Z

RÈGLEMENT DE ZONAGE

N^{O} 1362-2024

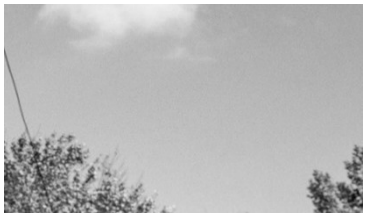

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

RÈGLEMENT Nº 1362-2024

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 17 juin 2024

ADOPTION : 19 août 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 octobre 2024

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DE ZONAGE i

N^O 1362-2024 i

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives 5

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 5

1.1.2 : Titre du règlement 5
1.1.3 : Abrogation 5
1.1.4 : Portée du règlement et territoire assujetti 5
1.1.5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois 5
1.1.6 : Documents annexés 5
1.1.7 : Adoption partie par partie 6

Section 1.2 : Dispositions administratives 7

1.2.1 : Administration et application du règlement 7
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné 7
1.2.3 : Interventions assujetties 7

Section 1.3 : Dispositions interprétatives 8

1.3.1 : Interprétation des dispositions 8
1.3.2 : Numérotation 9
1.3.3 : Terminologie 9

Section 1.4 : Grille des spécifications 92

1.4.1 : Généralités 92
1.4.2 : Structure de la grille des spécifications 92
1.4.3 : Interprétation générale de la grille 93
1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages » 93
1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » 94
1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal » 94
1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal » 95
1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement » 96
1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières » 96
1.4.10 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation » 97
1.4.11 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications » 98

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE 101

Section 2.1 : Dispositions générales 101

2.1.1 : Règle d'interprétation 101
2.1.2 : Usage principal 101
2.1.3 : Usage mixte 101
2.1.4 : Usage multiple 102
2.1.5 : Groupes et classes d'usages 103

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire 103
2.1.7 : Densité brute d'occupation du sol minimale 104

Section 2.2 : Classification des usages principaux 105

2.2.1 : Groupe d'usages « habitation (H) » 105
2.2.2 : Groupe d'usages « commerce (C) » 106
2.2.3 : Groupe d'usage « Industrie (I) » 116
2.2.4 : Groupe d'usage « public (P) » 117
2.2.5 : Groupe d'usage « récréation (R) » 120
2.2.6 : Groupe d'usage « agricole (A) » 121
2.2.7 : Groupe d'usage « extraction (EX) » 122

Section 2.3 : Classification des usages accessoires 124

2.3.1 : Règle d'interprétation 124
2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial 124
2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel 124
2.3.4 : Usages accessoires à un usage infrastructure et service public 124
2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif 124
2.3.6 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation 124

Section 2.4 : Classification des usages domestiques 126

2.4.1 : Règle d'interprétation 126
2.4.2 : Usages domestiques 126
2.4.3 : Logement supplémentaire 128
2.4.4 : Location de chambres 129
2.4.5 : Gîte touristique (B&B) 130
2.4.6 : Fermette 130

Section 2.5 : Classification des usages additionnels à une exploitation agricole 131

2.5.1 : Règle d'interprétation 131
2.5.2 : Tables champêtres 131
2.5.3 : Cabane à sucre 131
2.5.4 : Activités de transformation à la ferme 131

Section 2.6 : Classification des usages temporaires 133

2.6.1 : Usages temporaires autorisés 133
2.6.2 : Vente de garage 133
2.6.3 : Terrasse utilisée pour des fins commerciales 134
2.6.4 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers 135

Section 2.7 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels dans le cadre d'un projet de redéveloppement 136

2.7.1 : Dispositions générales 136
2.7.2 : Détermination de la contribution 137
2.7.3 : Localisation des terrains à céder 138
2.7.4 : Règles de calcul 138
2.7.5 : Contrat notarié 139
2.7.6 : Compensation anticipée pour un projet de redéveloppement 139

Section 2.8 : Plan de zonage 141

2.8.1 : Division du territoire en zones 141
2.8.2 : Interprétation des limites de zone 141
2.8.3 : Identification des zones 141

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 143

Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux 143

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux 143
3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment 143
3.1.3 : Division et subdivision d'un logement 143
3.1.4 : Mode d'implantation 143
3.1.5 : Nombre de bâtiments implantés en mode contigu 143
3.1.6 : Superficie d'implantation 144
3.1.7 : Dimensions des bâtiments 144
3.1.8 : Hauteur des bâtiments et des étages 144
3.1.9 : Orientation de la façade principale 145
3.1.10 : Formes et éléments prohibés 145

Section 3.2 : Marge et cours 146

3.2.1 : Permanence des marges minimales 146
3.2.2 : Délimitation des cours et des marges 146
3.2.3 : Calcul des marges 148
3.2.4 : Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue 149
3.2.5 : Marge avant dans le cas d'une nouvelle construction adjacente à un bâtiment existant empiétant dans la marge avant prescrite 149
3.2.6 : Marge avant dans le cas d'une nouvelle construction adjacente à des bâtiments existants empiétant dans la marge avant prescrite 149
3.2.7 : Marge avant dans le cas d'une nouvelle construction adjacente à un bâtiment existant implanté au-delà de la marge avant prescrite 150
3.2.8 : Marge avant dans le cas d'une nouvelle construction adjacente à des bâtiments existants implantés au-delà de la marge avant prescrite 151
3.2.9 : Marge latérale dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus 152
3.2.10 : Marge latérale inférieure à 1,5 mètre 152

Section 3.3 : Dispositions spécifiques relatives aux usages du groupe « habitation (h) » 153

3.3.1 : Champ d'application 153
3.3.2 : Comble du toit 153
3.3.3 : Ouvertures 153
3.3.4 : Décroché au sein d'un bâtiment contigu et jumelé 153
3.3.5 : Mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu 153
3.3.6 : Toiture des bâtiments de quatre étages et plus 154
3.3.7 : Façade des bâtiments de plus de quatre étages 154
3.3.8 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages résidentiels 154
3.3.9 : Véranda 156
3.3.10 : Garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal 157

Section 3.4 : Dispositions spécifiques relatives aux usages autres que l'habitation 159

3.4.1 : Ouvertures 159
3.4.1 : Toiture des bâtiments de trois étages et plus 159
3.4.2 : Façade des bâtiments de plus de quatre étages 160

3.4.3 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages autres que l'habitation 160

Section 3.5 : Revêtements extérieurs 162

3.5.1 : Matériaux de parement extérieur autorisés pour les murs 162
3.5.2 : Matériaux de parement extérieur autorisés pour les toitures 165
3.5.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur 166
3.5.4 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé 166

Section 3.6 : Construction hors toit 167

3.6.1 : Construction et équipement hors toit 167
3.6.2 : Capteurs solaires 167

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES 168

Section 4.1 : Dispositions générales 168

4.1.1 : Règle générale 168
4.1.2 : Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires 169
4.1.3 : Triangle de visibilité 169
4.1.4 : Hauteur d'un bâtiment accessoire destiné à l'entreposage intérieur 169

Section 4.2 : Implantation des constructions, ouvrages, équipements ou bâtiments accessoires 170

4.2.1 : Implantation d'un bâtiment accessoire à des fins autres que résidentielles 170
4.2.2 : Distance minimale s'appliquant à un mur comportant une ouverture 170
4.2.3 : Distance minimale s'appliquant à une construction implantée à proximité d'une borne-fontaine 170
4.2.4 : Distance minimale entre deux bâtiments 170
4.2.5 : Nombre de bâtiments accessoires pour les usages résidentiels 171
4.2.6 : Nombre de constructions accessoires pour un usage résidentiel multifamilial 171
4.2.7 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages du groupe « habitation (H) » 172
4.2.8 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages autres que ceux du groupe « habitation (H) » 178
4.2.9 : Superficie maximale 184

Section 4.3 : Dispositions particulières à certaines constructions accessoires 185

4.3.1 : Réservoir et bonbonne 185
4.3.2 : Serre domestique 185
4.3.3 : Éclairage extérieur 186
4.3.4 : Terrain de jeux et équipements similaires 187
4.3.5 : Quai 188
4.3.6 : Remise 188
4.3.7 : Garage privé détaché 189
4.3.8 : Abri d'auto permanent 189
4.3.9 : Pavillon de jardin et pergola 190
4.3.10 : Bâtiment abritant un spa 191
4.3.11 : Conteneur hors-sol 191
4.3.12 : Conteneur semi-enfoui 192
4.3.13 : Contenant de récupération de vêtements 193

Section 4.4 : Dispositions relatives aux antennes 194

4.4.1 : Antenne comme usage accessoire seulement 194
4.4.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite 194
4.4.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation 194
4.4.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que résidentiel 195

Section 4.5 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires 197

4.5.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés 197
4.5.2 : Abri d'auto temporaire 197
4.5.3 : Tambour 197
4.5.4 : Clôture à neige 198
4.5.5 : Corde à linge 198
4.5.6 : Terrasse extérieure 198
4.5.7 : Autres bâtiments et constructions temporaires autorisés 199
4.5.8 : Conception et entretien 201
4.5.9 : Utilisation des bâtiments ou constructions temporaires 201

Section 4.6 : Dispositions particulières aux piscines et spas 202

4.6.1 : Dispositions générales 202
4.6.2 : Dispositions sur l'implantation des piscines et ces équipements 202
4.6.3 : Accès piscine 202
4.6.4 : Enceinte et mesures de protection 203
4.6.5 : Dispositions spécifiques aux piscines creusées et semi-creusées 205
4.6.6 : Dispositions spécifiques à la pataugeoire 205
4.6.7 : Dispositions générales relatives aux installations accessoires de piscine 206
4.6.8 : Entretien de la piscine 207

Section 4.7 : Dispositions relatives aux clôtures et haies 208

4.7.1 : Dispositions générales 208
4.7.2 : Normes d'implantation 208
4.7.3 : Clôture dans une pente 208
4.7.4 : Dispositions relatives aux clôtures autour des cours d'école et des terrains de jeux desservant les écoles 208
4.7.5 : Dispositions relatives aux terrains vacants 208
4.7.6 : Dispositions relatives aux clôtures pour passage pour piétons 209
4.7.7 : Dispositions relatives aux clôtures sur un terrain agricole 209
4.7.8 : Dispositions relatives aux clôtures exigées sur les terrains adjacents à un usage résidentiel .209
4.7.9 : Dispositions relatives aux clôtures ceinturant une aire d'entreposage 209
4.7.10 : Dispositions relatives au fil barbelé 210
4.7.11 : Matériaux autorisés 210
4.7.12 : Matériaux prohibés 210
4.7.13 : Conception et entretien 211

Section 4.8 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 212

4.8.1 : Dispositions générales 212
4.8.2 : Dispositions spécifiques aux usages du groupe « habitation (H) » 212
4.8.3 : Dispositions spécifiques aux usages du groupe « commerce (C) » 213
4.8.4 : Dispositions spécifiques à la classe d'usage « industrie légère (I1) » 214
4.8.5 : Dispositions spécifiques à la classe d'usage « industrie lourde (I2) » 215
4.8.6 : Usages publics et institutionnels et récréatifs 215
4.8.7 : Dispositions spécifiques aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane 215

Section 4.9 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur 217

4.9.1 : Usages commerciaux 217

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 219

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement 219

5.1.1 : Dispositions générales 219
5.1.2 : Stationnement hors rue 219
5.1.3 : Nombre minimal de cases de stationnement requis 220
5.1.4 : Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite 224
5.1.5 : Espaces de stationnement pour les familles et personnes âgées 224
5.1.6 : Espaces de stationnement pour les véhicules électriques 225
5.1.7 : Espaces de stationnement pour les visiteurs 226
5.1.8 : Nombre de cases de stationnement maximum 226
5.1.9 : Exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement 226

Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement 228

5.2.1 : Dispositions générales 228
5.2.2 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel 228
5.2.3 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage autre que résidentiel 230
5.2.4 : Utilisation partagée d'une aire de stationnement 231
5.2.5 : Dimensions minimales des cases de stationnement et allées d'accès 231
5.2.6 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite ..232
5.2.7 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les familles et personnes âgées ...232
5.2.8 : Identification des cases de stationnements pour les véhicules électriques 233
5.2.9 : Aménagement des espaces de stationnement 233
5.2.10 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 300 mètres carrés 234
5.2.11 : Délai de réalisation des espaces de stationnement 236

Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules 237

5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers 237
5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation 237
5.3.3 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation 237
5.3.4 : Stationnement et remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif et de roulotte pour l'usage habitation 237
5.3.5 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation 238
5.3.6 : Stationnement des véhicules commerciaux dans les zones RD, RL et VIL 238

Section 5.4 : Dispositions relatives aux entrées charretières 239

5.4.1 : Nombre d'entrées charretières et largeur des entrées charretières 239
5.4.2 : Localisation des entrées charretières 240
5.4.3 : Dispositions spécifiques à la localisation des entrées charretières sur les terrains d'angle dans le secteur visé par le programme particulier d'urbanisme 240

Section 5.5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement pour vélos 241

5.5.1 : Dispositions générales 241
5.5.2 : Stationnement vélo hors rue 241
5.5.3 : Normes de localisation des emplacements pour le stationnement des vélos 241
5.5.4 : Nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélos 242

Section 5.6 : Dispositions relatives à l'aménagement des emplacements pour le stationnement des vélos 244

5.6.1 : Superficie minimale 244
5.6.2 : Aménagement des emplacements 244

Section 5.7 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement 246

5.7.1 : Obligation d'aménagement 246
5.7.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement 246
5.7.3 : Nombre d'aires de chargement et de déchargement requises 246
5.7.4 : Dimensions des aires de chargement et de déchargement 247
5.7.5 : Accès à la rue 247
5.7.6 : Visibilité des espaces de chargement et de déchargement 247
5.7.7 : Revêtement de surface 247

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 249

Section 6.1 : Dispositions générales 249

6.1.1 : Application 249
6.1.2 : Types d'enseigne autorisés 249
6.1.3 : Implantation des enseignes 250
6.1.4 : Endroits où la pose d'enseignes est prohibée 250
6.1.5 : Enseignes prohibées 251
6.1.6 : Éclairage 253
6.1.7 : Calcul de la superficie d'une enseigne 253
6.1.8 : Matériaux autorisés pour les enseignes 254
6.1.9 : Matériaux autorisés pour les structures supportant les enseignes 255
6.1.10 : Matériaux prohibés 255
6.1.11 : Entretien d'une enseigne 255
6.1.12 : Cessation ou abandon d'une activité 256

Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation 257

6.2.1 : Enseignes permanentes 257
6.2.2 : Enseignes temporaires 258

Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation 263

6.3.1 : Champ d'application 263
6.3.2 : Contenu de l'enseigne 263
6.3.3 : Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment dans les zones A, AF, CON, VIL, CU, RL et RD 263
6.3.4 : Localisation des enseignes détachées dans les zones A, AF, CON, VIL, CU, RL, et RD 263
6.3.5 : Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment pour les usages commerciaux et industriels dans les zones AD, CR, CV, I et EX 264
6.3.6 : Localisation des enseignes détachées pour les usages commerciaux et industriels dans les zones AD, CR, CV, I et EX 264
6.3.7 : Aménagement paysager autour d'une enseigne détachée 265
6.3.8 : Nombre d'enseignes attachées au bâtiment autorisées pour identifier un usage principal autorisé 265
6.3.9 : Nombre d'enseignes détachées autorisées pour identifier un usage principal commercial ou industriel dans les zones AD, CR, CV, I et EX 266

6.3.10 : Superficie maximale d'affichage d'une enseigne attachée au bâtiment pour identifier un usage autorisé 266
6.3.11 : Superficie maximale d'affichage d'une enseigne détachée pour les usages commerciaux et industriels dans les zones AD, CR, CV, I et EX....266
6.3.12 : Hauteur maximale des enseignes 267
6.3.13 : Dispositions particulières pour un poste d'essence 267
6.3.14 : Dispositions particulières aux enseignes attachées au bâtiment dans le cas d'un bâtiment avec occupants multiples 269
6.3.15 : Dispositions spécifiques aux enseignes détachées du bâtiment dans le cas d'un bâtiment avec occupants multiples 270
6.3.16 : Dispositions particulières aux enseignes identifiant les gîtes touristiques....270
6.3.17 : Dispositions particulières aux enseignes relatives au cannabis 271
6.3.18 : Dispositions particulières aux enseignes dans les zones CV 271

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT 273

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection des arbres et à la plantation.... 273

7.1.1 : Dispositions générales....273
7.1.2 : Obligation d'aménager les espaces libres 273
7.1.3 : Superficie végétale minimale....273
7.1.4 : Zones tampons....275
7.1.5 : Opérations de déblai et de remblais 276

Section 7.2 : Dispositions relatives à la protection et à la plantation des arbres 277

7.2.1 : Abattage d'arbres autorisé....277
7.2.2 : Abattage d'arbre ne requérant pas de certificat d'autorisation 279
7.2.3 : Conservation des arbres sur un terrain construit....280
7.2.4 : Aire d'empilement et d'ébranchement 280
7.2.5 : Mesures de protection des arbres lors de travaux....280
7.2.6 : Restriction à la plantation 281
7.2.7 : Normes de localisation des arbres 281
7.2.8 : Plantation en façade des nouvelles constructions....282

Section 7.3 : Dispositions relatives à la plaine inondable.... 283

7.3.1 : Cadre réglementaire applicable....283
7.3.2 : Détermination du caractère inondable d'un emplacement à partir des cotes de crues 283

Section 7.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral.... 285

7.4.1 : Cadre réglementaire applicable....285

Section 7.5 : Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ 286

7.5.1 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ 286
7.5.2 : Règle d'interprétation lorsqu'une intervention est comprise en partie dans une zone de contraintes 305
7.5.3 : Priorité des normes par type de zone....305
7.5.4 : Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat 306

Section 7.6 : Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA 311

7.6.1 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA 311
7.6.2 : Règles d'interprétation applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA 316

Section 7.7 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement 318

7.7.1 : Dispositions applicables aux milieux humides 318
7.7.2 : Dispositions relatives aux puits privés et publics 318
7.7.3 : Dispositions concernant les puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable 318
7.7.4 : Dispositions concernant les étangs aérés 319
7.7.5 : Dispositions concernant les espèces menacées et vulnérables 319

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE 321

Section 8.1 : Dispositions générales 321

8.1.1 : Champ d'application 321
8.1.2 : Implantation des bâtiments agricoles 321
8.1.3 : Chemin privé agricole en zone agricole 321
8.1.4 : Dispositions relatives aux nouveaux services d'aqueduc et d'égout en zone agricole 322

Section 8.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole 323

8.2.1 : Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices 323
8.2.2 : Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage 323
8.2.3 : Calcul des distances séparatrices 333
8.2.4 : Dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation 334
8.2.5 : Dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin 334
8.2.6 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage 334
8.2.7 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 334
8.2.8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 335

Section 8.3 : Dispositions relatives aux îlots déstructurés 337

8.3.1 : Champ d'application 337
8.3.2 : Dispositions relatives aux îlots déstructurés 337
8.3.3 : Les projets intégrés 337

Section 8.4 : Dispositions relatives aux habitations dans la zone agricole 338

8.4.1 : Champ d'application 338

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES 339

Section 9.1 : Dispositions relatives aux aires tampons 339

9.1.1 : Champ d'application 339
9.1.2 : Normes d'aménagement 339

Section 9.2 : Dispositions relatives à la contrainte de bruit routier 341

9.2.1 : Champ d'application 341
9.2.2 : Mesures de mitigations relatives à la contrainte du bruit routier 341
9.2.3 : Exceptions à l'application de mesures de mitigation relatives à la contrainte du bruit routier ..342
9.2.4 : Exceptions relatives aux terrains partiellement situés à l'extérieur d'une zone de bruit routier 343

Section 9.3 : Dispositions relatives aux terrains contaminés 344

9.3.1 : Champs d'application 344
9.3.2 : Dispositions relatives aux interventions sur un terrain contaminé 344

Section 9.4 : Dispositions particulières applicables au groupe d'usage « extraction (EX) » .. 345

9.4.1 : Champ d'application 345
9.4.2 : Dispositions applicables aux aires tampons entre un usage sensible et un site d'extraction ...345
9.4.3 : Normes d'aménagement de l'aire tampon 345

Section 9.5 : Dispositions relatives à certaines contraintes anthropiques particulières 346

9.5.1 : Dispositions relatives au réseau électrique 346

Section 9.6 : Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication 347

9.6.1 : Champ d'application 347
9.6.2 : Antenne de télécommunication 347
9.6.3 : Tour de télécommunication 347

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES 349

Section 10.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels 349

10.1.1 : Champ d'application 349
10.1.2 : Dispositions générales 349
10.1.3 : Mode d'implantation 349
10.1.4 : Bâtiments principaux 350
10.1.5 : Bâtiments accessoires 350
10.1.6 : Allées véhiculaires et espaces de stationnement 351
10.1.7 : Aménagement extérieur 352
10.1.8 : Gestion écologique des eaux de ruissellement 352
10.1.9 : Espaces extérieurs communautaires 353
10.1.10 : Alimentation en eau et évacuation des eaux usées 353
10.1.11 : Entreposage des déchets 353

Section 10.2 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et aux roulottes 354

10.2.1 : Champs d'application 354
10.2.2 : Dispositions générales 354
10.2.3 : Maisons mobiles ou roulottes utilisées pour loger des travailleurs saisonniers agricoles 354

Section 10.3 : Dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments aux abords du réseau routier supérieur 356

10.3.1 : Champ d'application 356
10.3.2 : Marge de recul 356

Section 10.4 : Dispositions relatives aux postes d'essence 357

10.4.1 : Champ d'application 357

10.4.2 : Conditions d'exercice 357
10.4.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière 357
10.4.4 : Aménagement des espaces libres 358
10.4.5 : Occupation des espaces libres 358

Section 10.5 : Dispositions relatives aux terrains de camping 360

10.5.1 : Champs d'application 360
10.5.2 : Usages autorisés 360
10.5.3 : Zone tampon 360
10.5.4 : Aménagement paysager 360
10.5.5 : Enseigne 360
10.5.6 : Installations sanitaires 360

Section 10.6 : Dispositions relatives au boisé de Saint-Thomas-Sainte-Élisabeth 361

10.6.1 : Champs d'application 361
10.6.2 : Abattage d'arbres 361

Section 10.7 : Dispositions relatives aux immeubles cités 362

10.7.1 : Champs d'application 362
10.7.2 : Immeubles cités en zone CV-20 362

Section 10.8 : Dispositions relatives aux zones RL desservies par des puits 363

10.8.1 : Champs d'application 363
10.8.2 : Obligation de vidanger la fosse septique 363

Section 10.9 : Dispositions relatives à l'implantation et au prolongement des réseaux à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 364

10.9.1 : Champs d'application 364
10.9.2 : Dispositions relatives au prolongement des réseaux 364

Section 10.10 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la création de nouvelles zones VIL 365

10.10.1 : Champs d'application 365
10.10.2 : Assujetti à la réalisation d'un PAE 365

Section 10.11 : Dispositions relatives aux garderies, foyers de groupe, pavillons, familles d'accueil ou centre d'accueil d'hébergement dans les habitations 366

10.11.1 : Champs d'application 366
10.11.2 : Garderie dans les habitations 366
10.11.3 : Foyer de groupe, pavillon, famille d'accueil ou centre d'accueil d'hébergement dans les habitations 366

Section 10.12 : Dispositions relatives aux fils conducteurs pour les centres commerciaux 367

10.12.1 : Champs d'application 367
10.12.2 : Emplacement des fils conducteurs 367

Section 10.13 : Dispositions relatives aux carrières, gravières et sablières 368

10.13.1 : Champs d'application 368
10.13.2 : Aménagement d'un périmètre d'isolement 368
10.13.3 : Distance séparatrice avec un puits ou une prise d'eau publique 368

Section 10.14 : Dispositions relatives à un projet intégré dans les zones RD-19, RD-39 et CV-5 369

10.14.1 : Champs d'application 369
10.14.2 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux 369
10.14.3 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux 369
10.14.4 : Dispositions relatives au stationnement et à l'accès au terrain 370
10.14.5 : Dispositions relatives aux aires agréments 370
10.14.6 : Dispositions relatives à la superficie minimale de terrain 371

Section 10.15 : Dispositions relatives aux marges latérales dans les zones CV-16, CV-25, RD-21, RL-17 et RL-19 372

10.15.1 : Champs d'application 372
10.15.2 : Réduction des marges latérales 372

Section 10.16 : Dispositions relatives à l'élévation du plancher du rez-de-chaussée et du plancher des garages par rapport au niveau de la rue dans les zones RL-22, RD-18, RD-41 et RD-42 373

10.16.1 : Champs d'application 373
10.16.2 : Élévation maximale du niveau du rez-de-chaussée et du plancher 373

Section 10.17 : Dispositions relatives à l'élévation du niveau de terrassement dans les zones RL-22, RD-18, RD-41 et RD-42 374

10.17.1 : Champs d'application 374
10.17.2 : Élévation maximale du niveau de terrassement 374

Section 10.18 : Dispositions relatives à l'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue dans la zone RL-38 375

10.18.1 : Champs d'application 375
10.18.2 : Élévation minimale du niveau du rez-de-chaussée et du plancher 375

Section 10.19 : Dispositions relatives à un projet industriel intégré dans la zone I-1 376

10.19.1 : Champs d'application 376
10.19.2 : Projet industriel intégré autorisé 376
10.19.3 : Nombre de bâtiments principaux et superficie de terrain 376
10.19.4 : Implantation des bâtiments principaux 376

Section 10.20 : Dispositions relatives à l'entreposage dans la zone CV-8 377

10.20.1 : Champs d'application 377
10.20.2 : Normes d'entreposage dans la portion de la cour avant 377
10.20.3 : Obligation de clôturer pour les autres aires d'entreposage 378

Section 10.21 : Dispositions relatives à une enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire dans les zones RD-11 et RD-30 379

10.21.1 : Champs d'application 379
10.21.2 : Généralités 379
10.21.3 : Nombre d'enseignes d'identification permanente autorisé 379
10.21.4 : Identification permise 379
10.21.5 : Dimensions 379
10.21.6 : Localisation 380
10.21.7 : Matériaux 380

10.21.8 : Éclairage 381
10.21.9 : Entretien et permanence 381

Section 10.22 : Dispositions relatives à une cabane à sucre dans les zones VIL-2, VIL-3 et VIL-4 382

10.22.1 : Champs d'application 382
10.22.2 : Bâtiments accessoires à des fins de cabane à sucre 382

Section 10.23 : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des zones CV 384

10.23.1 : Champs d'application 384
10.23.2 : Nombre et dimension d'une entrée charretière ou d'une allée de circulation 384
10.23.3 : Localisation d'une entrée charretière 385
10.23.4 : Localisation d'une allée de circulation 385
10.23.5 : Dispositions applicables aux bâtiments de 12 logements et plus 386
10.23.6 : Cases-visiteurs 386
10.23.7 : Ascenseur 387
10.23.8 : Chauffage au bois 387
10.23.9 : Élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue 387
10.23.10 : Implantation 387

Section 10.24 : Dispositions relatives à la classe d'usage P2 dans les zones CR-1 et I-1 388

10.24.1 : Champs d'application 388
10.24.2 : Installation des appareils et équipements d'utilité publique 388

Section 10.25 : Dispositions relatives à l'entreposage et à un pont roulant dans les zones I-1 et I-2 389

10.25.1 : Champs d'application 389
10.25.2 : Entreposage sur un lot d'angle 389
10.25.3 : Entreposage dans la cour avant 389
10.25.4 : Hauteur de l'entreposage 391
10.25.5 : Pont roulant 391

Section 10.26 : Dispositions relatives à l'affichage dans la zone RL-2 392

10.26.1 : Champs d'application 392
10.26.2 : Affichage 392

Section 10.27 : Dispositions relatives à la proportion des matériaux en façade dans la zone RD-18 393

10.27.1 : Champs d'application 393
10.27.2 : Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur 393

Section 10.28 : Dispositions relatives à l'apparence des bâtiments et matériaux dans les zones RL-6 et RL-7 394

10.28.1 : Champs d'application 394
10.28.2 : Apparence des bâtiments et matériaux 394

Section 10.29 : Dispositions relatives à un garage privé dans les zones RD-11, RD-30 et RD-32 396

10.29.1 : Champs d'application 396
10.29.2 : Marge latérale zéro pour un garage privé 396

Section 10.30 : Dispositions relatives à l'apparence et aux matériaux de certains bâtiments dans les zones CU-2, RD-13 et RD-14 397

10.30.1 : Champs d'application 397
10.30.2 : Apparence et matériaux des bâtiments principaux et des garages privés 397

Section 10.31 : Dispositions relatives à l'aménagement extérieur, l'architecture et l'implantation dans les zones RD-30, RD-32 et RD-33 399

10.31.1 : Champs d'application 399
10.31.2 : Borne de recharge pour véhicule électrique 399
10.31.3 : Aménagement du stationnement dans la zone RD-33 399
10.31.4 : Enseigne permanente associée à un usage public et institutionnel dans la zone RD-32 399
10.31.5 : Aménagement des logements dans la zone RD-33 400
10.31.6 : Ascenseur 400
10.31.7 : Chauffage au bois 400
10.31.8 : Élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue 400
10.31.9 : Hauteur maximale d'un bâtiment 401
10.31.10 : Porte-à-faux 401
10.31.11 : Stationnement intérieur 401
10.31.12 : Implantation 402
10.31.13 : Garage isolé 402

Section 10.32 : Dispositions particulières applicables à la zone CON-7 403

10.32.1 : Champs d'application 403
10.32.2 : Préservation des milieux naturels 403
10.32.3 : Limite du nombre de logements 403
10.32.4 : Implantation des bâtiments principaux 403
10.32.5 : Préservation des espaces naturels 403

Section 10.33 : Dispositions relatives à une noue dans les zones RD-18, RD-30, RD-31, RD-32 et RD-33 404

10.33.1 : Champs d'application 404
10.33.2 : Obligation à la présence d'une noue 404

Section 10.34 : Dispositions relatives aux institutions régionales 405

10.34.1 : Autorisation 405

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET USAGES DÉROGATOIRES 406

Section 11.1 : Dispositions générales 406

11.1.1 : Champ d'application 406
11.1.2 : Constructions et usages dérogatoires 406
11.1.3 : Rapport de causalité 406
11.1.4 : Existence des droits acquis 406

Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis 408

11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 408
11.2.2 : Abandon d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 409
11.2.3 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 409

11.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction conforme dont l'agrandissement n'est pas requis 410
11.2.5 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction dont l'agrandissement est requis 410
11.2.6 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur 410
11.2.7 : Réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment détruit ou endommagé par suite d'un sinistre 411

Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires 412

11.3.1 : Réparation et entretien 412
11.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de son implantation protégée par droits acquis 412
11.3.3 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de ses matériaux de revêtement protégée par droits acquis 412
11.3.4 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de sa hauteur 413
11.3.5 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire au niveau de son implantation détruit suite à un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur. ..413
11.3.6 : Dispositions particulières concernant les bâtiments accessoires sur un terrain sans bâtiment principal 413

Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis414

11.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 414
11.4.2 : Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis 414
11.4.3 : Perte de droits acquis d'une enseigne dérogatoire 414

Section 11.5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement dérogatoires 415

11.5.1 : Champ d'application 415
11.5.2 : Entretien et réparation d'une aire de stationnement 415
11.5.3 : Extinction d'un droit acquis relatif à une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis 415
11.5.4 : Impact de l'extinction d'un droit acquis relatif à une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis 416

Section 11.6 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole 417

11.6.1 : Champ d'application 417
11.6.2 : Dispositions relatives aux droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire 417
11.6.3 : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis 418
11.6.4 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 418
11.6.5 : Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis 418
11.6.6 : Reconstruction d'une résidence 418

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES 421

Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur 421

12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions relatives aux usages et aux bâtiments principaux ..421
12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres 421
12.1.3 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux piscines et aux spas 422
12.1.4 : Contraventions et pénalités : dispositions générales 423
12.1.5 : Recours civil 423
12.1.6 : Entrée en vigueur 423

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Exemple de déblai 32

Figure 2 : Exemple d'excavation 41

Figure 3 : Façon d'exprimer une inclinaison 51

Figure 4 : Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (plateau de moins de 15m (croquis supérieur) et plateau de plus de 15m (croquis inférieur) 80

Figure 5 : Terrain d'angle 82

Figure 6 : Localisation des cours avant, avant secondaires, latérales et arrière 147

Figure 7 : Délimitation des cours et des marges 148

Figure 8 : Méthode de calcul de la hauteur d'une piscine 203

Figure 9 :- Méthode de calcul pour la hauteur d'une enceinte 205

Figure 10 : Démonstration des normes de sécurité applicables à une piscine creusée 207

Figure 11 : Panneau type pour l'identification d'un stationnement réservé aux véhicules électriques 233

Figure 12 : Interprétation de la superficie dans le cas d'une enseigne lisible de deux (2) côtés . 254

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Classification des usages de la classe « C1 » 106

Tableau 2. Classification des usages de la classe « C2 » 107

Tableau 3. Classification des usages de la classe « C3 » 108

Tableau 4. Classification des usages de la classe « C4 » 108

Tableau 5. Classification des usages de la classe « C5 » 109

Tableau 6. Classification des usages de la classe « C6 » 110

Tableau 7. Classification des usages de la classe « C7 » 110

Tableau 8. Classification des usages de la classe « C8 » 111

Tableau 9. Classification des usages de la classe « C9 » 112

Tableau 10. Classification des usages de la classe « C10 » 113

Tableau 11. Classification des usages de la classe « C11 » 114

Tableau 12. Classification des usages de la classe « C12 » 115

Tableau 13. Classification des usages de la classe « I1 » 116

Tableau 14. Classification des usages de la classe « I2 » 117

Tableau 15. Classification des usages de la classe « P1 » 117

Tableau 16. Classification des usages de la classe « P2 » 118

Tableau 17. Classification des usages de la classe « R1 » 120

Tableau 18. Classification des usages de la classe « R2 » 120

Tableau 19. Classification des usages de la classe « A1 » 121

Tableau 20. Classification des usages de la classe « A2 » 122

Tableau 21. Classification des usages de la classe « EX1 » 122

Tableau 22. Identification des zones 142

Tableau 23. Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages résidentiels 155

Tableau 24. Proportion minimale d'ouverture 159

Tableau 25. Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages autres que l'habitation 160

Tableau 26. Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages. 162

Tableau 27. Constructions accessoires dans les cours pour tous les usages du groupe « habitation (H)» 172

Tableau 28. Constructions accessoires dans les cours pour tous les usages autres que ceux du groupe « habitation (H) » 178

Tableau 29. Nombre minimal de cases de stationnement requis par type d'usage. 220

Tableau 30. Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite 224

Tableau 31. Espaces de stationnement pour les familles et personnes âgées 225

Tableau 32. Espaces de stationnement pour les véhicules électriques 225

Tableau 33. Dimensions minimales des cases de stationnement 232

Tableau 34. Nombre d'entrées charretières et leur largeur selon l'usage 239

Tableau 35. Nombre d'espaces de stationnement pour vélos 242

Tableau 36. Superficie minimale d'espace végétalisée par secteur et usage 274

Tableau 37. Caractéristiques des zones tampons par classe de zone 276

Tableau 38. Nombre d'arbres minimum à planter en cour avant 282

Tableau 39. Type d'intervention visée par les interdictions dans les talus et les bandes de protection pour les usages résidentiels de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial) 287

Tableau 40. Type d'intervention visée par les interdictions dans les talus et les bandes de protection pour les autres usages (commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.) 297

Tableau 41. Ordre de priorité par type de zone 305

Tableau 42. Famille d'expertise requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée 307

Tableau 43. Critères d'acceptabilité de l'expertise géotechnique selon le type de famille 309

Tableau 44. Types d'intervention selon la zone de classe 311

Tableau 45. Nombre d'unités animales (Paramètre A) 324

Tableau 46. Distances de base (Paramètre B) 326

Tableau 47. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C) 331

Tableau 48. Type de fumier (Paramètre D) 332

Tableau 49. Type de projet (Paramètre E) 332

Tableau 50. Facteur d'atténuation (Paramètre F) 333

Tableau 51. Facteur d'usage (Paramètre G) 333

Tableau 52. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 335

Tableau 53. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme (1) 336

Tableau 54. Superficie minimale d'aire agrément selon la taille du logement 370

Tableau 55. Nombre et largeur maximale totale des entrées charretières selon la capacité de l'aire de stationnement.....384

Tableau 56. Largeur maximale d'une entrée charretière ou d'une allée de circulation selon l'usage.....384

Tableau 57. Nombre de case par logement selon la classe d'usage habitation .....**Erreur ! Signet non défini.**

Tableau 58. Entreposage extérieur dans la cour avant selon le type de lot.....390

Tableau 59. Montant des amendes 421

Tableau 60. Montant des amendes 422

Tableau 61. Montant des amendes 423

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.2 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement de zonage »* et le numéro 1362-2024.

1.1.3 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 300-C-1990, intitulé « *Règlement de zonage* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.4 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

1.1.5 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.6 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage »;

L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications »;

L'annexe « 3 », intitulée « Plans des zones à risque d'inondation »;

L'annexe « 4 », intitulée « Plan de l'ilot déstructuré »

L'annexe « 5 », intitulée « Plans des zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ »

1.1.7 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats.*

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats.*

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèses à côté des unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

3. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

i. Sous sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions suivantes[1] :

ABATTAGE D'ARBRES :

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. Les arbres ou arbustes concernés sont

[1] Les définitions marquées d'un astérisque « * » sont spécifiquement relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

ceux dont la tige a un diamètre minimal de 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol, ou dans le cas où cette mesure est impossible à déterminer, tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes ayant un diamètre de 15 centimètres minimum mesuré à la souche à 30 centimètres du sol.

Sont aussi considérées comme l'abattage d'arbres ou d'arbustes, les actions suivantes, dans la mesure où ces actions sont pratiquées sur un végétal ligneux dont le diamètre est conforme au premier alinéa :

1. L'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante;
2. Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire;
3. Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus;
4. Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois;
5. Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES :

Sont considérées comme arbres d'essences commerciales les espèces suivantes :

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES		
ESSENCES FEUILLUES		ESSENCES RÉSINEUSES
Bouleau blanc	Frêne noir	Épinette blanche

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES		
ESSENCES FEUILLUES		ESSENCES RÉSINEUSES
Bouleau jaune	Frêne de Pennsylvanie	Épinette de Norvège
Caryer cordiforme	Hêtre à grandes feuilles	Épinette noire
Caryer ovale	Noyer cendré	Épinette rouge
Cerisier tardif	Noyer noir	Mélèze hybride
Chêne à gros fruits	Orme d'Amérique	Mélèze laricin
Chêne bicolore	Orme de Thomas	Pin blanc
Chêne blanc	Orme rouge Ostryerde Virginie	Pin gris
Chêne rouge	Peuplier deltoïde	Pin rouge
Érable à sucre	Peuplier à grandes dents	Pin sylvestre
Érable argenté	Peuplier baumier	Pruche du Canada
Érable noir	Peuplier faux-tremble	Sapin baumier

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES		
ESSENCES FEUILLUES		ESSENCES RÉSINEUSES
Érable rouge	Peuplier hybride	Thuya occidental
Frêne d'Amérique	Tilleul d'Amérique	

ABRI À BOIS

Construction accessoire formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyé sur des piliers et utilisé pour l'entreposage du bois de chauffage

ABRI D'AUTO PERMANENT :

Bâtiment accessoire destiné à abriter un ou des véhicules automobiles selon les dispositions du présent règlement.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE :

Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à abriter un ou des véhicules automobiles pour une durée déterminée au présent règlement.

ABRI FORESTIER :

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

ACCÈS PUBLIC À UN COURS D'EAU OU UNE ÉTENDUE D'EAU :

Toute forme d'accès aménagé sur les rives d'un cours d'eau ou d'un lac, du domaine privé ou public, de façon à permettre leur usage à des fins récréatives et de détente par toute la population, avec ou sans frais d'entrée.

ACCÈS ROUTIER :

Entrée sur une route, qu'elle soit résidentielle, agricole, forestière, commerciale ou industrielle.

ACTIVITÉ AGRICOLE :

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE :

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Il peut s'agir entre autres de visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de fruits et de légumes, de centres équestres. La vente de produits agricoles est toutefois assimilée à une activité agricole lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

ACTIVITÉ COMMERCIALE ARTISANALE :

Activité effectuée dans une habitation unifamiliale, ou ses bâtiments accessoires, par l'occupant principal et pour laquelle aucun employé supplémentaire n'est requis. Une activité commerciale artisanale ne doit pas engendrer de bruit, de poussières ou d'odeurs supplémentaires.

ACTIVITÉ DE SERVICE PROFESSIONNELLE À DOMICILE :

Voir *Usage domestique*.

ACTIVITÉ SYLVICOLE

Toute activité visant à abattre, récolter, entretenir ou planter des arbres pour obtenir un bénéfice économique ou matériel.

AFFICHAGE :

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AFFICHAGE PROMOTIONNEL :

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une ou plusieurs enseignes visant à annoncer un produit, un service ou une promotion commerciale. L'affichage promotionnel n'est pas considéré comme une enseigne commerciale et des dispositions distinctes s'appliquent.

AFFICHE :

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT :

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment, ou les dimensions de toute construction, ouvrage ou terrain.

AGRICULTURE:

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

AGROTOURISME :

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Il peut s'agir entre autres de visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de fruits et de légumes, de centres équestres. La vente de produits agricoles est toutefois assimilée à une activité agricole lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

AIRE DE STATIONNEMENT:

Voir espace de stationnement.

AIRE D'EXPLOITATION D'UNE SABLIÈRE OU GRAVIÈRE:

Surface d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge, pèse ou entrepose les agrégats.

AIRE D'ÉLEVAGE :

Superficie de plancher d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

ALLÉE DE CIRCULATION :

Espace aménagé destiné principalement aux déplacements véhiculaires sur un terrain, reliant généralement la ou les cases de stationnement à la rue.

AMÉNAGEMENT FORESTIER

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE) :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

APPAREIL D'ÉLÉVATION POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE :

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

APPARTEMENT :

Voir logement.

ARBRE :

Végétal ligneux dont le diamètre est déterminé au Règlement de zonage. Tout arbre, au sens du présent règlement, comporte un diamètre à hauteur de poitrine (DHP) de 10 centimètres et plus, et ce, mesuré à 1,3 mètre du sol naturel.

ARBRE À FAIBLE DÉPLOIEMENT :

L'expression « arbre à faible déploiement » désigne un arbre dont la hauteur ne dépasse pas 6 mètres à maturité.

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT :

L'expression « arbre à grand déploiement » désigne un arbre dont la hauteur à maturité est de plus de 15 mètres.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT :

L'expression « arbre à moyen déploiement » désigne un arbre dont la hauteur à maturité est supérieure à 6 mètres sans dépasser 15 mètres.

ARBRE MORT :

Un arbre est considéré mort si renversé ou cassé naturellement par le vent lorsqu'une section est cassée ou déracinée et que la tige est laissée sur place pour démontrer la situation. Un arbre est aussi considéré mort s'il est malade ou sans feuille en été et qu'il représente une détérioration importante. Dans le cas où il y a un doute raisonnable, un arboriculteur ou botaniste peut déterminer l'état de l'arbre.

ARTÈRE:

Voie de circulation principale au sein de laquelle se déversent les rues collectrices. Le flux de circulation y est normalement plus important qu'au sein des rues collectrices.

AUVENT :

Petit toit installé en saillie d'un mur de bâtiment, constitué d'un matériau rigide ou non, sans poteau ni colonne, destiné à protéger une porte, une fenêtre, une ouverture ou un café-terrasse contre le rayonnement solaire ou la pluie.

AVANT-TOIT :

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur. Un avant-toit peut être soutenu par un ou des poteaux. Un débord de toit (corniche) est aussi considéré comme un avant-toit.

BALCON :

Plateforme en saillie sur le mur d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE :

Voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, aménagée à droite des voies de circulation automobile. La bande est délimitée par un marquage au sol.

BANDE DE PROTECTION*:

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

BAR :

Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées et qui ne comprend pas d'espace pour la préparation ni la consommation de repas.

BASSIN VERSANT:

Ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal. Ces limites sont donc naturelles et indépendantes des limites administratives.

BÂTIMENT :

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT AGRICOLE

Toute construction servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon complémentaire ou accessoire aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur le terrain.

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE) :

Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres bâtiments principaux, à l'exception des unités d'extrémité, et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des unités d'extrémité.

BÂTIMENT ISOLÉ :

Bâtiment principal érigé sur un terrain qui n'est attenant à aucun bâtiment situé sur un terrain adjacent.

BÂTIMENT JUMELÉ :

Bâtiment principal dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BERGE :

Voir *RIVE*.

BRASSERIE :

Établissement où l'on sert de la bière et autres boissons, incluant également des espaces pour la préparation et la consommation des repas.

CABANE À SUCRE ARTISANALE :

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés dont les activités sont réalisées uniquement par l'occupant du terrain sur lequel elle est implantée. Aucune activité de restauration ou de salle de réception n'est autorisée à l'intérieur d'une cabane à sucre artisanale.

CABANE À SUCRE COMMERCIAL :

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés. L'eau d'érable peut provenir du terrain sur lequel la cabane à sucre est implantée ou provenir d'autres terrains. Une cabane à sucre d'envergure peut comprendre des activités de restauration, de salle de réception ou de vente au détail des produits provenant des activités acéricoles.

CAFÉ-TERRASSE :

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

CAMP FORESTIER :

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CAPACITÉ PORTANTE DU SOL

Capacité du sol à supporter une construction, un usage ou aménagement quelconque, déterminée par une étude géotechnique préparée par un ingénieur.

CARRIÈRE :

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT :

Espace unitaire réservé au stationnement d'un véhicule, selon des exigences de dimensions et d'agencement.

CAVE :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre située entre 1,80 et 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où cette partie est d'une hauteur libre de deux (2) mètres et plus, cette partie du bâtiment est considérée comme un sous-sol.

CENTRE COMMUNAUTAIRE :

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE COMMERCIAL :

Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un parc de stationnement commun.

CENTRE D'ACCUEIL :

Établissement où l'on offre, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien, de réadaptation et de surveillance ainsi que des services psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le soutien de leur entourage. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les Services de santé et Services sociaux* (RLRQ, Chapitre S-5) et de ses règlements, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

CENTRE ÉQUESTRE :

Lieu où s'enseigne et se pratique l'équitation à destination du grand public (cours d'équitation, randonnées à cheval et sentiers pour équitation).

CENTRE MÉDICAL (OU CLINIQUE MÉDICALE) :

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales tels médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie.

CENTRE PROFESSIONNEL :

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation professionnelle et de services.

CENTRE SPORTIF :

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage récréatif, accueillant des activités telles : le tennis, le squash, le gymnase, le racquetball, la natation, le curling, le conditionnement physique et autres.

CHABLIS :

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE:

Voie cyclable où les cyclistes et les automobilistes partagent la même chaussée, sa signalisation se résumant à un marquage au sol et rappelant aux automobilistes la présence potentielle de cyclistes sur la chaussée.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ*:

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE :

Toute voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux

aires d'empilement. La superficie de l'ensemble des chemins de débardage ou de débusquage sur un site de coupe ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du site de coupe.

CHEMIN FORESTIER PRINCIPAL :

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

CHEMIN FORESTIER SECONDAIRE :

Chemin aménagé sur une propriété foncière pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin forestier principal.

CHEMIN PRIVÉ :

Chemin n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État et desservant des résidences ou des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

CHEMIN PUBLIC

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité/ville ou par le MTQ ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, chaussée ou voie partagée).

CHENIL :

Établissement où on élève, dresse, loge ou vend des chiens.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES:

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLINOMÈTRE (COMPAS CIRCULAIRE OPTIQUE) * :

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

CLÔTURE :

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ* :

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus sa valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

COMBLE :

Espace compris entre le dernier étage et le toit, pouvant avoir des murs d'une hauteur maximale de 60 centimètres dans le bas des pentes de toit.

COMMERCE :

Bâtiment principal servant à des fins commerciales.

COMMERCE AGROALIMENTAIRE :

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

COMMERCE DE GROS :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, dont la fonction consiste à acheter et à entreposer des marchandises par quantités importantes et à les vendre, en lots à leur mesure, à des revendeurs, des utilisateurs et des collectivités, à l'exclusion des consommateurs finals.

COMMERCE DE DÉTAIL :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantité limitée, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

COMMERCE DE SERVICE :

Établissement où la principale activité est la vente ou l'achat ou l'entretien de produits d'activités de l'homme destinés à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel. Correspond à la mise à disposition d'une prestation technique ou intellectuelle.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

CONCENTRATION D'EAU* :

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

CONSEIL :

Conseil municipal de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

CONSERVATION

Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services

écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures. Elle comprend l'interprétation de la nature qui désigne les sentiers d'interprétation de la flore ou de la faune ainsi que les bâtiments qui sont rattachés à cette activité, les activités éducatives, de recherche et de prélèvement scientifiques.

CONSTRUCTION :

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE :

Construction accessoire à la construction principale ou à l'usage exercé sur le terrain.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE :

Toute construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS TOIT :

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE :

Bâtiment principal sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CONTENANT DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS

Contenant fermé dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements, tissus, items pour la maison, petits appareils électroménagers et autres petits articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi.

CORDE DE BOIS :

Unité de mesure de 3,5 mètres cubes de bois rond comprenant des billes de bois et des espaces vides. Une corde de bois mesure 1,2 x 2,4 x 1,2 mètre (longueur, largeur et hauteur).

CORRIDOR RIVERAIN :

Espace compris dans les 100 premiers mètres d'un cours d'eau dont le bassin versant est égal ou supérieur à 20 km² et les 300 mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

CORRIDOR ROUTIER :

Espace qui comprend l'emprise de la route et ses infrastructures ainsi que les terrains adjacents.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS :

Coupe totale réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

COUPE DE BOIS ARTISANALE

Toute coupe d'arbres effectuée par un propriétaire sur une superficie boisée pour ses fins personnelles résultant d'un maximum de 20 cordes de bois (23,4 mètres cubes).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION*

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

COUPE D'ASSAINISSEMENT*

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts, ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

COUPE TOTALE PAR BANDES OU PAR TROUÉES :

Coupe totale sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

COUPE DE RÉCUPÉRATION :

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement ou par régénération naturelle.

COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE :

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

COUPE D'ÉCLAIRCIE PRÉ COMMERCIALE :

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de

leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

COUPE DE JARDINAGE :

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

COUPE DE SUCCESSION :

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

COUPE D'ASSAINISSEMENT ET D'ENTRETIEN :

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

COUR ARRIÈRE :

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et la façade arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan de façade arrière du bâtiment le plus reculé. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot transversal, la cour située à l'opposé de la façade principale du bâtiment est considérée comme une cour arrière.

COUR AVANT :

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot de coin, on retrouve 2 cours avant tel qu'illustré au *Règlement de zonage*.

COUR AVANT SECONDAIRE :

Cour avant n'étant pas localisée du côté de la façade principale du bâtiment sur les terrains d'angle.

COUR INTÉRIEURE :

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

COUR LATÉRALE :

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

COURS D'EAU :

1. Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception :

2. D'un fossé de voie publique ou privée ;

3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;

4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

    a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

    b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

    c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :

Tout cours d'eau autre qu'un cours d'eau à débit intermittent.

COUVERT FORESTIER

Désigne l'ensemble formé par les cimes des arbres d'un terrain qui couvre le sol.

DÉBLAI* :

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

1. Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure au sommet) ;

2. Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure à la base) ;

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 1 : Exemple de déblai

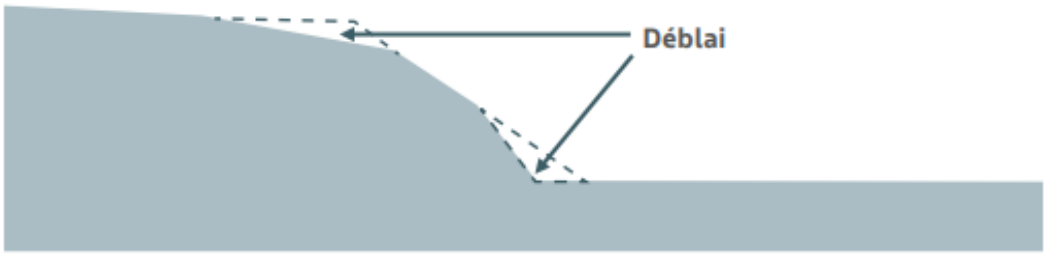

DEMI-ÉTAGE :

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher immédiatement inférieur. Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages.

DENSITÉ MAXIMALE ENREGISTRÉE (KG/M^2) :

La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, au cours des deux dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production ou du « détassement ».

Le détassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie du poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m^2).

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE :

Rapport entre un nombre d'unités de logements par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE :

Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS :

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉPÔTS MEUBLES* :

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

D.H.P. :

Diamètre d'un tronc d'arbre mesuré à 1,3 mètre du sol.

DROITS ACQUIS :

Droit octroyé relativement à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

ÉLAGAGE :

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches des arbres, arbustes ou haies.

EMPATTEMENT :

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPLACEMENT (À L'INTÉRIEUR D'UN PARC DE MAISONS MOBILES) :

Espace accueillant une (1) seule maison mobile et dont la délimitation est déterminée par le propriétaire ou le gestionnaire du parc de maisons mobiles, conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*. Cette délimitation ne peut en aucun cas être enregistrée au Cadastre du Québec à l'exception d'une identification nécessité par une déclaration de copropriété de type horizontal dans la cadre d'un projet intégré résidentiel réalisé conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*.

EMPRISE :

Terrain cadastré occupé par la rue et toutes ses dépendances (trottoirs, bordures, fossés, talus, etc.), incorporé au domaine de la collectivité publique. L'emprise comprend aussi l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien ou son exploitation.

ENGRAIS DE FERME :

Les engrais de ferme comprennent les déjections animales solides ou liquides, le compost de ferme et les boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement.

ENGRAIS MINÉRAUX :

Les engrais minéraux sont ceux de production industrielle et créés aux fins de l'agriculture.

ENSEIGNE :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur (visible de la voie publique) du bâtiment utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE COLLECTIVE :

Structure regroupant l'affichage de plusieurs établissements situés à l'intérieur d'un bâtiment/immeuble/terrain.

ENSEIGNE COMMERCIALE :

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE :

Une enseigne érigée et entretenue par la Ville de Notre-Dame-des-Prairies, un organisme public ou communautaire de façon permanente ou dans la cadre d'une activité.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION :

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE :

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE :

Une enseigne constituée d'un écran électronique dont le message peut varier selon la programmation.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION :

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à celle-ci, dirigée vers l'enseigne de façon à l'éclairer par réflexion.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉTROÉCLAIRAGE :

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, localisée à l'arrière de l'affichage de l'enseigne, au sein de son support.

ENSEIGNE PROJETANTE :

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE :

Une enseigne détachée du bâtiment dont la base est formée d'un socle massif, ou dont le boîtier est apposé à plat sur ou au-dessus d'un muret.

ENSEIGNE TEMPORAIRE :

Une enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeuble ou autres évènements spéciaux à base temporaire, tels que les chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTREPÔT :

Désigne tout bâtiment ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

ENTREPRISE ARTISANALE

Une entreprise artisanale est une entreprise de petite envergure reliée à la fabrication de produits divers de type artisanal et pouvant comprendre des actions de vente, de service et de réparation.

Une entreprise artisanale est opérée par l'occupant d'un immeuble résidentiel et se distingue par l'utilisation de procédé non industriel n'entraînant pas d'inconvénients particuliers pour le voisinage (bruits, odeurs, poussière) et ne requérant aucun entreposage extérieur. De façon non limitative, peut comprendre : sculpteur, serrurier, cordonnier, forgeron, ébéniste, peintre, etc.

ENTREPRISE À RISQUE :

Établissement qui produit, entrepose ou autrement manipule des matières dangereuses, explosifs ou autre matière pouvant présenter un danger pour la sécurité du public.

ENTRETIEN :

Action de maintenir en bon état. L'entretien exclut tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

ÉOLIENNE :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

ÉOLIENNE À AXE HORIZONTAL :

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

ÉOLIENNE À AXE VERTICAL :

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

ÉOLIENNE COMMERCIALE :

Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25kV.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE :

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

ÉQUIEN(NE)

Se dit d'un peuplement forestier où les arbres ont moins de 20 ans d'écart d'âge entre eux.

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Ensemble des infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications/télécommunication, de la câblodistribution, de l'approvisionnement et du transport (ex : égout, aqueduc, gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.)

ÉRABLIÈRE :

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Au sens de la LPTAA, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

ESPACE BOISÉ :

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT :

Espace hors rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

ESPACE NATUREL :

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustive et non ligneuse (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

ÉTABLISSEMENT :

Local ou lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

ÉTAGE :

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le plafond situé au-dessus. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

ÉTALAGE :

Exposition de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposer à l'extérieur d'un bâtiment.

EXCAVATION* :

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 2 : Exemple d'excavation

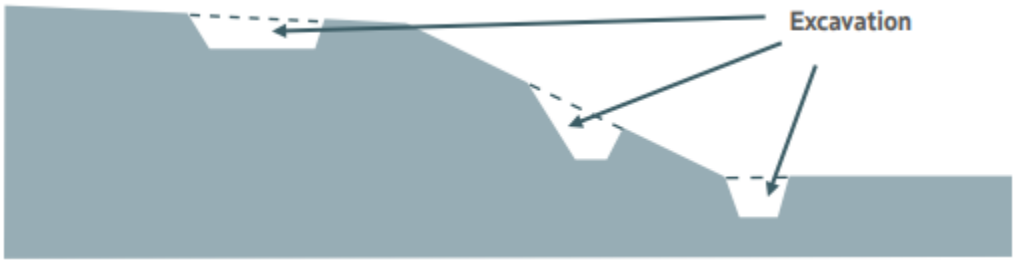

EXTRACTION AGRICOLE

Prélèvement du sol ayant pour but principal de permettre et d'améliorer les pratiques agricoles et non la vente du matériel prélevé.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE* :

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

EXPLOITATION FORESTIÈRE :

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS :

Le vent dominant correspond à un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. Est considéré comme exposé aux vents dominants un lieu situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant.

EXTENSION :

Voir « agrandissement ».

EXTRACTION :

Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

EXTRACTION AGRICOLE :

Prélèvement du sol ayant pour but principal de permettre et d'améliorer les pratiques agricoles et non la vente du matériel prélevé.

FAÇADE DU BÂTIMENT :

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une cour spécifique (ex : façade arrière).

FAÇADE DU LOT (FRONTAGE) :

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant.

FAÇADE PRINCIPALE :

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant généralement l'entrée principale et l'ornementation la plus généreuse. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

FAMILLE D'ACCUEIL :

Famille qui prend en charge une ou plusieurs personnes, enfants ou adultes, qui lui sont confiées par un centre de services sociaux et dont le nombre est fixé par la loi.

FENÊTRE VERTE :

Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage visant à dégager la vue vers un plan d'eau.

FERMETTE :

Usage associé à une unité résidentielle de type unifamiliale isolée permettant la garde d'animaux.

FINS D'ACCÈS PUBLIC :

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS COMMERCIALES :

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

FINS INDUSTRIELLES :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

FINS MUNICIPALES :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PUBLIQUES :

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques, sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est désigné par le Conseil d'une municipalité pour la délivrance des permis et certificats.

FONDATION* :

Ouvrages en contact avec les sols destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FOSSÉ :

Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

FOSSÉ DE DRAINAGE :

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée. Le fossé peut être recouvert ou non, dépendamment de la méthode de recueillement des eaux.

FOSSÉ MITOYEN :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

GALERIE :

Construction accessoire composée d'une plateforme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

GARAGE :

Bâtiment, ou partie de bâtiment, fermé dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT :

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules. Ce garage ne comprend aucun espace habitable situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ :

Bâtiment autonome du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ :

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules. Ce garage comprend des espaces habitables situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

GARDE-CORPS :

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES :

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE :

Établissement exploité par une personne dans sa résidence, ou les dépendances de celle-ci, offrant au public un maximum de 5 chambres en location et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

GLISSEMENT DE TERRAIN* :

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol).

HABITATION :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HABITATION UNIFAMILIALE :

Les bâtiments comportant 1 seul logement.

HABITATION BIIFAMILIALE :

Les bâtiments comprenant deux (2) logements. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés.

HABITATION TRIFAMILIALE :

Les bâtiments comprenant trois (3) logements. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés.

HABITATION MULTIFAMILIALE :

Les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés.

HAIE :

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE) :

La hauteur d'un bâtiment mesurée par le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment en étage).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES) :

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faîte du toit. Cette distance doit être mesurée à partir de chacune des façades du bâtiment, depuis le niveau du sol au point le plus haut du toit. Les cheminées, tours et antennes sont exclues.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

ÎLOT :

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ :

Entité ponctuelle située en zone agricole de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE :

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec.*

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Signifie :

1. Le site d'un centre récréatif, de loisirs, de sport ou de culture;

2. Un parc municipal ;

3. Une plage publique ou une marina;

4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ;*

5. Un établissement de camping ;

6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8. Un temple religieux ;

9. Le site d'un théâtre d'été ;

10. Un établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (Chapitre E-14.2, r.1)*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les infrastructures linéaires telles que les sentiers pour les véhicules hors route, les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés.

INCLINAISON*

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figures). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 : Façon d'exprimer une inclinaison

Figures | Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

A

$\frac{\text{verticale}}{\text{horizontale}} = \frac{10}{20} = 0{,}5 = 50\,\% = 27°$

Horizontale : verticale = 20 : 10 = 2 H : 1V – 27°

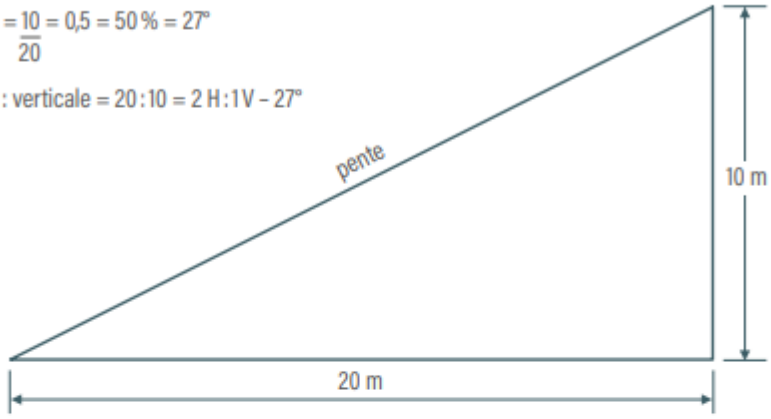

B

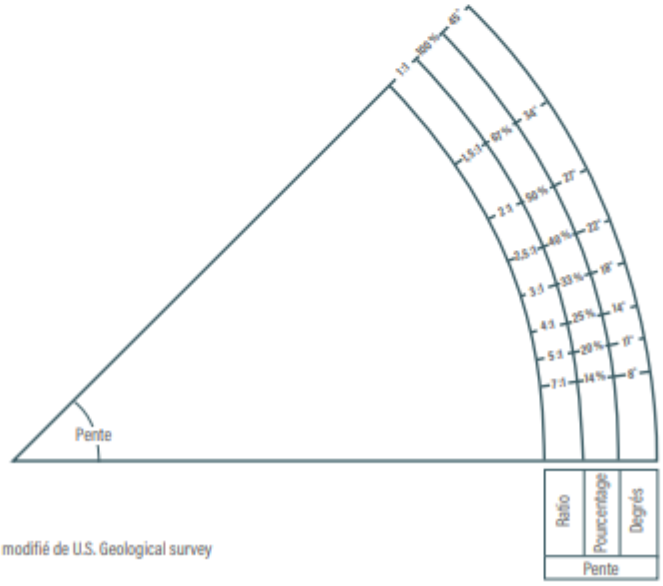

modifié de U.S. Geological survey

INÉQUIEN OU INÉQUIENNE :

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

INFRASTRUCTURES*

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE*

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

INGÉNIEUR FORESTIER :

Professionnel membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION :

Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors-sol, des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, des conteneurs à déchets, etc.

INSTALLATION (D'UNE PISCINE OU D'UN SPA) :

Piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

INSTALLATION, STRUCTURE OU CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE AUX ÉOLIENNES :

Tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manœuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau d'Hydro-Québec.

INSTITUTIONNEL :

Établissement offrant des services directs à la population, qui est lié à l'administration publique, à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux ou aux loisirs et qui relève d'un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité/ville, régie municipale, commission scolaire ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).

INSTITUTION RÉGIONALE :

Établissement institutionnel dont la population desservie provient principalement de l'extérieur de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

JARDIN COMMUNAUTAIRE :

Parcelle de culture jardinée conjointement par un groupe de personnes.

JARDIN D'EAU :

Bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

KIOSQUE DE VENTE TEMPORAIRE

Tout établissement de vente temporaire de produits, installé sur un terrain où se situe un établissement commercial.

LAC :

Toute étendue d'eau, sans courant d'eau créé par la gravité, s'alimentant à au moins un cours d'eau ou une source souterraine.

LARGEUR DE RUE :

Largeur de l'emprise de la rue mesurée perpendiculairement.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT :

Distance entre les murs latéraux du bâtiment. La largeur minimale du bâtiment correspond à une ligne continue ou brisée. Dans le cas d'une ligne brisée, celle-ci peut comporter plus d'un décroché.

LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME :

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT :

Ligne localisée à l'opposé du terrain par rapport à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, la ligne arrière peut être brisée.

LIGNE AVANT D'UN LOT (LARGEUR D'UN LOT OU FRONTAGE) :

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue qui se confond à la ligne de rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

LIGNE DE LOT :

Ligne servant à délimiter un lot.

LIGNE DE RUE :

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de lot correspondant à la limite d'une propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la ville.

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT :

Ligne qui borne les côtés d'un terrain, à l'exclusion de la ligne de rue (ligne avant) et de la ligne arrière du terrain.

LOCATION À COURT TERME :

Activité accessoire à l'habitation qui implique la location d'une unité d'hébergement contre rémunération, et ce, pour une durée inférieure à 31 jours.

Une unité d'hébergement comprend : une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet et un loft dans un bâtiment accessoire.

LOGEMENT :

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement lorsqu'elle est opérée depuis un logement occupé par le propriétaire;

2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

LOT :

Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

LOT D'ANGLE (LOT DE COIN) :

Lot situé au croisement de deux (2) chemins (privé ou public).

LOT DESSERVI :

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout, érigé conformément aux lois et règlements applicables, ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

LOT IRRÉGULIER :

Lot dont les quatre côtés ne sont pas à angle droit.

LOTISSEMENT :

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

LOT NON-DESSERVI :

Lot situé en bordure d'une rue où aucun réseau d'aqueduc ou d'égout n'est prévu ou installé.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI :

Lot situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de l'un de ces deux services est en vigueur ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout.

LOT RIVERAIN :

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau, ou traversé en partie ou en totalité par un lac ou un cours d'eau.

LOT TRANSVERSAL :

Lot intérieur dont les extrémités sont adjacentes à une ligne de rue.

MAÇONNERIE :

Construction ou ouvrage composé d'un assemblage de briques d'argile ou de pierres naturelles qui sont liées grâce à du ciment, du plâtre ou du mortier.

MAISON DE CHAMBRE :

Totalité ou partie d'une habitation destinée à recevoir des chambreurs occupants chacun une seule pièce, et qui comporte généralement une cuisine et une salle de bain communes.

Note(s) : Ce type de résidence est aussi offert par des ressources intermédiaires en hébergement social.

MAISON D'HABITATION :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE :

Habitation unifamiliale fabriquée en usine. Elle est conçue pour être déplacée sur un dispositif de roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, poteaux ou piliers. Une maison mobile comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics ou des installations sanitaires autonomes, le cas échéant, et d'être habitée en permanence. Une maison mobile est formée d'un seul corps qui compose l'habitation dans son ensemble. Lorsqu'elle a été conçue avec un dispositif de roues, celles-ci peuvent être retirées lors de son installation si la structure le permet.

MARCHÉ AUX PUCES :

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT :

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale à respecter entre la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE DE PRÉCAUTION *

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

MARINA :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

MARQUISE :

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MÂT DE MESURE DES VENTS :

Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

MATIÈRE LIGNEUSE :

Appellation générique qui désigne le bois en tant que substance exploitable extraite de la forêt.

MATIÈRE ORGANIQUE :

Matière provenant du sol et composée d'organismes vivants, de résidus de végétaux et d'animaux et de produits en décomposition.

MICROENTREPRISE :

Une microentreprise est une entreprise occupant moins de 10 personnes, et qui a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions de dollars.

MILIEU HUMIDE :

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un milieu humide est généralement défini comme un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve. Toujours selon ce ministère, les différentes catégories de milieux humides peuvent se définir comme suit :

1. Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;

2. Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain;

3. Marécage: les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous;

4. Tourbière: caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développement lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont

plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

MODE D'IMPLANTATION :

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents ;

2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain ;

3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens).

MUNICIPALITÉ :

Tout organisme chargé de l'administration, aux fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la municipalité régionale de comté.

MUR DE FONDATION :

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN :

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET :

Petit mur décoratif servant de séparation et pouvant aussi contenir un élément d'aménagement paysager

NIVEAU MOYEN DU SOL :

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de trois (3) mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment, ou d'une construction, existante ou projetée.

Ces niveaux sont obtenus au moyen de relevés effectués à chaque 2 mètres et qui tiennent compte de toute dénivellation autres que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

NOYAU VILLAGEOIS :

Périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré au plan de zonage.

OCCUPATION :

Voir usage.

OPÉRATION CADASTRALE :

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil, visant à mettre à jour le plan du cadastre du Québec par la création, le remplacement, la correction ou l'annulation de lot.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les différents types d'opérations cadastrales sont la division, le remplacement, la correction, la correction avec création de lot (s), l'annulation et la correction avec annulation de lot.

OUVERTURE :

Vide aménagé dans la paroi d'un bâtiment qui établit un lien entre l'intérieur et l'extérieur, dans lequel on insère habituellement une porte ou une fenêtre.

OUVRAGE :

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblais et de déblais et autres aménagements extérieurs.

OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'ARBRES :

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

PANNEAU-RÉCLAME :

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclame.

PARC D'ÉOLIENNES :

Un regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes.

PARC LINÉAIRE:

Parc dont la configuration spatiale est beaucoup plus longue que large.

PATIO :

Construction accessoire composée d'une plateforme au sol et qui n'est pas en saillie sur les murs d'un bâtiment. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur.

PAVÉ ALVÉOLÉ:

Dalles composées d'alvéoles de ciment à l'intérieur desquelles l'herbe peut pousser. Ils ont une capacité de charge très importante.

PAVÉ PERMÉABLE :

Revêtement permettant à l'eau de s'infiltrer entre les pavés pour s'accumuler dans le granulat de l'infrastructure du pavage. Une partie de cette eau est filtrée par une membrane géotextile, en retenant la plupart des matières polluantes accumulées à la surface du pavage, avant d'être absorbée dans le sol.

PAVILLON DE JARDIN :

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprends les gloriettes et les gazebos.

PENTE :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

PENTE SUPÉRIEURE À 40% :

Pente dont l'inclinaison est supérieure à 40 %, c'est-à-dire dont la variation d'altitude est supérieure à 40 unités de longueur à la verticale par 100 unités de longueur à l'horizontale.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Ce sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités/villes.

PERGOLAS :

Petite construction extérieure constituée d'une toiture faite de lames horizontales rétractables ou non, reposant sur plusieurs colonnes et pouvant servir de support pour des plantes grimpantes.

PERRÉ :

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué de pierres de champs ou de carrière excluant le galet.

PERRON :

Construction accessoire extérieure composée d'une plateforme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale.

PEUPLEMENT FORESTIER :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

PIÈCE HABITABLE :

Espace destiné à l'habitation.

PISCINE :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, R.R.Q., B-1.1, r. 11, à l'exclusion des bains à remous ou cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE :

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol (inclus les piscines semi-creusées).

PISCINE DÉMONTABLE :

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE :

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISTE CYCLABLE :

Voir Voie cyclable.

PISTE (OU SENTIER) :

Infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre et souvent localisée à l'intérieur d'un parc.

PLAINE INONDABLE :

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;

- Une carte publiée par le gouvernement du Québec ;

- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité/ville ;

- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;

- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité/ville ;

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER :

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan donnant une représentation graphique du ou des lots résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre.

PLANTATION À MATURITÉ :

Une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement.

PLATEFORME DE CHARGEMENT :

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plateforme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plateformes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

PLATEFORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE) :

Plateforme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

POIDS RELATIF À L'UNITÉ ANIMALE :

Pour les unités d'élevages de volailles, afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

PONT ROULANT

Appareil de levage en hauteur constitué d'une ou de plusieurs poutres longitudinales reposant sur un chariot se déplaçant sur un rail fixé à la structure d'un bâtiment ou supporté par une structure indépendante et destiné au levage, à la manutention et au transfert de charges lourdes.

PORTE-À-FAUX :

Portion d'une construction débordant du plan horizontal d'un mur extérieur pour empiéter sur un espace extérieur par rapport au profil de la fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ :

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

PRÉCAUTIONS* :

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

PRESCRIPTION SYLVICOLE :

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée).

PROFESSIONNEL :

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

PROFONDEUR DE LOT :

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT :

Distance entre le mur arrière du bâtiment et le mur avant du bâtiment. La profondeur minimale du bâtiment correspond à une ligne continue ou brisée. Dans le cas d'une ligne brisée, celle-ci peut comporter plus d'un décroché.

PROJET INTÉGRÉ

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

PROJET DE REDÉVELOPPEMENT

Cas 1 : La construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux sur un terrain faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal, la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain où un tel bâtiment est déjà érigé ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, et ce, lorsqu'il résulte l'une des situations suivantes :

1. Une augmentation d'au moins 25 % du nombre de logements sur le terrain par rapport au ou aux bâtiments principaux existants avant le redéveloppement;

2. Une augmentation de la superficie totale de plancher d'au moins trois fois celle du ou des bâtiments principaux existants avant le redéveloppement.

Cas 2 : La conversion à des fins résidentielles d'un bâtiment non résidentiel.

Toutefois, malgré les alinéas précédents, la démolition ou la transformation d'un bâtiment résidentiel résultant en la construction d'une seule habitation unifamiliale, d'une seule habitation bifamiliale ou d'une seule habitation trifamiliale ne constitue pas un projet de redéveloppement, et ce, peu importe l'augmentation de la superficie de plancher ou du nombre de logements.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

RAPPORT D'EXÉCUTION :

Document signé par un ingénieur forestier, membre de l'OIFQ, ou un professionnel en la matière, portant sur le résultat (localisation, pourcentage de prélèvement, superficie, etc.) de l'activité sylvicole projetée dans la prescription sylvicole.

RECONSTRUCTION *:

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois).

RÉCRÉATION EXTENSIVE :

La récréation extensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentiers pédestres, sentiers d'interprétation de la nature, pistes de ski de randonnée ou de raquette, etc.).

RÉCRÉATION INTENSIVE :

La récréation intensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur. Ces activités peuvent impliquer des infrastructures ou équipements lourds ainsi que des bâtiments rattachés à l'activité principale (camping, golf, marina, salle de spectacles, etc.).

RÉFECTION *:

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du MTQ, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Règlement adopté par la Municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, R.L.R.Q, c. F-2.1, de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q, c. C-47.1, de *la Loi sur l'aménagement*

et l'urbanisme, R.L.R.Q., c. A-19.1 ou de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q, c. C-19 et en vigueur sur le territoire de la Municipalité

RÈGLEMENT D'URBANISME :

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, *R.L.R.Q., c. A-19.1.*

REMBLAI* :

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

1. Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus est considéré comme un abattage d'arbres.

REMISAGE D'UN VÉHICULE :

Le remisage a lieu lorsqu'une personne entrepose son véhicule pour une période plus ou moins longue avec l'intention de le remettre en circulation à la fin de cette période. Dans le cas d'un véhicule récréatif ou d'une embarcation motorisée ou non, le remisage peut aussi correspondre au stationnement du véhicule ou de l'embarcation à l'extérieur de la saison d'utilisation.

REMISE :

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

REMPLACEMENT :

Voir « reconstruction ».

RÉNOVATION MINEURE :

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette) et sans avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

1. Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
2. Le remplacement d'une salle de bain;
3. L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
4. Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
5. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée, sauf lorsqu'autrement spécifié dans un règlement d'urbanisme ;
6. Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure ;
7. La pose de bouche d'aération ;
8. Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
9. Les travaux de consolidation de la cheminée ;
10. Les travaux d'isolation et de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
11. L'installation ou le remplacement des gouttières ;
12. La réparation des joints du mortier ;
13. Le remplacement de vitres aux baies vitrées ;

14. La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (main courante, marches, planchers, etc.) ;

15. Le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;

16. L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;

17. L'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.) ;

18. La transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) ;

19. La réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs aux autres composantes de la charpente ;

20. L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;

21. La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;

22. Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR :

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans une résidence secondaire de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

REVÉGÉTALISATION DES RIVES :

Techniques visant à implanter des espèces d'herbes, d'arbustes et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE :

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

RUE :

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des voitures, à l'intérieur d'une emprise de rue identifiée par un ou plusieurs lots distincts.

RUE COLLECTRICE MUNICIPALE:

Les routes collectrices municipales desservent la population municipale tout en servant de liens directs avec les municipalités avoisinantes.

RUE DISTRIBUTRICE:

Les voies distributrices sont reliées directement aux collectrices municipales et sont plus importantes que les voies locales en termes d'emprise et de flux routier.

RUE EN CUL-DE-SAC :

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN DEMI-CERCLE :

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

SABLIÈRE:

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Les sites d'extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

SAILLIE :

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SALLE D'AMUSEMENT:

Bâtiment regroupant des activités de divertissement telles que des arcades, des tables de billard, des jeux de hasard, etc.

SECTEUR RIVERAIN :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

1. Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac;

2. Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

SENTIER :

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE :

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., S-4.1.1.

SERVITUDE DE NON-ACCÈS :

Barrière virtuelle empêchant l'accès direct à une route du réseau routier supérieur à partir des propriétés adjacentes.

SERRE DOMESTIQUE :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

SITE* :

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

SITE D'INTÉRÊT :

Sites identifiés à la carte 4 des « sites d'intérêts (naturels ou humanisés)» du *Plan d'urbanisme*.

SITE DE PROTECTION FAUNIQUE

Site de protection faunique particulier retrouvé dans une aire boisée régi par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et tout écosystème prioritaire régi par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (Exemple : aire de confinement du cerf de Virginie).

SOLARIUM :

Surface de plancher dont les murs sont majoritairement vitrés, qui est intégré au bâtiment principal d'habitation et qui peut être utilisé en toute saison. À des fins d'interprétation, un solarium est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave.

SPA :

Bassin à remous ou cuve thermale.

STABILITÉ* :

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

SURFACE TERRIÈRE :

Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. En d'autres termes, la surface terrière est l'appréciation de la densité d'un peuplement qui s'exprime par la surface totale de la découpe des arbres, à 1,3 m de hauteur, sur un hectare. La surface terrière s'exprime en mètres carrés par hectare (m²/ha).

STATIONNEMENT :

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

STATIONNEMENT HORS RUE :

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

SUPERFICIE BOISÉE :

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE :

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE DE PLANCHER :

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment. Elle correspond à la somme des surfaces de tous les étages construits occupés par cet usage, calculé à partir de la paroi externe des murs extérieurs.

SUPERFICIE DE PRÉLÈVEMENT :

Corresponds à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT :

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, les corniches et les vérandas.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT :

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols.

La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sont cependant exclus du calcul de la superficie, une cave et les espaces de stationnement en souterrain.

TALUS*:

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

1. Pour un talus composé de sols à prédominance*[1] argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure) ;

2. Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

*[1]La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Figure 4 : Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (plateau de moins de 15m (croquis supérieur) et plateau de plus de 15m (croquis inférieur)

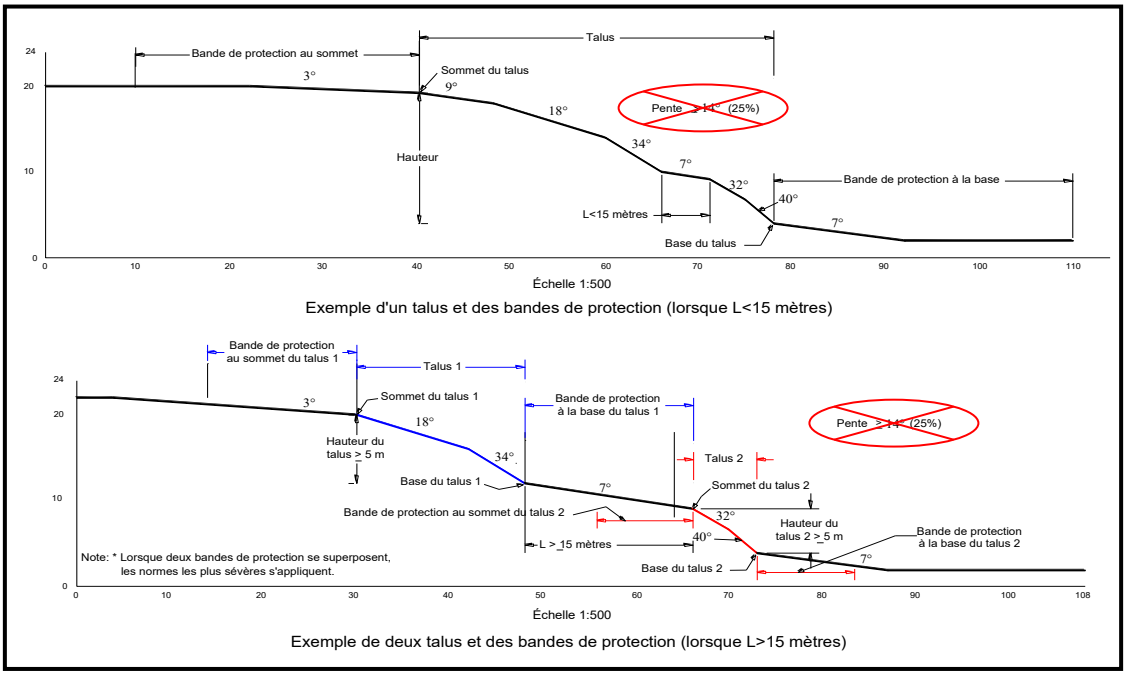

TALUS DE CLASSE I*:

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 ° (36%).

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 ° (25%) et inférieure à 20 ° (36%) avec un cours d'eau à la base.

TALUS DE CLASSE II* :

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 14 ° (25%) et inférieure à 20 ° (36%) sans cours d'eau à la base.

TAMBOUR :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL :

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

TERRAIN :

Un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAINS ADJACENTS* :

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

TERRAIN D'ANGLE :

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins ou terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (Voir figure)

Figure 5 : Terrain d'angle

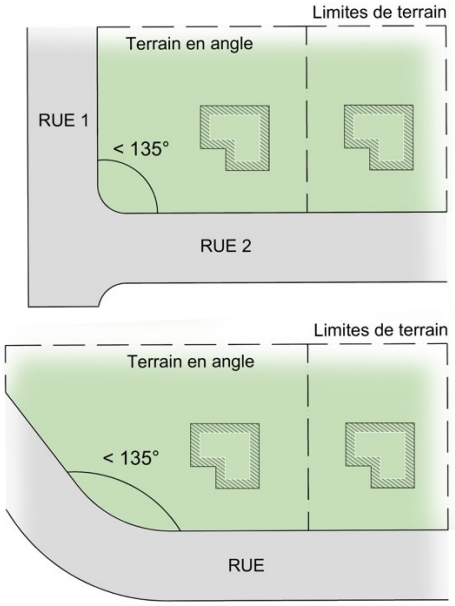

TERRAIN DE JEUX :

Terrain ou aire de jeux pouvant accueillir des installations telles qu'un terrain de pétanque, un terrain de tennis, une patinoire extérieure, etc.

TERRAIN ENCLAVÉ :

Terrain dont l'ensemble des lignes qui en font sa délimitation n'est adjacent à aucune rue ou voie de circulation cadastrée.

TERRAIN INTERCALAIRE :

Espace vacant ou à redévelopper/requalifier situé dans un secteur dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents construits.

TERRASSE :

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plateforme), détachée du bâtiment principal et située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

TIGE COMMERCIALISABLE :

Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

TOIT VERT :

Recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION :

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

Triangle au sol de 6 mètres de côté dont les côtés sont formés par l'intersection du prolongement des limites d'emprise et dont les extrémités sont jointes par une diagonale.

TRAVAUX MAJEURS :

Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment, on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

UNITÉ ANIMALE :

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Est constitué d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve, qui appartiennent à un même propriétaire.

UNITÉ FONCIÈRE :

Propriété formée d'un lot ou d'un ensemble de lots contigus ou réputés l'être en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

UN SEUL TENANT (FORESTERIE) :

Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

USAGE :

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGES AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE* :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

1. Postes de police ;
2. Casernes de pompiers ;
3. Garages d'ambulances ;
4. Centres d'urgence 9-1-1 ;
5. Centres de coordination de la sécurité civile ;
6. Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

USAGE COMMERCIAL ET DE SERVICE ASSOCIÉ À L'HABITATION :

Sont associées à cette définition, les activités complémentaires à l'usage résidentiel suivantes offertes par l'occupant de l'habitation :

1. Les services professionnels, scientifiques ou techniques, à l'exception des services de laboratoire, tels que comptables, architectes, informaticiens ;
2. Les services d'affaires, tels qu'agents immobiliers, agents de voyage, entrepreneurs ;
3. Les services de santé, tels que médecins, psychologues, naturopathes ;
4. Les services de soins personnels, tels que coiffeurs, esthéticiens ;
5. Les services de soins pour animaux, tels que vétérinaires, zoothérapeutes, toiletteurs, garde, dressage. En périmètre d'urbanisation, ces activités doivent être situées dans un bâtiment ;

6. Les services d'enseignement, de formation personnelle et populaire, tels que des cours privés de danse et de musique, de Reiki ;

7. Les commerces et services artisanaux et artistiques ;

8. Les garderies en milieu familial ;

9. Les gîtes touristiques. En zone agricole, seuls ceux ayant lieu sur une ferme par un producteur sont autorisés ;

10. La location de chambres.

USAGE COMPLÉMENTAIRE :

Tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction qu'en complément à un usage principal ou de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE DOMESTIQUE :

Activité professionnelle, généralement régie par le Code des professions, identifiée au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

USAGE DÉROGATOIRE :

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction n'étant pas conforme aux dispositions relatives aux usages autorisés en vigueur.

USAGE MIXTE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux ou plus, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

USAGE MULTIPLE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, autres que l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

USAGE SENSIBLE* :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

1. Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance) ;
2. Établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique ;
3. Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
4. Résidences privées pour aînés ;
5. Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanage, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.)) ;
6. Tout usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière,* L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE COMMERCIAL:

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière,* L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE LOURD :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière,* L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière,* L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉHICULE ROUTIER :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière,* L.R.Q., c. C-24.2.

VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE POUR L'USAGE HABITATION (VENTE DE GARAGE) :

Vente temporaire organisée par l'occupant principal d'une habitation visant à vendre des biens usagers ou de seconde main.

VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE COMMERCIALE (VENTE TROTTOIR) :

Vente ponctuelle liée à un établissement de vente au détail et effectuée à l'extérieur de l'établissement. Les biens mis en vente lors de la vente trottoir doivent être les mêmes que ceux normalement vendus par le commerce.

VÉRANDA :

Galerie ou balcon couvert dont les murs peuvent être partiellement fermés, faisant saillie d'un bâtiment, mais non utilisé comme pièce habitable.

VILLE :

La Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

VOIE DE CIRCULATION :

Tout endroit ou structure affectés à la circulation, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE :

Voie de circulation toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière

ZONE D'INONDATION :

Voir Plaine inondable.

ZONE NA1*

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs de contraintes relatives aux glissements composée de sols à prédominance argileuse avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

ZONE NA2*

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs composée de sols à prédominance argileuse sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

ZONE NS1*

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs composée de sols à prédominance sableuse avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

ZONE NS2*

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

ZONE NH*

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

ZONE NHD*

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.

ZONE NC*

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

ZONE NI*

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs composée de dépôts meubles de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

ZONE RA1 SOMMET*

Zone de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue

ZONE RA1 BASE*

Zone de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 sommet.

ZONE RA1-NA2*

Zone de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

ZONE RA2*

Zone de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

ZONE VERTE (OU AGRICOLE PERMANENTE) :

Territoire faisant partie de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Section 1.4 :Grille des spécifications

1.4.1 : Généralités

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'annexe 2 du présent règlement.

1.4.2 : Structure de la grille des spécifications

La structure de la grille des spécifications doit être interprétée selon les règles suivantes :

1. La grille des spécifications est un tableau comprenant 11 sections : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification ».;

2. Les sections « Groupes et classes d'usages », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) »et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifient les classes ou codes d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis. Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;

3. Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;

4. La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

1.4.3 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;

2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;

3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

4. Un chiffre ou un nombre entre parenthèses qui suit un point (•) est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » et « Notes ».

1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »

La section « Groupes et classes d'usages » doit être interprétée selon les règles suivantes :

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe, par classe ou par code d'usages. Les groupes, classes et codes d'usages sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;

2. Un point (•) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point (•) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone.

1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) doivent être interprétées selon les règles suivantes :

1. La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique vient prohiber les autres usages de la même classe;

2. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement prohibé, mais que les autres usages de la même classe sont toutefois autorisés.

1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »

La section « implantation du bâtiment principal est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé;

2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode jumelé;

3. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « contigu », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode contigu.

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

4. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale;

5. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales;

6. La marge arrière minimale est indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire);

7. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 4 sous-sections : « Hauteur du bâtiment », « Dimensions », « Taux d'implantation » et « Nbre de logements par bâtiment ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;

2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre.

La sous-section « Dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie de plancher minimale : il s'agit de la superficie de plancher minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés;

2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

La sous-section « Taux d'implantation » identifie le taux d'implantation maximal, exprimé en pourcentage, pour le bâtiment principal, selon les modalités établies au présent règlement.

La sous-section « Nombre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels multifamiliale (H4) et habitation collective (H5).

Dans le cas des zones CV, le nombre de logements minimal et maximal autorisé est spécifique en fonction de la superficie du terrain. Ceux-ci s'obtiennent au moyen de la formule suivante : Superficie du terrain (en mètre carré) * Densité d'occupation du sol (minimale ou maximale) / 10 000. Le nombre obtenu est ensuite arrondi à l'unité inférieure.

1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »

La section « Normes de lotissement » regroupe les normes minimales de lotissement (superficie, largeur et profondeur du terrain) pour un terrain et fait référence au *Règlement de lotissement*.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Les normes de lotissement sont déterminées en fonction de l'usage qu'occupe le terrain ou en fonction de l'usage qui y est projeté ainsi qu'en fonction du mode d'implantation du bâtiment principal;

2. À moins d'indications contraires, les normes indiquées à la grille des spécifications sont celles pour un terrain desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, les normes applicables en l'espèce se retrouvent au *Règlement de lotissement*.

1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;

2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autre que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;

3. Lorsqu'un chiffre ou un nombre est présent à la ligne « Densité d'occupation du sol », cela implique qu'une densité minimale d'occupation du sol brute est applicable au terrain. Cette densité est exprimée en logements à l'hectare (log/ha) et s'applique seulement pour les usages résidentiels. Des exceptions se retrouvent à l'intérieur du présent règlement. À des fins d'application, le potentiel d'accueil en logement à l'hectare d'un terrain localisé dans les zones CV au *plan de zonage* est calculé en multipliant sa superficie en hectares par le nombre de logements par hectares autorisés dans la zone où il est localisé ;

4. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Projet intégré », cela implique la possibilité d'implanter les bâtiments principaux sous la forme d'un projet intégré, conformément au présent règlement. Lorsqu'une zone comprend plus d'un usage appartenant à des groupes d'usages différents, il est alors possible de réaliser un projet intégré mixte, conformément au présent règlement.

1.4.10 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »

La section « Usages accessoires à l'habitation » regroupe les usages qui peuvent être accessoires à l'habitation lorsqu'ils sont spécifiquement autorisés.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Usages domestiques », cela implique la possibilité d'exercer une activité professionnelle accessoire à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;

2. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Logement supplémentaire », cela implique la possibilité d'aménager un logement supplémentaire accessoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de logements;

3. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Location de chambres », cela implique la possibilité d'exercer accessoirement à l'habitation de la location à court terme, conformément aux dispositions du présent règlement;

4. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Gîte touristique (B&B) », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;

5. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Fermette », cela implique la possibilité d'exercer l'usage fermette accessoirement à l'habitation conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4.11 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »

Les sections « notes », « informations supplémentaires »et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Informations supplémentaires à la zone :

   a) Un point (•) indique que la zone se situe soit dans un secteur en zone agricole permanente (LPTAA), soit à « bruit routier »,soit dans un secteur visé par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale « PIIA », soit dans un secteur à « risque d'inondation » ou à « risque d'érosion ». L'absence de point (•) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs. À noter qu'un terrain peut se situer en tout ou en partie à l'extérieur d'un tel secteur.

2. Notes :

   b) Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

   c) Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

   d) De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro

indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

3. Modifications :

La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Section 2.1 :Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés;

2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé;

3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente et dont un des usages exercés sur le terrain appartient au groupe Agricole (A).

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.

2.1.3 : Usage mixte

Nonobstant l'article précédent, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux de la classe C1 et C6. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications ;

2. L'usage commercial doit se situer au rez-de-chaussée du bâtiment sans toutefois être situé au-dessus d'un logement ;

3. Les logements au sous-sol sont interdits ;

4. La totalité du rez-de-chaussée est réservée aux fins commerciales ;

5. Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce ;

6. Le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment ;

7. Les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés pour l'usage commercial ;

8. Les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixtes en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

2.1.4 : Usage multiple

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I) et récréatif (R) ;

2. Dans le cas où seuls une classe ou un code d'usage sont autorisés dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.5 : Groupes et classes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages, des classes d'usages et des codes d'usage. Par exemple :

Groupe d'usage	Classe d'usage	Code d'usage
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, plages, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;

2. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.) ;

3. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;

4. Les ouvrages de bio rétention ;

5. Le mobilier urbain ;

6. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;

7. Les abris publics et la signalisation touristique et communautaire sous l'égide d'un organisme public.

2.1.7 : Densité brute d'occupation du sol minimale

La densité brute d'occupation du sol est prescrite selon un nombre de logements minimal par hectare. Pour la moyenne des projets de construction ou de développement à prédominance résidentielle ou mixte situés à l'intérieur d'un terrain à redévelopper ou requalifier ainsi que pour les espaces vacants situés en périmètre d'urbanisation, la densité brute d'occupation du sol minimale à respecter est fixée à 25 logements par hectare, sauf lorsqu'autrement mentionné au présent règlement.

Nonobstant les seuils minimaux de densité exigés à l'alinéa précédent, sont exclus des exigences de densification les cas suivants :

1. Les terrains intercalaires, à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite.

Section 2.2 :Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usages « habitation (H) »

L'usage principal « habitation » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « H1 » : les habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant un (1) seul logement ;

2. Font partie de la **classe « H2 » : les habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés;

3. Font partie de la **classe « H3 »** : **les habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés;

4. Font partie de la **classe « H4 »** : **les habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Le nombre maximum de logements pour un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications;

5. Font partie de la **classe « H5 »** : **les habitations collectives** locales ou privées composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telles une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire. Font aussi partie de cette classe les logements supervisés destinés à des personnes ayant besoin d'une combinaison de services parmi les suivants : d'aide, de protection, de soins et d'hébergement supervisé, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la société d'habitation du Québec ;

6. Font partie de la **classe « H6 »** : **les maisons mobiles,** soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinées à être raccordées aux services publics. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

2.2.2 : Groupe d'usages « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « commerce et service local (C1) »,** les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. Les activités ne peuvent causer aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toutes espèces de pollution perceptibles hors des limites du terrain. Ces usages sont généralement compatibles avec les usages résidentiels sous réserve d'être autorisés par l'entremise de la grille des spécifications applicable. Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur. La superficie maximale de plancher occupée par ces usages est limitée à 600 m² à l'exception des propriétés localisées dans la zone CR-1 au *plan de zonage*.

Tableau 1. Classification des usages de la classe « C1 »

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée: épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 30% de la superficie de plancher.
C103	Magasins de produits spécialisés: papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, disquaire, bijouterie, fleuriste, boutique de cadeaux.
C104	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et accessoires de sport, de loisirs, d'activités récréatives (vente et location), de plein air et de chasse et pêche.
C105	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C106	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir), service de toilettage à l'intérieur d'un bâtiment.

Code d'usage	Description
C107	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C108	Bureau de poste.

2. Font partie de la **classe « commerce et service artériel (C2) »**, les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population, ainsi que les biens et services exceptionnels de la population et qui desservent une clientèle de niveau municipale. Ces commerces et services peuvent occuper une superficie de plancher maximale supérieure à 600 m² et sont généralement localisés aux abords des voies de circulation de niveau artériel. Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur.

   Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m² à l'exception des propriétés localisées dans la zone CR-1 au *plan de zonage*.

Tableau 2. Classification des usages de la classe « C2 »

Code d'usage	Description
C201	Magasins d'alimentation générale et spécialisée de plus de 600 m² de superficie de plancher: épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 30% de la superficie de plancher.
C202	Magasins de produits de plus de 600 m² de superficie de plancher spécialisés: papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, disquaire, bijouterie, fleuriste, boutique de cadeaux.
C203	Magasins de produits et services de plus de 600 m² de superficie de plancher spécialisés en articles, équipements et accessoires de sport, de loisirs, d'activités récréatives (vente et location), de plein air et de chasse et pêche.
C204	Magasins à rayons, vente de produits divers de plus de 600 m² de superficie de plancher.
C205	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C206	Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires de mode.

Code d'usage	Description
C207	Clinique vétérinaire et boutique de vente d'animaux, de produits et d'accessoires pour animaux. Accessoirement, la pension d'animaux domestiques localisée à l'intérieur d'un bâtiment est autorisée dans une proportion inférieure à 30% de la superficie de plancher de l'établissement.

3. Font partie de la **classe « Services d'enseignement (C3) »**, les établissements offrant des formations et autres services d'enseignement à la population. Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur.

   Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m², à l'exception des propriétés localisées dans la zone CR-1 au *plan de zonage.*

Tableau 3. Classification des usages de la classe « C3 »

Code d'usage	Description
C301	École et centre de formation de musique privés
C302	École et centre de formation d'artisanat privés
C303	École de conduite.

4. Font partie de la **classe « Commerces et services liés à la santé et au bien-être (C4) »**, les commerces et établissements offrant des soins de santé ou œuvrant dans le domaine du bien-être. Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur.

   Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m², à l'exception des propriétés localisées dans la zone CR-1 au *plan de zonage*.

Tableau 4. Classification des usages de la classe « C4 »

Code d'usage	Description
C401	Services médicaux, soins de santé et services sociaux privés (ou institutionnel régional sous réserve du respect des conditions applicables prévues à la réglementation) : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale, centre de vaccination, centre de réhabilitation, etc.
C402	Centres de conditionnement physique de type gym, danse, studio de yoga, salle de CrossFit, école d'arts martiaux, etc.
C403	Pharmacies.
C404	Boutique spécialisée en fourniture de matériel médical tels que les appareils orthopédiques, les orthèses, etc.
C405	Salons de bronzage, de massage, de coiffure, esthétisme, etc.
C406	Salon funéraire

5. Font partie de la **classe « Bureaux et services professionnels (C5) »**, les commerces et établissements accueillants des espaces de bureaux pouvant accueillir ou non de la clientèle, ainsi que les centres de recherche sans fabrication industrielle. Aucun entreposage n'est permis à l'extérieur.

   Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m², à l'exception des propriétés localisées dans la zone CR-1 au *plan de zonage*.

Tableau 5. Classification des usages de la classe « C5 »

Code d'usage	Description
C501	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C502	Bureaux de professionnels : architecte, urbaniste, génie-conseil, etc.
C503	Espaces à bureaux en libre-service / partage.
C504	Centre de recherche non affilié à un établissement d'enseignement sans transformation industrielle.
C505	Bureaux d'entreprise sans activités industrielles ni entreposage.

6. Font partie de la **classe « Commerce de restauration (C6) »,** les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m², à l'exception des propriétés localisées dans la zone CR-1 au *plan de zonage*.

Tableau 6. Classification des usages de la classe « C6 »

Code d'usage	Description
C601	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).
C602	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).

7. Font partie de la **classe « hébergement (C7) »,** les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. Les activités complémentaires à l'usage principal sont autorisées (restaurant, soins corporels, salle de réunion, etc.)

   Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m², à l'exception des propriétés localisées dans la zone CR-1 au *plan de zonage*.

Tableau 7. Classification des usages de la classe « C7 »

Code d'usage	Description
C701	Hôtel Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

Code d'usage	Description
C702	Motel Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisé ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C703	Auberge Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisé ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C704	Centre de villégiature Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisé ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

8. Font partie de la **classe « commerce relié à l'automobile (C8) »,** les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

   Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m², à l'exception des propriétés localisées dans la zone CR-1 au *plan de zonage*.

Tableau 8. Classification des usages de la classe « C8 »

Code d'usage	Description
C801	Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.
C802	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation, de réparation et d'esthétisme automobile.
C803	Établissements de mécanique.
C804	Postes d'essence.

Code d'usage	Description
C805	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).
C806	Lave-autos.
C807	Établissements combinant un poste d'essence et un magasin de type « dépanneur » et/ou un établissement de restauration rapide.
C808	Établissements de vente, de location ou de réparation de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés.
C809	Établissement de vente et de réparation de machinerie et de véhicules agricoles.
C810	Établissement de vente et de réparation de machinerie et de véhicules lourds.

9. Font partie de la **classe « commerce de divertissement (C9) »,** les commerces de divertissement privés, locaux ou institutionnel régional (si existants) suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

   Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m², à l'exception des propriétés localisées dans la zone CR-1 au *plan de zonage*.

Tableau 9. Classification des usages de la classe « C9 »

Code d'usage	Description
C901	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C902	Salles de réunion et salles de réception.
C903	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre la tenue d'activités de formation dédiées à la clientèle de l'établissement.

10. Font partie de la **classe « commerce à compatibilité restreinte (C10) »,** les établissements d'activités commerciales et de services, dont la cohabitation avec un usage sensible est

restreinte ou dont les activités visent un public averti. Ces activités peuvent générer des nuisances au-delà des limites du terrain accueillant l'usage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m², à l'exception des propriétés localisées dans la zone CR-1 au *plan de zonage*.

Tableau 10. Classification des usages de la classe « C10 »

Code d'usage	Description
C1001	Établissements où la principale activité est d'offrir des spectacles de danseuses ou de danseurs nu(e)s, la vente au détail d'objets à caractère érotique et tout autre usage de même nature. À titre accessoire, le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place.
C1002	Tout établissement dans lequel est exploité de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite ou la pornographie telle que les clubs échangistes ou tout autre établissement où est exposée de la pornographie.
C1003	Circuits automobile et/ou motocyclette, piste de course et d'entraînement.
C1004	Cimetière d'automobiles et site de récupération de pièces automobiles, vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, dépotoir à pneus, cours de ferraille.
C1005	Centre de tir pour arme à feu, pour le tir à la cible ou les compétitions de tir ou toute activité similaire sur une base régulière et structurée intérieurs comme extérieurs. Les terrains spécialisés dans les compétitions de paintball sont également compris dans cet usage, la vente et réparation d'armes.
C1006	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C1007	Vente de cannabis
C1008	Accessoires pour fumeurs, tabagies et commerce liés au vapotage

Code d'usage	Description
C1009	Établissement de loterie

11. Font partie de la **classe « commerce et service régional (C11) »**, les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins exceptionnels de la population et qui desservent une clientèle de niveau régional. Incluent ce sont les magasins de grandes surfaces, les centres commerciaux et tout autre établissement dont la principale activité est la vente de biens et services de tous genres et dont la superficie d'implantation au sol excède 4 000 m². Ces usages possèdent généralement une compatibilité restreinte avec les usages résidentiels. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

    Lorsqu'autorisés en dehors d'une zone CR-1 au *plan de* zonage, les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m². Leur superficie d'implantation ne peut toutefois pas être inférieur à 1 000 m².

Tableau 11. Classification des usages de la classe « C11 »

Code d'usage	Description
C1101	Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.
C1102	Centres de rénovation et quincaillerie
C1103	Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieur et stationnement de véhicules lourds).
C1104	Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).
C1105	Commerces de détail et d'alimentation à grande surface
C1106	Commerces de gros
C1107	Pépinières, centres de jardin et serres commerciales.
C1108	Commerces de vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.)
C1109	Centres commerciaux

12. Font partie de la **classe « commerce et service lourds (C12) »,** les établissements dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'ils génèrent au point de vue environnemental ou visuel. Ces commerces et services sont reliés au transport, à l'entreposage, à la distribution, à la construction. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

    Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m², à l'exception des propriétés localisées dans la zone CR-1 au *plan de zonage*.

Tableau 12. Classification des usages de la classe « C12 »

Code d'usage	Description
C1201	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements de chantier
C1202	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C1203	Bureaux et services d'excavateurs, de déneigement ou entretien des chemins, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C1204	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur) de biens et produits divers (véhicules récréatifs, bâtiment ou construction temporaire, etc.).
C1205	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C1206	Établissements liés au transport, à la logistique et à la distribution de produits.
C1207	Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds.
C1208	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.
C1209	Entrepôts polyvalents destinés à la location (mini-entrepôt).
C1210	Entreprise de déménagement.

2.2.3 : Groupe d'usage « Industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « industrie légère (I1) »,** les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

   Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

   Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 13. Classification des usages de la classe « I1 »

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés, industrie de la pharmacologie.
I102	Industrie des télécommunications, médias et enregistrement sonore.
I103	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I104	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I105	Industries des enseignes et étalages.
I106	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I107	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I108	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.

2. Font partie de la **classe « industrie lourde (I2) »,** les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage inclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

   Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière,

etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 14. Classification des usages de la classe « I2 »

Code d'usage	Description
I201	Industries d'empaquetage et de distribution alimentaire.
I203	Industries des matières plastiques et du caoutchouc.
I204	Industries des métaux et produits métalliques.
I205	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I206	Industries liées à la transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier).
I207	Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable.), incluant les activités de tamisage, l'entreposage, l'ensachage, la distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle liée aux activités (usines de ciment, de béton ou d'asphalte).
I208	Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriquées.
I209	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I210	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I211	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage I1.

2.2.4 : Groupe d'usage « public (P) »

Les classes d'usage du groupe public et institutionnel sont les suivantes :

3. Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle),** les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. Lorsque l'usage correspond à la définition d'institution régionale du présent règlement, elles peuvent uniquement être autorisées par l'entremise du règlement sur les PPCMOI en vigueur.

Tableau 15. Classification des usages de la classe « P1 »

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale. Les ressources intermédiaires, au sens *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluent dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1. Les garderies en milieu familial ne sont pas considérées comme un usage principal au sens du présent règlement.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation scolaire et professionnelle.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, autres bâtiments municipaux incluant les arénas et autres centres récréatifs publics et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières.
P108	Organismes à but non lucratif
P109	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.

4. Font partie de la **classe « P2 » (utilité publique),** les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 16. Classification des usages de la classe « P2 »

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P202	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.
P203	Activités liées au traitement et à la valorisation des déchets (écocentre).
P204	Bassin de rétention.
P205	Antennes de télécommunication et ligne téléphonique.
P206	Éoliennes.
P207	Ligne électrique.

Code d'usage	Description
P208	Stationnement public.
P209	Gazoduc et oléoduc.
P210	Site d'enfouissement sanitaire régional.
P211	Site d'entreposage municipal.

2.2.5 : Groupe d'usage « récréation (R) »

Les classes d'usage du groupe récréation sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréation extensive),** les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé. Lorsque l'usage correspond à la définition d'institution régionale du présent règlement, elles peuvent uniquement être autorisées par l'entremise du règlement sur les PPCMOI en vigueur.

Tableau 17. Classification des usages de la classe « R1 »

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestre, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes, les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, arbre en arbre, etc. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).
R103	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R104	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que le kayak ou le canotage, incluant les plages.
R105	Centre sportif extérieur avec aménagements sommaires

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréation intensive),** les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé. Lorsque l'usage correspond à la définition d'institution régionale du présent règlement, elles peuvent uniquement être autorisées par l'entremise du règlement sur les PPCMOI en vigueur.

Tableau 18. Classification des usages de la classe « R2 »

Code d'usage	Description
R201	Pistes de course.
R202	Parcs d'amusement thématiques.
R203	Commerces de récréation intérieure tels que les arénas et piscines privées ou locales, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard, karting, paintball, lasertag, etc. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.

Code d'usage	Description
R204	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
R205	Club de tir autre que les centres de tir à l'arme à feu.
R206	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R207	Campings aménagés ou semi-aménagés. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R208	Prêt-à-camper. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R209	Hébergement de nature non conventionnelle Accessoirement, les bâtiments considérés comme accessoires, de petites dimensions, et de faibles volumétries, pouvant être construits, non limitativement, dans les arbres, sur pilotis, sans eau courante, ni électricité et devant obligatoirement être complémentaire à un bâtiment principal existant offrant des services sanitaires et autres, tels que restauration et vente de produits reliés aux activités.

2.2.6 : Groupe d'usage « agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe agricole sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 » (activités agricoles et culture),** les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à la culture et aux activités de cueillette. Ce type d'activités peut également se retrouver à l'extérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

Tableau 19. Classification des usages de la classe « A1 »

Code d'usage	Description
A101	Culture du sol et des végétaux, incluant l'exploitation de tourbière. Accessoirement à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur, les activités répondant aux activités d'agrotourisme peuvent être autorisées.

Code d'usage	Description
A102	Exploitation acéricole et cabane à sucre. Accessoirement à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur, les activités répondant aux activités d'agrotourisme peuvent être autorisées.
A103	Exploitation sylvicole, soit la récolte de la matière ligneuse.
A104	Horticulture, produits forestiers non ligneux et les activités de cueillettes. Accessoirement à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur, les activités répondant aux activités d'agrotourisme peuvent être autorisées.

2. Font partie de la **classe « A2 » (activités agricoles et élevage),** les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à l'élevage, la garde et la pension d'animaux.

Tableau 20. Classification des usages de la classe « A2 »

Code d'usage	Description
A201	Élevage et garde d'animaux pour fins de consommation. Accessoirement à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur, les activités répondant aux activités d'agrotourisme peuvent être autorisées.
A202	Apiculture. Accessoirement à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur, les activités répondant aux activités d'agrotourisme peuvent être autorisées.
A203	Chenils et pensions. Pensions pour animaux domestiques accessoires à l'habitation, en excluant les activités de vente de produits.
A204	Centres équestres et élevage de chevaux (autorisés uniquement accessoirement à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur).
A205	Pisciculture.

2.2.7 : Groupe d'usage « extraction (EX) »

La classe d'usage du groupe extraction est la suivante :

1. Font partie de la **classe « EX1 » (activités extractives),** les usages et activités d'extraction.

Tableau 21. Classification des usages de la classe « EX1 »

Code d'usage	Description
EX101	Carrières, sablières et gravières, incluant le tamisage et le concassage.

Section 2.3 : Classification des usages accessoires

2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation ou agricole, et ce, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un usage accessoire de vente, celui-ci est autorisé lorsque la vente se limite à la vente au détail des produits fabriqués ou distribués sur place, ou connexes à l'industrie. La superficie dédiée à la vente ne doit pas excéder 15% de la superficie de l'établissement, jusqu'à un maximum de 45 mètres carrés.

2.3.4 : Usages accessoires à un usage infrastructure et service public

L'autorisation d'un usage principal infrastructure et service public implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.6 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation :

1. Seuls les usages permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages accessoires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;

2. Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage accessoire;

3. Tout usage accessoire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4. Un (1) seul usage accessoire est autorisé par local;

5. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire;

6. L'usage accessoire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;

7. Un usage accessoire ne peut pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires;

8. L’usage accessoire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l’extérieur des limites de la propriété.

Section 2.4 :Classification des usages domestiques

2.4.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à édicter les conditions d'implantation et d'exercice d'un usage accessoire relié à l'habitation lorsqu'autorisé à la grille des spécifications.

2.4.2 : Usages domestiques

Un usage domestique est considéré comme étant tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction qu'en complément d'un usage principal ou de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal. Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les usages domestiques suivants sont autorisés de façon accessoire à l'usage principal habitation :

1. Services professionnels régis par le Code des professions;
2. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services;
3. Fabrication artisanale d'aliments sur place (boulangeries et confiseries artisanales) en zone identifiée CV uniquement;
4. Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure ou d'esthétique);
5. Traiteurs et tables champêtres (pour les tables champêtres, uniquement à titre d'usage complémentaire à une exploitation agricole) ;
6. Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers, sans aucun entreposage;
7. Services photographiques;
8. Service de garde en milieu familial et famille d'accueil;
9. Les maisons de pension d'une capacité inférieure à 6 personnes ;

10. Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.) en zone identifiée CV uniquement.

Les usages domestiques sont autorisés à l'intérieur d'une résidence principale aux conditions suivantes :

1. L'usage domestique doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation;

2. Il ne peut y avoir qu'un seul usage domestique par unité d'habitation;

3. L'usage domestique doit être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation. Il peut occuper jusqu'à 30 mètres carrés sans toutefois occuper plus de 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal ;

4. Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas aux services de garde en milieu familial affiliés à un centre de la petite enfance et aux ressources intermédiaires;

5. Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation n'est visible de l'extérieur;

6. Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne d'identification non lumineuse conforme aux dispositions du chapitre 6 du présent règlement ;

7. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

8. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation;

9. Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;

10. L'usage domestique ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage et ne doit créer aucun préjudice à l'environnement naturel ;

11. L'usage doit faire l'objet d'une autorisation de la *Commission de la protection du territoire et des activités agricoles* lorsque requis en vertu de la loi;

12. Un tel usage ne peut occuper plus de deux (2) personnes ayant leur résidence à une autre adresse que celle du logement où se déroule l'usage domestique ;

13. Les normes de stationnement pour un tel usage doivent être respectées. Tout stationnement doit se faire hors rue, sur la propriété même où se déroule l'usage accessoire en question ;

14. L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation;

15. L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client.

2.4.3 : Logement supplémentaire

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée et jumelée;

2. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et qui est localisée en façade arrière ou sur l'une des façades latérales du bâtiment;

3. L'architecture extérieure du bâtiment principal doit être traitée de façon qu'on ne puisse distinguer la présence de deux unités d'habitation. L'aménagement du logement supplémentaire doit donc s'effectuer en maintenant une architecture d'apparence unifamiliale isolée ou jumelée ;

4. La superficie de plancher allouée à un logement supplémentaire ne peut dépasser 50 % ;

5. Une (1) seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel;

6. Une (1) case de stationnement doit être fournie au logement supplémentaire sur le terrain ;

7. Les installations septiques de la résidence et du logement supplémentaire, lorsque non desservies par le réseau public, doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

8. Lorsque le bâtiment est desservi par des installations septiques, le nombre total de chambres de la résidence, incluant le logement supplémentaire, ne peut excéder six (6) ;

9. Un avertisseur d'incendie conforme doit être installé dans le logement supplémentaire ;

10. La chambre à coucher doit avoir une fenêtre répondant minimalement à la norme *Egress*. Celle-ci doit se trouver sur une façade latérale ou arrière du bâtiment;

11. L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'une activité de location de chambres ou de gîte touristique s'exerce dans le bâtiment.

2.4.4 : Location de chambres

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1. Un maximum de deux (2) chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent faire partie intégrante du logement et ne pas disposer d'une entrée privée depuis l'extérieur;

2. Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans la chambre à l'exception d'un petit réfrigérateur et d'une cafetière;

3. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés;

4. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

2.4.5 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolé;

2. Le service de restauration ne peut être offert qu'aux locataires ;

3. Un maximum de cinq (5) chambres peut être loué ;

4. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement. Advenant que le terrain ne permette pas l'aménagement du nombre de cases requis, il est possible de signer une entente avec un autre propriétaire de terrain localisé à moins de 300 mètres du gîte où il s'engage à mettre à la disponibilité des usagers du gîte touristique le nombre de cases de stationnement requis ;

5. Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée ;

6. L'activité gîte touristique n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou la location de chambres est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

7. En zone agricole (A), l'usage doit être opéré sur une ferme par un producteur agricole et ne peut occuper plus de 40% de l'habitation.

2.4.6 : Fermette

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, une fermette est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation. Les dispositions relatives aux charges d'odeur du présent règlement doivent toutefois être respectées, et ce, nonobstant qu'il s'agisse d'une exploitation agricole ou non.

Section 2.5 :Classification des usages additionnels à une exploitation agricole

2.5.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage agricole et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.5.2 : Tables champêtres

Les dispositions suivantes s'appliquent aux tables champêtres sur un terrain dont l'usage est agricole :

1. La table champêtre doit être gérée par l'exploitant agricole sur sa ferme;

2. Le menu offert contient principalement des produits alimentaires provenant de la ferme en question ;

3. L'espace réservé au service comprend moins de 20 sièges.

2.5.3 : Cabane à sucre

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabanes à sucre avec restauration au sein d'une exploitation acéricole :

1. Un minimum de 60% des produits de l'érable offerts doit être issu de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre;

2. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 mètres carrés.

2.5.4 : Activités de transformation à la ferme

Les activités de transformation à la ferme sont permises à titre d'usages complémentaires sous respect des conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé par un producteur agricole ou les sociétaires détenant plus de 50 % des parts;

2. L'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme offerts en vente, conditionnés ou transformés. Ils peuvent, également, provenir accessoirement d'autres entreprises agricoles, pourvu que le pourcentage des produits provenant de celles-ci soit inférieur à celui des produits provenant de l'exploitation où est exercé le conditionnement ou la transformation.

Section 2.6 :Classification des usages temporaires

2.6.1 : Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

Nonobstant le précédent alinéa, sont aussi autorisés tous les usages temporaires suivants et sans condition :

1. Les cirques, carnavals, festivals, foires, fêtes de quartier ou autres évènements similaires réalisés par, ou en collaboration avec, la Ville et d'une durée maximale de 15 jours consécutifs.

2. Les spectacles de plein air ou les évènements sportifs réalisés par, ou en collaboration avec, la Ville et d'une durée maximale de 15 jours.

2.6.2 : Vente de garage

Les dispositions suivantes s'appliquent à la tenue d'une vente de garage sur un terrain dont l'usage est résidentiel :

1. La vente est autorisée de huit (8) heures du matin à huit (8) heures du soir (20h), sur une période maximale de trois (3) jours consécutifs, et ce une fois par année ;

2. Une (1) enseigne d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré peut être installée sur le terrain de la vente;

3. Sauf dans le cas d'une vente de garage tenue dans le cas d'un évènement relatif à une œuvre de charité pour un organisme reconnu, les biens mis en vente doivent exclusivement appartenir aux propriétaires et occupants de la propriété où elle est tenue ;

4. Les enseignes peuvent être installées au plus tôt quatre (4) jours avant la vente de garage et doivent être enlevées dès la vente terminée.

5. Une vente de garage est autorisée par année civile par immeuble. Une vente de garage réalisée dans le cadre d'un évènement organisé par la Ville n'est toutefois pas comptabilisée aux fins du présent article.

2.6.3 : Terrasse utilisée pour des fins commerciales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrasses extérieures utilisées pour des fins commerciales en complément d'un restaurant, bar, brasserie ou autre établissement pour boire et manger :

1. Une terrasse extérieure est autorisée pour une période n'excédant pas six (6) mois, soit du premier mai au premier novembre ;

2. Une terrasse extérieure peut être attachée ou non au bâtiment principal ;

3. Une terrasse extérieure peut être localisée dans les cours avant, latérales et arrière ;

4. La distance minimale à respecter pour l'implantation de la terrasse est fixée à trois (3) mètres des limites latérales et arrière du terrain et 1,5 mètre de la limite avant ;

5. La superficie maximale de la terrasse extérieure ne peut excéder 50% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal, excluant ledit espace occupé par la terrasse ;

6. La dénivellation entre le plancher de la terrasse et le plancher de l'établissement principal ne peut excéder deux (2) mètres ;

7. La terrasse ne peut empiéter dans l'espace de stationnement ;

8. Un minimum d'une case de stationnement supplémentaire par dix (10) mètres carrés de superficie de la terrasse doit être prévu, en surplus des exigences relatives au nombre de cases exigées du chapitre 5 : du présent règlement ;

9. Aucune cuisson ou préparation d'aliments ne peut avoir lieu sur la terrasse ;

10. La terrasse peut être utilisée de 8h le matin jusqu'à la fermeture de l'établissement ;

11. Les matériaux utilisés pour la confection de la terrasse doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal localisé sur le terrain ;

12. Le nom et la nature de l'établissement peuvent être inscrits sur la marquise ou l'auvent, le cas échéant, sous réserve qu'une seule inscription par côté faisant face à une voie publique soit

présente et qu'elle n'excède pas une hauteur de 15 centimètres. La superficie de cet affichage n'est pas visée par les exigences du chapitre 6 : du présent règlement ;

13. Le toit et les murs de la terrasse doivent être construits de matériaux démontables ;

14. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, des écrans, ainsi qu'une marquise ou un auvent peuvent être installés sur la terrasse, sous réserve que le tissu utilisé soit ignifuge ;

15. Chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert dans une proportion d'au moins 75 % de leur superficie, à l'exception du mur auquel la terrasse est rattachée, le cas échéant ;

16. Le plastique et le polyéthylène sont interdits dans la confection de la terrasse.

2.6.4 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente extérieure temporaire de produits maraîchers sur un terrain occupé par une exploitation agricole :

1. Un (1) seul kiosque de vente, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, est autorisé par terrain. L'usage accessoire de vente extérieure de produits maraîchers doit s'exercer exclusivement à l'intérieur de ce kiosque ;

2. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain;

3. Un minimum de 25% des produits maraîchers offerts doit être issu de l'exploitation agricole autorisée;

4. Les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du kiosque;

5. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage accessoire de vente extérieure temporaire de produits maraîchers ;

6. Les matériaux utilisés pour le kiosque de vente doivent être de bois peint ou traité, une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé ou laminé d'une épaisseur minimale de 15 millimètres, ou tout matériau équivalent ;

7. Une (1) enseigne temporaire est autorisée et doit être installée sur le kiosque de vente ;

8. Le kiosque de vente doit être enlevé dans les sept (7) jours suivant la fin de l'usage temporaire.

Section 2.7 :Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels dans le cadre d'un projet de redéveloppement

2.7.1 : Dispositions générales

Lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale ;

2. L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement.

La présente section ne s'applique pas en zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), lorsqu'un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles. Elle ne s'applique pas non plus lorsque :

1. Le nouveau bâtiment est situé sur un lot ou un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une annulation, d'une correction, d'une modification ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lot;

2. Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale, qui a déjà été construit et qui ne fait pas l'objet d'un projet de redéveloppement;

3. Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale et qui est utilisé ou destiné à être utilisé à des fins d'un service public, de parc, de terrain de jeux ou d'espace naturel;

4. Le nouveau bâtiment est situé sur un terrain qui a fait l'objet, lors de la rénovation cadastrale, d'une identification cadastrale et qui est occupé ou destiné à être occupé par un centre de la petite enfance exploité conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LRQ, chapitre S-4.1.1) ou un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) et qui est relatif aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture ou des sports et des loisirs;

5. Le nouveau bâtiment est destiné à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8).

2.7.2 : Détermination de la contribution

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être approuvé, à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal :

1. Cède gratuitement à la Ville un terrain qui représente un pourcentage de la superficie totale de l'immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ;

2. Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter un pourcentage de la valeur de l'immeuble visé ;

3. Cède ou verse à la Ville un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter un pourcentage de la valeur totale de l'immeuble visé.

Le pourcentage de la contribution prévue au premier alinéa est déterminé comme suit :

1. Projet de redéveloppement comportant moins de douze (12) nouveaux logements : 5 %;

2. Projet de redéveloppement comportant douze (12) nouveaux logements et plus : 7 %;

3. Nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale : 10 %.

Toute somme reçue par la Ville de Notre-Dame-des-Prairies en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial dont le fonctionnement est prévu à l'article 2.2.8 du règlement de lotissement.

Les superficies de terrain soumis à des contraintes naturelles ne sont pas comptabilisées dans la contribution sous forme de terrain.

L'engagement à céder un terrain doit être pris dans une lettre d'entente signée, devant témoin, par le propriétaire du terrain et la municipalité.

2.7.3 : Localisation des terrains à céder

Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire en vertu de la présente section peut être un terrain localisé hors de l'immeuble visé, à condition qu'il soit situé sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies et que le choix du terrain soit approuvé par le conseil municipal.

2.7.4 : Règles de calcul

Au sens du présent règlement, la valeur totale de l'immeuble visé est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis ou de certificat complet et jugée conforme aux règlements d'urbanisme. La valeur est établie selon l'une des méthodes suivantes :

1. Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet du projet de redéveloppement constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou s'il constitue une partie d'une telle unité et que sa valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) ;

2. Si le terrain faisant l'objet du projet de redéveloppement ne remplit pas les conditions énoncées au précédent alinéa, sa valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, ainsi que de tout engagement à céder un terrain ou une servitude pris en vertu d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 7.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le conseil municipal peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle demande de permis et de certificat pour l'immeuble visé.

2.7.5 : Contrat notarié

Les frais de contrat notarié de cession de terrain aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels sont à la charge du propriétaire de la propriété visée.

2.7.6 : Compensation anticipée pour un projet de redéveloppement

Le propriétaire d'un terrain visé par un projet de redéveloppement conformément au présent chapitre peut, par anticipation, céder à la municipalité l'ensemble des terrains destinés à l'établissement des parcs ou terrains de jeux ou au maintien d'espaces naturels pour tout le terrain compris dans le projet de redéveloppement.

Il peut, de la même façon, verser par anticipation, la compensation en argent pour tout le terrain compris dans le projet de redéveloppement. Dans le cas où le propriétaire s'engage, dans les formes prescrites à l'article 2.7.2 :, à céder l'ensemble des terrains destinés à l'établissement des parcs ou terrains de jeux ou au maintien d'espaces naturels pour tout le terrain compris dans le projet de redéveloppement, globalement ou selon des étapes convenues avec la municipalité, il est réputé avoir versé une compensation anticipée en terrains.

La compensation par anticipation est comptée au crédit du propriétaire à l'égard de toute opération cadastrale préparée à sa demande ou à la demande d'un propriétaire subséquent et qui vise un terrain compris dans le projet de redéveloppement.

Dans le cas où le propriétaire désire verser, par anticipation, la compensation en argent pour l'ensemble du terrain compris dans le projet de redéveloppement, la valeur de ce terrain correspond

à la somme de la valeur de chaque lot projeté compris dans le projet de redéveloppement, laquelle doit être établie en appliquant les règles établies à l'article 2.7.4 :.

Aux fins de l'application du présent article, la date de référence pour établir la valeur des lots projetés est la date de réception du projet de morcellement.

Section 2.8 :Plan de zonage

2.8.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage composé de 2 feuillets et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

2.8.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan. Dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, les dispositions des grilles des spécifications respectives s'appliquent pour chaque partie de lot.

2.8.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à son affectation identifiée au *Plan d'urbanisme* ou la vocation principale de la zone, soit :

Tableau 22. Identification des zones

Préfixe	Affectation ou vocation principale
Zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	
A	Agricole
AF	Agricole fragilisé
CON	Conservation
EX	Extraction industrielle
VIL	Villégiature
Zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	
I	Industrielle
CU	Consolidation urbaine
CV	Centre-ville (PPU)
CON	Conservation
RL	Résidentiel local
RD	Résidentiel dynamique
CR	Commerciale régionale
AD	Artériel dynamique

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.1 :Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, à l'exception des usages agricoles, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré, aux bâtiments construits à des fins agricoles, aux bâtiments dans la zone « I-2 » ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité d'occupation (logements par hectare).

Cette disposition s'applique également aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

3.1.3 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment.

3.1.4 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.5 : Nombre de bâtiments implantés en mode contigu

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, un maximum de cinq (5) bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages. Nonobstant cette disposition, un même groupe d'habitations ne devra pas excéder trente (30) mètres de façade.

Pour les fins de calcul du nombre de bâtiments implantés en mode contigu, les bâtiments situés aux extrémités et ne partageant qu'un seul mur mitoyen sont considérés comme étant contigus.

3.1.6 : Superficie d'implantation

La superficie d'implantation minimale d'un bâtiment est indiquée à la grille des spécifications.

3.1.7 : Dimensions des bâtiments

Les dimensions (largeur et profondeur) minimales des bâtiments principaux sont déterminées à la grille des spécifications.

3.1.8 : Hauteur des bâtiments et des étages

La hauteur des bâtiments, en mètre et en étage, est déterminée à la grille des spécifications.

Lorsqu'une hauteur maximale en mètre est indiquée à la grille des spécifications applicable à une zone CV, cette dernière est applicable à un bâtiment à toit plat. Lorsqu'un bâtiment localisé dans une zone CV a un toit à versants, la hauteur maximale indiquée en mètre peut être majorée d'un (1) mètre.

La hauteur maximale indiquée à la grille des spécifications ne s'applique pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux structures abritant des équipements de ventilation, chauffage ou autres, érigés sur le toit d'un édifice et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision, aux sites et aux structures complémentaires à l'activité agricole ou industrielle.

La hauteur maximale du plafond du sous-sol hors-sol, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace sous le rez-de-chaussée est ouvert. Lorsque des pièces habitables sont aménagées au sous-sol, la hauteur minimale mesurée entre le plancher fini et le plafond fini est fixée à 2,25 mètres.

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 1,8 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

La hauteur minimale d'un étage mesurée entre le plafond fini et le plancher fini est fixée à 2,25 mètres.

3.1.9 : Orientation de la façade principale

La façade principale d'un bâtiment principal doit être érigée parallèlement à la voie de circulation publique ou privée adjacente au terrain occupé par le bâtiment, sauf dans le cas de projets intégrés ou lorsque le bâtiment est implanté à plus de 30 mètres de la voie publique.

3.1.10 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non. Leur utilisation est toutefois permise pour servir d'attraction dans les parcs, terrains de jeux et centres d'amusement;

2. L'utilisation d'une roulotte à des fins autres que récréatives sur un terrain réservé à cette fin est prohibée;

3. L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles est prohibée. De plus, les maisons mobiles avec châssis de métal sont également interdites dans toutes les zones;

4. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un végétal ou de tout autre objet usuel;

5. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisées de façon temporaire lors d'évènement);

6. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables et autres structures similaires (ce qui exclut les jeux pour enfants, les structures utilisées de façon temporaire lors d'évènement et les auvents);

7. Un bâtiment ayant une forme demi-circulaire ou de dôme, sauf dans les zones agricoles et industrielles à titre de bâtiment accessoire. Malgré ce qui précède, un bâtiment ayant une forme demi-circulaire ou de dôme peut être autorisé, seulement à des fins de constructions municipales, sur un terrain dont l'usage principal appartient au groupe « public (P) ».

Section 3.2 : Marge et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou de cession de terrain pour fin publique ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale), à moins qu'elles ne soient visées par une disposition spécifique au présent règlement.

3.2.2 : Délimitation des cours et des marges

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment principal est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Les croquis suivants illustrent la délimitation des cours et des marges. Dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est agricole et sur lequel est érigé un bâtiment principal à usage résidentiel, le bâtiment principal résidentiel est celui qui détermine la délimitation des cours.

Figure 6 : Localisation des cours avant, avant secondaires, latérales et arrière

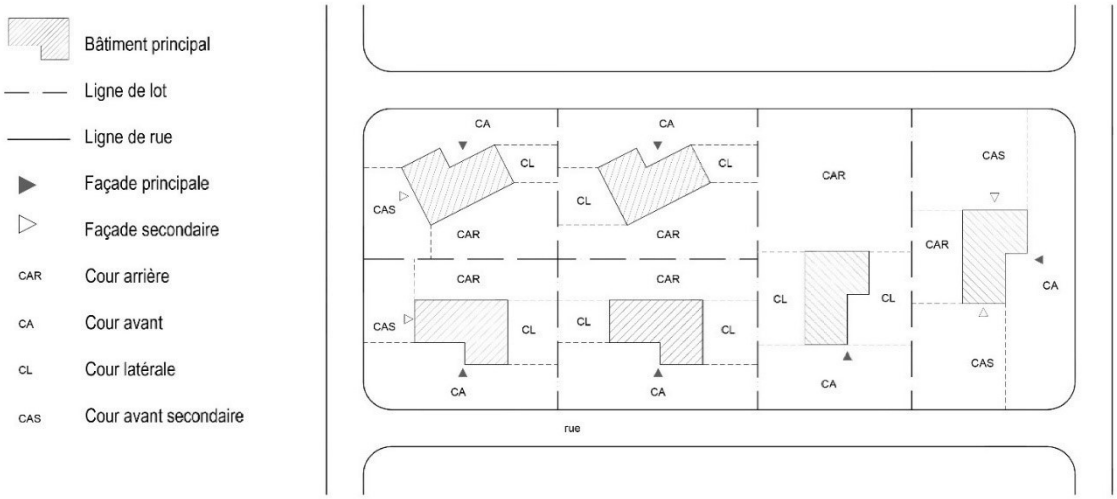

Figure 7 : Délimitation des cours et des marges

3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du lot ou du terrain où les constructions sont implantées;

2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la ligne de lot ou du terrain jusqu'à la face extérieure du mur extérieur du bâtiment principal;

3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, à l'exception d'une portion en porte-à-faux, le calcul des marges s'effectue à partir du point ou du plan de mur le plus rapproché de la ligne de lot ou de terrain concerné.

3.2.4 : Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue où une marge de recul minimale est prescrite à la grille des spécifications, la marge minimale avant s'applique à chaque façade du bâtiment donnant sur une voie publique.

Malgré ce qui précède, lorsque deux terrains d'angle partagent une même ligne arrière, sur chacun de ces terrains, en cours secondaire avant, la marge de recul prescrite peut être réduite de deux (2) mètres. Toutefois, cette réduction ne peut avoir pour effet de permettre à un bâtiment de s'implanter à moins de cinq (5) mètres de la ligne de lot.

Dans tous les cas, aucun bâtiment principal ne peut être implanté dans le triangle de visibilité tel que défini en vertu du présent règlement.

3.2.5 : Marge avant dans le cas d'une nouvelle construction adjacente à un bâtiment existant empiétant dans la marge avant prescrite

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'illustré au *plan de zonage*, la marge avant minimale d'un bâtiment principal projeté peut être réduite lorsqu'un bâtiment principal existant, situé sur un terrain adjacent au bâtiment principal projeté, empiète dans la marge avant minimale prescrite la grille des spécifications. La marge avant minimale applicable correspond au résultat de la formule suivante:

(Marge de recul du bâtiment adjacent empiétant dans la marge prescrite + Marge de recul prescrite à la grille des spécifications) / 2

En aucun cas, la marge de recul du nouveau bâtiment ne peut être inférieure à trois (3) mètres. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le bâtiment principal existant est situé sur un terrain d'angle et que sa façade principale n'est pas parallèle avec celle du bâtiment principal projeté.

3.2.6 : Marge avant dans le cas d'une nouvelle construction adjacente à des bâtiments existants empiétant dans la marge avant prescrite

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'illustré au *plan de zonage*, la marge avant minimale d'un bâtiment principal projeté peut être réduite lorsque les deux bâtiments principaux existants, situés sur les terrains adjacents au bâtiment principal projeté, empiètent dans

la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications. La marge avant minimale applicable correspond au résultat de la formule suivante:

[(Somme des marges de recul des bâtiments adjacents empiétant dans la marge prescrite / 2) + Marge de recul prescrite à la grille des spécifications] / 2

En aucun cas, la marge de recul du nouveau bâtiment ne peut être inférieure à trois (3) mètres. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le bâtiment principal existant est situé sur un terrain d'angle et que sa façade principale n'est pas parallèle avec celle du bâtiment principal projeté.

3.2.7 : Marge avant dans le cas d'une nouvelle construction adjacente à un bâtiment existant implanté au-delà de la marge avant prescrite

À moins que les conditions topographiques ne l'exigent, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'illustré au *plan de zonage*, lorsqu'un (1) bâtiment adjacent, localisé sur un terrain autre qu'un terrain d'angle et adjacent à la nouvelle construction, est implanté à plus de trois (3) mètres au-delà de la marge avant prescrite à la grille des spécifications applicable, la marge de recul avant minimale à respecter pour la nouvelle construction correspond au résultat de la formule suivante :

(Marge de recul du bâtiment adjacent implanté à plus de trois mètres au-delà de la marge prescrite + Marge de recul prescrite à la grille des spécifications) / 2

Toutefois, la marge de recul minimale à respecter, calculée à l'aide de la formule du présent article peut être réduite de:

1. 20% lorsque chacune des cours latérales du bâtiment projeté sont d'au moins 15 mètres, sans être inférieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications applicables ;

2. 40% lorsque chacune des cours latérales du bâtiment projeté sont d'au moins 30 mètres, sans être inférieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications applicables ;

3. 60% lorsque chacune des cours latérales du bâtiment projeté sont d'au moins 45m, sans être inférieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications applicables.

Aux fins du calcul de l'alinéa précédent, pour une nouvelle construction implantée au sein d'une zone CV, seule la profondeur de la cour latérale adjacente à la construction en retrait doit être

considérée. De plus, la profondeur de cour latérale nécessaire aux fins d'appliquer une réduction est divisée par deux.

3.2.8 : Marge avant dans le cas d'une nouvelle construction adjacente à des bâtiments existants implantés au-delà de la marge avant prescrite

À moins que les conditions topographiques ne l'exigent, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel qu'illustré au *plan de zonage*, lorsque les deux (2) bâtiments adjacents, localisés sur des terrains autres que des terrains d'angles et adjacents à la nouvelle construction, sont implantés à plus de trois (3) mètres au-delà de la marge avant prescrite à la grille des spécifications applicable, la marge de recul avant minimale à respecter pour la nouvelle construction correspond au résultat de la formule suivante :

(Somme des marges de recul des bâtiments adjacents implanté à plus de trois mètres au-delà de la marge prescrite / 2)

Toutefois, la marge de recul minimale à respecter, calculée à l'aide de la formule du présent article peut être réduite de:

1. 20% lorsque chacune des cours latérales du bâtiment projeté sont d'au moins 15 mètres, sans être inférieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications applicables ;

2. 40% lorsque chacune des cours latérales du bâtiment projeté sont d'au moins 30 mètres, sans être inférieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications applicables ;

3. 60% lorsque chacune des cours latérales du bâtiment projeté sont d'au moins 45 mètres, sans être inférieure à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications applicables.

Aux fins du calcul de l'alinéa précédent, pour une nouvelle construction implantée au sein d'une zone CV, la profondeur de cour latérale nécessaire aux fins d'appliquer une réduction est divisée par deux.

3.2.9 : Marge latérale dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus

La marge latérale prescrite aux grilles de spécifications ne s'applique pas au mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu. Ce mur est implanté directement sur la ligne séparatrice des deux lots. La marge latérale de ce mur est réduite à zéro (0).

3.2.10 : Marge latérale inférieure à 1,5 mètre

Malgré toute autre indication aux grilles de spécifications, tout mur ou partie de mur comportant une ou plusieurs ouvertures doit respecter une marge latérale minimale de 1,50 mètre. Lorsque la marge latérale prescrite aux grilles de spécifications est inférieure à 1,50 mètre, celle-ci ne s'applique qu'à un mur dépourvu de toute ouverture (mur aveugle).

Section 3.3 :Dispositions spécifiques relatives aux usages du groupe « habitation (h) »

3.3.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des bâtiments principaux dont l'usage principal correspond à un usage du groupe d'usages « habitation (H) ».

3.3.2 : Comble du toit

Le comble peut être aménagé en pièce habitable sans que le comble compte pour un (1) étage supplémentaire.

3.3.3 : Ouvertures

La façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue est assujettie au respect des proportions minimales d'ouverture suivante :

1. Façade principale : 15 %

2. Façade en cour avant secondaire : 10 %

Les portes de garage et les fenêtres du sous-sol ne doivent pas être comptabilisées comme des ouvertures.

3.3.4 : Décroché au sein d'un bâtiment contigu et jumelé

Un décroché de soixante (60) centimètres dans le mur avant d'un bâtiment jumelé ou contigu est exigé au sein de chaque bâtiment.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans les zones RL-6, RL-7, RL-9 et RL-12.

3.3.5 : Mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu

Le mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit être implanté sur la ligne latérale commune aux terrains sur lesquels chaque bâtiment est implanté.

La portion mitoyenne du ou des murs latéraux des bâtiments jumelés ou contigus doit correspondre à un minimum de 50 % de leur longueur totale respective, et ce sur la totalité de leur hauteur. Toute partie non mitoyenne doit respecter la marge en vigueur dans la zone.

3.3.6 : Toiture des bâtiments de quatre étages et plus

Tout nouveau bâtiment d'« Habitation (H) » de quatre (4) étages et plus, situés dans le périmètre d'urbanisation tel que défini par le présent règlement doit être équipés d'un toit plat ou d'un toit à faible pente.

La pente maximale autorisée pour les toits à faible pente ne doit pas excéder 2:12, correspondant à une inclinaison de 16,7 %.

3.3.7 : Façade des bâtiments de plus de quatre étages

Sur tout nouveau bâtiment de plus de quatre (4) étages, un retrait minimal de trois (3) mètres par rapport au plan principal de la façade principale avant doit être prévu pour tous les étages situés au-dessus du quatrième étage.

3.3.8 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages résidentiels

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, pour les usages résidentiels, sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

La saillie maximale d'un élément d'architecture est calculée en mesurant la distance horizontale entre le plan le plus avancé de la façade adjacente et la partie la plus avancée de l'élément.

Tableau 23. Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages résidentiels

Saillie ou élément architectural	Cour			
	Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
1. Perrons, galeries (1), balcons, tambours, auvents	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiétement maximal dans la marge:	-	-	1,5 m	3,5 m
Saillie maximale :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
Distance minimale d'une ligne de lot latérale lorsque l'immeuble y possède un mur mitoyen :	-	-	0,3 m	0,3 m
Distance minimale d'une ligne de lot dans les autres cas :	1 m	1 m	1 m	1 m
(1) Pour les galeries visibles depuis une voie de circulation, un écran doit être aménagé afin de diminuer la visibilité de l'espace sous la galerie. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.				
2. Véranda	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiétement dans la marge :	Non	Non	Non	Oui
Empiétement maximal dans la marge :	-	-	-	3,5 m
Distance minimale d'une ligne de lot latérale :	1,5 m	-	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une autre ligne de lot	4 m	4 m	4 m	4 m
3. Cheminée	Non	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale		1m	1m	1m
4. Fenêtre en baie, porte-à-faux	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale d'une ligne de lot :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Saillie ou élément architectural	Cour			
	Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
5. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de lot:	1 m	1 m	1 m	1 m
Saillie maximale :	3,5 m	3,5 m	3,5 m	-
6. Escalier extérieur donnant accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée	Non	Oui (1)	Oui (1)	Oui
Saillie maximale :	-	3 m	3 m	-
Distance minimale d'une ligne de lot :	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Empiétement dans la marge :	Non	Non	Oui	Non
(1) Seulement si emmuré et uniquement lorsque l'escalier descend en direction de la ligne arrière.				
7. Porches,	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	2 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de lot :	1 m	1 m	1 m	1 m
8. Corniches et avant-toit (1)	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Distance minimale d'une ligne de lot :	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
(1) Un avant-toit d'une saillie maximale de 60 centimètres est également autorisé sur les constructions accessoires autorisées en vertu du présent règlement à la condition qu'il respecte une distance minimale de 50 centimètres d'une ligne de terrain.				

3.3.9 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Une (1) véranda est autorisée par terrain;

2. La superficie maximale de la véranda est fixée à 25 mètres carrés;

3. La véranda doit être érigée sur une fondation permanente ou des pieux ou pilotis. Lorsque l'espace sous la véranda est inférieur à deux (2) mètres, et est visible depuis une voie publique, un écran doit être aménagé afin de diminuer la visibilité de l'espace sous la galerie. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.

3.3.10 : Garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal

Lorsqu'un garage privé est attenant ou intégré au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, l'un ou plusieurs des murs du garage privé doivent faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 20% d'un ou des murs du bâtiment principal et sur une longueur minimale de trois (3) mètres. De plus, il doit y avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage privé par l'intérieur de celui-ci.

Un garage privé attenant ou intégré n'est pas un bâtiment accessoire et n'est donc pas inclus dans le calcul de la superficie des bâtiments accessoires autorisés.

Le garage privé attenant ou intégré est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre de garages privés attenants ou intégrés au bâtiment principal est fixé à un (1) par terrain. Un garage attenant à un bâtiment principal peut comporter jusqu'à 3 portes de garage dont au maximum 2 portes sur le mur de la façade principale;

2. Nonobstant le paragraphe 1, le nombre de portes maximal par garage ne s'applique pas à un immeuble multifamilial ou collectif lorsque les portes sont implantées en cours latérales ou arrière;

3. La hauteur du garage privé ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faîte du toit) sauf dans le cas où une ou des pièces habitables se retrouvent au-dessus;

4. Le revêtement extérieur du garage privé attenant est de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal ;

5. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 2,8 mètres;

6. Sauf pour desservir un garage privé intégré ou attenant existant au 17 juin 2024, une porte de garage privé ne peut être implantée au-dessous du niveau moyen du sol adjacent à la fondation;

7. Malgré ce qui précède, un garage privé collectif et souterrain peut avoir des portes en cour avant secondaire, latérale ou arrière, implantées au-dessous du niveau moyen du sol adjacent à la fondation, lorsqu'un professionnel compétent atteste que le drainage du site est adéquat

pour éviter que celle-ci ne soit la cause d'une inondation en raison des pluies ou toutes autres causes;

8. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit alors être enlevée et remplacée par des fenêtres ou une combinaison de fenêtres et d'une porte d'entrée conventionnelle;

9. La superficie d'implantation du garage privé ne doit pas excéder 70% de la superficie d'implantation de la partie habitable du bâtiment principal;

10. Les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal;

11. Nonobstant le paragraphe précédent, un garage privé attenant peut être implanté à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne latérale lorsqu'il respecte les conditions suivantes :

    a) Le mur latéral adjacent ne possède aucune ouverture ;

    b) Aucune pièce habitable ne se trouve au-dessus du garage.

Section 3.4 : Dispositions spécifiques relatives aux usages autres que l'habitation

3.4.1 : Ouvertures

La ou les façades d'un bâtiment principal donnant sur une rue sont assujetties au respect des proportions minimales d'ouverture contenues au tableau suivant :

Tableau 24. Proportion minimale d'ouverture

Groupe ou classe d'usages	Façade principale	Façade en cour avant secondaire
Groupe « Commerce (C) »	15 %	10 %
Groupe « Commerce (C) », dans le secteur du centre-ville	Rez-de-chaussée : 40 %* Autres étages : 15 %	15%
Groupe « Industrie (I) »	5 %	5 %
Classe « P1 » (publique et institutionnelle),	15 %	10 %
Classe « P2 » (utilité publique)	5 %	5 %
Groupe « Récréation (R) »	10 %	10 %

* Lors de la conversion du rez-de-chaussée d'un bâtiment du groupe « Habitation (H) » vers un usage du groupe « Commerce (C) » la proportion minimale peut atteindre 25%.

Les portes de garage et les fenêtres du sous-sol ne doivent pas être comptabilisées comme des ouvertures.

3.4.1 : Toiture des bâtiments de trois étages et plus

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage autre que l'habitation, de trois (3) étages et plus, situés dans le périmètre d'urbanisation tel que défini par le présent règlement, doit être équipés d'un toit plat ou d'un toit à faible pente.

La pente maximale autorisée pour les toits à faible pente ne doit pas excéder 2:12, correspondant à une inclinaison de 16,7 %.

3.4.2 : Façade des bâtiments de plus de quatre étages

Sur tout nouveau bâtiment de plus de quatre (4) étages, un retrait minimal de trois (3) mètres par rapport au plan principal de la façade principale avant doit être prévu pour tous les étages situés au-dessus du quatrième étage.

3.4.3 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages autres que l'habitation

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, pour les usages des groupes « public (P) », « Industrie (I) », « commerce (C) », « agricole (A) », « récréation (R) » et « extraction (EX) » sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges sans jamais être localisés à moins de 1 mètre de l'emprise de la voie publique aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

La saillie d'un élément d'architecture est calculée en mesurant la distance horizontale entre le plan le plus avancé de la façade adjacente et la partie la plus avancée de l'élément.

Tableau 25. Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour pour les usages autres que l'habitation

Saillie ou élément architectural	Cour			
	Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
1. Perrons, galeries, balcons, tambours et auvents dont le plancher ne peut excéder la hauteur du rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiétement maximal dans la marge:	1,5 m	1,5 m	1,5 m	3,5 m
Saillie maximale :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
Distance minimale d'une ligne de lot latérale lorsque l'immeuble y possède un mur mitoyen :	-	-	-	0 m
Distance minimale d'une autre ligne de lot:	1 m	1 m	1 m	1 m
2. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
3. Escalier extérieur donnant accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée	Non	Oui(1)	Oui (1)	Oui

Saillie ou élément architectural	Cour			
	Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
Saillie maximale :	-	3 m	3 m	-
Distance minimale d'une ligne de lot :	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Empiétement dans la marge :	Non	Non	Oui	Non
(1) Seulement si emmuré et uniquement lorsque l'escalier descend en direction de la ligne arrière.				
4. Fenêtres en saillie, porte-à-faux	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de lot :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Saillie maximale :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
5. Cheminées faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
6. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui
7. Porches, corniches et avant-toit (1)	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	2 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'une ligne de propriété	1m	1m	1m	1m
(1) Un avant-toit d'une saillie maximale de soixante (60) centimètres est également autorisé sur les constructions accessoires autorisées en vertu du présent règlement à la condition qu'il respecte une distance minimale de un (1) mètre d'une ligne de propriété.				

Section 3.5 : Revêtements extérieurs

3.5.1 : Matériaux de parement extérieur autorisés pour les murs

Les matériaux de parement extérieur autorisés par groupe d'usages pour les différentes façades d'un bâtiment principal ou accessoire sont prescrits au tableau 26 du présent article.

Le symbole « X » vis-à-vis la ligne d'un matériau et la colonne d'un groupe d'usages indique que ce matériau est autorisé comme revêtement extérieur d'un bâtiment associé à la classe d'usages correspondante à la colonne.

La présence d'un nombre, situé entre 1 et 99, vis-à-vis la ligne d'un matériau et la colonne d'une classe d'usages, indique également que ce matériau est autorisé pour les bâtiments associés à cette classe d'usages. Cependant, la valeur du nombre indique, en pourcentage (%), la proportion maximale autorisée pour l'utilisation de ce matériau pour l'ensemble du revêtement extérieur des murs du bâtiment.

La présence d'un nombre à la ligne « dispositions particulières » indique qu'une disposition particulière s'applique pour l'utilisation des matériaux autorisés à la classe d'usages correspondante à la colonne vis-à-vis l'inscription du nombre. Les dispositions particulières sont décrites à la section « notes » à la fin de chaque tableau.

La présence d'un chiffre à la colonne « dispositions particulières » indique qu'une disposition particulière s'applique pour l'utilisation du matériau correspondant à la ligne vis-à-vis l'inscription du chiffre. Les dispositions particulières sont décrites à la section « notes » à la fin de chaque tableau.

Tableau 26. Matériaux de construction de parement extérieur de bâtiment principal autorisés.

	Classe de matériaux	**Matériau de revêtement extérieur**	**Groupe d'usages**							**Dispositions particulières**
			H	**C**	**I**	**P**	**R**	**EX**	**A**	
Matériaux de	A	Panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux		X	X	X	X	X	X	
		Panneau métallique extrudé	25	X	X	X	X	X	X	1.

	Classe de matériaux	Matériau de revêtement extérieur	Groupe d'usages							Dispositions particulières
			H	C	I	P	R	EX	A	
		Murs rideaux en aluminium et en verre	25	X	X	X	X	X	X	1.
	B	Béton monolithique ouvré, coulé sur place	X	X	X	X	X	X	X	6.
		Blocs de béton architecturaux à face lisse ou éclatée	X	X	X	X	X	X	X	
		Brique	X	X	X	X	X	X	X	
		Pierre naturelle ou de béton	X	X	X	X	X	X	X	
		Bois naturel teint, peint ou huilé	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau composite revêtu de plaques de bois (type « Prodema »)	X	X	X	X	X	X	X	
	C	Stuc		X	X	X	X	X	X	
		Enduit acrylique	X	X	X	X	X	X	X	
		Céramique ou bloc imitant la céramique	25	X	X	X	X	X	X	
		Bois naturel sans peinture, sans teinture et sans huile incluant torréfié	X							12.
		Panneau métallique avec attaches dissimulées, prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	13.
		Panneau métallique ondulé (corrugué), prépeint ou galvalume	25	X	X	X	X	X	X	13.
		Panneau de granulat apparent (type « Granex »)		X	X	X	X	X	X	
	D	Déclin métallique prépeint ou galvalume	X	X	X	X	X	X	X	13.
		Panneau métallique avec attaches visibles, prépeint ou galvalume		X	X	X	X	X	X	7., 13.
		Déclin d'aggloméré de bois prépeint (type « Canexel »)	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau d'aggloméré de bois prépeint (type « Canexel »)	X	25	X	25	X	X	X	
		Déclin de vinyle	X				X	X	X	2.
		Panneau de vinyle ou de plastique moulé	X				X	X	X	3.

	Classe de matériaux	Matériau de revêtement extérieur	Groupe d'usages							Dispositions particulières
			H	C	I	P	R	EX	A	
		Déclin de fibrociment	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de fibrociment	X	25	X	25	X	X	X	
		Déclin de bois d'ingénierie	X	X	X	X	X	X	X	
		Panneau de bois d'ingénierie	X	25	X	25	X	X	X	
	E	Panneau métallique galvanisé et sans peinture							X	
		Contreplaqué, panneaux d'agglomérés, papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau, matériaux d'isolation, tel le polyuréthane, tôle non émaillée en usine								
		Toile industrielle fabriquée à partir de produit type « Nova-Shield »							X	10.
		Panneau de polycarbonate et autres polymères flexibles, translucides et sans coloration	X	X					X	4.
		Film de polyéthylène (pellicule de plastique)	X	X					X	5
		Bloc de béton ondulé, nervuré ou cannelé							X	
Dispositions particulières				8.	8.	9.			11.	

Notes

1. Sur un usage du groupe H, le matériau est autorisé uniquement dans les habitations multifamiliales (H4) de plus de 12 logements

2. Sur une habitation multifamiliale (H4) de 12 logements et plus, le matériau est autorisé uniquement sur les murs latéraux et arrière

3. Zones RL seulement

4. Matériau autorisé uniquement pour un gazebo, une marquise, un pavillon de jardin, une serre, un solarium, une véranda ou une verrière

5. Matériau autorisé uniquement pour une serre

6. Matériau autorisé uniquement pour les fondations

7. Matériau autorisé uniquement pour les bâtiments situés dans une zone à dominance industrie (I)

8. Le revêtement extérieur de la façade principale doit être composé d'un minimum de 25 % de matériaux de la classe A ou B

	Classe de matériaux	Matériau de revêtement extérieur	Groupe d'usages							Dispositions particulières
			H	C	I	P	R	EX	A	
9. Le revêtement extérieur d'un mur avant d'un bâtiment principal occupé par un usage de type P-1 doit être composé d'un minimum de 25 % de matériaux de la classe A ou B *10. Matériau autorisé dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage de type équestre ou pour recouvrir une fosse à purin située dans une zone agricole (A). Cette toile doit comporter des spécifications équivalentes aux produits « Nova-Shield » avec les garanties s'y rattachant, soit 15 ans pour les toiles dites régulières (RU88X-6 (4 mil)) et de 10 ans pour les toiles à retardateur de feu (FRU88X-6 (4 mil))* *11. Les matériaux de revêtement extérieur d'une habitation complémentaire à un usage principal agricole doivent respecter les matériaux autorisés pour la classe d'usages H.* *12. Uniquement les bâtiments résidentiels en zone agricole.* *13. Les matériaux galvalume non prépeints sont autorisés uniquement sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal du groupe « industrie (I) » ou sur les murs d'un bâtiment du groupe « excavation (ex) », « agricole (A) » ou un bâtiment utilisé à des fins municipales de voirie ou de travaux publics.*									

3.5.2 : Matériaux de parement extérieur autorisés pour les toitures

Les matériaux de parement extérieur (toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont autorisés :

1. Les bardeaux d'asphalte, de cèdre ou de bois traité ;
2. Les revêtements de cuivre, d'acier émaillé ou d'acier galvanisé ;
3. Les tuiles d'ardoise ou de fibrociment ;
4. La tôle émaillée ou autrement prépeinte en usine ;
5. Les panneaux solaires installés au-dessus d'un matériau de revêtement autorisé;
6. Les toits verts selon les dispositions prévues au *règlement de construction* ;
7. Pour les toits plats :
    a) Les membranes monocouches en TPO (thermoplastique polyoléfine) et en EDPM (caoutchouc thermodurcissable) pour les toits plats ;

b) Les membranes élastomères avec ballast conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur ;

c) Les revêtements multicouches de gravier et d'asphalte ;

d) Les toits verts selon les dispositions prévues au *règlement de construction* ;

8. Pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture :

a) Tous les matériaux autorisés en vertu du présent article ;

b) La tôle galvanisée.

3.5.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

La finition extérieure des bâtiments principaux doit être terminée avant l'échéance du permis autorisant les travaux.

3.5.4 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé

Un maximum de trois (3) matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé pour un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs.

Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

Des dispositions applicables à certains secteurs spécifiques sont prévues au chapitre 10 : du présent règlement.

Section 3.6 : Construction hors toit

3.6.1 : Construction et équipement hors toit

Toute construction et équipement hors toit ne doit pas être visible de la rue. Les appareils et équipements mécaniques autres que les appareils saisonniers peuvent être installés sur les toits s'ils s'intègrent aux caractéristiques architecturales du bâtiment et sont dissimulés de la voie publique;

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur, d'une gaine de ventilation ou autre équipement mécanique doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation visible de la voie publique doivent être recouverts d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section 3.5 du présent chapitre ou camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75%.

3.6.2 : Capteurs solaires

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux capteurs solaires :

1. Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires;

2. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits;

3. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale d'un mètre et cinquante (1,50) centimètres du bord du toit et ne pas dépasser de plus de trois (3) mètres le faîte du toit.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Section 4.1 :Dispositions générales

4.1.1 : Règle générale

Un bâtiment ou une construction accessoire peut être implanté dans les cas et conditions suivants :

1. Les bâtiments et constructions accessoires sont autorisés uniquement dans les cas suivants :

   a) Sur un terrain occupé par un bâtiment principal;

   b) Sur un terrain sans bâtiment principal uniquement lorsque celui-ci est utilisé à des fins agricoles ou municipales.

2. Nonobstant la condition précédente, il est possible de délivrer un permis pour la construction d'un bâtiment accessoire lorsque le permis pour la construction du bâtiment principal a été délivré;

3. Aucun bâtiment, équipement ou aménagement n’est autorisé à empiéter sur l’emprise publique;

4. Une construction accessoire ne peut être jumelée ou superposée à une autre, sauf lorsqu’expressément autorisée;

5. Un bâtiment ou une construction accessoire doit être maintenu en bon état et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

6. La construction d’un sous-sol pour un bâtiment ou une construction accessoire est prohibée;

7. La construction accessoire doit être utilisée pour des fins accessoires, subordonnée à l’utilisation du bâtiment principal. Nonobstant, lorsque spécifiquement autorisée, une construction accessoire peut accueillir un usage complémentaire à celui du bâtiment principal;

8. Aucun logement n'est autorisé dans une construction accessoire. La présente exclut les constructions accessoires destinées à un usage complémentaire ayant des fonctions résidentielles, le tout, lorsque spécifiquement autorisé;

9. Nonobstant toute disposition contraire, les remorques de camion et les boîtes de camion sont interdites comme bâtiment accessoire;

10. À moins d'une indication contraire, toute construction (bâtiment, équipement, etc.) attachée ou intégrée à un bâtiment principal doit respecter les normes applicables à ce dernier.

4.1.2 : Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires

Les matériaux de construction des bâtiments et des constructions accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de constructions accessoires utilisées pour des fins agricoles, et respecter les matériaux autorisés pour un bâtiment principal de même usage.

4.1.3 : Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité, tel que défini au présent règlement, doit être maintenu exempt de toute construction ou bâtiment accessoire de plus de 75 centimètres.

4.1.4 : Hauteur d'un bâtiment accessoire destiné à l'entreposage intérieur

À des fins autres que résidentielles, la hauteur maximale des bâtiments accessoires destinés à l'entreposage intérieur est fixée à deux (2) étages ou neuf (9) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

Section 4.2 : Implantation des constructions, ouvrages, équipements ou bâtiments accessoires

4.2.1 : Implantation d'un bâtiment accessoire à des fins autres que résidentielles

Pour les usages autres que résidentiels, à moins d'une indication contraire, un bâtiment accessoire détaché doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.

Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire détaché, situé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière est autorisé par terrain en cour latérale et arrière lorsque celui-ci répond aux conditions suivantes :

1. Être d'une superficie de 20 mètres carrés ou moins;

2. Être d'une hauteur maximale de 5 mètres;

3. Ne doit contenir aucun produit combustible.

Pour les usages autres que résidentiels, un bâtiment accessoire détaché doit être implanté à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal.

4.2.2 : Distance minimale s'appliquant à un mur comportant une ouverture

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, le mur d'un bâtiment ou une construction accessoire comportant une fenêtre ou une ouverture doit être localisé à au moins 1,5 mètre de ladite limite de terrain vis-à-vis ladite fenêtre ou ouverture.

4.2.3 : Distance minimale s'appliquant à une construction implantée à proximité d'une borne-fontaine

Toute construction ou aménagement, hors-sol, doit être implanté à une distance minimale de deux (2) mètres d'une borne-fontaine.

4.2.4 : Distance minimale entre deux bâtiments

À moins d'une indication contraire, la distance minimale entre deux (2) bâtiments est fixée à deux (2) mètres, fait exception un pavillon-jardin amovible et une serre domestique amovible.

4.2.5 : Nombre de bâtiments accessoires pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels à l'exception d'un usage de la classe « habitation multifamiliale (H4)», le nombre de bâtiments accessoires autorisés par terrain est fixé à un maximum de trois (3) constructions accessoires de type garage détaché, remise à jardin, bâtiment abritant un spa, pavillon-jardin et pergola selon la distribution suivante :

4. Deux (2) garages et une (1) remise à jardin ; ou

5. Deux (2) garages et un bâtiment abritant un (1) spa ; ou

6. Deux (2) garages et un (1) pavillon de jardin ou pergola; ou

7. Un (1) garage et deux (2) constructions accessoires de type remise à jardin, bâtiment abritant un spa ou pavillon-jardin, pergola;

8. Un (1) garage et une (1) construction accessoire mixte composée du jumelage de deux constructions accessoires autorisées.

Nonobstant le contenu du présent article, une (1) serre domestique et un (1) abri d'auto permanent et un (1) pavillon-jardin amovible conformes aux dispositions du présent chapitre sont aussi autorisés sans être calculés dans le nombre maximal de constructions accessoires autorisées.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un (1) garage attaché ou intégré est présent sur le terrain, uniquement un (1) garage détaché est autorisé.

4.2.6 : Nombre de constructions accessoires pour un usage résidentiel multifamilial

Pour un usage de la classe « habitation multifamiliale (H4) », le nombre de constructions accessoires autorisées par terrain est fixé à un maximum de deux (2) constructions accessoires destinées au rangement de bien, garage détaché ou remise à jardin, et à un maximum de deux (2) bâtiments de plaisance, bâtiment abritant un spa, pavillon-jardin ou pergolas.

Nonobstant, au sein des zones CV, au sein des bâtiments de 12 logements et plus, seuls deux (2) bâtiments de plaisance à savoir des bâtiments abritant un spa, pavillons-jardins ou pergolas sont autorisés. Les espaces destinés au rangement devront être attachés ou intégrés au bâtiment.

4.2.7 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages du groupe « habitation (H) »

Seules les constructions accessoires, aux conditions prévues au tableau suivant sont autorisées pour tous les usages habitation.

Tableau 27. Constructions accessoires dans les cours pour tous les usages du groupe « habitation (H)»

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
Type A: Aménagement					
A	1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui
	2. Clôture (1)(5)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Hauteur maximale	1 m	1,2 m (2)(3)(4)	1,85 m	1,85 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent voir Section 4.7 : (2) Lorsque la clôture n'est pas composée de matériaux intimité (chaînes de mailles lattées, planche de bois pleine, etc.), elle peut être atteindre une hauteur de 1,5 m. (3) Nonobstant le précédent cas de figure, sur un lot d'angle, lorsque la clôture est implantée à 4,5 mètres de l'emprise de la chaussée, de la bordure et du trottoir alors celle-ci peut atteindre 1,85 mètre. (4) Nonobstant le premier cas de figure, sur un lot transversal, lorsque les deux (2) bâtiments principaux, situés sur les terrains adjacents à ses lignes latérales, ont front sur la même rue que l'immeuble visé, alors sa clôture peut atteindre 1,85 m. (5) Lorsqu'elle forme un périmètre autour d'un terrain de tennis, qu'elles sont implantées à une distance maximale de 5,5 mètres autour de la surface de jeu et nonobstant toute disposition contraire, les clôtures peuvent atteindre une hauteur de 3,70 mètres à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75% et qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise de la voie publique. Elles sont autorisées dans toutes les cours malgré toute disposition contraire au présent règlement.				
	3. Haie(2)(3)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Hauteur maximale	1,2 m(1)	1,2 m(1)	-	-
	Notes (1) La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque la haie est située à plus de 4,5 mètres de la chaussée et à plus de 1,5 mètre de la limite intérieure du trottoir. La haie ne peut toutefois pas empiéter dans le triangle de visibilité. (2) Nonobstant la présente section, sur un terrain vacant, seule une haie d'une hauteur maximale de 1,5 mètre est autorisée. (3) Des dispositions particulières s'appliquent voir section 4.7 :.				
	4. Mur de soutènement (1)	Oui	Oui	Oui	Oui

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	Hauteur maximale [(2)(3)]	1 m	1 m	1 m	1 m
	Distance minimale de la ligne de rue	0,5 m	0,5 m	-	-
	Distance minimale d'un trottoir	1 m	1 m	-	-
	Distance minimale de la chaussée d'une rue	3 m	3 m	-	-
	Notes (1) Les matériaux acceptés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre, brique, bloc de béton décoratif ou de dormant de bois traité. (2) Nonobstant la présente section, en cour latérale ou arrière, un mur de soutènement réalisé dans le cadre d'un projet de stabilisation peut excéder la hauteur maximale prévue. Des plans et devis réalisés par un ingénieur spécialisé membre de son ordre professionnel sont alors requis. (3) Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être protégé par une clôture ou haie d'au moins un (1) mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.				
	5. Muret	Oui	Oui	Oui	Oui
	Hauteur maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
	6. Patio	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge		Non	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne de propriété			1 m	1 m
	7. Les tennis privés	Non	Non	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne de terrain :			2m	2 m
Classe B : Équipement					
B	8. Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal [(1)]	Oui	Oui	Oui	Oui
	Notes (1) Les installations ne doivent pas constituer une source de nuisance au sens du règlement numéro 926-2008 et ses amendements. Des dispositions particulières s'appliquent aux installations d'éclairage détachées du bâtiment principal, voir l'article 4.3.3 :.				
	9. Conteneur hors-sol [(1)(3)(4)]	Non	Oui[(2)]	Oui	Oui
	Empiétement dans la marge	-	Non	Non	Oui
	Distance minimale d'une ligne de rue	-	6 m	6 m	6 m
	Distance minimale d'une autre ligne de terrain	-	0,5 m	0,5 m	0,5 m

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent, voir l'article 4.3.11 :. (2) Uniquement applicable en zone industrielle (I) et agricole (A) et uniquement à l'intérieur d'un enclos conforme, un seul conteneur est autorisé. (3) Un conteneur hors-sol est interdit au sein d'un usage de classe (H1, H2 et H3) (4) Un conteneur hors-sol desservant un immeuble du groupe « Habitation (H) » doit se trouver dans un enclos conforme aux dispositions de l'article 4.3.11 :.				
	10. Conteneur semi-enfoui (1)	Non	Oui	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'une ligne partagée avec une habitation qu'il dessert	-	2 m	2 m	2 m
	Distance minimale d'un bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m
	Distance minimale d'une construction accessoire	-	1 m	1 m	1 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent voir l'article 4.3.12 :.				
	11. Foyer et appareil de cuisson extérieur (2)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	Non	Non (1)	-	-
	Notes (1) Nonobstant, des cas où la cour avant secondaire est ceinturée par une clôture ou une haie, alors un foyer peut être implanté dans la marge avant sous respect des dispositions du règlement 1150-2016. (2) Des dispositions particulières s'appliquent au foyer extérieur voir le règlement 1150-2016				
	12. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice	Non	Oui(1)	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne latérale de terrain :	-	1 m	1 m	1 m
	Distance minimale de la ligne arrière de terrain	-	2 m	2 m	2 m
	Distance maximale du bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m
	Notes (1) Les équipements doivent être dissimulés par une clôture opaque, esthétique, ou d'une haie ou d'un aménagement paysager au feuillage persistant. Ils ne peuvent également pas empiéter dans la marge				
	13. Capteurs solaires	Non	Non	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m
	14. Réservoir ou bonbonne (1)	Non	Oui (2)	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain :			1 m	2 m

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	Distance maximale du bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m
	Empiétement maximal	-	2 m		
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent au réservoir ou bonbonne, voir l'article 4.3.1 :. (2) Seulement dans les cours avant secondaires et s'ils sont dissimulés par une clôture opaque esthétique, ou d'une haie ou d'un aménagement paysager au feuillage persistant.				
	15. Antenne détachée (1)	Non	Non	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain :	-	-	2 m	2 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent, voir la section 4.4 :				
	16. Mobilier de jardin, modules de jeux(1)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Empiétement dans la marge	Non	Non		
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent à une aire de jeux et autres équipements similaires, voir l'article 4.3.4 :.				
	17. Quai (1)	Non	Non	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne de lot à l'exception de celle formée par le littoral	-	-	5 m	5 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent au quai, voir l'article 4.3.5 :.				
	18. Piscines hors terre, creusées et semi-creusées (1)	Non	Oui (2)(3)	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne lot	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	Distance minimale d'un bâtiment avec fondation (4)	-	2 m	2 m	2 m
	Distance minimale d'un bâtiment :	-	1 m	1 m	1 m
	Distance minimale de l'enceinte	-	1 m	1 m	1 m
	Distance entre la piscine et toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte	-	1 m	1 m	1 m

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent voir section 4.6 :. (2) Nonobstant, sur un lot d'angle, une piscine peut être implantée entre le prolongement du mur arrière et la ligne arrière. Dans le cas de deux terrains d'angles partageant la même ligne arrière, une clôture opaque, ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit alors être installée entre la piscine et la rue, parallèlement à la rue, de la ligne arrière au prolongement du mur arrière. Dans le cas où la ligne arrière du terrain n'est pas partagée par un autre terrain d'angle, la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,85m et continuer de s'étendre le long de la ligne arrière jusqu'à dépasser le mur avant du bâtiment principal se trouvant sur le terrain adjacent. (3) Sur un lot transversal, toute piscine installée dans la cour avant secondaire doit respecter la marge avant applicable au sein de la zone. Nonobstant, lorsque les deux (2) bâtiments principaux, situés sur les terrains adjacents à ses lignes latérales, ont front sur la même rue que l'immeuble visé, la distance peut être réduite de moitié. (4) S'applique uniquement à une piscine creusée ou semi-creusée.				
	19. Bains à remous (spa)(1)(2)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	-	Non	-	-
	Distance minimale de la ligne arrière ou latérale	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	Distance minimale d'une enceinte	-	1 m	1 m	1 m
	Distance minimale du bâtiment principal	-	0,5 m	0,5 m	0,5 m
	Notes (1) Un bain à remous (spa) doit être fermé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture en tout temps, lorsque non utilisé. (2) Un bain à remous (spa) dont la capacité excède 2000 litres est assimilable à une piscine, voir piscine.				
	20. Accessoire de piscine (1)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	-	Oui (2)	-	-
	Distance minimale d'une ligne de lot	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent voir section 4.6 :. (2) L'implantation des accessoires de piscine dans la marge avant est autorisée uniquement s'ils sont dissimulés de la rue par une clôture ou haie prévues à la section 18 du présent tableau.				
Classe C : Bâtiment accessoire					
C	21. Abri à bois (1)(2)(3)	Non	Non	Non	Oui
	Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	-	1,5 m

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	Notes (1) Un abri à bois n'est autorisé que dans les zones Villégiature (Vil) et dans la zone RL-1 (2) La superficie maximale d'un abri à bois est de 20 mètres carrés; (3) Nonobstant toute disposition contraire, un abri à bois peut être détaché ou attenant à une remise ou un garage;				
	22. Abri d'auto permanent (1)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	Non	Non	-	-
	Distance minimale de la ligne latérale et arrière	-	1 m	1 m	1 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent à un abri d'auto permanent, voir l'article 4.3.8 :.				
	23. Garage privé détaché (1)	Non (2)	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	Non	Non	-	-
	Distance minimale de la ligne latérale et arrière	-	1 m	1 m	1 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent à un garage privé détaché, voir l'article 4.3.7 : (2) Nonobstant la présente disposition, un seul garage privé détaché est permis dans la cour avant. Il peut empiéter au maximum du tiers de la distance entre le bâtiment principal et la ligne de rue. De plus, le bâtiment accessoire doit posséder les mêmes matériaux de revêtement que le bâtiment principal et être localisé à plus de quinze (15) mètres de la ligne de rue.				
	24. Remise (1)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	Non	Non	-	-
	Distance minimale de la ligne latérale et arrière		1 m	1 m	1 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent à une remise, voir l'article 4.3.6 :.				
	25. Serre domestique (1)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	Non	Non	-	-
	Distance minimale de la ligne latérale et arrière		1 m	1 m	1 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent aux serres domestiques, voir l'article 4.3.2 :.				
	26. Pavillon-jardin et Pergola (1)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	Non	Non	-	-
	Distance minimale de la ligne latérale et arrière		1 m	1 m	1 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent à une pergola et un pavillon-jardin, voir l'article 4.3.9 :.				

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	27. Bâtiment abritant un spa (1)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	Non	Non	-	-
	Distance minimale de la ligne latérale et arrière		1 m	1 m	1 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent à un bâtiment abritant un spa, voir l'article 4.3.10 :.				

4.2.8 : Constructions accessoires autorisées pour tous les usages autres que ceux du groupe « habitation (H) »

Seules les constructions accessoires aux conditions prévues au tableau « Constructions accessoires dans les cours pour les usages autres que ceux du groupe ''habitations (H) '' » sont autorisées pour tous les usages autres que ceux du groupe « habitation (H) »

Tableau 28. Constructions accessoires dans les cours pour tous les usages autres que ceux du groupe « habitation (H) »

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
Catégorie A: Aménagement					
A	1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui
	2. Clôture (1)(5)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Hauteur maximale	1 m	1,2 m(2)(3)(4)	1,85 m	1,85 m

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent voir section 4.7 :. (2) Lorsque la clôture n'est pas composée de matériaux d'intimité (chaînes de mailles lattées, planche de bois pleine, etc.), elle peut être atteindre une hauteur de 1,5 m (3) Nonobstant le précédent cas de figure, sur un lot d'angle, lorsque la clôture est implantée à 4,5 mètres de l'emprise de la chaussée, de la bordure et du trottoir alors celle-ci peut atteindre 1,85 mètre. (4) Nonobstant le premier cas de figure, sur un lot transversal, lorsque les deux (2) bâtiments principaux, situés sur les terrains adjacents à ses lignes latérales, ont front sur la même rue que l'immeuble visé, alors sa clôture peut atteindre 1,85 m. (5) Lorsqu'elles forment un périmètre autour d'un terrain de tennis, qu'elles sont implantées à une distance maximale de 5,5 mètres autour de la surface de jeu et nonobstant toute disposition contraire, les clôtures peuvent atteindre une hauteur de 3,70 mètres à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75% et qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise de la voie publique. Elles sont autorisées dans toutes les cours malgré toute disposition contraire au présent règlement.				
	3. Haie (2)(3)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Hauteur maximale	1,2 m(1)	1,2 m (1)	-	-
	Notes (1) La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque la haie est située à plus de 4,5 mètres de la chaussée et à plus de 1,5 mètre de la limite intérieure du trottoir. La haie ne peut toutefois pas empiéter dans le triangle de visibilité. (2) Nonobstant la présente section, sur un terrain vacant, seule une haie d'une hauteur maximale de 1,5 mètre est autorisée. (3) Des dispositions particulières s'appliquent à un terrain vacant voir section 4.7 :.				
	4. Mur de soutènement (1)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Hauteur maximale (2)(3)	1 m	1 m	1m	1m
	Distance minimale de la ligne de rue	0,5 m	0,5 m	-	-
	Distance minimale d'un trottoir	1 m	1 m	-	-
	Distance minimale de la chaussée d'une rue	3 m	3 m	-	-
	Notes (1) Les matériaux acceptés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être de maçonnerie décorative, de pierre, brique, bloc de béton décoratif ou de dormant de bois traité. (2) Nonobstant la présente section, en cour latérale ou arrière, un mur de soutènement réalisé dans le cadre d'un projet de stabilisation peut excéder la hauteur maximale prévue. Des plans et devis réalisés par un ingénieur spécialisé membre de son ordre professionnel sont alors requis. (3) Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus d'un mètre et vingt (1,20) centimètres doit être protégé par une clôture ou haie d'au moins un (1) mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.				

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	5. Muret	Oui	Oui	Oui	Oui
	Hauteur maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
	6. Patio	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge		Non	Oui	Oui
	7. Les tennis privés	Non	Non	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne de terrain :			2m	2 m
	8. Étalage extérieur (1)	Oui	Oui	Oui	Non
	Distance minimale de la ligne de terrain :	3 m	3 m	3 m	
	Notes (1) L'étalage extérieur est autorisé uniquement pour certains usages, voir section 4.9 :				
Classe B : Équipement					
B	9. Installation d'éclairage extérieur, détachée du bâtiment principal (1)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Notes (1) Les installations ne doivent pas constituer une source de nuisance au sens du règlement numéro 926-2008 et ses amendements. Des dispositions particulières s'appliquent aux installations d'éclairage détachées du bâtiment principal, voir l'article 4.3.3 :.				
	10. Conteneur hors-sol (1)(3)	Non	Oui (2)	Oui	Oui
	Empiétement dans la marge	-	Non	Non	Oui
	Distance minimale d'une ligne de rue	-	6 m	6 m	6 m
	Distance minimale d'une autre ligne de terrain	-	0,5 m	0,5 m	0,5 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent, voir l'article 4.3.11 : (2) Uniquement applicable en zone industrielle (I) et agricole (A) et uniquement à l'intérieur d'un enclos conforme, un seul conteneur est autorisé. (3) Dans le cas d'un terrain adjacent à un terrain à vocation H1, H2, H3 ou H4 celui-ci doit se trouver dans un enclos.				
	11. Conteneur semi-enfoui (1)	Non	Oui	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne de propriété autre qu'une ligne partagée avec une habitation qu'il dessert	-	2 m	2 m	2 m
	Distance minimale d'un bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m
	Distance minimale d'une construction accessoire	-	1 m	1 m	1 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent voir l'article 4.3.12 :				

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	12. Foyer et appareil de cuisson extérieur (2)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	Non	Non (1)	Oui	Oui
	Notes (1) Nonobstant, des cas où la ligne avant secondaire est ceinturée par une clôture ou une haie, alors un foyer peut être implanté dans la marge avant sous respect des dispositions du règlement 1150-2016. (2) Des dispositions particulières s'appliquent au foyer extérieur voir le règlement 1150-2016				
	13. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice	Non	Oui (1)	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne latérale de terrain :	-	1 m	1 m	1 m
	Distance minimale de la ligne arrière de terrain	-	2 m	2 m	2 m
	Distance maximale du bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m
	Notes (1) Les équipements doivent être dissimulés par une clôture opaque esthétique, ou d'une haie ou d'un aménagement paysager au feuillage persistant. Ils ne peuvent également pas empiéter dans la marge avant.				
	14. Capteurs solaires	Non	Non	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m
	15. Réservoir ou bonbonne (1)	Non	Oui (2)	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain :			1 m	2 m
	Distance maximale du bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m
	Empiétement maximal	-	2 m		
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent au réservoir ou bonbonne, voir l'article 4.3.1 : (2) Les équipements doivent être dissimulés par une clôture opaque esthétique, ou d'une haie ou d'un aménagement paysager au feuillage persistant. Ils ne peuvent également pas empiéter dans la marge avant.				
	16. Antenne détachée (1)	Non	Non	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain :	-	-	2 m	2 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent, voir la section 4.4 :.				
	17. Mobilier de jardin, modules de jeux (1)	Oui	Oui	Oui	Oui
	Empiétement dans la marge	Non	Non		

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent à une aire de jeux et autres équipements similaires, voir l'article 4.3.4 :				
	18. Quai (1)	Non	Non	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne de lot à l'exception de celle formée par le littoral	-	-	5 m	5 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent au quai, voir l'article 4.3.5 :.				
	19. Piscine hors terre, creusée et semi-creusée (1)	Non	Oui(2)(3)	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne de rue		10 m	10 m	10 m
	Distance minimale d'une autre ligne de lot	-	5 m	5 m	5 m
	Distance minimale d'un bâtiment avec fondation (4)	-	2 m	2 m	2 m
	Distance minimale d'un autre bâtiment :	-	1 m	1 m	1 m
	Distance minimale de l'enceinte	-	1 m	1 m	1 m
	Distance entre la piscine et toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte	-	1 m	1 m	1 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent voir section 4.6 : dans le cas d'une piscine située sur un édifice public ou en constituant une dépendance, ou dans le cas d'une piscine exploitée à des fins de baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public, se référer au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*. (2) Nonobstant, sur un lot d'angle, une piscine peut être implantée entre le prolongement du mur arrière et la ligne arrière. Dans le cas de deux terrains d'angles partageant la même ligne arrière, une clôture opaque, ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit alors être installée entre la piscine et la rue, parallèlement à la rue, de la ligne arrière au prolongement du mur arrière. Dans le cas où la ligne arrière du terrain n'est pas partagée par un autre terrain d'angle, la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,85m et continuer de s'étendre le long de la ligne arrière jusqu'à dépasser le mur avant du bâtiment principal se trouvant sur le terrain adjacent. (3) Sur un lot transversal, toute piscine installée dans la cour avant secondaire doit respecter la marge avant applicable au sein de la zone. Nonobstant, lorsque les deux (2) bâtiments principaux, situés sur les terrains adjacents à ses lignes latérales, ont front sur la même rue que l'immeuble visé, la distance peut être réduite de moitié. (4) S'applique uniquement à une piscine creusée ou semi-creusée.				
	20. Accessoire de piscine (1)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	-	Oui (2)	-	-
	Distance minimale d'une ligne de lot	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent voir section 4.6 :. (2) L'implantation des accessoires de piscine dans la marge avant est autorisée uniquement si les barrières visuelles prévues à la section 19 du présent tableau, pour les piscines en cour avant secondaire, sont en place.				
	21. Bains à remous (spa)(1)(2)(3)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	-	Non	-	-
	Distance minimale d'une ligne de rue		10 m	10 m	10 m
	Distance minimale de la ligne arrière ou latérale	-	5 m	5 m	5 m
	Distance minimale d'une enceinte	-	1 m	1 m	1 m
	Distance minimale du bâtiment principal	-	0,5 m	0,5 m	0,5 m
	Notes (1) Un bain à remous (spa) doit être fermé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture en tout temps, lorsque non utilisé. (2) L'implantation d'un bain à remous est uniquement autorisée au sein d'un centre de bien-être ou d'un hôtel. (3) Un bain à remous (spa) dont la capacité excède 2000 litres est assimilable à une piscine résidentielle, les mesures de sécurité prévue à la section 4.6 : s'appliquent.				
	22. Contenant de récupération de vêtements (1)	Non	Non	Oui	Oui
	Distance minimale de la ligne de terrain avant	-	-	2 m	2 m
	Distance minimale d'une autre ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
	Notes (1) L'implantation d'un contenant de récupération de vêtements est uniquement autorisée sur terrain occupé par un usage du groupe « public (P) » ou « commerce (C) ».				
Classe C : Bâtiment accessoire					
C-2	23. Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur (1)	Non	Non	Oui	Oui
	Notes (1) Un entrepôt, une remise ou un garage peut être considéré comme une construction accessoire à un bâtiment principal;				
	24. Poste de garde / sécurité	Oui	Oui	Oui	Oui
	25. Pavillon-jardin et Pergola (1)	Non	Non	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	Non	Non	-	-
	Distance minimale de la ligne latérale et arrière		2 m	1 m	1 m
	Distance minimale d'une ligne de lot d'un usage du groupe « Habitation (H) »		2 m	2 m	2 m

Type	Constructions accessoires	Cour			
		Avant	Avant secondaire	Latérale	Arrière
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent à une pergola et un pavillon-jardin, voir l'article 4.3.9 :.				
	26. Bâtiment abritant un spa (1)	Non	Oui	Oui	Oui
	Implantation dans la marge avant	Non	Non	-	-
	Distance minimale d'une ligne de rue	-	10 m	10 m	10 m
	Distance minimale de la ligne latérale et arrière	-	5 m	5 m	5 m
	Notes (1) Des dispositions particulières s'appliquent, voir la section 4.6 :.				

4.2.9 : Superficie maximale

À l'exception d'un bâtiment accessoire à un usage industriel lourd ou agricole, un bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie excédante celle du bâtiment principal.

À moins d'une indication contraire, la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires doit être conforme aux dispositions ci-dessous :

1. Dans le cas des usages résidentiels, la superficie totale des constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder la plus grande dimension, entre la superficie d'implantation du bâtiment principal ou dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé;

2. Nonobstant le paragraphe précédent, les abris d'autos attachés, les serres domestiques, les pergolas et les pavillons-jardin amovibles de moins de 18 mètres carrés sont exclus du calcul de cette superficie totale régissant les constructions accessoires;

3. Dans le cas des usages industriels, l'ensemble des constructions et bâtiments accessoires ne peut excéder 40% de la superficie du terrain;

4. Dans le cas des usages publics, l'ensemble des constructions et bâtiments accessoires ne peut excéder 15% de la superficie du terrain;

5. Pour tout autre usage, l'ensemble des constructions et bâtiments accessoires ne peut occuper plus de dix (10%) de la superficie totale du terrain.

Section 4.3 : Dispositions particulières à certaines constructions accessoires

4.3.1 : Réservoir et bonbonne

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux réservoirs et bonbonnes :

1. Un (1) réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou d'huile à chauffage est autorisé par terrain dont l'usage principal est résidentiel, aux conditions suivantes :

   a) L'usage de bidons, de barils et autres contenants de même nature à titre de réservoir d'huile est prohibé ;

   b) Les réservoirs et bonbonnes de propane ou d'huile à chauffage doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers.

2. Tout réservoir ou bonbonne doit être dissimulé de la voie publique par une haie dense ou une clôture.

4.3.2 : Serre domestique

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain;

2. La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 20 mètres carrés ;

3. La hauteur totale maximale d'une serre domestique est fixée à trois (3) mètres ;

4. Nonobstant toute disposition contraire, une serre domestique peut être détachée ou attenante à une autre construction accessoire autorisée au présent règlement. Lorsque détachée, elle doit toutefois respecter les dispositions relatives aux distances minimales entre les constructions accessoires ;

5. Les matériaux de revêtement spécifiquement autorisés pour les serres domestiques sont les suivants :

   a) Polycarbonate ;

   b) Plexiglas ;

   c) Verre ;

   d) Structure préfabriquée et toile conçue pour l'utilisation d'une serre et pour résister aux intempéries.

6. Les matériaux de revêtement spécifiquement interdit pour les serres domestiques sont les suivants:

   a) Polythène ;

   b) Bâches ;

   c) Les structures et matériaux de style tempo non conçus pour l'utilisation d'une serre ou tous matériaux similaires.

4.3.3 : Éclairage extérieur

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des constructions et ouvrages extérieurs :

1. Les dispositifs d'éclairage doivent être protégés et/ou dirigés de façon qu'ils illuminent seulement l'endroit voulu vers le bas, pour ne pas refléter sur les propriétés voisines et que l'éclat de l'ampoule ne soit pas visible latéralement ;

2. L'utilisation des nouveaux dispositifs d'éclairage pour de l'aménagement paysager ne doit en aucun temps éblouir ou être intrusif aux propriétés voisines ou à la rue ;

3. Aucune installation sportive extérieure ne doit être éclairée après 23h, sauf lors d'un évènement spécial ;

4. Les types d'éclairage suivants sont prohibés :

a) Dispositif d'éclairage avec lumière au mercure, néon ou fluorescent non-LFC (lampe fluocompacte);

b) Projecteurs dirigeables ou à des fins publicitaires ;

c) Dispositifs d'éclairage vers le haut, vertical (éclairant vers le ciel).

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. L'éclairage extérieur décoratif durant la période des Fêtes, du 15 novembre au 15 janvier;

2. L'éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel, mais non limité à l'éclairage des tours de télécommunication, des aéroports, etc.;

3. L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales tels les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction, le tournage de film ou autres ;

4. Les luminaires de jardin servant d'ambiance de moins de 0,50 mètre de hauteur et dont le lumen maximal émis est de 30.

5. Les luminaires urbains.

4.3.4 : Terrain de jeux et équipements similaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de jeux et équipements similaires :

1. Un terrain de jeux ne peut être aménagé sur le champ d'épuration d'un système autonome d'évacuation et de traitement des eaux usées ou à un endroit qui en diminue son efficacité;

2. Un terrain de jeux ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau;

3. Un terrain de jeux de balles (destiné spécifiquement à la pratique de tout sport de balles) doit être entouré d'une protection adéquate pour éviter que les balles ne sortent du terrain ;

4. Lorsque le terrain de jeux est éclairé, l'éclairage doit répondre aux dispositions du présent règlement.

4.3.5 : Quai

Les dispositions suivantes s'appliquent aux quais destinés à une fin autre que municipale:

1. Le quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées perpendiculaires ;

2. Les quais créant un espace fermé sont interdits ;

3. Le quai ne peut dépasser le prolongement imaginaire des lignes de lots latérales ;

4. La superficie maximale d'un quai est fixée à 20 mètres carrés et sa longueur maximale à dix (10) mètres ;

5. Un quai doit respecter une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de terrain à l'exception de celle formée par le littoral ;

6. La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois (3) mètres ;

7. Les matériaux entrant dans la fabrication du quai sont limités au bois, au métal galvanisé, à l'aluminium, à l'acier inoxydable et au composite;

8. Aucune opération d'entretien, de modification ou de rénovation du quai ne sont autorisés au-dessus de l'eau ;

9. Le quai ne peut en aucun cas nuire à la libre circulation de l'eau.

4.3.6 : Remise

Une remise desservant une habitation de trois (3) logements ou moins doit respecter les dispositions suivantes :

1. La superficie maximale est fixée à 30 mètres carrés ;

2. La hauteur maximale des murs est fixée à 2,5 mètres sans toutefois pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal.

3. Nonobstant toute disposition contraire, une remise peut être détachée ou attenante à un bâtiment principal ou attenant à un bâtiment accessoire;

Une remise desservant une habitation de plus de trois (3) logements doit respecter les dispositions suivantes :

1. La superficie maximale de la remise est fixée à 12 mètres carrés par logement, sans toutefois pouvoir excéder 50 mètres carrés au total;

2. La hauteur maximale des murs est fixée à 2,5 mètres sans toutefois pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal.

4.3.7 : Garage privé détaché

Les garages privés détachés sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La hauteur totale du garage privé détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. De plus, sa hauteur au faîte du toit ne peut dépasser sept (7) mètres et ne peut être inférieure à trois (3) mètres;

2. Les murs d'un garage privé détaché ne peuvent avoir une hauteur excédant 3 mètres ;

3. Dans le cas où le garage privé détaché est implanté en cour avant, lorsqu'applicable, la hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 2,8 mètres ;

4. La superficie d'implantation totale du garage privé détaché ne peut excéder celle du bâtiment principal incluant la superficie du garage attenant ou intégré et de la véranda, le cas échéant ;

5. La superficie totale du garage privé détaché ne peut excéder 90 mètres carrés ;

6. Le toit du garage privé détaché doit avoir une pente similaire à celle du bâtiment principal localisé sur le terrain.

Nonobstant le contenu du présent article, dans le cas des garages desservant une habitation multifamiliale telle que définie au présent règlement, la superficie totale du garage privé détaché peut atteindre, sans excéder, 120 mètres carrés.

4.3.8 : Abri d'auto permanent

Les abris d'auto permanents sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les abris d'autos permanents sont autorisés lorsqu'attenants à un bâtiment principal ou à un garage attenant à un bâtiment principal ;

2. Nonobstant, à l'intérieur d'une zone de villégiature (VILL) ou agricole (A), un abri d'auto peut également être annexé à un garage détaché. La superficie de ce dernier ne peut excéder 60% de la superficie du garage détaché auquel il est annexé. La superficie totale des deux bâtiments ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal;

3. Il est interdit de fermer l'entrée d'un abri d'auto par une porte sans quoi la construction est considérée comme un garage et doit être conforme aux dispositions applicables à ce type de construction;

4. Les côtés de l'abri d'auto doivent être non obstrués sur une superficie minimale correspondant à cinquante pour cent (50%) de la superficie totale des murs des deux (2) des côtés, le troisième étant l'accès ;

5. Advenant qu'un abri d'auto soit transformé en garage conformément aux dispositions applicables du présent règlement, il doit respecter les dispositions applicables à ce type de construction.

4.3.9 : Pavillon de jardin et pergola

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et pergolas :

1. Nonobstant toute disposition contraire, un pavillon de jardin ou une pergola peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal ou attenant à un bâtiment accessoire ;

2. Un pavillon de jardin ou une pergola ne peut être attenant à une maison mobile ;

3. Le nombre maximal de pavillon de jardin ou de pergola est fixé à un (1) par type de construction;

4. La superficie maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est fixée à 30 mètres carrés. Cette superficie maximale est cumulative lorsque les deux (2) types de construction sont implantés sur un même terrain ;

5. La hauteur maximale des murs d'un pavillon de jardin ne peut excéder 2,5 mètres ;

6. La hauteur maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal localisé sur le terrain où il est implanté ;

7. Le pavillon de jardin peut être fermé par des murs, des moustiquaires ou des treillis si au moins 50% de la façade de chacun des côtés demeure ouvert ;

8. Le polythène et les bâches sont prohibés sur un pavillon de jardin.

4.3.10 : Bâtiment abritant un spa

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments abritant un spa :

1. La hauteur des murs doit être d'au plus 2,5 mètres ;

2. La superficie maximale est fixée à 30 mètres carrés ;

3. Un bâtiment abritant un spa doit être détaché du bâtiment principal. Il peut être détaché ou attenant à un bâtiment accessoire.

4.3.11 : Conteneur hors-sol

Un maximum de deux conteneurs hors-sol est autorisé sur le même lot et, lorsqu'applicable, un seul peut être localisé en cour avant secondaire.

Lorsqu'un enclos est requis en vertu de l'article 4.2.7 : ou 4.2.8 :, celui-ci doit :

1. Être localisé à l'intérieur d'un enclos le ceinturant sur trois (3) côtés aménagés de manière à ce que le conteneur à matières résiduelles ne soit pas visible de la rue ;

2. Être constitué de matériaux opaques s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal ou d'une clôture opaque conforme aux dispositions de la section 4.7 du présent règlement ;

3. De plus, dans le cas où une ligne de lot d'un terrain occupé par un usage autre que H1, H2, H3 ou H4, est contiguë à un usage résidentiel de type H1, H2, H3 ou H4, le conteneur à matières résiduelles devra respecter les conditions suivantes :

a) Être localisé à une distance minimum de deux (2) mètres de la ligne de lot concernée ;

b) Être séparé par une haie de conifères d'au moins un (1) mètre et cinquante (50) centimètres de hauteur et d'un maximum d'un (1) mètre et quatre-vingt-cinq (85) centimètres de hauteur aménagée entre ladite ligne de lot et l'enclos ;

c) La haie devra excéder la largeur de l'enclos sur une distance minimum de deux (2) mètres de chaque côté de l'enclos.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, un conteneur hors-sol est également autorisé dans les cas suivants :

1. Sur chemins privés, l'implantation de conteneurs hors-sol est autorisée aux fins de disposition et/ou récupération de matières résiduelles s'il est destiné à la collecte des ordures et/ou à la collecte sélective de la ville et dessert les immeubles implantés en front d'un chemin privé. Dans ce cas, la localisation d'un tel conteneur doit être autorisée par la ville;

2. Un conteneur à matières résiduelles lorsqu'il est destiné à la disposition de matières résiduelles issues d'un évènement autorisé par la ville. Le conteneur ainsi implanté doit alors être situé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de lot.

4.3.12 : Conteneur semi-enfoui

Un conteneur semi-enfoui par type de manière collectée est autorisé par terrain aux conditions suivantes :

1. La levée s'effectue au moyen d'un système par chargement avant;

2. Il est accessible en toute saison à partir d'une voie carrossable pour permettre la collecte automatisée;

3. Il est installé à une distance maximale de 100 mètres des unités d'habitations qu'il dessert;

4. Il peut être localisé en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

   a) Avoir une hauteur hors-sol maximale de 1,35 mètre ;

b) Être situé à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie publique;

c) Être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de la bordure de béton, du trottoir ou en leur absence de la surface asphaltée;

d) Être dissimulé de la voie publique et des propriétés voisines par un aménagement paysager végétalisé, composé de plantes vivaces, à feuillage décoratif ou graminée.

4.3.13 : Contenant de récupération de vêtements

Malgré toutes autres dispositions du présent règlement, le dépôt, la localisation, l'entreposage et le maintien d'un conteneur destiné à la récupération de vêtements doivent respecter les normes du présent article;

1. Seul un organisme communautaire à but non lucratif de la région Lanaudière ou un organisme étant associé à une fondation caritative de la région Lanaudière peut mettre à la disposition du public un conteneur destiné à la récupération de vêtements;

2. Un tel conteneur doit être déposé sur un terrain construit et ne peut être déposé, localisé ou entreposé dans une zone autre qu'une zone du groupe d'usage « public (P) » et/ou du groupe d'usage « commerce (C) »;

3. Un (1) seul conteneur destiné à la récupération de vêtements est autorisé par terrain;

4. Un tel conteneur doit être de fabrication commerciale, conçue de matière incombustible, être maintenu propre, peint ou émaillé et exempt de rouille apparente et ne doit pas excéder un (1) mètre et trente-cinq (35) centimètres de largeur, un (1) mètre et trente-cinq (35) centimètres de profondeur et deux (2) mètres quinze (15) centimètres de hauteur;

5. Un tel conteneur doit obligatoirement être adossé à l'un des murs du bâtiment principal ou à une clôture, autre qu'une clôture contiguë à un immeuble à l'intérieur d'une zone du groupe d'usage habitation.

Section 4.4 : Dispositions relatives aux antennes

4.4.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

4.4.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. En cour et marge avant ;
2. En marge latérale ;
3. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
4. Sur un balcon ;
5. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
6. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans les le cas des antennes servant de relais.

4.4.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques ou conventionnelles pour un usage résidentiel :

1. Toute antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA) ;
2. Maximum de deux (2) antennes par terrain, dont une antenne conventionnelle et une antenne parabolique ;
3. Une antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
4. La distance minimale entre une antenne et une limite de propriété est fixée à deux (2) mètres ;

5. La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle par rapport au niveau moyen du sol est fixée à dix (10) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;

6. La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle par rapport au faîte du toit du bâtiment principal est fixée à cinq (5) mètres ;

7. La hauteur maximale d'une antenne parabolique installée au sol ne peut excéder 4 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal ;

8. Lorsqu'installée sur un bâtiment, une antenne parabolique ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ;

9. Les antennes sont prohibées sur la façade principale du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;

10. Les antennes sont prohibées sur le versant de la toiture localisé du côté de la façade avant du bâtiment ;

11. Les antennes installées sur un toit plat doivent être installées à au moins six (6) mètres de recul par rapport à la façade principale du bâtiment ;

12. Les antennes paraboliques ne peuvent avoir un diamètre de plus de soixante-quinze (75) centimètres.

4.4.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que résidentiel :

1. Toute antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA) ;

2. Deux (2) antennes paraboliques sont autorisées par terrain dont l'usage est commercial, public ou industriel ;

3. Une (1) antenne conventionnelle est autorisée par terrain dont l'usage est commercial, public ou industriel;

4. La distance minimale entre une antenne parabolique ou conventionnelle et une limite de propriété est fixée à deux (2) mètres ;

5. Les antennes paraboliques ne peuvent avoir un diamètre de plus de soixante-quinze (75) centimètres;

6. La hauteur maximale d'une antenne parabolique est fixée à cinq (5) mètres, qu'elle soit installée au sol ou sur un bâtiment;

7. Malgré la disposition précédente, dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à deux (2) mètres au-dessus du niveau du toit;

8. Lorsqu'installée sur le toit du bâtiment principal, toute partie de l'antenne parabolique doit être située dans la partie arrière du toit à au moins de six (6) mètres de la façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un toit à versants, l'antenne parabolique doit être installée sur la partie arrière des versants sans excéder la hauteur la plus élevée du toit.

La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle est fixée à quinze (15) mètres à partir du niveau du sol. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale est fixée à cinq (5) mètres.

Section 4.5 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires

4.5.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont indiqués au sein de la présente section. Tout autre bâtiment ou construction non énuméré au sein de la présente section est prohibé.

4.5.2 : Abri d'auto temporaire

Les abris d'auto temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un dégagement de 0,75 mètre doit être respecté des limites de terrain latérales et arrière ;
2. L'abri temporaire hivernal ne peut être implanté dans le triangle de visibilité tel que défini au présent règlement ;
3. Un abri d'auto temporaire doit respecter un dégagement minimal d'un (1) mètre de la ligne d'emprise de rue;
4. Un abri temporaire hivernal doit être recouvert de toile de polyéthylène tissée ou laminée et être composé d'une structure métallique tubulaire;
5. Tout abri d'auto temporaire hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre ;
6. Dans tous les cas, l'abri d'auto temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

4.5.3 : Tambour

Les tambours sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils peuvent être installés du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante ;
2. Il ne peut empiéter dans l'emprise ;
3. Il doit être installé devant une entrée du bâtiment qu'il dessert ;

4. Il doit s'harmoniser avec le bâtiment et ne peut être constitué de plastiques ou de polythènes.

4.5.4 : Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées du 1er novembre d'une année au 1er mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remisées dans un endroit clos. Une clôture à neige ne peut empiéter dans l'emprise de rue.

4.5.5 : Corde à linge

Les cordes à linge sont autorisées pour un usage Habitation « H » aux conditions suivantes :

1. Elles doivent être situées dans la cour latérale ou arrière;

2. Le système de corde à linge doit être ancré solidement sur une structure adaptée à cette fin.

4.5.6 : Terrasse extérieure

Les terrasses utilisées à des fins commerciales pour les usages de type restauration telles que définies au chapitre 2 du présent règlement sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Elles sont autorisées du 1er mai au 1er novembre ;

2. Une terrasse peut être attachée ou non au bâtiment principal qu'elle dessert ;

3. Une terrasse doit respecter un dégagement minimal de trois (3) mètres des limites latérales et arrière de propriété et de 1,5 mètre de la limite avant ;

4. Une terrasse ne peut avoir une superficie excédent 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal ;

5. Une terrasse ne peut avoir pour effet de condamner une case de stationnement exigée en vertu du chapitre 5 du présent règlement ;

6. Une (1) case de stationnement par dix (10) mètres carrés de superficie de terrasse s'ajoute aux exigences en termes de cases de stationnement prévues au chapitre 5 du présent règlement ;

7. Aucun appareil émettant de la musique ne peut être utilisé sur une terrasse ;

8. Aucune cuisson ou préparation d'aliments ne peut avoir lieu sur une terrasse ;

9. Nonobstant les dispositions relatives à l'affichage prévues au chapitre 6 du présent règlement, il est permis d'inscrire le nom et la nature de l'établissement sur la marquise ou l'auvent installé au-dessus de la terrasse. Une seule inscription est permise par côté faisant face à une voie de circulation et les lettres utilisées ne peuvent avoir une hauteur de plus de 15 centimètres ;

10. Les matériaux utilisés doivent s'agencer avec le bâtiment principal ;

11. Les murs et le toit de la terrasse doivent être constitués de matériaux démontables ;

12. Il est permis d'entourer la terrasse d'écrans sous réserve de conserver au minimum 75% des façades ouvertes, à l'exception de la façade faisant corps avec le bâtiment principal ;

13. Le plastique et le polyéthylène sont interdits ;

14. Tout auvent doit être constitué de tissu ignifuge.

4.5.7 : Autres bâtiments et constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière aux conditions suivantes :

    a) La durée maximale d'implantation est fixée à 12 mois ;

    b) Le bâtiment temporaire doit être localisé sur l'un des terrains visés par le développement à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute limite de propriété.

2. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;

3. Les chapiteaux servant à assurer la poursuite des activités commerciales des établissements commerciaux localisés dans les zones « CV » ou « AD » au plan de zonage durant des travaux, aux conditions suivantes :

a) La superficie maximale du chapiteau est fixée à 200 mètres carrés ;

b) La superficie du chapiteau ne peut être plus grande que l'espace commercial inutilisable durant les travaux ou que le bâtiment principal sur le terrain ;

c) Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ;

d) Le chapiteau ne peut être installé que trois (3) mois.

4. Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition pour les usages récréatifs ou publics et institutionnels aux conditions suivantes :

a) Elles ne peuvent être installées que pour la durée de l'évènement ;

b) Les constructions temporaires peuvent être installées 15 jours avant l'évènement et doivent être retirées au plus tard 15 jours après ;

c) Elles ne peuvent être installées qu'une fois par année et par évènement.

5. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :

a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction autorisé par un permis ou un certificat d'autorisation émis par la Ville ;

b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;

c) Ils peuvent être installés au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction ;

d) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 14 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation, ou lors d'une interruption pendant une période excédant un (1) mois.

4.5.8 : Conception et entretien

Tous les bâtiments et constructions temporaires doivent être entretenus et maintenus en bon état et être sécuritaires en tout temps.

4.5.9 : Utilisation des bâtiments ou constructions temporaires

Il n'est en aucun temps permis d'utiliser un bâtiment ou une construction temporaire pour se loger ou dormir.

Section 4.6 : Dispositions particulières aux piscines et spas

4.6.1 : Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux piscines, spas et à leurs équipements lorsqu'ils sont utilisés à des fins résidentielles. Dans le cas des piscines naturelles ou bassins d'eau, les dispositions s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Toute piscine, spa ou bassin d'eau étant désaffecté, ou n'étant plus en état de servir, doit être démoli, retiré et le terrain nivelé.

Une seule piscine et un seul bain à remous (spa) sont autorisés par terrain.

Aucune piscine ou bassin d'eau, ou une combinaison de ceux-ci ne peut occuper plus du tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel ils sont construits.

Les piscines et leurs équipements doivent en tout temps respecter les normes de sécurité prescrites au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ., Chapitre S-3.1.02, r. 1). Aux fins de l'application de la présente section, un bain à remous (spa) de plus de 2 000 litres est assimilable à une piscine, le type de piscine peut varier en fonction des modalités d'installation du spa.

4.6.2 : Dispositions sur l'implantation des piscines et ces équipements

L'implantation doit respecter les dispositions de l'article 4.2.7 : ou 4.2.8 : du présent règlement.

4.6.3 : Accès piscine

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. L'enceinte doit respecter les conditions édictées à la présente section.

Toutefois une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2. À partir d'un pont soleil, détaché de la résidence, dont la plateforme est ceinturée par une enceinte conforme aux dispositions de la présente section;

3. À partir d'un pont-soleil, annexé à une terrasse rattachée à la résidence, lorsque le pont-soleil est ceinturé par une enceinte conforme aux dispositions de la présente section.

Figure 8 : Méthode de calcul de la hauteur d'une piscine

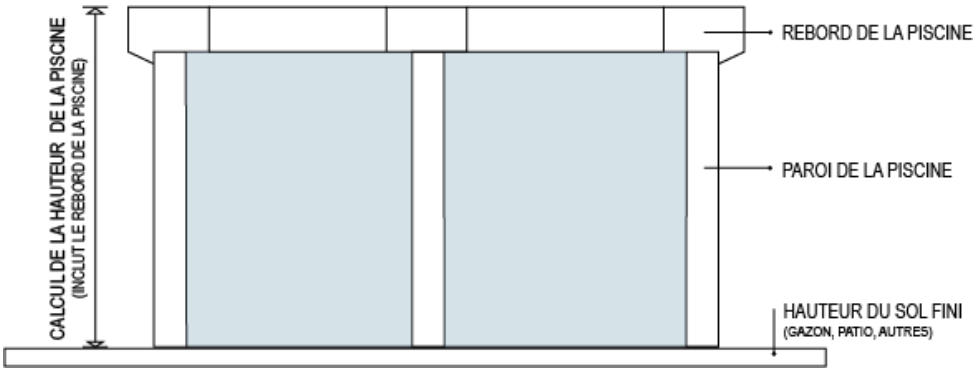

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit :

1. Être installée en permanence et ne pas être amovible;

2. Être maintenue en bon état de fonctionnement;

3. Être solide et rigide.

Nonobstant le précédent alinéa, pendant la durée des travaux, le détenteur d'un permis de construction de piscine doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Lesdites mesures temporaires doivent toutefois être remplacées par des installations de contrôle d'accès permanentes au plus tard un mois après la fin des travaux.

4.6.4 : Enceinte et mesures de protection

L'enceinte doit respecter les conditions suivantes :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et maximale de 1,85 mètre;

3. Être située à au moins 1 mètre du rebord de la piscine;

4. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

5. Être dégagée de toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte dans une bande de dégagement d'au moins 1 mètre aux abords de l'extérieur de l'enceinte;

6. Être composée de bois traité, de polychlorure de vinyle (PVC), de métal ornemental, de verre ou de panneaux métalliques. Une clôture à mailles, de chaîne est également permise, sans, toutefois, que la largeur des mailles ne dépasse 30 millimètres (mm) de côté. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles leur largeur peut être supérieure à 30 mm. En aucun temps, une clôture à mailles ne peut permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

7. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

8. Toute porte aménagée dans l'enceinte doit :

   a) Avoir les caractéristiques énumérées pour les enceintes ;

   b) Être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé, soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

Une haie, des arbustes ou du treillis ne peuvent spécifiquement pas constituer une enceinte ou une partie d'une enceinte. L'installation d'une clôture amovible de type Pool Guard ou Enfant Sécure n'est pas interdite, si elle respecte les caractéristiques prévues au présent règlement. Une

telle clôture doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement. La clôture doit respecter la norme ASTM-F2286-16.

Figure 9 :- Méthode de calcul pour la hauteur d'une enceinte

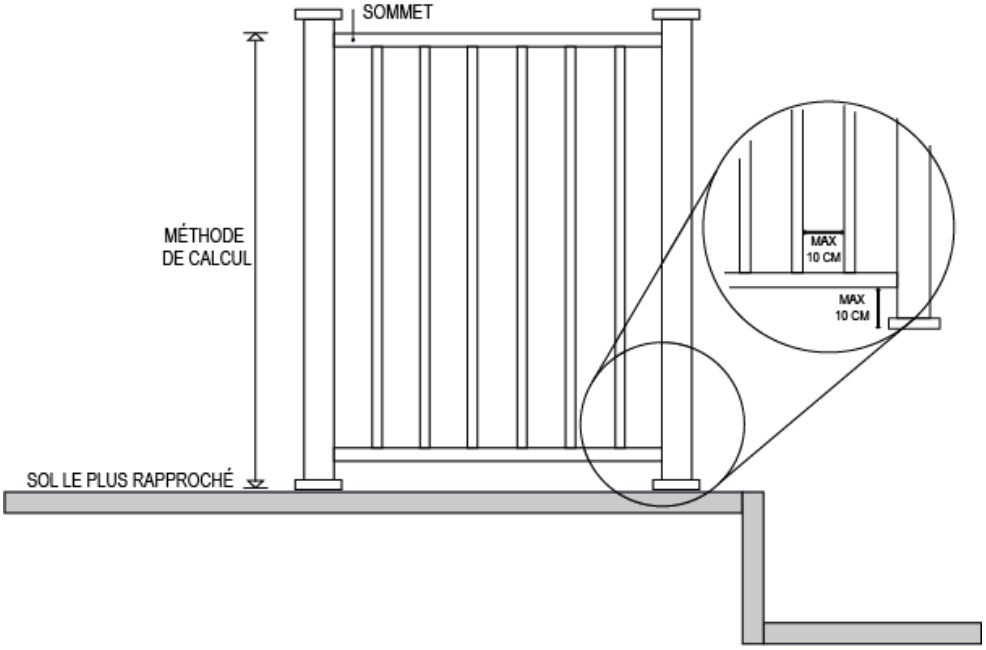

4.6.5 : Dispositions spécifiques aux piscines creusées et semi-creusées

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Dans le cas d'une piscine naturelle ou bassin d'eau, l'escalier peut être composé de pierres assemblées en palier.

Le pourtour d'une piscine creusée ou semi-creusée doit être entouré d'une surface dure d'une largeur d'un (1) mètre. Celle-ci doit entourer la piscine de manière continue sur le 2/3 de son périmètre. Cette surface doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

4.6.6 : Dispositions spécifiques à la pataugeoire

L'installation d'une pataugeoire est autorisée. Elle doit être vidée et rangée après chaque utilisation;

4.6.7 : Dispositions générales relatives aux installations accessoires de piscine

Une installation accessoire de piscine peut comprendre :

1. Une fontaine;

2. Un système de filtration et d'assainissement;

3. Une pompe;

4. Un chauffe-eau;

5. Un réservoir de gaz;

6. Les glissoires et tremplins d'une hauteur maximale d'un (1) mètre sont uniquement autorisés dans la partie profonde d'une profondeur minimale de trois (3) mètres d'une piscine creusée. Les tremplins et installations qui s'y rattachent doivent être conformes à la norme BNQ 9461-100.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à une piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine, du spa ou de l'enceinte en protégeant l'accès. Nonobstant, un appareil lié au fonctionnement de la piscine peut être situé à moins d'un mètre de la piscine, du spa ou de l'enceinte en protégeant l'accès lorsqu'il est installé :

1. Sous une structure adjacente à la piscine qui est d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et qui est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;

2. À l'intérieur d'une enceinte conforme aux dispositions du présent règlement;

3. Dans un bâtiment accessoire.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine ou de l'enceinte.

Figure 10 : Démonstration des normes de sécurité applicables à une piscine creusée

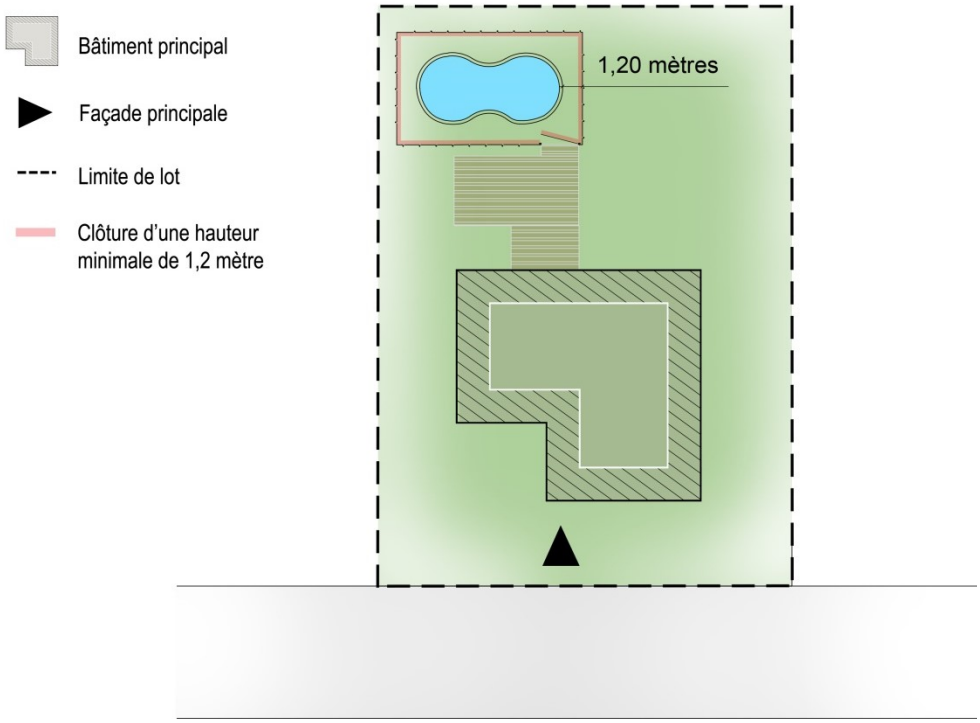

4.6.8 : Entretien de la piscine

En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Section 4.7 :Dispositions relatives aux clôtures et haies

4.7.1 : Dispositions générales

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux clôtures et haies :

1. Aucune distance minimale entre une clôture ou une haie et l'emprise d'une voie de circulation n'est prévue au présent règlement. Il est toutefois interdit d'empiéter dans l'emprise de rue;

2. Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent ;

3. La construction de clôtures, haies et murets à une distance de moins de deux (2) mètres de toute borne-fontaine est prohibée;

4. Le calcul de la hauteur maximale inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture).

4.7.2 : Normes d'implantation

Une clôture ou une haie doit respecter les dispositions de l'article 4.2.7 : ou 4.2.8 :.

4.7.3 : Clôture dans une pente

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur maximale autorisée pour un palier est de 2 mètres. La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois (3) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.

4.7.4 : Dispositions relatives aux clôtures autour des cours d'école et des terrains de jeux desservant les écoles

Nonobstant le contenu de l'article 4.2.8 :, les clôtures ceinturant une cour d'école ou un terrain de jeux desservant une école peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,5 mètres à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75%.

4.7.5 : Dispositions relatives aux terrains vacants

Nonobstant toute disposition contraire, une clôture ou haie d'une hauteur maximale de 1,5 mètre peut être érigée partout sur un terrain vacant.

4.7.6 : Dispositions relatives aux clôtures pour passage pour piétons

L'implantation d'une clôture ayant pour effet de border un passage piéton situé en dehors de l'emprise d'une rue publique, ou de créer une barrière entre le terrain privé et ce passage pour piéton, est interdite à moins d'avoir fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un règlement d'entente sur les travaux municipaux. Nonobstant, une demande peut être formulée à la Ville afin d'aménager une clôture mitoyenne conforme aux dispositions au présent chapitre.

4.7.7 : Dispositions relatives aux clôtures sur un terrain agricole

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles, il est permis d'installer des clôtures même si aucun bâtiment n'est présent sur le terrain.

4.7.8 : Dispositions relatives aux clôtures exigées sur les terrains adjacents à un usage résidentiel

Lorsqu'un terrain occupé par un usage commercial ou industriel est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel au sein d'une zone « résidentielle locale (RL) » ou « résidentielle dynamique (RD) », une clôture d'une hauteur minimale de 1,50 mètre en cours latérales et arrière, et d'une hauteur minimale d'un (1) mètre en cour avant doit être installée de manière à séparer le terrain du terrain occupé par l'usage résidentiel. Cette clôture doit être opaque.

4.7.9 : Dispositions relatives aux clôtures ceinturant une aire d'entreposage

Nonobstant les dispositions de l'article 4.2.8 :, lorsque l'entreposage extérieur est autorisé en vertu du présent règlement, l'aire d'entreposage doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,75 mètres à l'exception des aires d'entreposage de véhicules neufs ou usagés et des aires d'entreposage des pépinières, et ce, nonobstant les hauteurs maximales permises en vertu de la présente section.

De plus, les terrains où sont déposés, à des fins commerciales, des pièces usagées de véhicules, des véhicules désaffectés, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques provenant de matériaux de construction doivent être ceinturés par une clôture non ajourée d'au moins 2,75 mètres de hauteur.

4.7.10 : Dispositions relatives au fil barbelé

À l'exception des usages agricoles de type élevage dont l'usage nécessite son utilisation, le fil barbelé est seulement autorisé pour les clôtures ceinturant une aire d'entreposage et doit être installé à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture, le cas échéant.

4.7.11 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois plané peint, verni, teinté ou d'ingénierie (composite). Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;

2. Le métal prépeint et l'acier émaillé pour les clôtures ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure ;

3. Le P.V.C. et tout autre matériau de même type conçu à cette fin ;

4. Le fer forgé ornemental peint;

5. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

4.7.12 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures sont :

1. La broche à poulet, sauf pour les usages agricoles ;

2. La clôture à pâturage, sauf pour les usages agricoles ;

3. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles lorsque le type d'élevage l'exige, ainsi que pour les aires d'entreposage des usages industriels et commerciaux, lorsqu'autorisés en vertu du présent règlement ;

4. La tôle, ou tout matériau semblable;

5. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôture.

4.7.13 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure.

Les clôtures électrifiées sont prohibées, sauf pour les usages agricoles lorsque le type d'élevage l'exige.

Section 4.8 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

4.8.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;

2. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

4.8.2 : Dispositions spécifiques aux usages du groupe « habitation (H) »

L'entreposage extérieur pour le groupe habitation (H) est autorisé uniquement dans les cas suivants :

1. L'entreposage de bois de chauffage selon les dispositions suivantes :

   a) L'entreposage de bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrières arrière à une distance d'un (1) mètre des lignes de propriété ;

   b) Sur une propriété desservie par le service d'aqueduc et le service d'égout, l'entreposage d'un maximum de huit (8) cordes de bois de chauffage est autorisé ;

   c) Le bois doit être coupé en longueur inférieure à 46 centimètres ;

   d) Le bois de chauffage entreposé doit être cordé et empilé de manière à éviter tout effondrement et à apparaître rangé ;

   e) Une corde de bois doit être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre ;

   f) En aucun temps, l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer ou entraver l'accès à une ouverture.

2. L'entreposage ou le remisage d'une (1) roulotte et/ou d'une (1) habitation motorisée et/ou d'une (1) remorque et/ou d'un (1) bateau avec ou sans sa remorque selon les dispositions suivantes :

   a) Dans les cours latérales et arrière, l'entreposage ou le remisage est autorisé lorsque l'équipement n'excède pas neuf (9) mètres de longueur. Il peut également empiéter d'un (1) mètre et cinquante (50) centimètres dans la cour avant à condition de respecter une marge avant minimale de 4 mètres et cinquante (50) centimètres ;

   b) Dans la cour avant, l'entreposage ou le remisage est autorisé lorsque l'équipement :

      - Il n'empiète pas sur l'emprise de la rue ;
      - Il est localisé à au moins trois (3) mètres du pavage ;
      - Il possède une longueur de moins de six (6) mètres et une hauteur d'un (1) mètre et cinquante (50) centimètres.

Il est prohibé en tout temps d'habiter une roulotte ou une habitation motorisée stationnée ou remisée.

4.8.3 : Dispositions spécifiques aux usages du groupe « commerce (C) »

L'entreposage extérieur est interdit pour les classes d'usage « commerce et service local (C1) », « commerce et service artériel (C2) », « Services d'enseignement (C3) », « Commerces et services liés à la santé et au bien-être (C4) », « Bureaux et services professionnels (C5) », « commerce de restauration (C6) » et « commerce de divertissement (C9) ». Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière seulement.

Nonobstant, l'entreposage extérieur de marchandise est permis sur l'ensemble du terrain dans le cas des établissements de vente de véhicules neufs (automobiles, camions, roulottes de camping, bateaux, motorisés, camions, motoneiges, VTT, etc.) incluant la vente de véhicules usagés de même nature à titre d'usage complémentaire à ces établissements et les pépinières. Dans le cas des pépinières l'entreposage extérieur d'arbres et arbustes est autorisé sur l'ensemble du terrain.

Malgré dispositions précédentes, dans le cas des postes d'essence et stations de service et les installations d'entreposage et de distribution de gaz, l'entreposage extérieur de matériaux et

d'équipement est interdit sauf les remorques de location autorisées. L'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobiles ou tout autre objet est prohibé.

4.8.4 : Dispositions spécifiques à la classe d'usage « industrie légère (I1) »

L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'il ne soit pas visible des voies de circulation, qu'il soit entouré d'une clôture opaque, conformément aux dispositions de la section 4.7 :, et qu'il ne dépasse pas la hauteur des clôtures autorisées.

Une aire d'entreposage extérieur constituée exclusivement de conteneur à vocation industrielle, de couleur uniforme et agencée à celle du bâtiment, peut néanmoins être implantée dans la cour arrière sans que soit requise une clôture opaque empêchant celle-ci d'être visible des voies de circulation. Ladite aire d'entreposage doit respecter les conditions suivantes :

1. Aucun entreposage extérieur autre que celui des conteneurs n'est autorisé, la présence de conteneur à matières résiduelles conforme au présent règlement est toutefois autorisée ;

2. La superposition des conteneurs est interdite ;

3. Un maximum de 10 % de la superficie du terrain peut être destiné à l'entreposage des conteneurs ;

4. L'implantation d'une haie ou d'une clôture sera requise dans les cas suivants :

    a) Lorsque l'aire d'entreposage excède le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, une haie ou une clôture opaque doit être installée, en cour latérale et arrière, le long de la ligne de lot latérale adjacente.

    b) Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, une haie ou une clôture opaque devra également être installée le long de la ligne d'emprise de rue, autre que celle parallèle à la façade principale du bâtiment principal, et ce sans empiéter dans la cour avant ;

    c) Lorsqu'applicable, la haie devra avoir une hauteur minimale de 5 pieds lors de son installation et devra croître jusqu'à dépasser les conteneurs, toute clôture opaque

devra quant à elle avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de deux mètres et soixante-quinze (2,75) centimètres.

4.8.5 : Dispositions spécifiques à la classe d'usage « industrie lourde (I2) »

L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'il ne soit pas visible des voies de circulation, qu'il soit entouré d'une clôture, conformément aux dispositions de la section 4.7 : et qu'il ne dépasse pas la hauteur des clôtures autorisées.

4.8.6 : Usages publics et institutionnels et récréatifs

L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'il ne soit pas visible des voies de circulation.

4.8.7 : Dispositions spécifiques aux installations d'entreposage et de distribution de gaz propane

En plus d'être conformes aux normes canadiennes et québécoises, les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane doivent respecter les exigences suivantes :

1. Un (1) seul réservoir hors terre est autorisé par site. La capacité maximale du réservoir est de 1000 USGW sauf au sein de la zone AD-1 , AD-2 I-1 ou I-2 où la capacité maximale du réservoir est de 2000 USGW ;

2. La hauteur de l'installation hors terre du réservoir est inférieure à deux (2) mètres et quinze (15) centimètres ;

3. Le réservoir hors terre doit être installé dans une cour latérale ou arrière ;

4. Les clôtures requises doivent être conformes aux normes de la section 4.7 :;

5. Le réservoir hors terre doit être peint en une seule couleur;

6. L'entreposage extérieur de camions-citernes, citernes autoportantes et bouteilles est interdit, à l'exception des réservoirs de propane échangeables d'une capacité maximum de trente (30) litres remisés à l'intérieur d'un support métallique conçu à cet effet. Un seul support d'une capacité maximum de dix-huit (18) réservoirs de trente (30) litres est autorisé par site. Le support doit être muni d'une porte-verrouillage;

7. Ces supports doivent être localisés en conformité aux normes sur l'étalage de produits applicables pour chacune des zones dans lesquelles ils sont situés ;

8. Une haie de conifères, conforme à la section 4.7 :, doit être implantée à l'extérieur de toute clôture ceinturant un réservoir hors terre, de façon à le dissimuler à la vue.

Section 4.9 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur

4.9.1 : Usages commerciaux

L'étalage extérieur est autorisé pour les usages commerciaux suivants :

1. Les usages de la classe « commerce et service local (C1) » à l'exception des bureaux de poste;

2. Les usages de la classe « commerce et service artériel (C2) », à l'exception des cliniques vétérinaires :

3. Les postes d'essence avec un magasin de type « dépanneur » (C807) ;

4. Les centres commerciaux où les promenades piétonnières sont extérieures (C1109) ;

5. Les centres de rénovation et quincaillerie (C1102) ;

6. Lorsqu'autorisé, l'étalage de produits est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière jusqu'à trois (3) mètres de la ligne avant, et en dehors des espaces prévus pour le stationnement. La superficie d'étalage ne doit cependant pas occuper plus de dix pour cent (10 %) de la superficie de plancher occupée par l'établissement commercial.

Dans le cas de de l'étalage extérieur sur les îlots de pompe d'un poste d'essence, seul l'étalage de produits (tels que l'huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.1 :Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant. Elle a un caractère obligatoire continu que ni l'entreposage de la neige durant la période hivernale, ni toute autre cause, ne peut avoir pour effet d'altérer.

Toute modification, telles une nouvelle occupation, une extension de l'usage, ou une augmentation de la superficie d'un bâtiment, apportée à un immeuble et qui en augmente le nombre de cases de stationnement requis ou la largeur minimale des accès demandée, doit entraîner une modification de l'espace de stationnement afin que celui-ci soit rendu conforme aux dispositions du présent chapitre.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales telles les compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

5.1.3 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Lorsque le nombre de cases requis est fixé en fonction de la superficie de plancher, la superficie de plancher brute doit être utilisée.

Au sens de la présente section, un espace de stationnement réservé à des clientèles spécifiques (mobilité réduite, famille et aîné, électrique visiteurs, etc.) constitue une case de stationnement.

Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

Tableau 29. Nombre minimal de cases de stationnement requis par type d'usage.

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1	2 cases
H2	3 cases
H3	4 cases
H4	1,5 cases par logement
H5	1 case par 4 logements dans le cas d'une résidence pour personnes âgées, d'un centre d'hébergement ou d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1 case par logement dans le cas de tout autre type d'habitation collective.

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C1	Une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.
C201, C202, C203, C204, C206	• Moins 2 000 mètres carrés de plancher : une case par 25 mètres carrés de plancher; • Plus de 2000 mètres carrés de plancher : une (1) case par 30 mètres carrés de plancher.
C205	Une (1) case par 65 mètres carrés de plancher.
C207	Une (1) case par 30 mètres carrés de plancher.
C3	Une (1) case par 30 mètres carrés de plancher.
C401, C403, C404, C405	Une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C402	Une (1) case par 20 mètres carrés de plancher.
C406	Une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher utilisés comme salon d'exposition.
C5	Une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.
C6	Une (1) case par dix (10) mètres carrés de superficie de plancher.
C7	Une (1) case pour chaque chambre.
C801, C802, C803, C808, C809, C810	Une (1) case par 65 mètres carrés de plancher.
C804, C805, C807	Trois (3) cases minimales et : • Une (1) case par 30 mètres carrés de plancher de vente au détail • Une (1) case par 10 mètres carrés de plancher de restauration • Une (1) case par 65 mètres carrés de plancher d'atelier mécanique
C806	Cinq (5) cases minimales.
C9	Une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case pour chaque 20 mètres carrés de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.
C1001, C1002	Une (1) case par 10 mètres carrés de plancher.
C1003	Une (1) case par 20 mètres carrés de plancher.
C1004, C1005	Une (1) case par 65 mètres carrés de plancher.
C1006	Une (1) case par 10 mètres carrés de plancher.
C1007, C1008, C1009	Une (1) case par 30 mètres carrés de plancher.
C1101, C1107	Une (1) case par 65 mètres carrés de plancher.
C1102, C1105, C1109	• Les premiers 2 000 mètres carrés de plancher : une case par 25 mètres carrés de plancher; • Toute superficie additionnelle : une (1) case par 30 mètres carrés de plancher.
C1103, C1104, C1106, C1108	Une (1) case par 100 mètres carrés de plancher
C1201, C1208	Une (1) case par 65 mètres carrés de plancher.
C1202, C1203	Une (1) case par 50 mètres carrés de plancher ; cependant, pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux administratifs, la norme applicable est d'une (1) case pour 25 mètres carrés de plancher.
C1204, C1206, C1209, C1210	Une (1) case par 100 mètres carrés de plancher.

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C1205	Une (1) case par 50 mètres carrés de plancher.

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
I1, I2	Une (1) case par 50 mètres carrés de plancher; cependant pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux administratifs, la norme applicable est d'une (1) case pour 25 mètres carrés de plancher. Pour toute partie du bâtiment destinée à l'entreposage, la norme applicable est d'une (1) case par 100 mètres carrés.

Groupe public	Nombre de cases de stationnement requis
P101	• Pour les premiers 1 500 mètres carrés de plancher : une (1) case de stationnement par 100 mètres carrés de plancher; • Plus de 1 500 mètres carrés de plancher : une (1) case par 140 mètres carrés de superficie de plancher.
P102	Une (1) case par 30 mètres carrés de plancher.
P103	• Établissement d'enseignement primaire et secondaire : Trois (3) cases par classe ou laboratoire; • Établissement d'enseignement collégial (cégep) : Six (6) cases par classe ou laboratoire.
P104, P105, P106	Une (1) case par 30 mètres carrés de plancher.
P107	Une (1) case par six (6) sièges fixes ou une (1) case par 25 mètres carrés de plancher s'il n'y a pas de sièges fixes.
P108	Une (1) case par 30 mètres carrés de plancher.
P109	• Les premiers 2 000 mètres carrés de plancher destinés à la vente de produits alimentaires : une case par 25 mètres carrés de plancher; • Toute superficie additionnelle destinée à la vente de produits alimentaires une (1) case par 30 mètres carrés.
P2	Aucune case.

Groupe récréation	Nombre de cases de stationnement requis
R101	10 cases.
R102	Une (1) case par 10 sièges ou une (1) case par 35 mètres carrés de plancher lorsque la salle ne comporte pas de siège.
R103	Aucune case.
R104, R105	Les cases de stationnement doivent répondre aux exigences et à la capacité d'accueil des usages concernés, et ce, afin d'éviter le stationnement sur rue. Le ratio de stationnement est alors d'une case de stationnement pour 3 personnes.
R201, R202, R203	• Salle de billard : 2 cases/table de billard • Salon de quilles : 2 cases/allée de quilles • Piste de course extérieure : 1 case/10mètres carrés. de bâtiment • Piste de karting intérieure : 1 case/100 mètres carrés. • Jeu de guerre intérieur : 1 case/60 mètres carrés. • Parc d'amusement intérieur : 1 case/60 mètres carrés. • Salle de bingo Sièges fixes : 1 case/4 sièges, Sièges amovibles : 1 case/5 mètres carrés. • Lieu aménagé pour la pratique du patin à roulettes : 1 case/60 mètres carrés. • Centre sportif, piscine ou gymnase : 1 case/60 mètres carrés. • Aréna Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/10 mètres carrés. • Golf ou pratique de golf intérieur : 1 case/30 mètres carrés. • Curling : 5 cases/allée • Tennis : 2 cases/terrain
R204	Cinq (5) cases par emplacement de départ.
R205	Une (1) case par 65 mètres carrés.
R206	Trois (3) cases par trou.
R207, R208, R209	Une (1) case par unité d'hébergement.

Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
A1, A2	• Gîte du passant, gîte à la ferme : Une (1) case de stationnement par chambre en location. • Table champêtre : Une (1) case de stationnement par dix (10) mètres carrés de plancher utilisé à la salle à manger. • Promenade à la ferme : Une (1) case de stationnement par 40 mètres carrés de superficie de plancher du principal bâtiment de ferme.

Groupe extraction	Nombre de cases de stationnement requis
EX1	Aucune case.

5.1.4 : Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Tout bâtiment principal à l'exception des bâtiments du groupe «habitation (H)» de moins de 2 étages et de 8 logements doit prévoir des cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite pour les aires de stationnement conformes aux dispositions du présent règlement selon le tableau suivant :

Tableau 30. Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement total de l'aire de stationnement	Nombre de cases de stationnement adaptées requis
0-4 cases	Aucune
5 à 19 cases	1 case
20 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	2% des cases

Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

5.1.5 : Espaces de stationnement pour les familles et personnes âgées

Tout bâtiment principal du groupe d'usage «commercial (C)» «récréatif (R)» ou de la classe d'usage «publique et institutionnelle (P-1)» doit prévoir des cases de stationnement hors rue pour les

familles et personnes âgées conformes aux dispositions du présent règlement selon le tableau suivant :

Tableau 31. Espaces de stationnement pour les familles et personnes âgées

Nombre de cases de stationnement total de l'aire de stationnement	Nombre de cases de stationnement pour familles et personnes âgées requis
0-19 cases	Aucune
20 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	5% des cases

Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

Les cases doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale des bâtiments, sans pour autant être localisées plus près de cette dernière que les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

5.1.6 : Espaces de stationnement pour les véhicules électriques

Tout bâtiment principal doit prévoir des cases de stationnement hors rue pour les véhicules électriques conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 32. Espaces de stationnement pour les véhicules électriques

Nombre de cases de stationnement total de l'aire de stationnement	Nombre de cases de stationnement pour véhicules électriques requis
100 cases et plus	10% des cases

Les cases doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale des bâtiments, sans pour autant être localisées plus près de cette dernière que les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ou pour les familles et personnes âgées. Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

5.1.7 : Espaces de stationnement pour les visiteurs

Toute habitation de plus de deux (2) étages et huit (8) logements doit prévoir, au sein de son aire de stationnement, 0,25 case de stationnement hors rue conforme aux dispositions du présent règlement par logement pour les visiteurs.

Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

5.1.8 : Nombre de cases de stationnement maximum

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, le nombre maximal de cases de stationnement autorisées lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment est équivalent à 150 % du nombre minimal de cases exigées par la présente section.

5.1.9 : Exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement

Cependant, le Conseil peut, par résolution, exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue exigées au présent règlement, lors de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption doit en faire la demande par écrit au Conseil. Après l'étude, le Conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant. Une exemption est rattachée à l'immeuble et non au requérant.

Si la demande est acceptée, le requérant doit verser une somme d'argent équivalente à 2 000$ par case de stationnement pour les cinq (5) premières cases, 3 000$ pour les cinq (5) cases suivantes et de 4 000$ pour toute case au-delà de dix (10) accordées par l'exemption. Une fraction de case est calculée comme une case complète.

Une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement, les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fonds qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour le stationnement hors rue ou pour le transport actif ou collectif. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

Section 5.2 :Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement

5.2.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour tous les usages :

1. À moins d'une indication contraire au présent règlement, les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi;

2. Une aire de stationnement doit être conçue de manière à ce que l'accès aux cases de stationnement ne nécessite pas de déplacer un autre véhicule, sauf pour les habitations unifamiliales ou bifamiliales;

3. À l'exception des aires de stationnement desservant une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;

4. À moins d'une indication contraire au présent règlement, une aire de stationnement doit être située à un minimum d'un (1) mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière, et ce, sauf lorsqu'elle est reliée à une aire de stationnement contiguë par une entrée charretière commune ou par des allées de circulation partagée ;

5. À moins d'une indication contraire au présent règlement, les aires de stationnement doivent être situées à un minimum d'un (1) mètre de l'emprise de la voie publique sauf pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale ;

6. Une aire de stationnement peut être prise à l'intérieur, soit au sous-sol, au rez-de-chaussée ou dans une annexe d'un bâtiment principal, ou dans un bâtiment accessoire. Dans le cas d'un projet intégré, lorsqu'un même stationnement souterrain dessert plusieurs bâtiments, chaque bâtiment est considéré comme un bâtiment distinct au sens du présent règlement.

5.2.2 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les terrains occupés par un usage résidentiel :

1. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue;

2. Dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales, les dispositions applicables sont les suivantes :

    a) L'aire de stationnement peut être localisée en cours avant, latérales ou arrière;

    b) L'aire de stationnement ne doit pas occuper plus de 50% de la largeur de la cour avant située devant la façade principale du bâtiment principal ;

    c) L'aire de stationnement ne peut empiéter de plus de 2,65 mètres devant la façade du bâtiment principal en excluant le garage ;

    d) L'espace résiduel de la cour avant doit être aménagé et maintenu en espaces verts (gazon, plantations, etc.). Nonobstant le contenu du présent paragraphe, un trottoir ou sentier piéton d'une largeur maximale de 1,5 mètre permettant d'accéder à l'aire de stationnement peut être calculé comme un espace vert ;

    e) Nonobstant le contenu du présent article, dans le cas des habitations jumelées ou contiguës ou dans le cas des terrains occupés par une habitation unifamiliale isolée dont la configuration ne permet pas d'implanter l'aire de stationnement ailleurs qu'en façade, et sous réserve de ne pas excéder une largeur totale de 5,3 mètres, une aire de stationnement peut occuper plus de 50% de l'aire de la cour avant située devant la façade principale du bâtiment principal et empiéter de plus de 2,65 mètres en façade du bâtiment principal ;

    f) Aucune distance n'est exigée entre une aire de stationnement et une ligne latérale ;

    g) Le stationnement de véhicules automobiles est autorisé entre la ligne de lot et, le cas échéant, le trottoir ou la bordure de rue ;

    h) Dans le cas des lots d'angle, l'aire de stationnement ne peut être implantée à moins de six (6) mètres de l'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue.

3. Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales, les dispositions applicables sont les suivantes :

a) L'aire de stationnement peut être localisée en cours avant, latérales ou arrière pour une habitation trifamiliale et uniquement dans les cours avant secondaires, latérales ou arrière pour les habitations multifamiliales;

b) Lorsque localisée en cour avant, l'aire de stationnement ne peut empiéter devant le bâtiment principal, sauf lorsque le bâtiment s'insère au sein d'un projet intégré ;

c) Les aires de stationnement doivent être localisées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne d'emprise de rue pour une habitation trifamiliale et de deux (2) mètres de la ligne d'emprise de rue pour une habitation multifamiliale ;

4. Dans le cas des lots d'angle, l'aire de stationnement ne peut être implantée à moins de six (6) mètres de l'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue ;

5. Pour les aires de stationnement desservant un nouveau bâtiment localisé dans le secteur visé par le programme particulier d'urbanisme identifié au *plan de zonage*, les aires de stationnement sont autorisées uniquement dans les cours arrière et latérales, et ce, pour les habitations trifamiliales et multifamiliales. Pour les terrains d'angle, elles sont aussi permises dans la cour avant secondaire.

5.2.3 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage autre que résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les usages autres que ceux du groupe H - Habitation :

1. Nonobstant l'article 5.2.1 :, l'espace de stationnement est autorisé sur un terrain situé à moins de 100 mètres de l'usage desservi, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par servitude enregistrée. L'espace de stationnement doit être situé dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente autorisant le même type d'usage;

2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue et l'ensemble des manœuvres doivent pouvoir être réalisées à l'intérieur de l'espace de stationnement;

3. Tout espace libre hors de l'aire de stationnement doit être gazonné et planté d'arbres et arbustes;

4. Les aires de stationnement peuvent être localisées dans les cours avant, latérales et arrière à l'exception d'une marge de deux (2) mètres, prise des limites de propriété, qui doit être aménagée d'un minimum d'un (1) arbre à moyen grand déploiement par sept (7) mètres linéaires. Au sein d'une zone «industrielle (I)», une haie de cèdres permettant de dissimuler l'aire de stationnement de la voie publique peut également être plantée ;

5. Nonobstant toute disposition contraire, pour les nouvelles constructions localisées à l'intérieur du secteur visé par le programme particulier d'urbanisme *au plan de zonage*, les aires de stationnement sont uniquement autorisées dans les cours arrière ou latérales. Pour les terrains d'angle, elles sont aussi permises dans la cour avant secondaire.

5.2.4 : Utilisation partagée d'une aire de stationnement

Sauf dans le cas d'un usage résidentiel de deux (2) logements ou moins, l'aménagement d'un espace de stationnement mettant des cases de stationnement, des entrées charretières ou des allées de circulation en commun est autorisé lorsqu'une servitude enregistrée selon la Loi liant les requérants concernés a été déposée auprès de la Ville.

Au sens du présent règlement, une aire de stationnement dont l'utilisation est partagée, même lorsque celle-ci s'étend sur plus d'un (1) terrain, demeure une seule et même aire de stationnement.

5.2.5 : Dimensions minimales des cases de stationnement et allées d'accès

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 33. Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases	Largeur de la case	Longueur de la case
0	1 sens : 3 m min et 5 m max 2 sens : 6 m min et 9 m max	2,25 m	6.5 m
30	1 sens : 3,3 m min et 5,5 m max 2 sens : 6 m min et 9 m max	2,25 m	6,5 m
45	1 sens : 4,5 m min et 6 m max 2 sens : 6 m min et 9 m max	2,25 m	5,5 m
60	1 sens : 5,5 m min et 9 m max 2 sens : 6 m min et 9 m max	2,5 m	5,5 m
90	6 m min et 9 m max	2,5 m	5,0 m

5.2.6 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent avoir une largeur minimale de 3,9 mètres et une longueur minimale de cinq (5) mètres. Celles-ci doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment.

Une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28).

5.2.7 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les familles et personnes âgées

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les familles et personnes âgées doivent avoir une largeur minimale de 2,9 mètres et une longueur minimale de cinq (5) mètres. Celles-ci doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale des bâtiments, sans pour autant être localisées plus près de ce dernier que les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

Une case de stationnement destinée aux familles et personnes âgées doit être identifiée par un panneau comprenant le pictogramme suivant : À AJOUTER PAR VILLE

5.2.8 : Identification des cases de stationnements pour les véhicules électriques

Lorsque requises, les cases de stationnement pour véhicules électriques doivent au moyen d'un panneau similaire à celui présenté ci-dessous.

Figure 11 : Panneau type pour l'identification d'un stationnement réservé aux véhicules électriques

5.2.9 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazon ou un recouvrement végétal n'est pas considéré comme un matériau de recouvrement d'un espace de stationnement à l'exception du pavé alvéolé et à l'exception des espaces de stationnement utilisés pour la machinerie agricole en zone agricole ;

2. Nonobstant toute disposition contraire, pour tous les usages localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au *plan de zonage*, l'aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé (alvéolé ou non). Cette disposition est aussi applicable aux aires de stationnement localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au *plan de zonage*, lorsqu'elles desservent un usage public et institutionnel, commercial, industriel ou résidentiel accueillant quatre (4) logements ou plus;

3. À l'exception des espaces de stationnement desservant une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, l'aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain. Le choix des ouvrages retenu doit tenir compte du volume d'eau à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur ;

4. Toute aire de stationnement autre qu'à vocation résidentielle, adjacente à une résidence ou à une zone résidentielle, devra être séparée de cette dernière par une haie dense, un muret ou une clôture opaque ou ajourée d'une hauteur minimale de 1,5 mètre si localisée en cours latérales ou arrière et d'une hauteur minimale d'un (1) mètre si localisée en cour avant. La présente disposition ne s'applique pas lorsque la résidence est située au sein de la même zone et qu'elle possède sa façade principale sur la même rue que l'usage ou le bâtiment desservi ;

5. Nonobstant le paragraphe précédent, un passage piéton d'une largeur maximale de 1,5 mètre peut être aménagé au sein de la séparation exigée, sous réserve qu'une lettre d'appui signée par le propriétaire ou le syndicat de copropriété, le cas échéant, de la propriété résidentielle concernée soit déposée en support de la demande de certificat d'autorisation. La lettre devra comporter des indications sur la largeur et l'emplacement projeté du passage piéton.

Dans tous les cas, l'aménagement du stationnement doit permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige, sans réduire le nombre de cases offertes.

5.2.10 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 300 mètres carrés

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 300 mètres carrés :

1. L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue de bordures de béton ou d'asphalte coulés sur place ou de bordures de béton préfabriquées. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres, avoir une largeur d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement. Nonobstant le contenu du présent paragraphe, lorsqu'elles sont aménagées pour des accès piétons ou de manière à servir au drainage, des baissières peuvent être aménagées à même la bordure ;

2. Lorsqu'une aire de stationnement d'une superficie de plus de 300 mètres carrés est adjacente à un terrain situé dans une zone « RL» ou « RD» au *plan de zonage*, elle doit être séparée de ce dernier par une haie dense, un muret ou une clôture opaque ou ajourée d'une hauteur minimale de 1,5 mètre en cours latérales et arrière et d'une hauteur minimale d'un (1) m en cour avant;

3. Nonobstant le paragraphe 2, lorsque l'aire de stationnement est localisée à un niveau inférieur à deux (2) mètres du niveau moyen du terrain adjacent, il n'est pas exigé d'installer une clôture, une haie ou un muret ;

4. Les aires de stationnement comprenant au moins dix (10) cases doivent prévoir l'aménagement d'une bande d'isolement gazonnée et paysagée autour du stationnement. De plus, ces bandes doivent être plantées d'arbre dans une proportion d'un (1) arbre par sept (7) mètres linéaires de bande d'isolement. Les bandes peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons ;

5. Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 15 cases de stationnement à l'intérieur de l'aire de stationnement. Ces îlots doivent être végétalisés soit par la plantation de gazon ou de plantes et d'arbustes résistants aux abrasifs. De plus, ces îlots doivent être plantés d'arbre dans une proportion d'un (1) arbre par cinq (5) cases. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons ;

6. L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

7. Les aires de stationnement et groupes d'aires de stationnement interreliées ayant une superficie de plus 300 mètres carrés doivent être pourvues d'un système de drainage de surface. L'espace de stationnement ne peut être drainé vers la rue ;

8. Les aires de stationnement et groupes d'aires de stationnement interreliées ayant une superficie de plus 2 000 mètres carrés doivent être pourvues d'un système de drainage souterrain conçu par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec sur un plan de gestion des eaux de ruissellement conforme au Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales du MDDELCC ;

5.2.11 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou que le changement d'usage.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peuvent être autorisés pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient exécutés dans un délai de six (6) mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules

5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si une ou des cases de stationnement sont autorisées et aménagées conformément au présent règlement et que l'usage principal exercé sur le terrain soit l'exploitation d'un espace de stationnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds et véhicules outils, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre.

Nonobstant toute disposition contraire, sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, le stationnement d'un véhicule lourd est uniquement autorisé à l'intérieur d'un garage privé attaché, attenant ou détaché.

5.3.3 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation

Le remisage d'un seul véhicule en état de marche par terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé sur celui-ci. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot.

5.3.4 : Stationnement et remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif et de roulotte pour l'usage habitation

Le stationnement de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif ainsi que les roulottes est autorisé sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation aux mêmes conditions que celles prévues pour l'entreposage de ces derniers, voir l'article 4.8.2 :.

5.3.5 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière.

5.3.6 : Stationnement des véhicules commerciaux dans les zones RD, RL et VIL

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, le stationnement d'un véhicule lourd à l'extérieur d'un bâtiment accessoire, et ce, à toute heure du jour, sur une propriété privée est défendu dans les zones résidentielles dynamiques (RD), résidentielles locales (RL) et villégiature (VIL).

Section 5.4 :Dispositions relatives aux entrées charretières

5.4.1 : Nombre d'entrées charretières et largeur des entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières et leur largeur sont établis selon le tableau suivant :

Tableau 34. Nombre d'entrées charretières et leur largeur selon l'usage

Usage	Largeur du terrain	Nombre maximal d'entrées charretières par voie publique sur lequel le terrain fait face	Distance minimale entre les entrées charretières	Largeur maximale de l'entrée charretière
Commercial	Moins de 30 m	1	/	9 m
Commercial	≥ 30 m	2 *Une troisième entrée charretière est permise si le bâtiment a une superficie de plancher de plus de 1 000 m² et que le terrain a une largeur de plus de 50 mètres	7 m	9 m
Industriel	Moins de 50 m	1	/	15 m
Industriel	≥ 50 m	2 *Une troisième entrée charretière est permise si le bâtiment a une superficie de plancher de plus de 1 000 m² et que le terrain a une largeur de plus de 75 mètres	15 m	15 m
Commercial avec station-service	/	2	6 m	9 m
Résidentiel unifamilial et maisons mobiles	Moins de 30 m	1	/	9m
Résidentiel unifamilial et maisons mobiles	≥ 30 m	2	7 m	12 m cumulatifs
Résidentiel	Moins de 30 m	1	/	9m
Résidentiel	≥ 30 m	2	7 m	12 m cumulatifs

Pour tous les usages autres que ceux identifiés dans le tableau du présent article, les dispositions applicables sont celles prévues pour les usages commerciaux.

5.4.2 : Localisation des entrées charretières

La localisation des entrées charretières doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une entrée charretière doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique ;

2. Les entrées charretières doivent être situées à un minimum de six (6) mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue au minimum;

3. Nonobstant toute disposition contraire, les entrées charretières pour les habitations unifamiliales et bifamiliales localisées en zone résidentielle peuvent être localisées à trois (3) mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue;

4. Pour l'usage résidentiel, dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, aucune distance minimale n'est prévue entre une entrée-charretière et une ligne de propriété;

5. Pour les usages autres que résidentiel, ainsi que pour l'usage résidentiel multifamilial, la distance minimale entre une ligne de propriété et une entrée charretière est fixée à deux (2) mètres, sauf si l'entrée est mitoyenne ou partagée ;

6. Nonobstant le précédent paragraphe, au sein d'une zone CV, une entrée charretière desservant une aire de stationnement de moins de 300 mètres carrés peut être située à une distance de 0,5 mètre d'une ligne de propriété.

5.4.3 : Dispositions spécifiques à la localisation des entrées charretières sur les terrains d'angle dans le secteur visé par le programme particulier d'urbanisme

Nonobstant toute disposition contraire, les entrées charretières donnant accès aux aires de stationnement pour les terrains d'angle localisés à l'intérieur du secteur visé par le programme particulier d'urbanisme tel qu'identifié au *plan de zonage*, doivent être localisées du côté de la voie de circulation accueillant le plus petit achalandage véhiculaire, lorsque la configuration du terrain le permet.

Section 5.5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement pour vélos

5.5.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique aux terrains localisés au sein des zones CV identifiées au *plan de zonage* et à tout terrain adjacent à un terrain formant l'emprise d'une piste ou bande cyclable, il s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire et continu.

Lors d'un changement d'usage ou de l'extension d'usage existant qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre d'espaces de stationnement requis afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre d'espaces de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

5.5.2 : Stationnement vélo hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des unités vélo hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des vélos doit s'effectuer dans les emplacements prévus à cette fin.

5.5.3 : Normes de localisation des emplacements pour le stationnement des vélos

Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement :

1. Les emplacements pour le stationnement des vélos doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent ;

2. Un emplacement pour le stationnement des vélos peut être localisé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment au rez-de-chaussée, ou au plus un niveau au-dessus ou en dessous du rez-de-chaussée, pourvu qu'une rampe d'accès soit accessible par vélo. Un emplacement ne peut être localisé dans un endroit où il est nécessaire d'utiliser un escalier pour y accéder ;

3. Un emplacement pour un stationnement à vélo destiné à desservir un usage autre que résidentiel doit être accessible à la clientèle desservie en tout temps durant les heures d'ouverture ou d'exploitation de l'établissement ;

4. Chaque emplacement pour le stationnement des vélos doit communiquer directement avec une rue ou être accessible par une allée d'accès ou un espace de stationnement pour véhicules automobiles ;

5. Les espaces de stationnement pour vélos sont autorisés dans toutes les cours et les marges, à l'exception du triangle de visibilité.

5.5.4 : Nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélos

Le nombre d'espaces de stationnement pour vélos requis est établi ci-après et selon les classes et codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement. Toute fraction d'unité supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une unité supplémentaire. À des fins d'interprétation, un espace de stationnement pour vélo correspond à un support permettant le stationnement d'un (1) vélo.

Tableau 35. Nombre d'espaces de stationnement pour vélos

Groupe, classe ou code d'usage	Nombre d'espaces de stationnement pour vélos requis
H4	1 par groupe de quatre (4) logements
C1, C2, C3, C4, C5, C6, C9	4
C406	/

C807	4
C1101, C1102	4
C1105	6
C1109, C1208	10
R2	8
P1, I1, I2	6
P109	10
I1, I2	6

Section 5.6 :Dispositions relatives à l'aménagement des emplacements pour le stationnement des vélos

5.6.1 : Superficie minimale

La superficie de l'espace réservé pour un emplacement de stationnement pour vélo requis selon la section 5.5 du présent règlement est calculée en prenant le nombre d'espaces requis et en multipliant ce nombre par un facteur de 0,8 exprimé en mètre carré.

5.6.2 : Aménagement des emplacements

Un emplacement pour le stationnement des vélos doit respecter les exigences suivantes :

1. Il doit être accessible en tout temps. L'accès doit être libre de tout obstacle nuisant à la circulation des vélos ;

2. Le stationnement d'un vélo doit être effectué sans qu'il soit nécessaire de rompre le contact des deux (2) roues avec le sol ;

3. Entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année, l'emplacement doit comprendre un support métallique solidement ancré au sol, résistant aux infractions, d'un diamètre minimal de 0,1 mètre et permettant le maintien du vélo debout, ainsi que son verrouillage à l'aide d'un cadenas en « U » ;

4. Lorsque deux (2) supports à vélo ou plus sont ancrés sur un même emplacement, ils doivent être séparés par une allée d'une largeur minimale d'un (1) mètre ;

5. La distance entre chaque élément du support permettant le verrouillage de vélos distincts doit être de 0,4 mètre au minimum ;

6. Lorsque l'emplacement est localisé à l'extérieur du bâtiment, il doit être recouvert de l'un des matériaux suivants:

   a) Gravier ;

   b) Pavé alvéolé ;

c) Matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29 (attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel) ;

d) Béton, dalles ou pavé de couleur claire ;

e) Asphalte peint de couleur ;

f) Toute combinaison des matériaux des paragraphes précédents.

Section 5.7 :Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.7.1 : Obligation d'aménagement

Pour les usages industriels et commerciaux du groupe C2, C11, C12 et de la classe d'usage C701, l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement est requis, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

De plus, tout agrandissement de plus de 500 m² de superficie d'implantation doit entraîner une mise aux normes permettant de respecter les dispositions de la présente section.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

5.7.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Les espaces de chargement et de déchargement doivent être localisés en cours latérales ou arrière.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement et doivent être desservis par un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour permettre à un véhicule d'y accéder.

5.7.3 : Nombre d'aires de chargement et de déchargement requises

Le nombre d'aires de chargement requises est établi comme suit :

1. Une (1) aire par bâtiment commercial ou industriel de moins de 5 000 m²

2. Deux (2) aires par bâtiment commercial ou industriel de plus de 5 000 m² ;

3. Trois (3) aires par bâtiment commercial ou industriel de plus de 10 000m².

5.7.4 : Dimensions des aires de chargement et de déchargement

Chaque espace de chargement et de déchargement exigé en vertu de la présente section doit avoir une longueur minimale de 20 mètres et une largeur minimale de six (6) mètres.

5.7.5 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

5.7.6 : Visibilité des espaces de chargement et de déchargement

Tout espace de chargement et de déchargement doit être dissimulé de la voie publique par une clôture ou une haie, dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

5.7.7 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être recouverts d'un matériau autorisé en vertu de la section 5.2 : du présent règlement.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

Section 6.1 :Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

6.1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d'un établissement ou d'un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal.

    a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment;

    b) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie ;

    c) Sur un auvent : enseigne attachée au bâtiment, faisant partie intégrante d'un auvent desservant l'établissement visé;

    d) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol;

    e) Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau;

f) Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret;

2. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Ville de Notre-Dame-des-Prairies, un organisme public, religieux, culturel ou communautaire de façon permanente ou dans le cadre d'une activité;

3. Enseigne d'identification : Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

4. Enseigne émanant d'une autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

5. Enseigne prescrite par la loi ou un règlement;

6. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon temporaire.

6.1.3 : Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Toute enseigne doit être installée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

6.1.4 : Endroits où la pose d'enseignes est prohibée

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Tout endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture ou un accès;

2. Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée et n'en fait pas partie intégrante;

3. Sur un toit à moins qu'elle ne s'intègre à l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse corps avec celui-ci;

4. Sur un balcon, un avant-toit, un perron, une galerie, une terrasse, un patio;

5. Sur ou au-dessus d'un bâtiment, construction ou équipement accessoire sauf si le terrain ne comporte pas de bâtiment principal;

6. Sur une construction hors toit autre qu'un parapet ;

7. Sur une cheminée ou un équipement installé au toit;

8. À moins de trois (3) mètres, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'une ligne électrique, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment;

9. Sur une clôture ou un poteau;

10. Sur un arbre ou un arbuste;

11. Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal conformément aux dispositions du présent règlement;

12. À l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement, à l'exception des enseignes sur poteau offrant un dégagement visuel vertical de deux (2) mètres par rapport au sol adjacent au minimum et dont le diamètre du poteau supportant l'enseigne n'excède pas 0,3 mètre, ainsi que des enseignes d'une hauteur maximale d'un (1) mètre par rapport au niveau du centre de la rue;

13. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage;

14. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

15. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public incluant, de manière non exhaustive, l'emprise d'une rue, un parc, sentier ou espace vert de propriété publique, ou tout équipement ou mobilier appartenant à une organisation publique.

6.1.5 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame »;

2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité;

3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants/stroboscope (à l'exception de celles indiquant l'heure et la température), ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;

4. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer;

5. Les enseignes contenant des inscriptions obscènes ou contre la morale publique;

6. Les enseignes ayant un contenu érotique ou sexuel;

7. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes;

8. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins 90 degrés), à l'exception des enseignes de coiffeur;

9. Les enseignes peintes directement sur une construction, un mur, une clôture ou une toiture sauf dans le cas d'une enseigne peinte sur un auvent fixé à un bâtiment;

10. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;

11. Les enseignes projetées ou supportées à l'aide de matériel audiovisuel, électronique ou lumineux, à l'exception des enseignes communautaires et des portions d'enseigne des stations-service servant à afficher le prix de l'essence.

6.1.6 : Éclairage

Une enseigne peut être éclairée :

1. Par un éclairage translucide, soit un éclairage placé à l'intérieur du boîtier ou dispositif à condition que la source lumineuse soit dissimulée;

2. Par réflexion, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci sans être visible de la voie publique ou à l'extérieur des limites du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé.

6.1.7 : Calcul de la superficie d'une enseigne

Pour l'application du présent chapitre, la superficie d'une enseigne représente l'aire totale occupée par l'affichage, incluant les inscriptions, logos et toute autre information s'y trouvant. Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres, symboles ou éléments détachés apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement, la superficie correspondant au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou symboles.

Lorsqu'une enseigne est lisible des deux (2) côtés et est identique de chaque côté, l'aire à calculer pour les fins de l'application du présent chapitre correspond à l'aire d'un seul côté si la distance entre les deux (2) faces n'excède pas 30 centimètres. Lorsque la distance entre les deux (2) faces excède 30 centimètres, le calcul doit inclure la superficie des deux (2) faces.

Le présent paragraphe s'applique aux enseignes détachées, ainsi qu'aux enseignes attachées perpendiculaires à la façade du bâtiment.

Figure 12 : Interprétation de la superficie dans le cas d'une enseigne lisible de deux (2) côtés

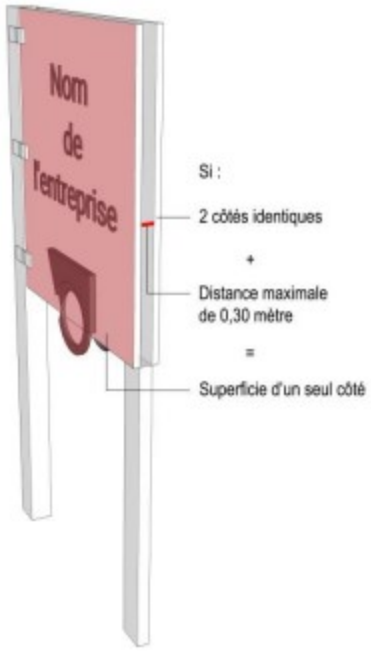

6.1.8 : Matériaux autorisés pour les enseignes

À moins d'une indication contraire, les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint;
2. Le fer forgé traité pour éviter la rouille;
3. Le métal ouvré prépeint ou peint;
4. Les matériaux synthétiques rigides;
5. Le plastique opaque mat, le bronze, le bois, le fer forgé, le cuivre et le zinc pour le lettrage et les éléments picturaux contenus sur l'enseigne.

6.1.9 : Matériaux autorisés pour les structures supportant les enseignes

Les matériaux autorisés pour les structures supportant les enseignes détachées sont :

1. Le bois traité, teint, peint ou verni;

2. Le béton, la maçonnerie;

3. Le métal peint, émaillé ou traité de façon à éviter la rouille.

6.1.10 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Le contreplaqué;

2. Les matériaux non protégés contre la corrosion;

3. Les panneaux de gypse;

4. Le polyéthylène;

5. Le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité.

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées à l'article 6.2.2 du présent règlement.

6.1.11 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit :

1. Être entretenue et maintenue en bon état de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance;

2. Ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

6.1.12 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant une période d'un (1) an ou plus.

Section 6.2 :Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

6.2.1 : Enseignes permanentes

Sous réserve du contenu de la présente section, les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur nombre et leur superficie ne sont pas calculés dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), apposées à plat et d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré;

2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);

3. Les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une région, d'un organisme culturel, civique ou politique à but non lucratif;

4. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé;

5. Les inscriptions sur les cénotaphes et pierres tombales ;

6. Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, sous réserve qu'elles ne soient pas installées directement derrière une vitrine et ne soient pas installées de manière à s'adresser à la clientèle à l'extérieur ;

7. Les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison ou autres informations similaires sans excéder 0,5 mètre carré et en étant localisées sur le terrain visé par l'information indiquée ;

8. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration sur le bâtiment visé :

    a) La superficie maximale est fixée à un (1) mètre carré;

b) Une (1) enseigne à plat (attachée au bâtiment) est autorisée par établissement et n'est pas comptabilisée dans le nombre et la superficie totale d'affichage autorisé.

9. Les enseignes indiquant un numéro civique sur le bâtiment ou la partie de bâtiment visé;

10. Les enseignes et panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et activités religieuses sur les terrains occupés par un usage P107 selon la classification des usages du chapitre 2 du présent règlement, sans excéder 1 mètre carré et ne pouvant être éclairées que par réflexion ;

11. Les enseignes sur les édifices municipaux, culturels et établissement d'éducation sans excéder 1 mètre carré de superficie et ne pouvant être éclairées que par réflexion ;

12. Les enseignes publicitaires apposées sur les clôtures des plateaux et terrains sportifs municipaux sans que l'ensemble des enseignes excède 20% de la longueur de la clôture du site et sans excéder trois (3) mètres carrés par enseigne ;

13. Les enseignes d'identification ou personnelles aux conditions suivantes :

a) Les plaques de 0,5 mètre carré et moins ayant une saillie maximale de dix (10) centimètres, posées à plat sur le mur d'un bâtiment et donnant le nom, la profession et l'adresse de son occupant. Une seule plaque par occupant est autorisée.

6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement. Leur nombre est restreint à une (1) enseigne de chaque type par propriété.

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;

a) À moins d'indication contraire dans la loi électorale, l'installation des enseignes doit être faite dans les 60 jours précédant la date du scrutin ;

b) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard sept (7) jours après la date du scrutin.

2. Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location d'un immeuble (ou logement) :

a) L'affichage doit s'effectuer sur le terrain visé par l'annonce ;

b) La superficie maximale d'affichage est fixée à deux (2) mètres carrés pour les bâtiments multifamiliaux et à 0,5 mètre carré pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales ;

c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à deux (2) mètres ;

d) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à deux (2) mètres ;

e) La hauteur maximale est fixée à deux (2) mètres ;

f) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente de la dernière unité ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné ;

3. Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente d'un immeuble (ou logement) résidentiel :

a) L'affichage doit s'effectuer sur le terrain visé par l'annonce ;

b) La superficie maximale d'affichage est fixée à 2,5 mètres carrés ;

c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à trois (3) mètres ;

d) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à trois (3) mètres;

e) La hauteur maximale est fixée à deux (2) mètres ;

f) Aucune oriflamme ne peut être installée pour annoncer la vente d'un immeuble ou d'un logement ;

g) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard sept (7) jours après la vente de la dernière unité ou de l'immeuble concerné.

4. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet commercial ou industriel:

   a) L'affichage doit s'effectuer sur le terrain visé par l'annonce ;

   b) Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain ;

   c) L'enseigne doit être installée sur poteau ;

   d) L'enseigne doit être implantée à un minimum de six (6) mètres de l'emprise municipale et à un minimum de trois (3) mètres de toute limite de terrain ;

   e) L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion ;

   f) La superficie maximale est fixée à dix (10) mètres carrés sauf dans les zones CR-1 et I-1 ou elle est fixée à 30 mètres carrés ;

   g) La hauteur maximale est fixée à six (6) mètres carrés sauf dans les zones CR-1 et I-1 ou elle est fixée à huit (8) mètres ;

   h) L'enseigne ne peut être installée que suivant l'émission des permis et certificats d'autorisation nécessaires à la réalisation du projet ;

   i) L'enseigne peut être érigée pour une durée maximale de 12 mois à partir de la date d'émission du permis ou certificat autorisant le projet, ou jusqu'à la date d'échéance du permis ou certificat autorisant le projet, le cas échéant.

5. Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou tout autre professionnel œuvrant à la réalisation d'une construction, aux conditions suivantes :

   a) L'enseigne doit être implantée à trois (3) mètres de toute limite de propriété sur le terrain visé par le projet;

   b) L'enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à cinq (5) mètres carrés ;

   c) L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion ;

   d) L'enseigne ne peut être installée qu'à partir de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation autorisant le projet ;

e) L'enseigne doit être enlevée au plus tard 14 jours suivant la date de finalisation des travaux ou la date d'expiration du permis ou certificat, le cas échéant ;

f) Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain.

6. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage), sur le terrain visé, aux conditions suivantes :

a) Superficie maximale : Un (1) mètre carré ;

b) Hauteur maximale : 1 mètre ;

c) Une seule enseigne par terrain ;

d) L'enseigne peut être installée quatre (4) jours avant le début de la vente et doit être enlevée au plus tard un (1) jour après la fin de la vente.

7. Les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, à but non lucratif, sur le terrain visé, aux conditions suivantes :

a) La superficie minimale est fixée à 0,5 mètre carré ;

b) Elle ne peut être éclairée que par réflexion ;

c) Elle ne peut être installée que quatre (4) semaines avant la date de l'évènement et doit être retirée au plus tard sept (7) jours après la tenue de l'évènement.

8. Les enseignes portatives pour les usages commerciaux aux conditions suivantes :

a) La superficie maximale est fixée à trois (3) mètres carrés ;

b) La hauteur maximale est fixée à 1,8 mètre ;

c) L'enseigne portative doit être située à un minimum d'un (1) mètre de l'emprise et à au moins trois (3) mètres de toute limite de propriété ;

d) L'enseigne doit être installée sur le terrain pour lequel l'enseigne est requise pour des fins de promotions, de publicité ou d'information d'un évènement ou d'une promotion relative à l'exploitation du bâtiment ;

e) L'enseigne doit être solidement fixée au sol ;

f) L'enseigne peut être installée dans une période d'un (1) an suivant le début d'exploitation d'un bâtiment, et ce, pour une durée maximale de 30 jours ;

g) L'enseigne ne peut être installée qu'une seule fois pendant la durée d'exploitation autorisée du bâtiment à moins d'un changement d'administration ou d'usage et de l'obtention d'un certificat d'occupation à jour.

9. Toutes enseignes temporaires approuvées par résolution du conseil municipal dans le cadre d'une collaboration établie en vertu de l'une de ses politiques.

Section 6.3 :Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

6.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux enseignes autorisées et nécessitant un certificat d'autorisation.

6.3.2 : Contenu de l'enseigne

Le contenu d'une enseigne nécessitant un certificat d'autorisation ne peut comprendre que les informations suivantes :

1. Le nom dûment enregistré de l'occupant de la suite;
2. Le logo dûment enregistré de l'occupant de la suite;
3. L'usage de l'occupant ou la nature des services et produits offerts ou les activités exercées sous forme de texte, d'image ou de pictogramme;
4. L'adresse civique de la suite;
5. Le numéro de téléphone et l'adresse internet de l'établissement;
6. Des marques de commerce des produits peuvent aussi être faites dans une proportion maximale de 50% de la superficie de l'enseigne.

6.3.3 : Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment dans les zones A, AF, CON, VIL, CU, RL et RD

Les enseignes apposés sur bâtiment dans les zones A, AF, CON, VIL, CU, RL, et RD doivent être apposées à plat sur une façade du bâtiment principal donnant sur une voie publique ou un stationnement.

6.3.4 : Localisation des enseignes détachées dans les zones A, AF, CON, VIL, CU, RL, et RD

Les enseignes détachées, dans les zones A, AF, CON, VIL, CU, RL et RD ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la voie publique.

6.3.5 : Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment pour les usages commerciaux et industriels dans les zones AD, CR, CV, I et EX

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes apposées sur bâtiment ou sur une marquise pour les usages commerciaux et industriels dans les zones AD, CR, CV, I et EX:

1. La façade de l'enseigne doit être parallèle ou perpendiculaire au mur du bâtiment;

2. La distance minimale entre l'enseigne à plat au mur et le niveau moyen du sol est fixée à 2,5 mètres;

3. La saillie maximale de l'enseigne à plat sur un bâtiment est fixée à 30 centimètres et cette dernière ne peut dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée;

4. Aucune saillie maximale n'est prévue pour une enseigne perpendiculaire au mur. L'enseigne doit toutefois être installée à au moins trois (3) mètres au-dessus du sol et ne peut empiéter dans l'emprise publique;

6.3.6 : Localisation des enseignes détachées pour les usages commerciaux et industriels dans les zones AD, CR, CV, I et EX

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes détachées pour les usages commerciaux et industriels dans les zones AD, CR, CV, I et EX:

1. Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret localisé à l'extérieur de l'emprise publique. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol ;

2. La base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible;

3. L'enseigne ne peut empiéter dans l'emprise de la voie publique ;

4. L'enseigne ne peut être localisée qu'en cour avant. Dans le cas des terrains transversaux, l'enseigne ne peut être localisée que dans la cour avant localisée devant la façade principale du bâtiment ;

5. L'enseigne ou structure d'enseigne doit respecter une distance minimale de :

a) 1,5 mètre de tout bâtiment ;

b) Un (1) mètre de la limite de toute emprise de rue ;

c) 0,5 mètre par rapport à toute autre limite de propriété sauf lorsque stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ;

6. Lorsque plus d'une enseigne détachée est autorisée en vertu du présent règlement, une distance minimale de 40 mètres doit être maintenue entre chaque enseigne.

6.3.7 : Aménagement paysager autour d'une enseigne détachée

À l'exception d'une enseigne directionnelle, une enseigne détachée doit être implantée dans une aire aménagée ayant les caractéristiques suivantes :

1. La superficie minimale de l'aire aménagée est fixée à 2,5 mètres carrés;

2. Les côtés de l'aire aménagée doivent avoir au moins 1,5 mètre;

3. L'aire aménagée doit être entretenue régulièrement.

6.3.8 : Nombre d'enseignes attachées au bâtiment autorisées pour identifier un usage principal autorisé

Pour les usages autres que l'habitation, le nombre d'enseignes commerciales attachées au bâtiment autorisé par établissement est fixé à :

1. Une enseigne installée perpendiculairement au mur par établissement, celle-ci doit être localisée sur la façade où se trouve l'entrée principale de l'établissement;

2. Une enseigne apposée parallèlement au mur par établissement dans le cas des bâtiments multi-occupants. Aucun nombre maximal d'enseignes ne s'applique aux enseignes apposées sur bâtiment installées parallèlement au bâtiment dans le cas d'un bâtiment ne comportant qu'un seul établissement. Dans tous les cas, celle-ci doit être sur une façade donnant sur une voie publique ou sur une façade où se trouve une entrée destinée à la clientèle.

3. Un affichage en vitrine n'excédant pas 25% de la superficie des ouvertures vitrées de l'établissement, et se trouvant comptabilisé dans la superficie d'affichage autorisée.

4. Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas d'un usage C405 de type salon de coiffure, une enseigne de coiffeur installée perpendiculairement au mur de la façade principale peut être installée sans être comptabilisée dans le nombre d'enseignes;

6.3.9 : Nombre d'enseignes détachées autorisées pour identifier un usage principal commercial ou industriel dans les zones AD, CR, CV, I et EX

Une (1) seule enseigne détachée par terrain est autorisée.

Nonobstant le contenu du présent article, lorsque le terrain est occupé par un bâtiment à occupants multiples, possédant une superficie de plancher de plus de 2 000 mètres carrés, ou encore que le terrain est un terrain d'angle, deux (2) enseignes sont autorisées dont une (1) en cour avant du côté de la façade principale du bâtiment et une (1) en cour avant du côté où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment.

6.3.10 : Superficie maximale d'affichage d'une enseigne attachée au bâtiment pour identifier un usage autorisé

À moins d'une indication contraire au présent règlement et à l'exception des usages résidentiels, la superficie maximale d'une enseigne attachée au bâtiment ne peut excéder :

1. Une superficie de 0,5 mètre carré dans les zones CON, VIL, CU, RL, et RD au *plan de zonage*;

2. Une superficie de quatre (4) mètres carrés dans les zones A et AF au *plan de zonage*;

3. Une superficie cumulative n'excédant pas 0,6 mètre carré de superficie par mètre linéaire de la façade du bâtiment sur lequel elle est installée dans les zones AD, CR, CV, I et EX au *plan de zonage* pour les usages commerciaux et industriels.

6.3.11 : Superficie maximale d'affichage d'une enseigne détachée pour les usages commerciaux et industriels dans les zones AD, CR, CV, I et EX

Dans les zones AD, CR, CV, I et EX au *plan de zonage*, les enseignes détachées doivent respecter les hauteurs maximales suivantes :

1. Pour les enseignes d'une hauteur maximale de six (6) mètres, l'aire totale ne peut excéder 0,5 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder un maximum de 10 mètres carrés ;

2. Pour les enseignes d'une hauteur variant entre six (6) et neuf (9) mètres de hauteur, la superficie maximale ne peut excéder 15 mètres carrés ;

3. Lorsque l'enseigne est installée sur un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel ayant une superficie d'emprise au sol de plus de 2 000 mètres carrés, la superficie maximale est fixée à 25 mètres carrés.

6.3.12 : Hauteur maximale des enseignes

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, la hauteur maximale d'une enseigne est fixée à :

1. La hauteur du toit pour les enseignes attachées ;

2. 1,75 mètres dans les zones A, AF, CON, VIL, CU, RL, et RD au *plan de zonage*, lorsque détaché du bâtiment ;

3. Six (6) mètres pour les enseignes détachées sur un terrain occupé par un usage commercial ou industriel dans les zones AD, CR, CV, I et EX au *plan de zonage* ;

4. Neuf (9) mètres pour les enseignes détachées sur un terrain occupé par un usage commercial ou industriel dont le bâtiment principal excède 600 mètres carrés de superficie de plancher dans les zones AD, CR, CV, I et EX au plan de zonage ;

5. 12 mètres pour les enseignes détachées sur un terrain occupé par un usage commercial ou industriel dont le bâtiment principal excède 2 000 mètres carrés de superficie de plancher.

6.3.13 : Dispositions particulières pour un poste d'essence

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un poste d'essence :

1. Les enseignes attachées au bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes :

a) Un maximum d'une (1) enseigne attachée au bâtiment est autorisé lorsque le bâtiment est situé à l'intersection d'une (1) seule rue;

b) Un maximum de deux (2) enseignes attachées au bâtiment est autorisé lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de deux (2) rues;

c) Un maximum de trois (3) enseignes attachées au bâtiment est autorisé lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de trois (3) rues;

d) L'affichage promotionnel est inclus dans le calcul du nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment.

2. Les enseignes apposées sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :

a) Un maximum de trois (3) enseignes est autorisé;

b) Toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur ni la largeur de la marquise;

3. La superficie maximale des enseignes attachées au bâtiment et des enseignes sur marquise est fixée à :

a) 20 mètres carrés lorsque le bâtiment est situé à l'intersection d'une seule rue;

b) 30 mètres carrés lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de deux (2) rues;

c) 40 mètres carrés lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de trois (3) rues;

d) L'affichage promotionnel est inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes sur marquises et attachées au bâtiment.

4. Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

a) Une (1) seule enseigne détachée par terrain, et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d'angle;

b) Superficie maximale : sept (7) mètres carrés;

c) Hauteur maximale : 6.7 mètres sur poteau et 4.8 mètres sur socle ou muret

5. Une enseigne servant à identifier un bâtiment abritant un lave-auto est autorisée aux conditions suivantes :

   a) L'enseigne doit être attachée au bâtiment abritant le lave-auto;

   b) Superficie maximale : 1.5 mètre carré

6. L'affichage du prix de l'essence est autorisé aux conditions suivantes :

   a) Le prix doit être affiché à un maximum de deux (2) endroits et doit être intégré aux enseignes autorisées au présent règlement;

   b) Superficie maximale servant à afficher le prix de l'essence : 1.85 mètre carré par endroit;

   c) La superficie utilisée afin d'afficher le prix de l'essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée au présent article.

6.3.14 : Dispositions particulières aux enseignes attachées au bâtiment dans le cas d'un bâtiment avec occupants multiples

Lorsqu'un bâtiment ou un même terrain est occupé par plus d'un établissement, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent aux enseignes :

1. Aucune enseigne ne peut excéder le bandeau du rez-de-chaussée à moins qu'un plan d'affichage prévoyant l'emplacement projeté de l'affichage sur le bâtiment n'ait été préalablement approuvé ;

2. Malgré toute disposition contraire relative au nombre des enseignes attachées, le nombre maximal d'enseignes pour un établissement situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment, à l'extrémité d'une rangée d'établissements, est fixé à deux (2) ;

3. La hauteur, les dimensions, le niveau d'apposition et l'encadrement des enseignes individuelles d'un même bâtiment ou groupe de bâtiments sur un même terrain doivent être uniformes ;

6.3.15 : Dispositions spécifiques aux enseignes détachées du bâtiment dans le cas d'un bâtiment avec occupants multiples

Lorsqu'un bâtiment ou un même terrain est occupé par plus d'un établissement, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent aux enseignes :

1. L'enseigne détachée sur poteau peut avoir une superficie d'affichage maximale de trois (3) mètres carrés par établissement, sans excéder la superficie maximum prévue dans la zone;

2. La base de l'enseigne doit être localisée à un minimum de trois (3) mètres de toute limite de propriété ;

3. Nonobstant toutes autres dispositions, lorsque le terrain est localisé dans le secteur visé par le PPU du centre urbain tel qu'illustré au plan de zonage, la hauteur totale de la structure, incluant l'enseigne, ne peut excéder sept (7) mètres carrés et peut être localisée à une distance minimale d'un mètre d'une limite de propriété ;

4. La structure doit respecter une largeur maximale de trois (3) mètres incluant l'enseigne ;

5. L'enseigne détachée peut seulement identifier le centre commercial ou le nom de l'édifice, et les établissements qu'il contient. Dans un tel cas, les enseignes individuelles de chacun des établissements doivent présenter une certaine homogénéité ;

6. Les aménagements paysagers autour d'une enseigne détachée prévus au chapitre 6 du présent règlement s'appliquent.

6.3.16 : Dispositions particulières aux enseignes identifiant les gîtes touristiques

Nonobstant toute disposition contraire, les enseignes pour les gîtes touristiques sont permises aux conditions suivantes :

1. Une seule enseigne est autorisée;

2. L'enseigne doit être apposée au mur à plat;

3. L'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;

4. La superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré;

6.3.17 : Dispositions particulières aux enseignes relatives au cannabis

Toute publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, de la Société québécoise du cannabis ou d'un producteur de cannabis est interdite.

Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du cannabis, au sens du présent règlement, l'utilisation sur une installation, un véhicule, une affiche, un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui n'est pas directement associé au cannabis ou à une marque de cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis, mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de cannabis ou à un point de vente de cannabis, évoque raisonnablement une marque de cannabis, la société ou un producteur.

6.3.18 : Dispositions particulières aux enseignes dans les zones CV

Dans les zones CV, un maximum de deux (2) enseignes par établissement est autorisé, qu'elles soient apposées à plat sur un mur ou qu'elles soient sur poteaux. Le contenu des enseignes est limité à la raison sociale, le logo et les marques de commerce, ces dernières ne devant pas occuper plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie d'affichage.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Section 7.1 :Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection des arbres et à la plantation

7.1.1 : Dispositions générales

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, est considéré comme un arbre à planter ou à conserver:

1. Un feuillu d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;

2. Tout feuillu dont la tige a un diamètre d'au moins 40 millimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, et ce peu importe sa hauteur;

3. Un conifère d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

L'abattage des arbres ne répondant pas aux dispositions du présent article n'est pas régi par le présent règlement et ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

7.1.2 : Obligation d'aménager les espaces libres

Les espaces libres autour des constructions doivent être végétalisés, minimalement gazonnés, et faire l'objet d'un aménagement paysager selon les prescriptions de la présente section ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications. Le gazon artificiel est interdit.

Lors de la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement sur un terrain, la préservation des arbres existants devra être priorisée pour répondre aux exigences de verdissement.

Ces aménagements doivent être terminés au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

7.1.3 : Superficie végétale minimale

Tout terrain doit être pourvu d'un espace végétalisé, naturel ou réalisé dans le cadre d'un aménagement paysager, conforme aux dispositions du présent règlement.

La superficie minimale d'espace végétalisé doit tenir compte de toutes les surfaces au sol perméables et plantées de végétaux en pleine terre.

Pour les fins d'application du présent article, la superficie d'une piscine est incluse, à titre d'espace végétalisé, dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé.

Sauf si une norme plus sévère est fixée ailleurs dans le présent règlement, les proportions minimales d'un terrain devant être conservées ou aménagées en espace végétalisé sont celles prescrites dans le tableau suivant :

Tableau 36. Superficie minimale d'espace végétalisé par secteur et usage

Secteur	Usage principal	Superficie minimale d'espace végétalisée	Dispositions spécifiques
Secteur du centre-urbain (zones CV)	Classe « H1 »	30 % de la superficie brute de terrain	À l'exception des terrains intérieurs des habitations unifamiliales en rangée, au moins 50 % de la superficie de la cour avant doit être végétalisée.
	Classes « H2 et H3 »	30 % de la superficie brute de terrain	Au moins 50 % de la superficie de la cour avant doit être végétalisée.
	Classe « H4 »	15% de la superficie brute de terrain	Au moins 40 % de la superficie de la cour avant doit être végétalisée.
	Autres usages	15% de la superficie brute de terrain	Au moins 30 % de la superficie de la cour avant doit être végétalisée. La surface végétalisée doit inclure une bande de verdure contiguë et parallèle à la ligne de rue, d'une largeur minimale de deux (2) mètres et ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des entrées charretières ou d'accès à des sentiers piétonniers.
Partout ailleurs	Classe « H1 »	25 % de la superficie brute de terrain	Au moins 40 % de la superficie de la cour avant doit être végétalisée. Dans le cas des habitations unifamiliales en rangée, cette proportion minimale s'applique à la superficie résiduelle de la cour avant après avoir exclu l'espace minimal requis pour répondre aux exigences en matière de stationnement prévues au chapitre 5 du présent règlement.
	Classes « H2 et H3 »	25 % de la superficie brute de terrain	

	Classe « H4 »	10% de la superficie brute de terrain	
	Autres usages	10% de la superficie brute de terrain	Au moins 30 % de la superficie de la cour avant doit être végétalisée La surface végétalisée doit inclure une bande de verdure contiguë et parallèle à la ligne de rue, d'une largeur minimale de deux (2) mètres et ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des entrées charretières ou d'accès à des sentiers piétonniers*.

*Dans le cas des propriétés donnant sur la route 131, la bande de verdure doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et inclure une plantation d'arbres selon les dispositions indiquées à l'article 7.2.8 :

7.1.4 : Zones tampons

Là où elles sont prévues à la *grille des usages et normes*, annexé au présent règlement, l'aménagement des zones tampons doit être réalisé conformément aux prescriptions suivantes :

1. Les zones tampons doivent être contiguës à la ligne de terrain et être implantées sur toute sa longueur, à l'exception des tronçons de cette ligne de terrain où sont situé un accès au terrain, sous forme d'allée d'accès, d'entrée charretière ou de passage piéton, depuis la rue, ou un autre terrain ;

2. La configuration des zones tampons doit respecter les dispositions prévues au tableau du présent article ;

3. Les zones tampons peuvent être aménagées à même un boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection avant le début des travaux d'excavation ou de construction ;

4. Aucun bâtiment, construction, équipement ou usage n'est permis à l'intérieur de la zone tampon.

Tableau 37. Caractéristiques des zones tampons par classe de zone

Type de zone	A	B	C
Profondeur minimale	6 m	12 m	3 m
Végétaux formant la zone tampon	Une plantation d'arbres constituée d'au moins 60 % de conifères	Une plantation d'arbres constituée d'au moins 60 % de conifères	Haie mitoyenne d'une hauteur minimale de 1,2 m, ou une clôture de la hauteur maximale permise, et 1 arbre par 8 m linéaires
Délais de réalisation	12 mois suivant l'obtention du permis de construction		

7.1.5 : Opérations de déblai et de remblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toute construction et tout ouvrage autorisé au présent règlement.

Toutefois, les opérations de déblais ou d'excavation dans le versant d'une pente de manière à ériger une construction à l'intérieur de cette excavation ne doivent pas excéder 20% de la superficie d'implantation de la construction.

Les opérations de remblais et de déblais doivent s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale d'un (1) mètre (cette disposition ne s'applique pas pour les déblais ou les excavations autorisés au deuxième alinéa du présent article).

Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Il est également autorisé de manière plus générale lorsque spécifiquement autorisé dans le cadre d'un plan projet de lotissement pour la préparation des terrains destinés au développement lorsqu'une entente sur les travaux municipaux le prévoit.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature conformément aux dispositions prévues au présent règlement. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

Section 7.2 :Dispositions relatives à la protection et à la plantation des arbres

7.2.1 : Abattage d'arbres autorisé

Nul ne peut effectuer une coupe d'arbres sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Le contenu de la demande est spécifié au *Règlement sur les permis et certificats*.

Sur l'ensemble du territoire, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

1. L'arbre est situé sur une propriété occupée un bâtiment principal desservi par le réseau d'eau potable et d'égout sanitaire possédant les caractéristiques suivantes :

    a) Le terrain excède les normes minimales de reboisement prescrites en vertu des dispositions du présent règlement ;

    b) Le terrain conserve, après la coupe, un arbre de plus que le nombre minimal d'arbres prévu en vertu des différentes dispositions auxquelles il est assujetti ;

    c) Dans tous les cas, le terrain doit conserver un nombre d'arbres supérieur à un (1) arbre par 400 mètres carrés.

2. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible. Dans ce cas-ci, l'arbre doit être remplacé par un arbre d'un diamètre de cinq (5) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol;

3. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien ou met en péril la sécurité des personnes;

4. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé par une espèce autorisée au présent règlement;

5. L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%;

6. L'arbre fait partie de l'aire à déboiser pour l'érection d'une construction. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et à un dégagement de six (6) mètres autour d'un bâtiment, construction ou équipement accessoire;

7. Dans le cadre de travaux de l'implantation d'infrastructures d'utilité publique;

8. Dans le but de prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou une contrainte pour le bien privé ou public, par exemple lors de la réalisation d'ouvrages de stabilisation ou d'un muret de soutènement;

9. Si l'arbre que l'on désire abattre nuit à l'exécution de travaux publics à des fins municipales, ou à l'exécution d'un ouvrage ou d'une construction destinée à devenir à des fins municipales en vertu d'une entente entre la ville et le requérant, conformément au Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur;

10. Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe d'assainissement. Ces travaux doivent faire suite à une recommandation d'un ingénieur spécialisé en foresterie et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

11. Les travaux d'abattage d'arbres visant l'abattage d'un maximum de 20 % de la superficie boisée d'une propriété foncière par période de 15 ans. Le calcul du pourcentage comprend l'abattage requis pour des travaux ou des constructions ayant fait l'objet d'un permis, l'aménagement d'un chemin forestier, d'un sentier de débardage ou d'une aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ;

12. L'abattage d'un arbre dans un boisé situé dans une zone à dominance d'usages « Agricole (A) » pour l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un sentier récréatif ou pour la construction d'un abri forestier, et ce, aux conditions suivantes :

    a. la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier qui ne peut cependant être d'une largeur supérieure à 9 mètres;

    b. la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un sentier récréatif qui ne peut cependant être d'une largeur supérieure à 5 mètres;

c. lors du défrichage, tout boisé présent dans une bande de 100 mètres du fond de lot doit être conservé. Lorsque nécessaire, un chemin de ferme d'une largeur maximale de 12 mètres pour le passage de la machinerie peut être créé;

d. le défrichage au pourtour d'un abri forestier est fixé à au plus 4 mètres de largeur.

Pour un projet de construction, le déboisement ne peut jamais avoir pour effet de réduire le nombre d'arbres présent sur le terrain en dessous des normes minimales d'arbres prévues au présent règlement. Nonobstant, lorsqu'en raison de la nature des travaux, la conservation des arbres est impossible, le propriétaire pourra procéder à l'abattage des arbres, mais devra replanter le nombre d'arbres requis pour respecter ce standard, et ce à l'intérieur du délai de validé du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre.

Pour un projet de développement immobilier, lorsqu'une entente sur les travaux municipaux a été conclue, le déboisement est également autorisé sur les lots adjacents à une rue projetée dans le respect des normes applicables pour une construction. Lorsque l'entente sur les travaux municipaux prévoit un développement par phase, seule la phase visée par l'entente peut faire l'objet de travaux de déboisement.

7.2.2 : Abattage d'arbre ne requérant pas de certificat d'autorisation

Malgré l'article 7.2.1 :, l'abattage d'un *arbre* sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cette fin est autorisé, si l'arbre est endommagé par le verglas, le vent, l'accumulation de neige ou autres circonstances météorologiques et que les dommages occasionnés représentent une des situations d'urgence suivantes :

1. L'arbre endommagé représente un danger immédiat pour la sécurité des résidents ou des citoyens ;

2. L'arbre endommagé a occasionné un dommage au réseau de distribution d'électricité ou de télécommunication, ou représente un danger de dommage imminent à ces réseaux ;

3. L'arbre endommagé a occasionné un dommage à un *bâtiment* ou à un équipement public ou représente un danger de dommage imminent ;

4. L'arbre endommagé empêche le libre accès par véhicule motorisé à une propriété.

7.2.3 : Conservation des arbres sur un terrain construit

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain utilisé à des fins résidentielles doit toujours conserver un minimum absolu de 2 arbres.

7.2.4 : Aire d'empilement et d'ébranchement

Lors de travaux d'abattage d'arbres, un espace spécifique doit être dédié à l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière. Cet espace doit être situé à l'intérieur du lot visé par le permis ou la certification d'autorisation pour la coupe d'arbres. Dans le cas exceptionnel ou cette aire doit se situer sur un lot adjacent, un permis ou un certificat d'autorisation distinct sera requis de la part de son propriétaire;

1. Une aire d'empilement doit avoir une longueur n'excédant pas soixante (60) mètres et une profondeur de trente (30) mètres en bordure d'un chemin forestier ;

2. Une aire d'empilement doit être située à au moins vingt (20) mètres de toute voie publique et de la limite entre deux (2) propriétés ;

3. Une aire d'empilement doit être située à au moins trente (30) mètres de tous cours d'eau ou plans d'eau ;

4. Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe de cette aire d'empilement doivent être déchiquetés, brûlés, enterrés, ou mis en andains linéaires de trois (3) mètres de hauteur ou moins. Ces débris ne doivent pas se retrouver dans les bandes de protection riveraine et de paysage. Cette mesure doit être complétée au plus tard dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des travaux ou suivant le dépôt du rapport d'exécution;

7.2.5 : Mesures de protection des arbres lors de travaux

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, lors de la réalisation de travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement, le propriétaire doit prendre les mesures appropriées afin de conserver tout arbre, de dix (10) centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol, susceptible d'être endommagé, et ce à moins que son abattage n'ait été autorisé en vertu du présent règlement.

Les mesures appropriées peuvent en autre inclure :

1. Apposer une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et d'au moins 2,44 mètres de hauteur attachée au tronc à l'aide de broche métallique;

2. Épandre, sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure;

3. Les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux.

Tout arbre, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet de mesures de protection au moins équivalentes s'il est situé sur la propriété de la Municipalité.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de sauts-de-loup autour du tronc.

7.2.6 : Restriction à la plantation

La plantation de peuplier (blanc, de Lombardie et du Canada), d'érable argenté, de tremble, d'orme chinois et de saule est défendue en deçà de cinquante (50) mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, installation septique, fondation ou toute ligne de propriété.

7.2.7 : Normes de localisation des arbres

Tout nouvel arbre doit être localisé à une distance minimale de :

1. Trois (3) mètres d'un luminaire de rue;

2. 1,5 mètre de la voie publique (rue, trottoir);

3. Deux (2) mètres des tuyaux de drainage des bâtiments;

4. 1,5 mètre de tout câble électrique ou téléphonique;

5. 1,5 mètre de tout poteau portant des fils électriques tout en s'assurant de respecter les distances recommandées d'Hydro-Québec. Dans le cas des transformateurs sur socle (hors sol), cette distance est réduite à 1 mètre pour les arbres;

6. Deux (2) mètres des équipements électriques enfouis;

7. 2,5 mètres des bornes-fontaines.

7.2.8 : Plantation en façade des nouvelles constructions

Lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal, la propriété visée doit faire l'objet d'une plantation d'arbres en cour avant dont le nombre est fixé comme suit :

Tableau 38. Nombre d'arbres minimum à planter en cour avant

Longueur de la ligne avant	Nombre d'arbres requis en cours avant
Moins de 20 m	1 arbre
20 à 30 m	2 arbres
40 à 50 m	3 arbres
Plus de 50 m	3 arbres pour les 50 premiers mètres, plus 1 arbre par tranche de 15 m additionnels*

*Dans le cas des propriétés donnant sur la route 131, il faut compter 3 arbres pour les 50 premiers mètres, plus 1 arbre par tranche de 7 m additionnels.

Cette plantation doit être effectuée au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

Section 7.3 :Dispositions relatives à la plaine inondable

7.3.1 : Cadre réglementaire applicable

Les règles applicables au sein des plaines inondables présentes sur le territoire de Notre-Dame-des-Prairies sont celles prévues dans le règlement gouvernemental en vigueur.

7.3.2 : Détermination du caractère inondable d'un emplacement à partir des cotes de crues

En cas de divergence entre la zone inondable identifiée au *plan de zonage* et les cotes de crues de l'annexe 3 du présent règlement, les cotes de crues ont préséance.

Pour connaitre les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures règlementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zones inondables de l'annexe 3 du présent règlement.

Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site), les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues.

Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), l'interpolation linéaire permet d'établir le caractère inondable de cet emplacement. La formule suivante sert à calculer une cote par interpolation linéaire :

Ce = Cv + ((Cm-Cv) x (Dve/Dvm))

À des fins d'application :

8. Ce : la cote recherchée à l'emplacement ;

9. Cv : La cote à la section (ou site) en aval ;

10. Cm : la cote à la section (ou site) en amont ;

11. Dve : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement

(en présence d'un tronçon de cours d'eau sinueux où les niveaux d'eau pourraient submerger les talus, il est possible que le tracé de la zone inondable à cet endroit soit rectiligne et ne suive pas le tracé sinueux du cours d'eau) ;

Dvm : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont.

Section 7.4 :Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.4.1 : Cadre réglementaire applicable

Les règles applicables au sein des rives et du littoral présents sur le territoire de Notre-Dame-des-Prairies sont celles prévues dans le règlement gouvernemental en vigueur.

Section 7.5 : Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ

7.5.1 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au présent règlement intitulé « Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat ».

Tableau 39. Type d'intervention visée par les interdictions dans les talus et les bandes de protection pour les usages résidentiels de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
Bâtiment principal							
• Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus		Dans la bande de protection à la base du talus				protection à la base du talus	
• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
• Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
	demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Dans la bande de protection à la base du talus	(1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus		cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	protection à la base du talus	
• Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
• Agrandissement inférieur ou égal à trois (3) mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
• Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans le talus Dans la bande de	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
	de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	protection au sommet du talus	de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	dont la largeur est de trois (3) mètres	
• Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
• Réfection des fondations	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres jusqu'à	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
	de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres				concurrence de dix (10) mètres	
Bâtiment accessoire et piscines – usage résidentiel de faible densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)							
• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations d'un bâtiment accessoire[1] *1 : N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution de dix (10) mètres au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution de cinq (5) mètres au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution de cinq (5) mètres au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
• Piscine hors terre [2], réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre (Implantation) *2 : N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	Aucune norme
• Piscine hors terre semi-creusée[3], bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé (Implantation et remplacement) *3 : N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50% du volume est enfoui.*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
	mètres	dix (10) mètres					
• Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade (Implantation et remplacement)	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme
Infrastructures, terrassement et travaux divers							
• Infrastructure • Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant) • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (Implantation et réfection) • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre (implantation,	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres mesurée à partir du sommet de talus Dans une marge de précaution à la	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
démantèlement et réfection)	de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres			cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	
• Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) • Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) (Implantation et agrandissement) *4 : N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
• Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires)	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
5 : N'est pas visée par le cadre normatif : Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)	de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	
• Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) (Implantation et réfection)	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1$_{sommet}$ RA1$_{base}$
	jusqu'à concurrence de 15 mètres	jusqu'à concurrence de dix (10) mètres				dix (10) mètres	
• Abattage d'arbres[6] *6 : Ne sont pas visés par le cadre normatif :* *-Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;* *-À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;* *Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contrainte	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Aucune norme	Aucune norme
Lotissement							
• Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage							
• Usage sensible (ajout ou changement dans un bâtiment existant)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
							contraintes
Travaux de protection							
• Travaux de protection contre les glissements de terrain (Implantation et réfection)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
• Travaux de protection contre l'érosion (implantation et réfection)	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Ne s'applique pas

Tableau 40. Type d'intervention visée par les interdictions dans les talus et les bandes de protection pour les autres usages (commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
Bâtiment principal et accessoire – autres usages (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)							
• Construction et reconstruction d'un bâtiment principal	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
• Agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment principal • Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
• Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire	Interdit : Dans le talus Dans une marge de	Interdit : Dans le talus Dans la bande de	Interdit : Dans le talus Dans une	Interdit : Dans le talus Dans la	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
	précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – Usage agricole							
• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations pour un bâtiment principal et accessoire ou ouvrage	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge de	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est gale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus,	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10)	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
	précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	est de cinq (5) mètres	mètres	
• Sortie de réseau de drains agricoles[2] (implantation et réfection) *2 : Ne sont pas visés par le cadre normatif : la réalisation de trachées nécessaires à l'installation de drains agricoles et l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains », dernière mise à jour : juillet 2008 (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5)*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Infrastructures, terrassement et travaux divers							
• Infrastructure[3] : route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer,	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au	Interdit : Dans le talus Dans une bande de	Interdit : Dans le talus Dans la bande de	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) *3 : Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunications. (Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.*	sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	
• Infrastructure[4] • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ou réfection) • Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant) • Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) • Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres mesurée à partir du sommet de talus Dans une marge de précaution à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
soutènement de plus de 1,5 mètre *4 : Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunications. (Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.*	cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres		dont la largeur est de 5 mètres				
• Travaux de remblai[5] (permanents ou temporaires) • Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Entreposage (implantation et agrandissement) *5 : N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
• Travaux de déblai ou d'excavation[6] (permanents ou temporaires) • Piscine creusée[7], bain à remous de 2000 litres et plus creusé,	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base	Interdit : Dans le talus Dans une marge de	Interdit : Dans le talus Dans une marge de	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
jardin d'eau, étang ou jardin de baignade *6 : N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de cinq (5) m² (ex : excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)* *7 : Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible*	base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	
• Abattage d'arbres[8] *8 : Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement, les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ne sont pas visés par le cadre normatif*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Aucune norme	Aucune norme
Lotissement							
• Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible (usage extérieur) à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
Usages							
• Ajout ou changement d'un usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment multifamilial existant (incluant l'ajout de logement)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection							
• Travaux de protection contre les glissements de terrain (implantation et réfection)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
• Travaux de protection contre l'érosion (implantation et réfection)	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Ne s'applique pas

7.5.2 : Règle d'interprétation lorsqu'une intervention est comprise en partie dans une zone de contraintes

Pour l'application des dispositions de la présente section portant sur les zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ et illustrées au *plan de zonage*, lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique.

Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (par exemple, la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

7.5.3 : Priorité des normes par type de zone

Lors d'une demande de permis pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. De plus, lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

Le tableau suivant indique l'ordre de priorité des normes par type de zone :

Tableau 41. Ordre de priorité par type de zone

Priorité*	Type de zone*
1	NA1 ou NI
2	RA1-NA2
3	RA1 (sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (sommet)
7	NS2 (base)
8	NA2 (base)
9	NS2 (sommet)

* Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (sommet) doit être de priorité 3.

7.5.4 : Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat

Les interventions interdites ou régies à l'article 7.5.1 : peuvent être autorisées sous réserve de l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, et ce, selon les exigences prévues au présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an dans le cas des travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Le type de famille d'expertise requis est établi selon le tableau suivant :

Tableau 42. Famille d'expertise requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
• Construction et reconstruction à la suite d'un glissement de terrain d'un bâtiment principal – Usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction et reconstruction d'un bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)	Zone NA2	2
	Autres zones	1
• Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation – usage résidentiel de faible à moyenne densité); • Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité; • Agrandissement d'un bâtiment principal (tous les types) – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Agrandissement d'un bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) • Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot – autres usages (sauf agricole) • Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
• Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique d'une infrastructure (route, rue[1], pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) 1 : Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'un ouvrage – usage agricole • Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole) • Implantation ou réfection d'une sortie de réseau de drains agricoles • Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation • Piscine, bain à remous ou réservoir de 2 000 litres et plus (hors terre, creusée ou semi-creusée), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade • Implantation et agrandissement – entreposage • Implantation et agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales • Abattage d'arbres • Réfection, implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique d'infrastructures (route, rue, point, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) ou raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment principal • Implantation, démantèlement ou réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées • Implantation ou réfection / travaux de protection contre l'érosion	Toutes les zones	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
• Ajout ou changement dans un bâtiment existant – usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant ajout de logement) – usage résidentiel multifamilial	Toutes les zones	1
• Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Toutes les zones	3
• Implantation ou réfection / travaux de protection contre les glissements de terrain	Toutes les zones	4

Les critères d'acceptabilité de l'expertise géotechnique sont établis en fonction du tableau suivant selon la famille d'expertise à laquelle se rattache l'intervention visée :

Tableau 43. Critères d'acceptabilité de l'expertise géotechnique selon le type de famille

But	Conclusions de l'expertise	Recommandations
Famille 1		
• Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	L'expertise doit confirmer que : • L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 2		
• Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	L'expertise doit confirmer que : • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant

But	Conclusions de l'expertise	Recommandations
	aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
	Famille 3	
• Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	L'expertise doit confirmer que : • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • - Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
	Famille 4	
• Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art	L'expertise doit confirmer que : • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. *Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

Section 7.6 :Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA

7.6.1 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA

À l'intérieur des zones identifiées et illustrées par la CARA et identifiées au *plan de zonage*, les interventions dans les zones de Classe I et de classe II sont assujetties aux dispositions contenues dans le tableau suivant :

Tableau 44. Types d'intervention selon la zone de classe

TYPES D'INTERVENTIONS (1)	ZONES DE CLASSE I	ZONES DE CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
• Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel); • Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); • Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); • Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres

TYPES D'INTERVENTIONS (1)	ZONES DE CLASSE I	ZONES DE CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
fondations à l'usage résidentiel)	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
• Bâtiment accessoire sans fondations (2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); • Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout de fondation, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); • Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
• Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); • Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection de 15 mètres.	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

TYPES D'INTERVENTIONS (1)	ZONES DE CLASSE I	ZONES DE CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
• Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); • Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).		
• Infrastructure (3), (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); • Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); • Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	Interdit: • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit: • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
• Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;

TYPES D'INTERVENTIONS (1)	ZONES DE CLASSE I	ZONES DE CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
	largeur est de 15 mètres.	• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
• Travaux de remblai (4) (permanent ou temporaire); • Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
• Travaux de déblai ou d'excavation (5) (permanent ou temporaire); • Piscine creusée.	Interdit: • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit: • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
• Travaux de stabilisation de talus	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

TYPES D'INTERVENTIONS (1)	ZONES DE CLASSE I	ZONES DE CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
	concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
• Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); • Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Interdit: • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	• Aucune norme

TYPES D'INTERVENTIONS (1)	ZONES DE CLASSE I	ZONES DE CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
• Abattage d'arbres (6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit: • Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	• Aucune norme

(1) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation de la réglementation applicable de Notre-Dame-des-Prairies.

(2) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

(3) Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

(4) Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.

(5) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.

(6) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

7.6.2 : Règles d'interprétation applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA

Les dispositions suivantes applicables aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA s'appliquent :

1. Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples ;

2. Pour toute intervention située partiellement dans une zone de contrainte, les normes s'appliquent, même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné ;

3. Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contrainte, aucune norme n'est appliquée même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement située dans la partie zonée devrait être régie ;

4. Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

Section 7.7 :Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.7.1 : Dispositions applicables aux milieux humides

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de trois mètres à partir de la limite du milieu humide.

7.7.2 : Dispositions relatives aux puits privés et publics

Toutes les installations de prélèvement d'eau souterraine requièrent l'autorisation de la Municipalité. Toute demande d'autorisation ainsi que tous les travaux sont assujettis au respect des dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2).

7.7.3 : Dispositions concernant les puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable

Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable desservant plus de 20 personnes. Le rayon de protection minimal s'applique à partir de la localisation réelle de la prise d'eau sur le terrain. À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, un rayon de protection de trente (30) mètres est exigé autour de toutes les prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface qui alimentent plus de vingt (20) personnes ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux.

Les puits publics visés par le présent article sont identifiés au *plan de zonage.*

7.7.4 : Dispositions concernant les étangs aérés

Les étangs aérés des systèmes d'épuration des eaux font l'objet d'un périmètre de protection intégral constitué d'un rayon intégral de 100 mètres à l'intérieur duquel toute construction résidentielle est interdite. Il est toutefois possible de déroger au rayon minimal de 100 mètres si des mesures de mitigation (écran végétal ou butte, en fonction de la topographie et des vents dominants) sont mises en place par la municipalité.

7.7.5 : Dispositions concernant les espèces menacées et vulnérables

À l'intérieur des habitats d'espèces menacées et vulnérables identifiées au *plan de zonage*, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Pour le fouille-roche gris (Percina copelandi) et le dard de sable (Ammocrypta pellucida), les dispositions relatives aux rives et au littoral sont applicables ;

2. Pour le faucon pèlerin anatum (Falco peregrinus anatum), les activités relatives aux carrières sont prohibées dans une zone de protection de 100 mètres autour des sites de nidification durant la nidification.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Section 8.1 :Dispositions générales

8.1.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par le Décret du 9 novembre 1978, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8.1.2 : Implantation des bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles doivent être implantés aux conditions suivantes :

1. 15 mètres de la limite d'emprise de la voie publique;
2. 10 mètres de tout bâtiment principal;
3. Les marges arrière et latérales applicables sont celles indiquées à la grille des spécifications applicable à la zone où se trouve le terrain;
4. 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide mesuré à partir de la ligne des hautes eaux;
5. 30 mètres de tout autre point d'eau;
6. 60 mètres d'un immeuble protégé, en surplus des dispositions relatives aux distances séparatrices;
7. 30 mètres d'une habitation voisine, en surplus des dispositions relatives aux distances séparatrices;

8.1.3 : Chemin privé agricole en zone agricole

En zone agricole, la transformation de chemins privés agricoles en rue, ainsi que le pavage de la surface carrossable de ceux-ci, est interdite.

Rien dans le paragraphe précédent ne doit être interprété comme limitant le droit tant le droit d'un producteur agricole de construire et/ou d'entretenir sur sa terre agricole un chemin privé agricole devant être cependant utilisé uniquement à cette fin.

8.1.4 : Dispositions relatives aux nouveaux services d'aqueduc et d'égout en zone agricole

En zone agricole, les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égouts sont interdits, à l'exception de ceux visant à répondre à des problèmes de santé et de salubrité publiques. Ils sont également autorisés dans les secteurs existants, soit avec des résidences déjà construites sur des rues privées ou publiques déjà réalisées avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, le 16 avril 2020.

Section 8.2 :Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

8.2.1 : Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

8.2.2 : Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, le périmètre d'urbanisation tel qu'illustré au *plan de zonage*, ou une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base, ou paramètre B. La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

1. Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 45;

2. Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 46, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

3. Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 47 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

4. Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 48 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;

5. Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 49 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;

6. Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figurant au tableau 50 permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

7. Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 51 précise la valeur de ce facteur.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 45 en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau 45, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 45. Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2

Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans, perdrix	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 46. Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681
721	681	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1246	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	838
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	783	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	843
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	868	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	868	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	892	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	850	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1810	909	1930	928	2050	946	2170	963	2290	979	2410	995
1820	911	1940	929	2060	947	2180	964	2300	980	2420	996
1830	913	1950	931	2070	948	2190	965	2310	982	2430	997
1840	914	1960	932	2080	950	2200	967	2320	983	2440	999
1850	916	1970	934	2090	951	2210	968	2330	984	2450	1000
1860	917	1980	935	2100	953	2220	970	2340	986	2460	1001
1870	919	1990	937	2110	954	2230	971	2350	987	2470	1003
1880	920	2000	938	2120	956	2240	972	2360	988	2480	1004
1890	922	2010	940	2130	957	2250	974	2370	990	2490	1005
1900	923	2020	941	2140	958	2260	975	2380	991	2500	1006
1910	925	2030	943	2150	960	2270	976	2390	992		
1920	926	2040	944	2160	961	2280	978	2400	994		

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante :

Distance = $e^{4,4593+0,3131 \ln(\text{nombre d'unités animales})}$

Tableau 47. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs. La distance prévue pour ce type d'usage est prévue au présent règlement, le cas échéant.

Tableau 48. Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

Tableau 49. Type de projet (Paramètre E)

Augmentation(1) jusqu'à… (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation(1) jusqu'à… (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0.62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 50. Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F_1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
- naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	0,8
Autres technologies	F_3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre F est déterminé selon la formule suivante :

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Tableau 51. Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

Il est à noter qu'une résidence érigée après le 16 juin 2017 à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

8.2.3 : Calcul des distances séparatrices

Les distances séparatrices entre d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

8.2.4 : Dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation

Nonobstant les dispositions de la présente section, aucune nouvelle unité d'élevage à forte charge d'odeur, dont le paramètre C est supérieur à 0,8, n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation.

8.2.5 : Dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à un minimum de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante.

Toutefois, pour une nouvelle unité d'élevage porcin de moins de 50 unités animales et sur gestion de fumier solide, celle-ci peut être située à un minimum de 1 000 mètres de toute installation d'élevage porcin existante. En cas d'augmentation subséquente du nombre d'unités animales pour une même unité d'élevage, qui la ferait passer à 50 unités animales et plus, la norme de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante s'applique.

8.2.6 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter ces distances séparatrices.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire compte tenu des distances séparatrices, mais sans augmentation du nombre d'unités animales est permis, à la condition que cet agrandissement n'ait pas pour effet d'en augmenter l'aspect dérogatoire.

8.2.7 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes, correspond à 50 UA. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 46. La formule de la présente section multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F

et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 52. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage** (mètre cube)	Distance séparatrice (mètre)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

*Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

**Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

8.2.8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Tableau 53. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme [1]

Type		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation [1], ou d'un immeuble protégé (mètre)		
		Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X [2]
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

[1] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.
[2] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Section 8.3 : Dispositions relatives aux îlots déstructurés

8.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux terrains situés à l'intérieur des îlots déstructurés au *plan de zonage*.

8.3.2 : Dispositions relatives aux îlots déstructurés

En zone agricole, à l'intérieur des îlots déstructurés identifiés au *plan de zonage*, les résidences sont autorisées si elles sont de faible densité. Pour la construction d'une telle résidence, aucune autorisation supplémentaire de la CPTAQ n'est requise.

Les projets intégrés sont toutefois prohibés.

8.3.3 : Les projets intégrés

Les projets intégrés sont interdits en zone agricole.

Section 8.4 : Dispositions relatives aux habitations dans la zone agricole

8.4.1 : Champ d'application

À l'intérieur des zones A et AF au *plan de zonage*, aucune nouvelle résidence n'est autorisée, à l'exception des cas suivants :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;

2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ ;

3. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 16 juin 2017 ;

4. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :

    a) En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31 de cette même loi ;

    b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Section 9.1 :Dispositions relatives aux aires tampons

9.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies

Pour toute nouvelle construction occupée par un usage du groupe « industrie (I) » et adjacente à un usage autre qu'industriel ou agricole localisée sur le territoire de Notre-Dame-des-Prairies ou d'une municipalité adjacente, le terrain où s'implante la nouvelle construction doit être pourvu d'une aire tampon aménagée conformément à la présente section.

9.1.2 : Normes d'aménagement

La bande tampon exigée doit être aménagée selon les conditions suivantes :

1. L'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes au terrain adjacent occupé par un usage sensible et sa largeur doit être mesurée à partir de cette limite ;

2. La largeur minimale de l'aire tampon est fixée à douze (12) mètres ;

3. La largeur minimale de la zone tampon est toutefois de 6 mètres pour les lots suivants : 4 924 850, 4 924 851, 4 924 856, 4 924 865, 4 924 866, 4 924 867, 4 924 868, 4 924 869, 4 924 870, 4 924 871, 4 924 872, 4 924 873, 4 924 874, 4 924 875, 4 924 876, 4 924 877, 4 924 878, 4 924 879, 4 924 880, 4 924 881, 4 924 882, 4 924 884, 4 928 951, 4 928 983, 5 380 910, 5 380 919, 5 607 643, 5 607 644, 6 135 771, 6 135 774, 6 135 776, 4 294 891, 4 294 892, 4 924 842, 4 924 890, 4 924 928, 4 924 929, 4 924 930, 4 924 932, 4 924 933, 4 924 934, 4 924 936, 4 924 937, 4 924 938, 4 924 939, 4 924 940, 4 924 941, 4 924 942, 4 924 943, 4 924 944, 4 924 945, 4 924 946, 4 924 947, 4 924 948, 4 924 951 (en partie), 4 924 954, 4 924 956, 4 924 957, 4 924 958, 4 924 959, 4 924 960, 4 924 961, 4 924 962, 4 925 337, 4 925 338, 4 925 339, 4 925 340, 4 925 341, 4 925 342, 4 927 145, 4 927 146, 4 927 149, 4 928 937, 4 928 981, 5 527 934, 5 527 935, 5 527 936, 5 527 937, 5 553 314, 5 659 186, 5 663 659, 5 990 603, 5 990 604, 5 990 605, 5 990 606, 6 045 265, 6 045 266 ;

4. L'aire tampon doit être végétalisée et constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%.

5. Lors de l'aménagement de l'aire tampon, les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon que trois (3) années suivant leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;

6. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés, entretenus et maintenus de façon permanente ;

7. L'aire tampon ne peut contenir de construction, d'entreposage, de stationnement ou de quelconques activités ;

8. L'aire tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis par le présent article ;

9. Une rue adjacente à un usage autre que relié à l'industriel ou à l'agricole n'est pas considérée comme étant une zone tampon;

10. La réalisation de l'aire tampon doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

Section 9.2 : Dispositions relatives à la contrainte de bruit routier

9.2.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent article concernent les mesures de mitigation de la contrainte du bruit routier sur certains usages sensibles. La zone de bruit routier est identifiée à l'annexe 1 – Plan de zonage. Les usages suivants sont considérés comme des usages sensibles à la contrainte du bruit routier :

1. Les usages du groupe « habitation (H) »;
2. Les centres de santé et de services sociaux;
3. Les établissements d'enseignement;
4. Les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance;
5. Les installations culturelles, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
6. Les usages récréatifs extérieurs nécessitant un climat sonore réduit;
7. Les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, telles que les cours ou les balcons.

9.2.2 : Mesures de mitigations relatives à la contrainte du bruit routier

Les nouveaux usages sensibles au bruit routier devront se situer à l'extérieur de la zone de bruit routier telle qu'identifiée au *plan de zonage* en vigueur ou faire l'objet de mesures de mitigation afin que le niveau sonore extérieur de l'usage sensible soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA $L_{eq\ 24h}$, attesté par un expert en acoustique.

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur s'appliquent.

9.2.3 : Exceptions à l'application de mesures de mitigation relatives à la contrainte du bruit routier

Nonobstant toute disposition contraire, les usages sensibles à la contrainte du bruit routier peuvent se situer dans une zone de bruit routier, et ce, sans prendre en compte le seuil de niveau sonore extérieur de 55 dBA $L_{eq\ 24h}$, lorsqu'il s'agit :

1. D'un lot résidentiel disponible se trouvant à l'intérieur d'un îlot déstructuré identifié au *plan de zonage;*

2. D'une résidence agricole autorisée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 100.1, 101, 103 ou 105 de la LPTAA ;

3. D'un lot disponible unique se trouvant dans un secteur déjà développé dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel;

4. D'un lot unique se trouvant dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers un usage résidentiel;

Dans ces situations, un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA $L_{eq\ 24h}$ et attesté par un expert en acoustique doit toutefois être respecté en plus des conditions suivantes :

1. L'implantation et l'orientation du bâtiment sont en biais avec l'axe routier lorsque possible;

2. La localisation des chambres, des salles de séjour et des salles à manger est du côté du bâtiment où le bruit est moindre ;

3. Au moins 80% de la superficie totale de la fenestration du bâtiment se localise sur les façades les moins exposées au bruit routier ;

4. Les fenêtres localisées du côté de la zone de bruit routier doivent avoir un indice de transmission du son (ITS) minimal de 35. L'atteinte de cet indice peut se faire, par exemple, par l'installation de verre acoustique ou d'une combinaison de deux (2) verres réguliers dans une même fenêtre. Toute installation ou combinaison permettant d'atteindre un indice de transmission du sol minimal de 35 est réputée conforme à la présente disposition ;

5. Les portes extérieures localisées du côté de la zone de bruit routier doivent être à double paroi pour limiter au maximum l'impact du bruit routier ;

6. Les balcons, galeries, terrasses et toute autre construction ajourée au bâtiment se localisent sur les façades les moins exposées au bruit routier;

7. Les bouches extérieures des conduits de ventilation sur les façades et sur les toits ainsi que les cheminées se localisent à l'opposé de la source de bruit;

8. Le bâtiment principal accueillant l'usage sensible n'est pas implanté à une distance inférieure, par rapport à la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier que les bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents. Toutefois, lorsque la configuration du terrain l'exige, le bâtiment principal peut se localiser à une distance inférieure de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier que celle des bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents sous réserve que l'écart n'excède pas cinq (5) mètres;

9. Le projet d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire n'a pas pour effet de réduire la distance entre le bâtiment et la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier;

10. Le projet de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire ne nécessite pas d'abattre des arbres;

11. Un écran antibruit composé de végétaux est aménagé sur toute la longueur de la limite de terrain localisée du côté de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier;

En plus des conditions précédentes, l'implantation d'un bâtiment principal lié à un usage sensible dans la zone de contrainte de bruit routier doit respecter les dispositions prévues au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* en vigueur.

9.2.4 : Exceptions relatives aux terrains partiellement situés à l'extérieur d'une zone de bruit routier

Nonobstant toute disposition contraire, les terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier ne sont pas soumis aux études acoustiques ni aux mesures de mitigation.

Section 9.3 : Dispositions relatives aux terrains contaminés

9.3.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains contaminés suivants :

1. 166, avenue Villeneuve;
2. 534, route 131;
3. 40, rue Gauthier;
4. 259, boulevard Antonio-Barrette;
5. 161, boulevard Antonio-Barette.

9.3.2 : Dispositions relatives aux interventions sur un terrain contaminé

Aucun ouvrage, travaux, construction ou opération cadastrale n'est autorisé sur un terrain contaminé listé à l'article précédent.

Nonobstant les dispositions du présent article, un ouvrage, travaux, construction ou opération cadastrale peut être autorisé sur un terrain contaminé identifié à la présente section seulement si ce dernier fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que la demande de permis est accompagnée d'une attestation d'un expert conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet ou l'opération projetée pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation. Dans tous les cas, les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* s'appliquent.

Section 9.4 : Dispositions particulières applicables au groupe d'usage « extraction (EX) »

9.4.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux usages du groupe extraction (EX) ainsi qu'aux usages sensibles suivants :

1. Les usages du groupe « habitation (H) »;
2. Les établissements d'enseignement;
3. Les centres de santé et de services sociaux;
4. Les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance.

9.4.2 : Dispositions applicables aux aires tampons entre un usage sensible et un site d'extraction

Aucun nouvel usage sensible ou site d'extraction ne peut être implanté à l'intérieur d'une aire tampon aménagée entre l'usage sensible et le site d'extraction.

9.4.3 : Normes d'aménagement de l'aire tampon

L'aire tampon doit respecter les conditions suivantes :

1. L'aire tampon doit posséder une largeur minimale de 30 mètres;
2. L'aire tampon doit être constituée d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour limiter les nuisances produites par le site d'extraction. En l'absence de boisés pouvant être préservés à cette fin, l'aire tampon doit être aménagée par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre;
3. L'aire tampon doit être entretenue et maintenue de façon permanente.

Section 9.5 : Dispositions relatives à certaines contraintes anthropiques particulières

9.5.1 : Dispositions relatives au réseau électrique

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire lié à un usage résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus, à l'exception toutefois d'un bâtiment dont la fonction est liée à un tel réseau.

Section 9.6 :Dispositions relatives à l'implantation des antennes et des tours de télécommunication

9.6.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de plus de 30 mètres de hauteur calculés à partir du niveau du sol.

9.6.2 : Antenne de télécommunication

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou une autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Une antenne peut aussi être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions prévues dans la présente section.

9.6.3 : Tour de télécommunication

Une nouvelle tour de télécommunication peut être installée sur l'ensemble du territoire dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

1. La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question;

2. La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;

3. La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation;

4. La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;

5. La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique d'intérêt particulier, ravages de cerfs, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain.

11. Toute construction, agrandissement ou modification d'une tour de télécommunication est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

Section 10.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels

10.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les projets intégrés résidentiels sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

Lorsque localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, chacune des parties privatives comportant un bâtiment doit respecter la superficie minimale exigée en vertu du règlement de lotissement.

Les projets intégrés sont prohibés en zone agricole et au sein des îlots déstructurés.

10.1.2 : Dispositions générales

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages accessoires.

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

L'aménagement s'inscrit dans un plan d'ensemble répondant aux exigences suivantes;

1. L'aménagement d'aires de stationnement et d'allées de circulation communes;

2. L'aménagement d'espaces verts communs à l'ensemble du projet et intégrés aux espaces publics;

10.1.3 : Mode d'implantation

Dans un projet intégré résidentiel, l'implantation des bâtiments doit être isolée, jumelée et contiguë.

Tout bâtiment doit être respecté les marges suivantes :

1. Les marges de recul latérale et arrière minimales sont fixées à quatre (4) mètres;

2. La marge de recul avant minimale est celle indiquée à la grille des spécifications;

3. Une distance minimale de neuf (9) mètres entre tout bâtiment principal à l'intérieur du projet intégré qui n'est pas jumelé ou contigu ;

10.1.4 : Bâtiments principaux

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments principaux situés dans un même projet est celui indiqué à la grille des spécifications ;

2. Le nombre d'étages minimum et maximum et la hauteur minimale et maximale sont ceux indiqués à la grille des spécifications ;

3. Une passerelle peut être aménagée afin de lier deux bâtiments principaux. Elle devra être installée à un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée et lorsque ladite passerelle se situe au-dessus d'une voie carrossable, le propriétaire devra s'assurer de respecter les dégagements prévus au code de construction.

10.1.5 : Bâtiments accessoires

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Une seule remise et un seul garage détaché sont autorisés par unité d'habitation ;

2. Dans le cas de remises, la superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés par logement et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus;

3. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 10% de la superficie totale du terrain ;

4. La hauteur maximale d'une remise est fixée à quatre (4) mètres;

5. La superficie d'occupation au sol d'un garage attenant au bâtiment principal doit être incluse dans le taux d'implantation de ce bâtiment.

10.1.6 : Allées véhiculaires et espaces de stationnement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et espaces de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des espaces de stationnement est de 20% de la surface totale du terrain ;

2. Toute allée véhiculaire et espace de stationnement doit être pavé ;

3. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon le chapitre 5 du présent règlement. Lorsqu'un espace de stationnement comprend plus de dix (10) cases, les sections de dix (10) cases sont séparées les unes des autres par des terres-pleins végétalisés d'au moins 1,5 mètre de largeur ;

4. Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées. En cas de contradiction entre une disposition, la norme du présent article s'applique;

5. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allées piétonnes ;

6. Toute allée véhiculaire à sens unique doit être d'une largeur comprise entre quatre (4) et six (6) mètres ;

7. Toute allée véhiculaire à double sens doit être d'une largeur comprise entre six (6) et huit (8) mètres ;

8. Toute allée véhiculaire sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre de 12 mètres minimum, à l'exception d'une allée donnant sur un espace de stationnement qui prévoit un emplacement pour la neige et une aire de recul pour virage. La longueur maximale d'une allée véhiculaire sans issue est fixée à 500 mètres ;

9. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;

10. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;

11. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées ;

12. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérale et arrière;

10.1.7 : Aménagement extérieur

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Les normes concernant la préservation des espaces naturels du chapitre 7 s'appliquent pour l'ensemble du terrain accueillant le projet intégré ;

2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux;

3. Des sentiers multifonctionnels peuvent être aménagés à l'intérieur d'un projet intégré à condition que l'ensemble des dispositions du présent règlement soit respecté.

10.1.8 : Gestion écologique des eaux de ruissellement

Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures.

Une bande aménagée d'une largeur minimale de 6 mètres est requise le long de chaque ligne de rue. Au moins un (1) arbre par 9 mètres linéaires de largeur du terrain doit être planté dans cette bande.

10.1.9 : Espaces extérieurs communautaires

L'occupation au sol minimale des espaces extérieurs communautaires est fixée à 10% de la superficie totale du terrain.

10.1.10 : Alimentation en eau et évacuation des eaux usées

Tout projet intégré résidentiel non desservi par l'égout sanitaire de la ville doit répondre aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 22.

10.1.11 : Entreposage des déchets

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible aux camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager ou d'un muret.

Section 10.2 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et aux roulottes

10.2.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux maisons mobiles et aux roulottes.

10.2.2 : Dispositions générales

Les maisons mobiles et les roulottes utilisées à des fins résidentielles sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au *plan de zonage*.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au *plan de zonage*, elles sont uniquement autorisées au sein d'un parc de maisons mobiles et des zones où la grille des spécifications applicable l'autorise, à l'exception des maisons mobiles et roulottes utilisées à des fins de logement pour les travailleurs agricoles saisonniers sur le site d'une exploitation agricole aux conditions du présent règlement.

10.2.3 : Maisons mobiles ou roulottes utilisées pour loger des travailleurs saisonniers agricoles

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, les maisons mobiles ou roulottes utilisées pour loger des travailleurs saisonniers agricoles sont autorisées au sein des exploitations agricoles localisées dans les zones A au *plan de zonag*e. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un maximum de trois (3) roulottes ou maisons mobiles est autorisé par terrain. À des fins d'application, le nombre maximal autorisé correspond au cumulatif de l'ensemble des roulottes et maisons mobiles ;

2. Lorsqu'un bâtiment principal est présent sur le terrain, les résidences pour travailleurs saisonniers sont uniquement autorisées en cour arrière ;

3. Les marges latérales et arrière applicables au bâtiment principal à la grille des spécifications applicable doivent être respectées ;

4. La distance minimale entre une roulotte ou une maison mobile pour travailleur saisonnier et une voie de circulation est fixée à 30 mètres ;

5. Lorsqu'un bâtiment principal est présent sur le terrain, une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre ce dernier et toute roulotte ou maison mobile servant à loger des travailleurs agricoles saisonniers ;

6. Une preuve que les maisons mobiles sont adéquatement desservies en matière d'alimentation en eau potable et que l'évacuation des eaux usées se fait conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être fournie lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ;

7. Pour les roulottes, les réservoirs sanitaires doivent être vidangés au besoin.

8. Une autorisation en vertu de la réglementation d'urbanisme ne dispense pas de l'obtention de toute autorisation ou déclaration exigée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Section 10.3 : Dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments aux abords du réseau routier supérieur

10.3.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments localisés aux abords du réseau routier supérieur, dans les zones de 70 km/h et plus.

10.3.2 : Marge de recul

Nonobstant toute disposition contraire ou moins sévère au présent règlement ou à la grille des spécifications applicable, la marge de recul minimale à respecter est fixée à :

1. Dix (10) mètres pour tout nouvel usage résidentiel ;

2. 15 mètres pour tout nouvel usage commercial.

À des fins d'application, les marges de recul exigées se calculent de la ligne de lot de l'emprise routière.

Section 10.4 : Dispositions relatives aux postes d'essence

10.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages C804, C805, C806 et C807.

10.4.2 : Conditions d'exercice

Les usages doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée et autres produits similaires, ainsi que les lave-autos automatiques.

10.4.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de distribution de carburant :

1. Des cabinets d'aisances distincts pour chaque sexe et accessibles au public doivent être construits au sein du bâtiment principal ;

2. Tout îlot de pompe doit être monté sur un îlot de béton et doit être protégé par des bollards;

3. Nonobstant le contenu de la grille des spécifications, les marges minimales applicables au bâtiment principal d'une station-service sont les suivantes :

   a) Avant : 15 mètres ;

   b) Latérale : 5 mètres ;

   c) Arrière : 5 mètres ;

4. Les marges minimales applicables aux marquises d'une station-service sont les suivantes :

   a) Marge avant : 4 mètres ;

   b) Marges latérales : 3 mètres.

5. Les distances minimales applicables aux îlots des pompes d'une station-service sont les suivantes :

a) Lignes d'emprise de rue : 5 mètres ;

b) Tout terrain adjacent : 6 mètres ;

c) Bâtiment principal : 5 mètres.

6. La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à cinq mètres trente (5,30) centimètres;

7. Chaque rue peut comporter un maximum de deux (2) entrées charretières d'une largeur maximale de neuf (9) mètres. La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de six (6) mètres. De plus, la distance minimale entre une entrée charretière et une intersection de rue est fixée à six (6) mètres. La distance minimale entre une entrée charretière et une ligne de terrain d'une propriété voisine est fixée à trois (3) mètres;

10.4.4 : Aménagement des espaces libres

Tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules de la clientèle doivent être aménagés et pavés. Les espaces libres doivent être gazonnés ou aménagés convenablement.

1. Une bande paysagère d'une largeur minimale de trois (3) mètres doit être aménagée le long d'une ligne de rue sur toute sa longueur à l'exception des entrées charretières. Cette bande doit être plantée de gazon, de fleurs, de plantes et d'arbustes et être séparée d'un espace de stationnement ou des espaces réservés à la circulation des véhicules par une bordure continue de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres;

2. Tous les arbres existants, qui ne gênent pas la manœuvre des véhicules, doivent être conservés.

10.4.5 : Occupation des espaces libres

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes :

1. La vente des véhicules moteurs est interdite ;

2. Le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients (en instance de réparations), des employés et des véhicules de location autorisés pour les stations de service est interdit ;

3. Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, autos taxis, machineries lourdes destinées à la construction ou déneigement est interdit ;

4. L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit sauf les remorques de location autorisée pour les postes d'essence et stations de service, les installations d'entreposage et de distribution de gaz propane ainsi que l'étalage de réservoir de gaz propane d'une capacité maximum de 30 litres ;

5. L'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobiles ou tout autre objet est prohibé ;

6. Seul l'étalage de produits (tels que l'huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé sur les îlots de pompe ;

7. Le terrain doit être propre ;

8. Les allées pour file d'attente, dans le cas de lave-autos, doivent être délimitées sur le terrain par une bande de verdure, de pierre ou de béton d'au moins un (1) mètre de large ;

9. Lorsque des services de location de véhicules automobiles sont offerts par un établissement de station de service, un nombre de cases de stationnement supplémentaires pour le service de location doit être calculé et aménagé en supplément du nombre de cases de stationnement nécessaires pour la station de service.

Section 10.5 : Dispositions relatives aux terrains de camping

10.5.1 : Champs d'application

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un terrain de camping est autorisé aux conditions prévues à la présente section.

10.5.2 : Usages autorisés

Seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

Les maisons mobiles sont strictement interdites dans les terrains de camping.

10.5.3 : Zone tampon

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

10.5.4 : Aménagement paysager

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

10.5.5 : Enseigne

Une (1) seule enseigne d'identification à l'entrée du terrain de camping est permise. Une telle enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres en hauteur et doit posséder une superficie maximale de 2,50 mètres carrés.

10.5.6 : Installations sanitaires

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires, telles que requises par les règlements et à la Loi sur les établissements touristiques (L.Q., chapitre 12) de même qu'une (1) douche par six (6) groupes-campeurs.

Section 10.6 : Dispositions relatives au boisé de Saint-Thomas-Sainte-Élisabeth

10.6.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'abattage d'arbres à l'intérieur du boisé de Saint-Thomas-Sainte-Élisabeth identifié au *plan de zonage*.

10.6.2 : Abattage d'arbres

À l'intérieur du boisé Saint-Thomas-Sainte-Élisabeth, le couvert forestier doit être protégé selon les conditions d'abattage d'arbres suivantes :

1. Limiter à un prélèvement de 20 % de la surface terrestre sur une période de 20 ans ;

2. Récolter les arbres de façon uniforme dans le peuplement ;

3. Conserver une surface terrière d'au moins 14 mètres carrés par hectare.

Une étude produite par un professionnel devra confirmer que ces normes sur l'abattage d'arbres sont respectées. Une autorisation de la CPTAQ est également nécessaire lorsqu'une demande concerne une érablière en zone agricole.

Section 10.7 : Dispositions relatives aux immeubles cités

10.7.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles cités

10.7.2 : Immeubles cités en zone CV-20

Le «Carrefour Culturel» localisé sur le lot 4 926 108 est assujetti au *règlement de citation 1281-2021 visant à reconnaître et à préserver la valeur patrimoniale du carrefour culturel*.

Quiconque désire altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir tout ou partie un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales définies par la Ville à l'intérieur dudit règlement.

Section 10.8 : Dispositions relatives aux zones RL desservies par des puits

10.8.1 : Champs d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones RL desservies par des puits.

10.8.2 : Obligation de vidanger la fosse septique

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par des puits doit effectuer la vidange de sa fosse septique selon les dispositions de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2.R.22)* et fournir une preuve de la vidange de la fosse septique à la municipalité.

Section 10.9 : Dispositions relatives à l'implantation et au prolongement des réseaux à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

10.9.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'implantation ou au prolongement de réseaux à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

10.9.2 : Dispositions relatives au prolongement des réseaux

L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.

Nonobstant le contenu du premier alinéa, il est possible de prolonger les réseaux d'aqueduc existants dans le cas de développements résidentiels existants avant le 21 janvier 2009 dans les zones VIL si la réalisation de ces travaux n'a pas comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire.

Section 10.10 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la création de nouvelles zones VIL

10.10.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'agrandissement ou à la création de nouvelles zones VIL.

10.10.2 : Assujetti à la réalisation d'un PAE

L'agrandissement et la création de nouvelles zones VIL doit prévoir la réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) et prévoir les mesures requises pour s'assurer de la qualité du projet. Ce plan doit comprendre les éléments suivants;

1. La typologie des immeubles projetés;

2. La démonstration que la valeur foncière moyenne du secteur ne vient pas en compétition avec les autres zones VIL;

3. La démonstration que le projet répond à un besoin de la municipalité;

4. Le tracé et l'emprise des voies de circulation avec l'indication de leur caractère public ou privé;

5. L'identification et les dimensions des terrains projetés;

6. La localisation des accès publics aux lacs et/ou cours d'eau.

Les nouveaux accès ainsi que les nouvelles rues se raccordant au réseau routier supérieur doivent être préalablement soumis à l'avis du ministère des Transports.

De plus, tout agrandissement ou la création d'une aire résidentielle de villégiature est assujetti à la procédure de modification du schéma d'aménagement révisé.

Section 10.11 : Dispositions relatives aux garderies, foyers de groupe, pavillons, familles d'accueil ou centre d'accueil d'hébergement dans les habitations

10.11.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour les usages de garderie, foyer de groupe, pavillon, famille d'accueil ou centre d'accueil d'hébergement sur l'ensemble du territoire de la ville de Notre-Dame-des-Prairies.

10.11.2 : Garderie dans les habitations

L'établissement et le maintien d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) sont autorisés dans toutes les habitations.

10.11.3 : Foyer de groupe, pavillon, famille d'accueil ou centre d'accueil d'hébergement dans les habitations

L'établissement et le maintien d'un foyer de groupe, d'un pavillon, d'une famille d'accueil ou d'un centre d'accueil d'hébergement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), sont autorisés dans toutes les habitations.

Section 10.12 : Dispositions relatives aux fils conducteurs pour les centres commerciaux

10.12.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux centres commerciaux occupant une superficie de plancher de 2 000 mètres carrés et plus.

10.12.2 : Emplacement des fils conducteurs

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, tous les fils conducteurs desservant les centres commerciaux de 2 000 mètres carrés de plancher et plus doivent être placés dans des conduits souterrains.

Section 10.13 : Dispositions relatives aux carrières, gravières et sablières

10.13.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent pour toute nouvelle carrière, gravière ou sablière.

10.13.2 : Aménagement d'un périmètre d'isolement

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, toute nouvelle carrière, gravière ou sablière doit être ceinturée d'un périmètre d'isolement aménagé d'une largeur minimale de quinze (15) mètres avec une plantation de conifères située à une distance telle les uns des autres qu'elle constituera une barrière visuelle.

10.13.3 : Distance séparatrice avec un puits ou une prise d'eau publique

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, toute nouvelle carrière, gravière et sablière devra être située à au moins un (1) kilomètre de tout puits ou prise d'eau publique.

Section 10.14 : Dispositions relatives à un projet intégré dans les zones RD-19, RD-39 et CV-5

10.14.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute construction d'édifices regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement dans les zones RD-19, RD-39 et CV-5.

10.14.2 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, les bâtiments principaux d'un projet intégré sous soumis aux conditions suivantes :

1. La hauteur en étages minimale et maximale, la superficie de plancher minimale et la largeur minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment ;

2. Un projet intégré commercial ou mixte doit comporter un minimum de quatre (4) bâtiments ;

3. Un projet intégré résidentiel doit comporter un minimum de deux (2) bâtiments ;

4. Un projet intégré résidentiel ne doit pas comporter plus de 60 logements dans un même projet ;

5. La densité nette (logement/hectare) ainsi que les rapports plancher/terrain et espace bâti/terrain maximaux s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment.

10.14.3 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, l'implantation des bâtiments principaux d'un projet intégré est soumise aux conditions suivantes :

1. La marge avant minimale doit être appliquée pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment ;

2. Les marges latérales et arrière minimales doivent être conformes aux normes prévues à la grille des spécifications pour chacune des zones applicables au projet intégré ;

3. La distance minimale entre deux (2) bâtiments comportant des logements doit être de six (6) mètres.

10.14.4 : Dispositions relatives au stationnement et à l'accès au terrain

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, le stationnement et l'accès au terrain d'un projet intégré sont soumis aux conditions suivantes :

1. L'aménagement de cases de stationnement sur un plan rectiligne est limité à 15 cases, à moins qu'une bande de verdure équivalente à la dimension d'une case réglementaire soit aménagée pour séparer chaque ensemble de 15 cases ;

2. L'accès menant au projet intégré doit être adjacent à une rue publique. Cet accès doit avoir une largeur d'au moins douze (12) mètres et être aménagé en conformité des dispositions du présent règlement et autres règlements municipaux applicables.

10.14.5 : Dispositions relatives aux aires agréments

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, les aires d'agrément d'un projet intégré sont soumises aux conditions suivantes :

1. Une superficie minimale d'aire d'agrément, excluant les espaces de stationnement, doit être aménagée et entretenue, comme calculée en fonction de la taille des logements conformément au tableau suivant :

Tableau 54. Superficie minimale d'aire agrément selon la taille du logement

Taille du logement	Superficie minimale d'aire agrément par logement
Logement de type studio	45 mètres carrés
Logement d'une chambre	55 mètres carrés
Logement de deux chambres	65 mètres carrés
Logement de trois chambres et plus	75 mètres carrés

10.14.6 : Dispositions relatives à la superficie minimale de terrain

Nonobstant aux dispositions applicables du règlement de lotissement et aux normes contenues à la grille des spécifications :

La superficie minimale de terrain à respecter pour un projet intégré doit être de :

1. 1 000 mètres carrés de terrain pour les trois (3) premiers logements, plus 150 mètres carrés de terrain par logement additionnel, là où l'on retrouve des services publics d'aqueduc et d'égouts ;

2. 1 000 mètres carrés de terrain pour les trois (3) premiers logements, plus 225 mètres carrés de terrain par logement additionnel, dans tous les autres cas.

Section 10.15 : Dispositions relatives aux marges latérales dans les zones CV-16, CV-25, RD-21, RL-17 et RL-19

10.15.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux marges latérales dans les zones CV-16, CV-25, RD-21, RL-17 et RL-19.

10.15.2 : Réduction des marges latérales

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans les zones CV-16, CV-25, RD-21, RL-17 et RL-19, la marge latérale minimale peut être réduite à un (1) mètre et vingt (20) centimètres uniquement si le mur latéral ne comporte ni fenêtre ni ouverture. Si ce mur contient une fenêtre ou ouverture, la marge latérale minimale doit être de deux (2) mètres. Dans le premier cas, le total des deux (2) marges latérales minimales doit être de quatre (4) mètres et vingt (20) centimètres.

Section 10.16 : Dispositions relatives à l'élévation du plancher du rez-de-chaussée et du plancher des garages par rapport au niveau de la rue dans les zones RL-22, RD-18, RD-41 et RD-42

10.16.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'élévation du plancher du rez-de-chaussée et du plancher des garages par rapport au niveau de la rue dans les zones RL-22, RD-18, RD-41 et RD-42.

10.16.2 : Élévation maximale du niveau du rez-de-chaussée et du plancher

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans les zones RL-22, RD-18, RD-41 et RD-42, l'élévation maximale du niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal ne doit pas dépasser deux (2) mètres et l'élévation maximale du niveau du plancher de tout garage attenant au bâtiment principal ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix (90) centimètres par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment pris en son centre.

Section 10.17 : Dispositions relatives à l'élévation du niveau de terrassement dans les zones RL-22, RD-18, RD-41 et RD-42

10.17.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'élévation du niveau de terrassement dans les zones RL-22, RD-18, RD-41 et RD-42.

10.17.2 : Élévation maximale du niveau de terrassement

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans les zones RL-22, RD-18, RD-41 et RD-42, l'élévation maximale du niveau de terrassement ne doit pas dépasser quatre-vingts (80) centimètres par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment, pris en son centre.

Section 10.18 : Dispositions relatives à l'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue dans la zone RL-38

10.18.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue dans la zone RL-38.

10.18.2 : Élévation minimale du niveau du rez-de-chaussée et du plancher

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans la zone RL-38, l'élévation minimale du niveau du rez-de-chaussée ne doit pas être inférieure à soixante (60) centimètres par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment, prise en son centre (Profil final).

Nonobstant cette disposition, une portion de la superficie du rez-de-chaussée sans sous-sol ou sur vide sanitaire non aménagé jusqu'à concurrence de trente pour cent (30 %) de la superficie du rez-de-chaussée peut être soustraite de l'application de l'élévation minimale de niveau du rez-de-chaussée de soixante (60) centimètres.

Section 10.19 : Dispositions relatives à un projet industriel intégré dans la zone I-1

10.19.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout nouveau projet industriel intégré dans la zone I-1.

10.19.2 : Projet industriel intégré autorisé

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans la zone I-1, comme indiqué à la grille des spécifications, la construction d'édifices d'usage industriel regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de stationnement et/ou d'allées d'accès au stationnement est autorisée aux conditions énumérées à la présente section. Un projet industriel intégré est prohibé dans toute autre zone.

10.19.3 : Nombre de bâtiments principaux et superficie de terrain

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, un emplacement occupé par projet industriel intégré doit comprendre au moins deux (2) bâtiments principaux détachés.

Le terrain d'un projet industriel intégré doit totaliser une superficie minimale d'un (1) un hectare. La superficie minimale de terrain exigée à la grille des usages et normes s'applique pour chacun des bâtiments principaux du projet industriel intégré.

10.19.4 : Implantation des bâtiments principaux

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, la distance entre deux (2) bâtiments principaux détachés à l'intérieur d'un projet industriel intégré ne doit pas être inférieure à huit (8) mètres.

Les rapports plancher/terrain et espaces bâti/terrain exigés à la grille des spécifications doivent être calculés en considérant l'ensemble des bâtiments du projet industriel intégré.

Section 10.20 : Dispositions relatives à l'entreposage dans la zone CV-8

10.20.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'entreposage dans la zone CV-8.

10.20.2 : Normes d'entreposage dans la portion de la cour avant

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans la zone CV-8, dans le cas d'un bâtiment occupé par l'usage C1103, sur un d'un lot d'angle, l'entreposage extérieur, est autorisé dans la portion de la cour avant qui est non parallèle à la façade principale aux conditions suivantes :

1. L'entreposage doit être relié à l'usage de l'immeuble, lequel usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

2. Les sections d'entreposage en cour avant autorisées par les présentes dispositions doivent être entourées d'une clôture ornementale d'une hauteur de deux (2) mètres ;

   Nonobstant la présente disposition, l'installation d'ouvertures d'un maximum de quatorze (14) mètres sur les sections de clôture exigées par les présentes dispositions est autorisée. Ces ouvertures doivent être munies de panneaux de clôtures ornementales, à charnières ou coulissants, de même type, couleur et apparence que la clôture en place à la limite des sections d'entreposage en cour avant autorisée ;

3. En aucun cas, l'entreposage est autorisé dans la portion de la cour avant en front du bâtiment principal ;

4. La hauteur d'entreposage du matériel à l'intérieur de la portion de la cour avant qui est non parallèle à la façade principale ne peut excéder deux (2) mètres sur une distance équivalente à la marge avant minimum selon la grille des spécifications applicables et mesurée de la ligne de rue.

10.20.3 : Obligation de clôturer pour les autres aires d'entreposage

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans la zone CV-8, dans le cas d'un bâtiment occupé par l'usage C1103, l'entreposage extérieur est autorisé dans la portion de la cour latérale et arrière aux conditions suivantes :

1. L'entreposage doit être relié à l'usage de l'immeuble, lequel usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

2. Une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'un maximum de deux (2) mètres et soixante-quinze (75) centimètres doit être érigée à la limite de la cour arrière d'une section d'entreposage autorisée contiguë à un terrain d'une zone Résidence (R) ;

3. Une clôture ornementale d'une hauteur de deux (2) mètres et une haie de végétaux doivent être érigées à la limite de la cour latérale d'une section d'entreposage autorisée contiguë à un terrain d'une zone résidentielle ;

4. Une clôture ornementale d'une hauteur de deux (2) mètres doit être érigée à la limite de la cour avant en front des d'une aire d'entreposage autorisée et aménagée en cour latérale ;

5. Dans le cas d'application de l'application de l'alinéa 3 du présent article, la clôture ornementale d'une hauteur de deux (2) mètres et une haie de végétaux doivent être aménagées dans la prolongation de la ligne latérale, et ce jusqu'à la ligne de rue.

Section 10.21 : Dispositions relatives à une enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire dans les zones RD-11 et RD-30

10.21.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire dans les zones RD-11 et RD-30.

10.21.2 : Généralités

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, la construction et/ou l'implantation d'enseignes permanentes d'identification d'un projet domiciliaire est autorisée aux conditions de la présente section.

10.21.3 : Nombre d'enseignes d'identification permanente autorisé

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, quelle que soit la surface de la zone, un maximum d'une (1) enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire est autorisé à l'intérieur d'une même zone.

10.21.4 : Identification permise

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, seuls sont permis à l'intérieur d'une enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire le nom du projet domiciliaire développé à l'intérieur de la zone d'implantation et/ou le logo du projet domiciliaire.

10.21.5 : Dimensions

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, une enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire doit respecter les dimensions suivantes :

1. Largeur maximum de deux (2) mètres. Cette largeur maximum s'applique également à la base de l'enseigne ;

2. Superficie d'affichage maximum de quatre (4) mètres carrés ;

3. Hauteur totale maximum de deux (2) mètres et quarante (40) centimètres.

10.21.6 : Localisation

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, les enseignes autorisées d'identification permanente d'un projet domiciliaire doivent être localisées aux entrées principales du projet domiciliaire identifié et à l'extérieur de l'emprise de rue.

Dans le cas d'un lot d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle plus haut qu'un (1) mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement.

Cependant, une enseigne qui permet une visibilité complète, c'est-à-dire dont le ou les poteau (x) ont moins de trente (30) centimètres de diamètre et dont l'élément supporté par les poteaux est à une hauteur minimale de deux (2) mètres du niveau de la rue, peut être érigée dans ledit triangle à la condition de respecter les autres exigences de ce règlement.

À moins d'une autorisation de la ville, aucune enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire ne peut empiéter à l'intérieur de l'emprise d'une rue publique.

10.21.7 : Matériaux

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire :

1. Pour la base, lorsqu'il s'agit d'un support autre que des poteaux : un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierre naturelle non cimentée et décorative, un recouvrement de déclin de bois plané, peint d'une couleur sobre et uniforme, vernis ou teint, un recouvrement de feuilles d'acier émaillé ou d'aluminium émaillé, de couleur sobre, ainsi qu'un recouvrement de feuilles de cuivre ;

2. Pour la surface d'affichage et son cadre : le bois peint, teint ou verni, les panneaux d'uréthane haute densité (simili bois) gravés et émaillés, la fonte coulée, le plexiglas, l'acier et l'aluminium émaillé, le cuivre. Quels que soient les matériaux utilisés pour la partie supérieure de l'enseigne, aucun de ces matériaux ne peut faire saillie sur plus de trente (30) centimètres sur toute élévation verticale de l'enseigne.

10.21.8 : Éclairage

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, une enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire ne peut être éclairée autrement que par réflexion. Le système d'éclairage doit être constitué d'une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, laquelle source lumineuse ne doit projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors de l'enseigne d'identification permanente installée.

Aucune enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire ne peut être éclairée par une source de lumière constante ou intermittente placée à l'intérieur de l'enseigne autorisée. L'alimentation électrique de toute source d'éclairage d'une enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire doit se faire exclusivement à l'aide de conduits souterrains.

10.21.9 : Entretien et permanence

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, une enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire doit être maintenue propre, être entretenue et réparée de manière à maintenir une apparence soignée. Une telle enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. L'entretien d'une enseigne d'identification permanente d'un projet domiciliaire est à la charge des propriétaires concernés.

Section 10.22 : Dispositions relatives à une cabane à sucre dans les zones VIL-2, VIL-3 et VIL-4

10.22.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une cabane à sucre dans les zones VIL-2, VIL-3 et VIL-4.

10.22.2 : Bâtiments accessoires à des fins de cabane à sucre

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans les zones VIL-2, VIL-3 et VIL-4, les bâtiments accessoires servant à la fabrication personnelle de produits de l'érable sont permis aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment accessoire servant à la fabrication personnelle de produits de l'érable est dédié à abriter la bouilloire et les équipements nécessaires pour transformer l'eau d'érable en sirop. Ledit bâtiment peut également avoir les espaces nécessaires pour l'entreposage de bois, d'outils et les équipements utiles (cuisine, tables, ateliers) à la transformation (incluant l'emballage, la conservation, le « cannage ») des produits ;

2. Ce genre de bâtiment est accessoire à une résidence principale : il sert à une activité artisanale privée, faite par le propriétaire des immeubles en place ou sa famille, et ne peut en aucun temps et d'aucune manière servir à la production à des fins commerciales ou industrielles ;

3. Un tel bâtiment ne peut pas être implanté sur un terrain s'il n'y a pas de résidence principale ;

4. La superficie du terrain résidentiel pouvant accueillir un tel bâtiment doit être de 3 000 m² ou plus ;

5. Le terrain doit contenir une érablière d'au moins 75 entailles ;

6. Seule l'eau d'érable produite par les érables plantés sur le terrain où se trouve le bâtiment accessoire doit servir à fabriquer les produits : la transformation de l'eau d'érable venant d'en dehors du site est défendue ;

7. En aucun temps ledit bâtiment ne peut servir à loger des personnes ni servir d'habitat pour dormir ;

8. Aucune cloison ou aucun mur intérieur n'est permis dans ce type de bâtiment, à l'exception de ceux séparant l'espace de fabrication et une salle de bain ;

9. La superficie maximale prévue d'un bâtiment de ce genre est de 75 mètres carrés et avoir un maximum d'un étage. Toutefois, la superficie du bâtiment accessoire ne peut dépasser celle du bâtiment principal.

10. Le bâtiment accessoire de ce genre doit respecter une marge de recul arrière et latérale de 4 mètres ; doit être localisé dans la cour latérale ou la cour arrière, et ceci, à plus de 5 mètres de la résidence principale.

Section 10.23 : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des zones CV

10.23.1 : Champs d'application

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones CV.

10.23.2 : Nombre et dimension d'une entrée charretière ou d'une allée de circulation

Le nombre d'entrées charretières maximal ainsi que la largeur maximale totale des entrées charretières est établi selon le tableau suivant :

Tableau 55. Nombre et largeur maximale totale des entrées charretières selon la capacité de l'aire de stationnement

Capacité de l'aire de stationnement	Nombre maximal d'entrées charretières		Largeur totale de la somme des entrées charretières
	Unidirectionnelle	Bidirectionnelle	
1 à 5 cases	2	1	7 mètres
5 à 24 cases	2	1	8 mètres
25 à 50 cases	4	2	16 mètres
51 cases et plus	6	3	24 mètres

Au sens du tableau ci-haut, il est possible de convertir une entrée bidirectionnelle en deux entrées unidirectionnelles. À titre d'exemple, sur un stationnement de 25 à 50 cases, il est possible pour le propriétaire d'avoir 4 entrées unidirectionnelles ou 2 entrées bidirectionnelles ou 1 entrée bidirectionnelle et jusqu'à 2 entrée unidirectionnelle. Néanmoins, en tout temps, la largeur totale de l'ensemble de ses entrées ne peut dépasser 16 mètres.

La largeur maximale d'une entrée charretière ou d'une allée de circulation située à l'intérieur d'une aire de stationnement est établie comme suit :

Tableau 56. Largeur maximale d'une entrée charretière ou d'une allée de circulation selon l'usage

Usage	Simple		Double	
	Min.	Max.	Min.	Max.
Habitation (H1, H2 et H3)	3 mètres	3,5 mètres	6 mètres	7 mètres
Habitation (H4 et H5)	3 mètres	4 mètres	6 mètres	8 mètres
Commercial (C1 et C2)	3.5 mètres	4 mètres	6 mètres	8 mètres
Commercial (C3 à C12)	3,5 mètres	5 mètres	6 mètres	10 mètres
Public (P)	3 mètres	5 mètres	6 mètres	10 mètres

Au sein d'une aire de stationnement mitoyenne ou d'une aire de stationnement partagée, la capacité de l'aire de stationnement est alors établie en additionnant les cases de stationnement de l'ensemble des immeubles desservis.

Au sein d'une aire de stationnement partagée desservant plus de deux immeubles, une entrée bidirectionnelle peut être ajoutée au nombre autorisé pour la capacité de l'aire de stationnement. Cette entrée charretière doit alors respecter le minimum et le maximum établi au tableau précédent. Cette entrée charretière n'est toutefois pas prise en compte dans le calcul de la largeur maximale de la somme des entrées charretières.

10.23.3 : Localisation d'une entrée charretière

Lorsqu'une entrée charretière doit être implantée sur un lot d'angle, ou transversal, adjacent à la rue Gauthier Nord ou au boulevard Antonio-Barrette, la première entrée charretière doit être située le long de l'axe routier secondaire croisant cette artère. Dans le cas d'un lot d'angle situé à l'intersection du boulevard Antonio-Barrette et de la rue Gauthier Nord, le boulevard Antonio-Barrette sera considéré comme l'axe routier principal.

10.23.4 : Localisation d'une allée de circulation

Une allée de circulation doit permettre l'aménagement de cases de stationnement entre cette dernière et l'immeuble. La présente disposition ne s'applique pas à la portion d'une allée de circulation qui n'est adjacente à aucune une case de stationnement ou qui est utilisée comme voies prioritaires pour véhicules d'urgence.

Dans le cas d'un espace de stationnement de moins de 300 mètres carrés, lorsqu'il est impossible d'accéder autrement aux cases de stationnement localisées en cour arrière, celle-ci peut être implantée à 0,5 mètre de la ligne latérale.

10.23.5 : Dispositions applicables aux bâtiments de 12 logements et plus

Un bâtiment de 16 logements et plus doit comporter une aire de stationnement intérieur, située en partie sous ou dans le bâtiment principal, au sein de laquelle une case de stationnement par logement doit minimalement être aménagée.

Un bâtiment de 12 logements et plus doit posséder un logement dont la configuration est autre que celle d'un 4 1/2 pour chaque tranche de 10 logements.

Dans tous les cas, lorsque le nombre de logements, autre qu'un 4 1/2, requis en vertu du précédent alinéa ne constitue pas un nombre entier, ce nombre devra être arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale du nombre est 5 ou plus.

10.23.6 : Cases-visiteurs

Des cases destinées aux visiteurs doivent être aménagées au sein d'une habitation multifamiliale. Un minimum de case-visiteur ne devant pas être inférieur au plus petit nombre entre 2 cases par immeuble ou de 0,25 case par logement doit être aménagé.

De plus les cases destinées aux visiteurs peuvent être aménagées en sus du maximum autorisé et ce jusqu'à atteindre un ratio maximal de 0,5 case-visiteur par logement.

Dans tous les cas, chaque case doit être identifiée par une affiche qui respecte les critères suivants:

1. Avoir une hauteur minimale de 1 mètre;

1. Être située en façade de la case;

2. Comporter une mention claire à l'effet que la case est réservée aux visiteurs.

Dans le cas des résidences mixtes, en l'absence du respect des dispositions du présent article, les cases destinées au commerce devront également pouvoir être utilisées comme cases-visiteurs.

10.23.7 : Ascenseur

Un bâtiment de 4 étages et plus doit comporter un ascenseur pour desservir l'ensemble des étages.

10.23.8 : Chauffage au bois

Aucun équipement de chauffage au bois n'est autorisé au sein d'un bâtiment multifamilial ou mixte.

10.23.9 : Élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue

L'élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être supérieure à 1,5 mètre par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment, prise en son centre (Profil final). La présente disposition ne s'applique pas lors de l'agrandissement d'un bâtiment existant protégé par droits acquis.

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans les zones CU-2, CV-17 CV-18, CV-26, CV-27, CV-29, CV-30, CV-31 et CV-32, l'élévation maximale du niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal ne doit pas dépasser un mètre vingt (1,20 mètre) par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment, prise en son centre.

10.23.10 : Implantation

Les marges latérales et arrière applicables au sein de la zone s'appliquent à tous les bâtiments moyennant le respect des façades de rayonnement.

Au sein d'un projet intégré, la distance minimale entre deux bâtiments doit être de six (6) mètres.

Section 10.24 : Dispositions relatives à la classe d'usage P2 dans les zones CR-1 et I-1

10.24.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages de la classe P2 dans les zones CR-1 et I-1.

10.24.2 : Installation des appareils et équipements d'utilité publique

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans les zones CR-1 et I-1, l'installation de machinerie par les compagnies de services publics est sujette aux dispositions suivantes :

Toute l'installation de machinerie doit être souterraine à l'exception cependant :

1. Des installations de desserte locale ne mesurant pas plus d'un (1) mètre et cinquante (50) centimètres dans toutes ses dimensions ;

2. Des installations de machinerie au-dessus du niveau du sol lorsque celles-ci sont complètement entourées de haies d'au moins deux (2) mètres et d'au plus deux (2) mètres et cinquante (50) centimètres de hauteur et ceci uniquement dans les zones autres que Résidence (R).

Section 10.25 : Dispositions relatives à l'entreposage et à un pont roulant dans les zones I-1 et I-2

10.25.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'entreposage et à un pont roulant dans les zones I-1 et I-2.

10.25.2 : Entreposage sur un lot d'angle

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans le cas d'un lot d'angle situé à l'intérieur des zones I-1 et I-2, l'entreposage extérieur de matériaux de construction et de végétaux est autorisé dans l'espace entre tout mur, à l'exception du mur où se trouve la façade principale, et toute ligne de lot. Cet entreposage doit être entouré d'un mur ou d'une clôture conformément aux dispositions du présent règlement. Dans tous les cas, l'implantation desdits murs et clôtures doit respecter les marges prescrites au présent règlement.

En aucun cas la hauteur d'entreposage du matériel à l'intérieur d'une cour avant ne devra excéder:

1. La hauteur du mur entourant l'aire d'entreposage dans le cas où ladite aire d'entreposage extérieur est contiguë au bâtiment et entourée d'un mur ;

2. Trois (3) mètres lorsque l'aire d'entreposage est entourée d'une clôture.

10.25.3 : Entreposage dans la cour avant

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans les zones I-1 et I-2, l'entreposage extérieur est autorisé dans la cour avant qui est non parallèle à la façade principale de bâtiment aux conditions suivantes :

Tableau 57. Entreposage extérieur dans la cour avant selon le type de lot

	Cour avant parallèle à la façade principale du bâtiment	Portion de la cour avant adjacente à tous murs du bâtiment principal autre que la cour avant parallèle à la façade principale de bâtiment	Portion de la cour avant non adjacente au bâtiment principal autre que la cour avant parallèle à la façade principale de bâtiment
Lot intérieur	Interdit	Non applicable	Non applicable
Lot d'angle	Interdit	Interdit	Permis
Lot transversal	Interdit	Permis au-delà de la marge avant	Permis au-delà de la marge avant
Lot d'angle transversal	Interdit	Permis au-delà de la marge avant	Permis au-delà de la marge avant
Projet intégré	Interdit	Permis au-delà de la marge avant	Permis au-delà de la marge avant
Lot donnant sur la route 131, ou donnant directement sur cette route et dont une limite est située à 100 mètres ou moins de l'emprise de la route 131	Interdit pour toutes cours parallèles à la façade principale de bâtiment et ses prolongements et pour toutes cours en front d'un bâtiment et de ses prolongements de murs donnant directement ou indirectement (1) sur la route 131	Permis, au-delà de la marge avant, sauf pour toutes cours en front d'un bâtiment et de ses prolongements de mur donnant directement ou indirectement (1) sur la route131	Permis, au-delà de la marge avant, sauf pour toutes cours en front d'un bâtiment et de ses prolongements de mur donnant directement ou indirectement (1) sur la route131

(1) Dont une des limites de lot est située à 100 mètres ou moins de l'emprise de la route 131 :

Toute aire d'entreposage en cour avant autorisée par les présentes dispositions doit être entourée d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres puis, du côté de l'emprise de rue, d'une clôture ornementale métallique de couleur noire, émaillée en usine, de conception, fabrication et finition pour applications commerciales et industrielles et répondant aux exigences suivantes :

1. Hauteur minimum mesurée du sol fini : 2,5 mètres ;

2. Hauteur maximum mesurée du sol fini : 3 mètres ;

3. Largeur minimum des barrotins verticaux : 25 mm ;

4. Largeur maximum des barrotins verticaux : 50 mm ;

5. Distance maximum entre les barrotins verticaux, mesurée de centre en centre : 135 mm ;

6. Distance minimum entre les barrotins verticaux, mesurée de centre en centre : 100 mm.

10.25.4 : Hauteur de l'entreposage

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, la hauteur d'entreposage du matériel et des matériaux ne peut excéder trois (3) mètres dans toutes portions de la marge avant ou l'entreposage est autorisé par les présentes dispositions ;

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, la hauteur d'entreposage du matériel et des matériaux ne peut excéder quatre mètres cinquante (4,5 mètres) pour toute aire d'entreposage autorisée par les présentes dispositions, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

10.25.5 : Pont roulant

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, l'installation d'un pont roulant et de sa structure de support est autorisée exclusivement à l'intérieur de toutes aires d'entreposage autorisées en zones I-1 et I-2 en vertu des dispositions de la présente section, aux conditions suivantes :

1. En aucun cas le pont roulant et ses différentes composantes ne peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal ;

2. Le pont roulant et ses composantes doivent être de conception et de finition propre, peinte ou émaillée et exempte de rouille apparente.

Section 10.26 : Dispositions relatives à l'affichage dans la zone RL-2

10.26.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'affichage dans la zone RL-2.

10.26.2 : Affichage

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans la zone RL-2, l'affichage est permis aux conditions suivantes :

1. Seule une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de deux mètres et demi (2,50) carrés et d'une hauteur maximale de deux (2) mètres est autorisée ;

2. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion ;

3. Le seul matériau pouvant être utilisé pour la fabrication de ces enseignes est le bois émaillé naturel, teint ou verni. De plus, le lettrage doit être en relief par jet de sable ou autre procédé similaire. Cependant, des matériaux complémentaires pourront être utilisés dans une proportion n'excédant pas vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de l'enseigne.

Section 10.27 : Dispositions relatives à la proportion des matériaux en façade dans la zone RD-18

10.27.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment principal dans la zone RD-18.

10.27.2 : Proportion minimale des matériaux de revêtement extérieur

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans la zone RD-18, 50% de la façade principale du bâtiment principal, outre la superficie de ses ouvertures, doit être constitué comme matériaux de finition exclusivement de brique ou matériaux de maçonnerie ou de pierre naturelle.

Section 10.28 : Dispositions relatives à l'apparence des bâtiments et matériaux dans les zones RL-6 et RL-7

10.28.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment principal et garage privé dans les zones RL-6 et RL-7

10.28.2 : Apparence des bâtiments et matériaux

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans les zones RL-6 et RL-7, l'apparence architecturale et les matériaux de revêtements extérieurs du bâtiment principal et d'un garage privé attenant doivent être conformes aux présentes dispositions :

1. Un maximum de trois (3) types de matériaux de revêtement extérieur peut être utilisé pour la totalité du bâtiment principal et d'un garage privé attenant, le cas échéant. Dans le cas d'un bâtiment jumelé (« semi-détaché »), la présente disposition s'applique pour l'ensemble de deux unités jumelées. Les matériaux utilisés pour le revêtement de la toiture, des portes, des fenêtres et des soffites sont toutefois exclus de ce calcul.

2. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le mur de la façade principale de bâtiment et de tous murs avant d'un garage privé attenant sont la brique et la pierre de maçonnerie, la pierre collée, le bloc architectural de maçonnerie, le clin de bois naturel préteint ou prépeint en usine, le clin de bois torréfié, le clin d'aggloméré ou de fibrociment imitant le clin de bois et prépeint en usine.

3. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le mur arrière et les murs latéraux sont la brique et la pierre de maçonnerie, la pierre collée, le bloc architectural de maçonnerie, le clin de bois naturel préteint ou pré- peint en usine, le clin de bois torréfié, le clin d'aggloméré ou de fibrociment imitant le clin de bois et prépeint en usine, le clin de vinyle, le clin d'aluminium prépeint en usine, le clin de métal prépeint en usine.

4. La couleur des matériaux de revêtement extérieur des murs du bâtiment principal et d'un garage privé attenant, le cas échéant, doit être dans les tons de terre et de pierre naturelle. La couleur et la nature de l'ensemble des matériaux utilisés dans le cas de la construction d'unités d'habitations jumelées doivent être identiques entre les deux (2) unités. La proportion des

matériaux utilisés pour chacune des unités d'habitations jumelées peut toutefois être différente. Dans le cas d'un remplacement du revêtement extérieur des murs d'unités d'habitations jumelées, la couleur et la nature de l'ensemble des matériaux utilisés doivent être similaires entre les deux unités.

5. Le revêtement de la façade principale de bâtiment doit être composé d'un (1) des revêtements suivants : brique ou pierre de maçonnerie, pierre collée ou de bloc architectural de maçonnerie, et ce sur au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie nette de la façade principale de bâtiment en excluant la superficie des ouvertures.

   Dans le cas d'unités d'habitations jumelées, ce calcul est effectué distinctement pour chacune des unités d'habitations. Dans le cas d'un garage privé attenant, les matériaux énumérés précédemment utilisés pour la façade principale de bâtiment doivent être prolongés à la façade du garage privé attenant symétriquement à la façade principale de bâtiment ;

6. Le revêtement des toitures du bâtiment principal et d'un garage privé attenant, le cas échéant, doit être constitué de bardeaux d'asphalte de couleur foncée. Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la nature et la couleur du revêtement des toitures des deux unités et d'un garage privé attenant, le cas échéant, doivent être identiques.

7. La pente des toits du bâtiment principal et d'un garage privé attenant, le cas échéant, doit être d'un minimum de six (6) dans douze (12).

Section 10.29 : Dispositions relatives à un garage privé dans les zones RD-11, RD-30 et RD-32

10.29.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un garage privé dans les zones RD-11, RD-30 et RD-32.

10.29.2 : Marge latérale zéro pour un garage privé

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans les zones RD-11, RD-30 et RD-32, une marge latérale zéro est permise pour un garage privé, aux conditions suivantes :

1. Le mur mitoyen doit être un mur coupe-feu ;

2. Le toit du bâtiment devra être construit de façon à respecter les dispositions du Code civil quant à son égouttement ;

3. Le total des marges latérales minimales ne doit pas être inférieur à deux (2) mètres.

Section 10.30 : Dispositions relatives à l'apparence et aux matériaux de certains bâtiments dans les zones CU-2, RD-13 et RD-14

10.30.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à certains bâtiments dans les zones CU-2, RD-13 et RD-14.

10.30.2 : Apparence et matériaux des bâtiments principaux et des garages privés

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans les zones CU-, RD-13 et RD-14, l'apparence architecturale et les matériaux de revêtements extérieurs du bâtiment principal et des garages privés doivent être conformes aux présentes dispositions :

1. Un maximum de trois (3) types de matériaux de revêtement extérieur peut être utilisé pour la totalité du bâtiment principal et d'un garage privé, le cas échéant. Les matériaux utilisés pour le revêtement de la toiture, des portes, fenêtres et des soffites sont toutefois exclus de ce calcul ;

2. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le mur de la façade principale de bâtiment sont la brique et la pierre de maçonnerie, la pierre collée, le bloc architectural de maçonnerie, le clin de bois naturel préteint ou prépeint en usine, le clin de bois torréfié, le clin d'aggloméré ou de fibrociment imitant le clin de bois et prépeint en usine ;

3. Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le mur arrière et les murs latéraux du bâtiment principal et tout mur d'un garage privé sont la brique et la pierre de maçonnerie, la pierre collée, le bloc architectural de maçonnerie, le clin de bois naturel préteint ou prépeint en usine, le clin de bois torréfié, le clin d'aggloméré ou de fibrociment imitant le clin de bois et prépeint en usine, le clin de vinyle, le clin d'aluminium prépeint en usine, le clin de métal prépeint en usine ;

4. Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur des murs du bâtiment principal et d'un garage privé, le cas échéant, doivent être dans les tons de terre et de pierre naturelle. L'utilisation de divers éléments de détails architecturaux de couleur noire est toutefois

autorisée. Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur d'un garage privé doivent s'harmoniser aux couleurs des murs du bâtiment principal ;

5. Le revêtement de la façade principale de bâtiment doit être composé d'un (1) des revêtements suivants : brique ou pierre de maçonnerie, pierre collée ou de bloc architectural de maçonnerie, et ce sur au moins quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie nette du revêtement de la façade principale de bâtiment en excluant la superficie des ouvertures et toitures de balcons, perrons et portiques ;

6. La façade principale de bâtiment doit comporter au moins vingt pour cent (20 %) de sa superficie brute en ouverture et fenestration et doit intégrer une des entrées principales au bâtiment ;

7. L'utilisation de revêtement de toiture métallique est interdite, tant pour le bâtiment principal et d'un garage privé.

Section 10.31 : Dispositions relatives à l'aménagement extérieur, l'architecture et l'implantation dans les zones RD-30, RD-32 et RD-33

10.31.1 : Champs d'application

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement extérieur, l'architecture et l'implantation dans les zones RD-30, RD-32 et RD-33.

10.31.2 : Borne de recharge pour véhicule électrique

Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être aménagée dans l'aire de stationnement extérieure selon les ratios suivants :

1. 1 borne de recharge par 20 cases de stationnement extérieur est requise lorsque le ratio de stationnement intérieur est supérieur ou égal à 0,8 case par logement;

2. 1 borne de recharge par 10 cases de stationnement extérieur est requise lorsque le ratio de stationnement intérieur est inférieur à 0,8 case par logement.

Dans tous les cas, lorsque le nombre de bornes de recharge pour véhicule électrique à aménager ne constitue pas un nombre entier, le nombre de bornes de recharge pour véhicule électrique devra être arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale du nombre est 5 ou plus.

10.31.3 : Aménagement du stationnement dans la zone RD-33

Au sein de la zone RD-33, nonobstant les autres dispositions du présent règlement, les cases de stationnements peuvent être implantées dans la partie de la cour avant située en face de la façade principale du bâtiment dans une proportion ne devant pas excéder 60 % de la longueur de la façade.

10.31.4 : Enseigne permanente associée à un usage public et institutionnel dans la zone RD-32

Au sein de la zone RD-32 les enseignes, associées à un usage public et institutionnel, suivantes sont autorisées :

1. Une enseigne sur socle ou muret d'une largeur maximum de deux (2) mètres, d'une superficie d'affichage maximum de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur totale maximale de deux (2) mètres et quarante (40) centimètres. Un nombre maximal de deux (2) enseignes par établissement est autorisé.

2. Une enseigne d'identification apposée sur le bâtiment, d'une superficie maximale de trois (3) mètres et cinquante (50) centimètres carrés, est autorisée par accès au bâtiment. Un maximum de quatre (4) enseignes est autorisé par bâtiment. Seuls le nom de l'établissement, et/ou le logo de celui-ci sont autorisés sur l'enseigne.

3. Une enseigne apposée sur bâtiment d'une superficie de quatre (4) mètres carrés est également autorisée.

10.31.5 : Aménagement des logements dans la zone RD-33

Au sein de la zone RD-33, un bâtiment de 16 logements et plus doit posséder un logement dont la configuration est autre que celle d'un 4 1/2 pour chaque tranche de 10 logements.

Dans tous les cas, lorsque le nombre de logements, autre qu'un 4 1/2, requis en vertu du précédent alinéa ne constitue pas un nombre entier, ce nombre devra être arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale du nombre est 5 ou plus.

10.31.6 : Ascenseur

Un bâtiment de 4 étages et plus doit comporter un ascenseur desservant l'ensemble des étages.

10.31.7 : Chauffage au bois

Aucun équipement de chauffage au bois n'est autorisé au sein d'un bâtiment multifamilial.

10.31.8 : Élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue

L'élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être supérieure à 1,5 mètre par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment, prise en son centre (Profil final).

10.31.9 : Hauteur maximale d'un bâtiment

Tout nouveau bâtiment principal se construisant sur un lot adjacent à un lot déjà construit se trouvant dans la même zone doit posséder le même nombre d'étages que le bâtiment principal se trouvant sur ce dernier.

Tout nouveau bâtiment principal se construisant sur un lot situé entre deux lots déjà construits doit posséder le même nombre d'étages que le bâtiment principal le plus haut. Nonobstant, si seules deux façades principales sont parallèles alors le bâtiment devra posséder le même nombre d'étages que le bâtiment principal auquel sa façade principale est parallèle.

10.31.10 : Porte-à-faux

Nonobstant les dispositions en lien aux marges et cours, un porte-à-faux de plus de 1,5 mètre est autorisé si un plan d'ingénieur valide la sécurité de la structure. Ledit porte-à-faux devra respecter les marges applicables au sein de la zone.

10.31.11 : Stationnement intérieur

Un bâtiment de 16 logements et plus doit comporter un stationnement intérieur situé sous le rez-de-chaussée du bâtiment principal permettant de fournir 0,80 case par logement. Ces cases seront soustraites du nombre de cases requises en vertu du présent règlement. De plus, un tel bâtiment ne peut posséder plus de 1 case de stationnement extérieur par logement.

Dans tous les cas, la structure de bâtiment requise pour aménager les stationnements devra être recouverte d'un matériau de revêtement de murs extérieurs autorisé, et ce, jusqu'à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) au-dessus du niveau moyen du sol. En façade d'une rue, ce niveau devra atteindre quarante-cinq centimètres (45 cm) et ce à l'exception de la portion de la façade dédiée à la rampe d'accès des stationnements intérieurs. Un maximum d'une porte de garage sur la façade principale du bâtiment est autorisé.

Lorsqu'implanté au sein d'un projet intégré, un stationnement intérieur peut lier deux bâtiments afin d'augmenter le nombre de cases disponibles, auquel cas aucune structure hors-sol ne devra être visible, à défaut de quoi l'ensemble ne formera qu'un seul bâtiment.

10.31.12 : Implantation

Les marges latérales et arrière applicables au sein de la zone s'appliquent à tous les bâtiments moyennant le respect des façades de rayonnement.

Au sein d'un projet intégré, la distance minimale entre deux bâtiments comportant des logements doit être de six (6) mètres.

10.31.13 : Garage isolé

La superficie d'un garage détaché et accessoire à une habitation multifamiliale ne doit pas dépasser 180 mètres carrés.

Section 10.32 : Dispositions particulières applicables à la zone CON-7

10.32.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone CON-7

10.32.2 : Préservation des milieux naturels

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, un minimum de 70% de la zone doit être préservé et libre de toute construction afin de conserver les milieux naturels et humides présents dans la zone.

10.32.3 : Limite du nombre de logements

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, le nombre maximal de logements permis dans la zone est fixé à 96.

10.32.4 : Implantation des bâtiments principaux

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, les bâtiments principaux doivent être implantés à l'extérieur d'un étang et doivent être implantés sur des terrains situés en bordure d'une rue publique projetée, conformément au *Plan d'urbanisme* et au *Règlement de lotissement*.

10.32.5 : Préservation des espaces naturels

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, une superficie minimale de trente pour cent (30%) d'espace doit être conservée à l'état naturel.

Pour les fins d'application du présent article, un espace naturel est défini comme un espace dont les caractéristiques naturelles de la végétation selon les strates arborescentes arbustive et herbacée n'ont pas été altérées par des interventions humaines.

Section 10.33 : Dispositions relatives à une noue dans les zones RD-18, RD-30, RD-31, RD-32 et RD-33

10.33.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une noue dans les zones RD-18, RD-30, RD-31, RD-32 et RD-33.

10.33.2 : Obligation à la présence d'une noue

Nonobstant toute autre disposition contraire au présent règlement, dans les zones RD-18, RD-30, RD-31, RD-32 et RD-33, le captage et l'évacuation des eaux de surface de la rue doit s'effectuer par un réseau de canalisation enfoui à un niveau inférieur au niveau de la rue pris aux limites des emprises du pavage ou au moyen de noue végétalisée.

Un terrain qui comporte une noue végétalisée entre la bordure de béton de la rue et la limite d'emprise doit, afin de protéger cette noue et les bordures adjacentes, respecter les exigences suivantes :

1. Aucune partie d'une aire de stationnement (entrée charretière, allée de circulation, ou cases de stationnement) ne peut être aménagée à l'intérieur d'une noue végétalisée.

2. L'accès au terrain pour les véhicules et la machinerie devra être effectué exclusivement par les entrées charretières dûment autorisées. Toute circulation d'un véhicule routier ou de machinerie à l'intérieur d'une noue végétalisée, ou sur une bordure de béton située à l'extérieur de l'aire de stationnement est interdite.

3. Toute modification de la noue végétalisée au moyen d'outils, d'équipement ou de machinerie, à l'exception des travaux usuels de tonte du gazon lorsque la végétalisation de la noue est complétée, est interdite. La présente disposition ne s'applique pas à un mandataire de la Ville, ou à celui d'un promoteur autorisé dans le cadre d'une entente signée en vertu du *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.*

Section 10.34 : Dispositions relatives aux institutions régionales

10.34.1 : Autorisation

Les nouvelles institutions régionales peuvent uniquement être autorisées par l'entremise du règlement sur les PPCMOI en vigueur.

Les critères suivants doivent être analysés, en plus de tout critère supplémentaire prévu au règlement sur les PPCMOI en vigueur :

1. Elles doivent être situées dans le pôle de services et d'équipements ;
2. Elles doivent être situées dans une affectation autorisant l'institutionnel ;
3. Elles doivent être situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation illustré au *plan de zonage* ;
4. Elles doivent être desservies en alimentation en eau et par les égouts sanitaires et pluviaux ;
5. Elles doivent être localisées à moins de 500 mètres d'un point d'accès au transport en commun;
6. Elles doivent être sur un site accessible en transport actif.

Dans tous les cas, un dossier argumentaire démontrant le respect des critères précédent doit être déposé à la MRC en appui à la demande.

L'argumentaire peut aussi comprendre que les nouvelles institutions régionales privilégient la réutilisation des bâtiments existants et la requalification des terrains, une localisation dans des milieux denses et mixtes, ainsi qu'une localisation aux abords du réseau routier local.

Les institutions régionales déjà existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas considérées comme étant dérogatoires.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET USAGES DÉROGATOIRES

Section 11.1 : Dispositions générales

11.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions, installations, ouvrages et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Aux fins d'interprétation, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

11.1.2 : Constructions et usages dérogatoires

Une construction, une installation, un ouvrage ou un usage sont dérogatoires lorsqu'ils dérogent en partie, ou en totalité, à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Ils bénéficient toutefois de droits acquis lorsqu'au moment de sa construction ou du début de son exercice, cette construction, cette installation, cet ouvrage ou cet usage étaient conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville. Une construction ou un usage dérogatoire bénéficie aussi de droits acquis s'il était existant avant le 10 juillet 1990.

11.1.3 : Rapport de causalité

L'exercice d'un usage dérogatoire au sein d'une construction n'a pas pour effet de rendre ladite construction dérogatoire.

L'exercice d'un usage au sein d'une construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre l'usage en question dérogatoire.

11.1.4 : Existence des droits acquis

La preuve de l'existence de droits acquis incombe au propriétaire ou au requérant qui désire faire reconnaître des droits acquis.

Pour l'application du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucun droit acquis ne peut être reconnu en matière de :

    a) Nuisances ;

    b) Salubrité ;

    c) Santé publique ;

    d) Environnement ;

    e) Sécurité;

2. Un droit acquis portant sur un usage principal dérogatoire porte aussi sur les usages complémentaires à l'usage principal ;

3. Lors de l'extinction d'un droit acquis portant sur un usage principal, aucun droit acquis ne subsiste quant aux usages qui lui étaient complémentaires ou accessoires. En conséquence, la perte de droits acquis pour un usage principal entraîne automatiquement la perte de tels droits pour un usage complémentaire.

Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Nonobstant l'alinéa précédent, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage du même code d'usage, en vertu du chapitre 2 du présent règlement, sous réserve que :

1. Le terrain où est exercé l'usage en question soit localisé au sein du périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au *plan de zonage* ;

2. L'usage en question ne correspond pas à l'un des usages suivants, ou à un usage apparenté :

   a) Commerces de vente de viens et/ou de services de tout genre dont la superficie d'implantation au sol excède 4000 m² ;

   b) Commerces et services reliés au transport, à l'entreposage, à la distribution, au commerce de gros et à la construction dont la nature des opérations génère des contraintes au point de vue environnemental ou visuel, dont et de manière non exhaustive, les commerce de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces en gros de produits pétroliers, les entreprises de déménagement et toute autre entreprise similaire ;

   c) Entreprises de services interentreprises (B2B) comprenant une combinaison d'activités manufacturières (fabrication, entreposage) et de services techniques ;

   d) Établissement affecté à la transformation des matières premières en produits finis ou semi-finis et/ou dont l'activité est incommodante pour le milieu environnant, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration. Ce type d'industrie peut également impliquer de l'entreposage et/ou

des activités effectuées à l'extérieur de bâtiments ou constructions, de la circulation importante de véhicules lourds et des activités effectuées de nuit ;

e) Usages reliés à l'agriculture autre que la culture (excluant la culture du cannabis) ;

f) Sablières, gravières et carrières ;

g) Usages relatifs aux activités relatives aux lieux d'enfouissement technique ;

h) Usages reliés à l'aménagement forestier ;

i) Usages de type exploitation d'aéroport ou d'aérodrome, incluant les activités qui y sont connexes.

11.2.2 : Abandon d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a été interrompu ou a cessé d'opérer durant 365 jours consécutifs, toute occupation subséquente du bâtiment ou terrain doit être conforme au présent règlement.

De plus, lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié de manière à le rendre conforme, ou a été remplacé par un usage conforme au présent règlement, le droit acquis s'éteint, sans considération relative à la durée d'exercice du nouvel usage ou de l'usage modifié. Toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

11.2.3 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié. Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité, sous réserve des dispositions applicables de la présente section.

11.2.4 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction conforme dont l'agrandissement n'est pas requis

Toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis à l'intérieur d'un bâtiment conforme ne nécessitant pas d'agrandissement est permise jusqu'à 100 % de la superficie de plancher occupée par ledit usage dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ayant fait l'objet d'une telle extension sous l'empire d'un règlement antérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension additionnelle, à moins que la nouvelle portion de l'extension réalisée antérieurement n'ait atteint la superficie totale de plancher maximale alors autorisée.

11.2.5 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction dont l'agrandissement est requis

Toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment, dérogatoire ou non, qui requiert l'agrandissement de ladite construction est permise. Une telle extension n'est toutefois permise qu'une seule fois, n'est pas cumulable ou transférable et doit être située sur le même terrain que sur celui où il est exercé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'extension est permise jusqu'à concurrence de :

1. 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment non conforme dont on projette l'agrandissement est assujettie au respect de toute disposition applicable du présent chapitre.

11.2.6 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, aucune extension de la superficie utilisée par un usage dérogatoire à l'extérieur d'un bâtiment est autorisée.

11.2.7 : Réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment détruit ou endommagé par suite d'un sinistre

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit est autorisée pourvu que l'usage dérogatoire soit réintégré dans les six (6) mois suivants sa cessation ou son interruption et qu'il soit réintégré au sein d'un bâtiment conforme au présent règlement et localisé sur le même terrain que celui où l'usage en question était exercé avant le sinistre.

Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

11.3.1 : Réparation et entretien

La réparation, la modification et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Toutefois, lorsque les matériaux de revêtement d'une construction sont dérogatoires protégés par droits acquis, la construction peut être réparée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la modification ou l'entretien entraîne l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur d'origine ou tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement.

11.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de son implantation protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis du présent règlement, toute construction dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante. L'agrandissement peut avoir pour effet de prolonger un mur existant empiétant dans les marges lorsqu'il vise à fermer un décroché du bâtiment ou une cour intérieure.

Toutefois, l'agrandissement ne peut avoir pour effet d'empirer le caractère dérogatoire de la construction, ou avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

11.3.3 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de ses matériaux de revêtement protégée par droits acquis

Toute construction dont les matériaux de revêtement sont dérogatoires et protégés par droit acquis peut être agrandie en respectant les dispositions suivantes :

1. Lors d'un agrandissement de moins de 50% de la superficie d'implantation au sol originale, le revêtement extérieur peut être le même que le revêtement extérieur d'origine ou correspondre à un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement ;

2. Lors d'un agrandissement de plus de 50% de la superficie d'implantation au sol originale, le revêtement extérieur de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

11.3.4 : Agrandissement d'une construction dérogatoire au niveau de sa hauteur

Sous réserve des dispositions relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis et aux dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire protégée par droits acquis du présent règlement, toute construction dont la hauteur en étages ou en mètres est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sous réserve que la hauteur de l'agrandissement soit conforme aux dispositions actuellement en vigueur de la réglementation d'urbanisme.

11.3.5 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire au niveau de son implantation détruit suite à un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur.

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut uniquement être reconstruite en conformité avec les dispositions réglementaires applicables au moment du sinistre lorsque la construction a été démolie ou sinistrée au point qu'elle ait perdu plus de 50% de sa valeur marchande évaluée par un évaluateur agréé par rapport à sa valeur le jour précédant la démolition ou les dommages subis.

11.3.6 : Dispositions particulières concernant les bâtiments accessoires sur un terrain sans bâtiment principal

Tout bâtiment accessoire à un bâtiment principal détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisé sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans suivant le sinistre ayant détruit le bâtiment principal.

À l'issue de ce délai, le bâtiment devra être détruit ou relocalisé sur un emplacement conforme aux dispositions du présent règlement à moins qu'un bâtiment principal, permettant la mise en conformité du bâtiment accessoire, ne soit reconstruit.

Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

11.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés. Cet entretien ou réparation ne doit pas avoir pour effet d'accroître le caractère dérogatoire de ladite enseigne ou de la modifier d'une quelconque façon.

11.4.2 : Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être déplacée, modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, le message et/ou l'inscription de l'enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peuvent être modifiés, sans que la modification n'entraîne une modification ou un agrandissement de la structure ou de l'enseigne.

11.4.3 : Perte de droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire s'éteignent dans les cas suivants :

1. Sous réserve des dispositions de la présente section, lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

2. Lorsqu'elle est détruite ou déplacée ;

3. Dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant une période d'un (1) an ou plus.

Section 11.5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement dérogatoires

11.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux espaces de stationnement dérogatoires protégés par droits acquis.

11.5.2 : Entretien et réparation d'une aire de stationnement

Il est permis d'entretenir ou de réparer une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis afin de la conserver en bon état, et sécuritaire.

11.5.3 : Extinction d'un droit acquis relatif à une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis

Les droits acquis d'une aire de stationnement dérogatoire sont perdus si

1. les modifications apportées à l'immeuble ont pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire du nombre de cases requises sur le site ;

2. Le bâtiment principal est démoli de manière involontaire et la reconstruction n'a pas commencé dans un délai maximal de 12 mois suivants la démolition du bâtiment ;

3. Le bâtiment principal est démoli de manière volontaire ;

4. Un agrandissement de plus de 35% de la superficie du bâtiment principal est réalisé ;

5. Un réaménagement majeur de l'aire de stationnement est effectué.

Au sens du présent règlement, constitue un réaménagement majeur de l'aire de stationnement une combinaison de deux des éléments parmi les suivants :

1. Un resurfaçage de plus de 50% de l'aire de stationnement ;

2. Une reconstruction des bordures de béton;

3. Un réaménagement du système d'éclairage;

4. Un réaménagement des allées de circulation;

5. Un réaménagement des entrées charretières;

6. Un agrandissement de la superficie de l'aire de stationnement de plus de 35%.

11.5.4 : Impact de l'extinction d'un droit acquis relatif à une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis

L'extinction d'un droit acquis relatif à une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis doit entraîner sa modification de manière à la rendre conforme aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant le contenu du premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Dans le cas de l'extinction prévue au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11.5.3, seul l'ajout des cases manquantes est requis ;

2. Dans le cas de l'extinction prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 11.5.3. L'aire de stationnement doit être retirée et réaménagée en un espace vert, et ce dans un délai maximal de 24 mois suivant la date du sinistre ;

3. Dans le cas de l'extinction prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 11.5.3, l'aire de stationnement doit être retirée et réaménagée en un espace vert, et ce dans un délai maximal de 3 mois suivants la démolition complète du bâtiment ;

4. Dans le cas de l'extinction prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 11.5.3, seul le réaménagement des allées de circulation et des entrées charretières est requis ;

5. Dans tous les cas, lorsque la perte des droits acquis est occasionnée par plus d'une disposition, ces dernières s'appliquent individuellement.

Section 11.6 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole

11.6.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux bâtiments agricoles dérogatoires protégés par droits acquis situés en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

11.6.2 : Dispositions relatives aux droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite et occupée en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux unités d'élevage dérogatoires :

1. Lorsqu'elle est dérogatoire, une unité d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire une installation d'élevage ou des ouvrages d'entreposage de déjections animales, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions du chapitre III section I de la LPTAA (articles 79.1 à 79.16) ;

2. Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit partiellement ou totalement à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le producteur peut poursuivre son activité si le droit acquis, en vertu des articles 79.2.4 et suivants de la LPTAA, ne s'est pas éteint en vertu des dispositions du présent règlement. En tout temps, la reconstruction ne doit pas aggraver le caractère dérogatoire et, si possible, respecter les marges avant, latérales et arrière. Une nouvelle occupation peut prendre place dans une partie de l'unité d'élevage, après modification du bâtiment, qui est conforme au présent règlement ;

3. Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un autre type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur, tel que défini au présent règlement.

11.6.3 : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

11.6.4 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Les usages commerciaux et industriels bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

11.6.5 : Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis

Dans les zones A et AF, le déplacement d'une résidence à l'extérieur d'une superficie de droits acquis reconnue est autorisé à certaines conditions. Les conditions suivantes doivent être remplies pour le déplacement de la résidence à l'extérieur de la superficie de droits acquis :

1. L'obtention de l'autorisation de la CPTAQ ;
2. Le déplacement doit être réalisé sur la même propriété ;
3. Le respect des distances séparatrices ;
4. Le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
5. Le respect des règlements municipaux.

11.6.6 : Reconstruction d'une résidence

La reconstruction d'une résidence est uniquement autorisée :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ pour la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA ;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LTAA ;

3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions relatives aux usages et aux bâtiments principaux

Quiconque contrevient aux dispositions contenues aux chapitres 2, 3 et 10 du présent règlement commet une infraction.

Une infraction aux dispositions contenues aux chapitres 2, 3 et 10 du présent règlement, rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Tableau 58. Montant des amendes

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 $	1 000 $	500 $	2 000 $
Cas de récidive	600 $	2 000 $	1 000 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 $ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 5 000 $ et maximale de 15 000 $ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

12.1.3 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières aux piscines et aux spas

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux piscines et aux spas, incluant les infractions relatives à la prévention de l'accès aux installations, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Tableau 59. Montant des amendes

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 $	700 $	1 000 $	1 400 $
Cas de récidive	700 $	1 000 $	1 400 $	2 000 $r

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

12.1.4 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, contenues aux chapitres 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 et n'étant pas visées par une autre disposition de la présente section, commet une infraction.

Une infraction aux dispositions du présent règlement, contenues aux chapitres 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 et n'étant pas visées par une autre disposition de la présente section, rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Tableau 60. Montant des amendes

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 $	1 000 $	400 $	2 000 $
Cas de récidive	400 $	2 000 $	800 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, RLRQ, c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

12.1.5 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

12.1.6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Dauphin, Mairesse

Marie-Andrée Breault, Directrice générale

ANNEXE 1 : Plan de zonage

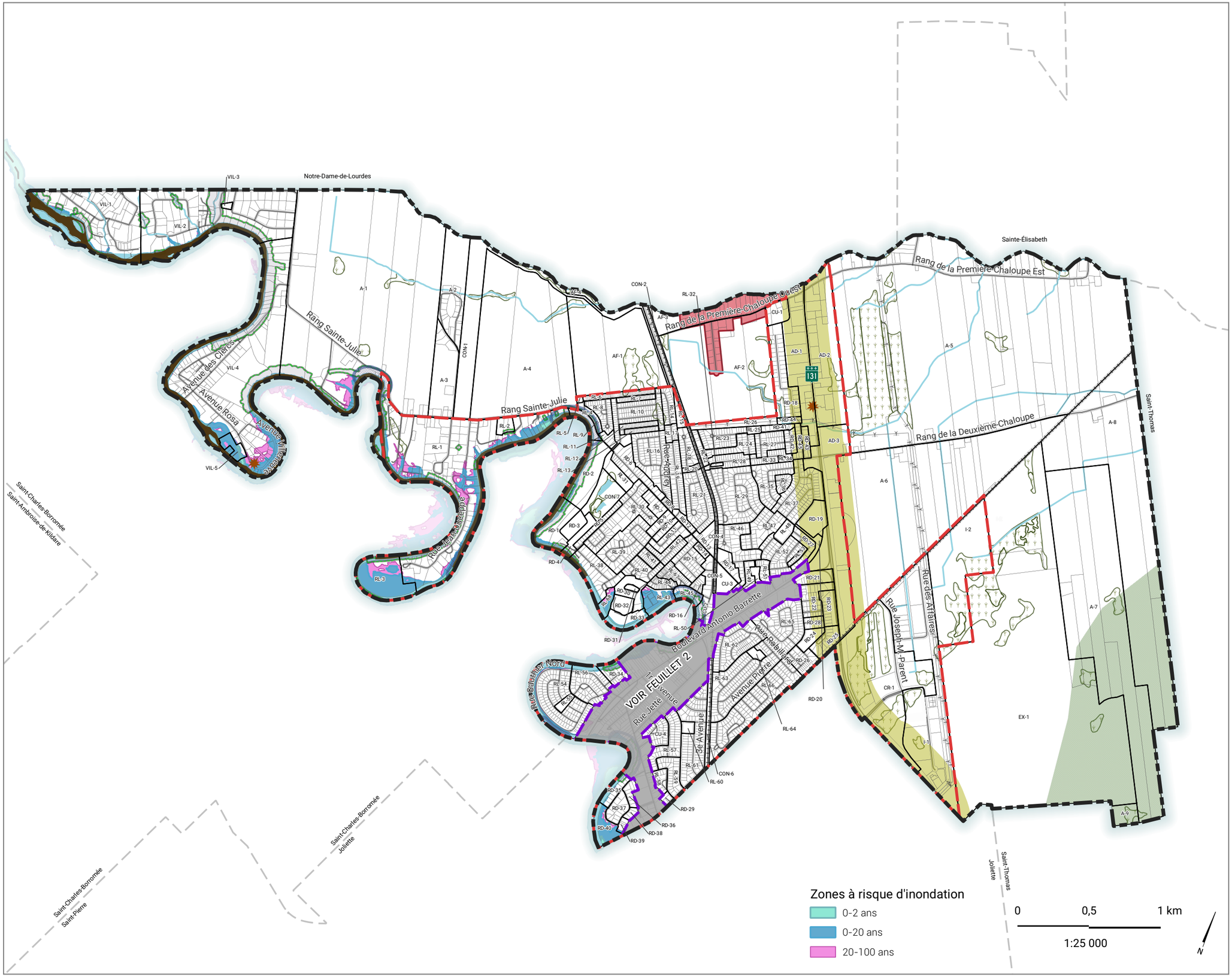

VILLE DE
NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Plan de zonage

Feuillet 1 - extérieur PPU

Ce plan fait partie intégrante du Règlement de zonage no. 1362-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies

LÉGENDE

- Limite Notre-Dame-des-Prairies
- Limite municipalité voisine
- Limite périmètre d'urbanisation
- Limite PPU
- Limite de zone
- Limite cadastrale
- Réseau routier
- Voie ferrée
- Milieu humide
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Terrains contaminés
- Ligne de transmission d'énergie
- Boisé de Saint-Thomas-Sainte-Elisabeth
- Habitat des espèces menacés ou vulnérables
- Zone exposée aux glissement de terrain
- Zone exposée à des mouvements de sol
- Zone exposée à des bruits routiers
- Îlot destructuré

*Préfixe de zone

A	Agricole	CV	Centre-ville
AD	Agricole dynamique	EX	Extraction industrielle
AF	Agricole fragilisée	I	Industrielle
CON	Conservation	RD	Résidentielle dynamique
CR	Commerciale régionale	RL	Résidentielle locale
CU	Consolidation urbaine	VIL	Villégiature

** À titre indicatif seulement. Voir l'annexe du présent règlement.*

Modification au plan de zonage

No règlement	Entrée en vigueur

Références cartographiques :
MRC de Joliette

Numéro du projet : 1909-110
Format original : 11x17
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8
Dernière modification : 2024-06-10

apur créatif

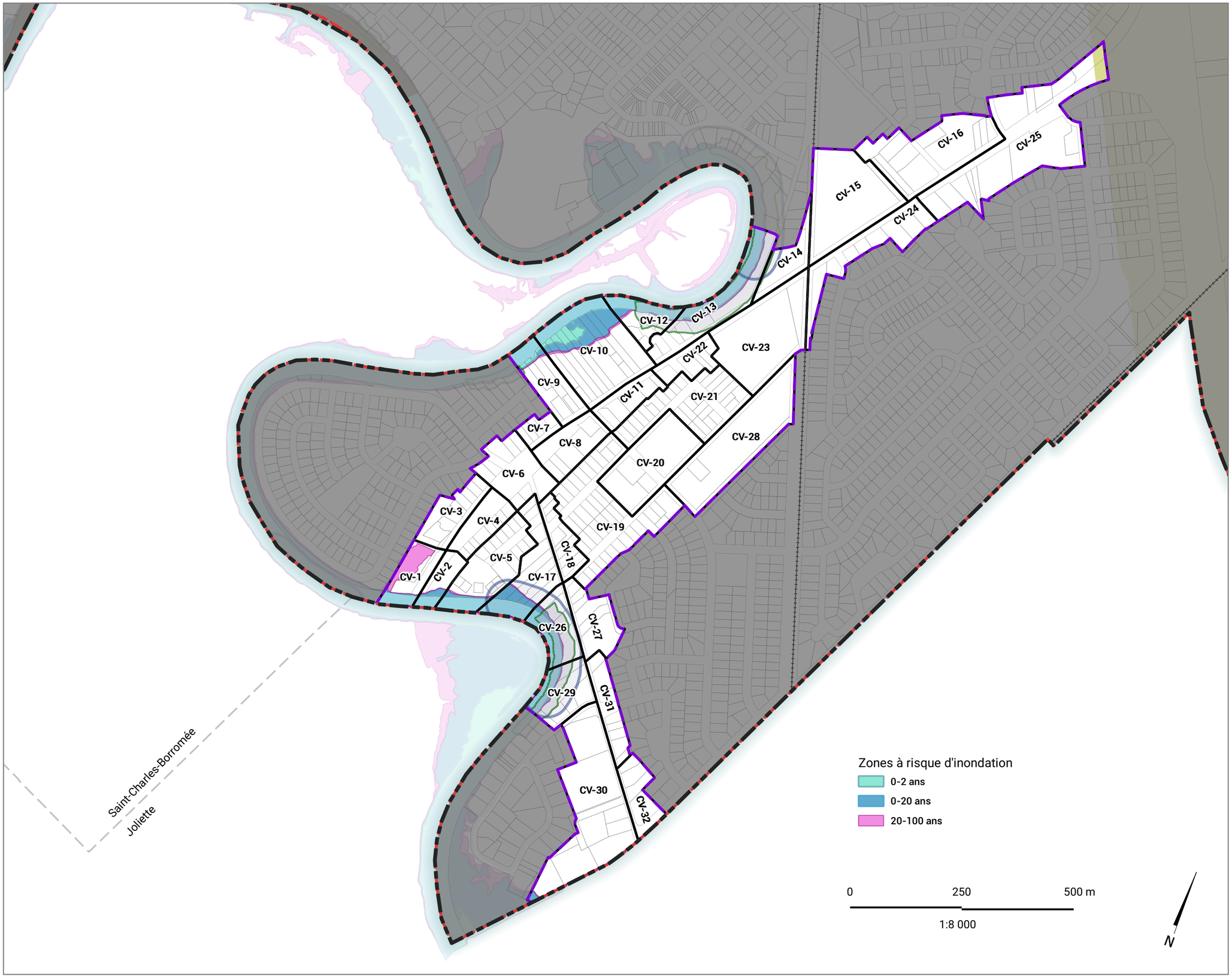

VILLE DE
NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Plan de zonage

Feuillet 2 - intérieur PPU

Ce plan fait partie intégrante du Règlement de zonage no.1362-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies

LÉGENDE

- Limite Notre-Dame-des-Prairies
- Limites municipales
- Limite périmètre d'urbanisation
- Limite PPU
- Limite de zone
- Limite cadastrale
- Réseau routier
- Voie ferrée
- Milieu humide
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Terrains contaminés
- Ligne de transmission d'énergie
- Boisé de Saint-Thomas-Sainte-Elisabeth
- Habitat des espèces menacés ou vulnérables
- Zone exposée aux glissement de terrain
- Zone exposée a des mouvements de sol
- Zone exposée a des bruits routiers

*Préfixe de zone

A	Agricole
AD	Agricole dynamique
AF	Agricole fragilisée
CON	Conservation
CR	Commerciale régionale
CU	Consolidation urbaine

CV	Centre-ville
EX	Extraction industrielle
I	Industrielle
RD	Résidentielle dynamique
RL	Résidentielle locale
VIL	Villégiature

** À titre indicatif seulement. Voir l'annexe du présent règlement.*

Modification au plan de zonage

No règlement	Entrée en vigueur

Références cartographiques :
MRC de Joliette

Numéro du projet : 1909-110
Format original : 11x17
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8
Dernière modification : 2024-06-10

apur créatif

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone EX-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives	• (1)							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	15							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/9							
Arrière - m (min.)	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	(2)							
Largeur - m (min.)	20							
Taux d'implantation - % (max.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	10 000							
Largeur du terrain - m (min.)	50							
Profondeur du terrain - m (min.)	75							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Les usages complémentaires à l'extraction, tels que le concassage et le nettoyage sont aussi autorisés

(2) La superficie de plancher minimale est fixée à 3 000 m²

* Voir la section 10.6

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone AF-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture	• (3)							
A2 Activités agricoles et élevage		• (1)(2)(3)						
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	7						
Taux d'implantation - % (max.)	20	20						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	40 000	40 000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	75	75						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) A203

NOTE(S)

(2) À l'exclusion de l'élevage des suidés et de visons

(3) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

* Une bande de protection boisée d'une largeur de 20 mètres est obligatoire aux abords des limites de la zone CON-1

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone AF-2

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)(6)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture		•(5)						
A2 Activités agricoles et élevage			• (2)(3)(5)					
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7	2/7					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	7	7					
Taux d'implantation - % (max.)	20	20	20					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500	40 000	40 000					
Largeur du terrain - m (min.)	25	50	50					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	• (4)							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) A203

NOTE(S)

(1) Aux conditions du règlement de zonage portant sur les ilots déstructurés

(3) À l'exclusion de l'élevage des suidés et de visons

(4) Aux conditions de la LPTAA

(5) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

(6) Aux conditions de la section 8,4 du règlement de zonage, les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

* Les normes de lotissement sont pour un lot partiellement desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone AF-3

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)(6)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture		•(5)						
A2 Activités agricoles et élevage			• (2)(3)(5)					
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7	2/7					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	7	7					
Taux d'implantation - % (max.)	20	20	20					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 500	40 000	40 000					
Largeur du terrain - m (min.)	25	75	75					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	• (4)							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) A203

NOTE(S)

(1) Aux conditions du règlement de zonage portant sur les ilots déstructurés

(3) À l'exclusion de l'élevage des suidés et de visons

(4) Aux conditions de la LPTAA

(5) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

(6) Aux conditions de la section 8,4 du règlement de zonage, les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

* Les normes de lotissement sont pour un lot partiellement desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone AF-4

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture	• (3)							
A2 Activités agricoles et élevage		• (1)(2)(3)						
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	7						
Taux d'implantation - % (max.)	20	20						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	40 000	40 000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	75	75						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) A203

NOTE(S)

(2) À l'exclusion de l'élevage des suidés et de visons

(3) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

* Une bande de protection boisée d'une largeur de 20 mètres est obligatoire aux abords des limites de la zone CON-1

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone A-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture		• (4)						
A2 Activités agricoles et élevage		• (2)(4)(5)						
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	7						
Taux d'implantation - % (max.)	20	20						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3000	40 000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	• (3)							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(5) A203

NOTE(S)

(1) Aux conditions de la section 8,4 du règlement de zonage, les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

(2) À l'exclusion de l'élevage des suidés et de visons

(3) Aux conditions de la LPTAA

(4) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone A-2

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture		• (4)						
A2 Activités agricoles et élevage		• (2)(4)(5)						
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/7						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	7						
Taux d'implantation - % (max.)	20	20						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3000	40 000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire	• (3)							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(5) A203

NOTE(S)

(1) Aux conditions de la section 8,4 du règlement de zonage, les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

(2) À l'exclusion de l'élevage des suidés et de visons

(3) Aux conditions de la LPTAA

(4) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone A-3

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture		• (4)						
A2 Activités agricoles et élevage		• (2)(4)(5)						
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/7						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	7						
Taux d'implantation - % (max.)	20	20						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3000	40 000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire	• (3)							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(5) A203

NOTE(S)

(1) Aux conditions de la section 8,4 du règlement de zonage, les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

(2) À l'exclusion de l'élevage des suidés et de visons

(3) Aux conditions de la LPTAA

(4) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone A-4

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture		• (4)						
A2 Activités agricoles et élevage			• (2)(4)(5)					
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7	2/7					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	7	7					
Taux d'implantation - % (max.)	20	20	20					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3 000	40 000	40 000					
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	50					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire	• (3)							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(5) A203

NOTE(S)

(1) Aux conditions de la section 8,4 du règlement de zonage, les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

(2) À l'exclusion de l'élevage des suidés et de visons

(3) Aux conditions de la LPTAA

(4) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Une bande de protection boisée d'une largeur de 20 mètres est obligatoire aux abords des limites de la zone CON-1

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone A-5

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture		• (5)						
A2 Activités agricoles et élevage			• (2)(3)(5)					
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7	2/7					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	7	7					
Taux d'implantation - % (max.)	20	20	20					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3 000	40 000	40 000					
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	50					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire	• (4)							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) A203

NOTE(S)

(1) Aux conditions de la section 8,4 du règlement de zonage, les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

(3) À l'exclusion de l'élevage des suidés et de visons

(4) Aux conditions de la LPTAA

(5) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone A-6

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture		• (5)						
A2 Activités agricoles et élevage			• (2)(3)(5)					
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7	2/7					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	7	7					
Taux d'implantation - % (max.)	20	20	20					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3 000	40 000	40 000					
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	50					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire	• (4)							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) A203

NOTE(S)

(1) Aux conditions de la section 8,4 du règlement de zonage, les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

(3) À l'exclusion de l'élevage des suidés et de visons

(4) Aux conditions de la LPTAA

(5) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone A-7

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture	• (1)							
A2 Activités agricoles et élevage		• (1)						
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	7						
Taux d'implantation - % (max.)	20	20						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	40 000	40 000						
Largeur du terrain - m (min.)	75	75						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

* Voir la section 10.6

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone A-8

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture		• (3)						
A2 Activités agricoles et élevage			• (3)					
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7	2/7					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	7	7					
Taux d'implantation - % (max.)	20	20	20					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3 000	40 000	40 000					
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	50					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire	• (2)							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Aux conditions de la section 8,4 du règlement de zonage, les usages doivent être autorisés par la CPTAQ lorsque requis.

(2) Aux conditions de la LPTAA

(3) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

* Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.6

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone A-9

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture	• (1)							
A2 Activités agricoles et élevage		• (1)						
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	7						
Taux d'implantation - % (max.)	20	20						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	40 000	40 000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Les activités agrotouristiques sont autorisées à condition qu'elles soient en lien avec l'exploitation agricole sur le terrain

* Voir la section 10.6

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile	• (1)	• (1)						
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional	• (2)	• (2)						
C12 Commerce et service lourds	• (3)	• (3)						
I - Industrie								
I1 Industrie légère	•	•						
I2 Industrie lourde	• (5)							
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (7)	• (7)						
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	10	10						
Latérales - m (min. / totales)	6/12	0/6						
Arrière - m (min.)	10	10						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	600 (4)	375 (4)						
Largeur - m (min.)	15	10						
Taux d'implantation - % (max.)	60	70						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	4000	2500						
Largeur du terrain - m (min.)	50	30						
Profondeur du terrain - m (min.)	60	60						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•	•						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	• (6)	• (6)						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C809, C810
(2) C1106
(5) I201, I204

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) C1208
(7) P210

NOTE(S)

(4) La superficie de plancher ne peut être inférieure à 15% de la superficie du terrain.

(6) Voir la section 10.19 du règlement de zonage

* Voir les sections 10,24 et 10.25 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone I-2

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds	• (1)							
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde	• (2)							
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (3)	• (3)						
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	15							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/9							
Arrière - m (min.)	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	3000							
Largeur - m (min.)	20							
Taux d'implantation - % (max.)	50							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	10000							
Largeur du terrain - m (min.)	50							
Profondeur du terrain - m (min.)	50							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C1206

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) toute activité reliée à l'entreposage de béton bitumineux et de béton de ciment est prohibée

(3) P210

NOTE(S)

* Voir la section 10.25 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CR-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel	• (1)							
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels	• (2)							
C6 Commerce de restauration	• (3)							
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional	• (5)(7)							
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive	•							
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	10							
Latérales - m (min. / totales)	6/12							
Arrière - m (min.)	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/4							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	4000 (4)							
Largeur - m (min.)	30							
Taux d'implantation - % (max.)	50							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT* (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	8500							
Largeur du terrain - m (min.)	50							
Profondeur du terrain - m (min.)	60							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	• (6)							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C203, C205, C206

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(7) C1106, C1108

NOTE(S)

(2) Uniquement aux étages localisés au-dessus du RDC

(3) Sans service-à-l'auto

(4) Les usages C203, C205 et C206 peuvent avoir une superficie d'implantation inférieure à 4 000m², sans être inférieure à 1 000 m²

(5) La superficie d'implantation minimale pour l'usage C1109 est fixée à 6 000m²

(6) Un minimum d'un usage du groupe C11 est exigé

* Voir la section 10.24 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CON-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		• (2)(3)						
R - Récréation								
R1 Extensive	• (1)							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1	1/1						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3000	3000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) R104
(2) P210

NOTE(S)

(3) Le site visé doit en être un de moindre impact pour le développement des activités agricoles, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles. Il est nécessaire de démontrer à la MRC que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire hors de la zone agricole. Doit être autorisé par la CPTAQ lorsque requis

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		• (2) (3)						
R - Récréation								
R1 Extensive	• (1)							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1	1/1						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3000	3000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CON-2

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	•
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) R104
(2) P210

NOTE(S)

(3) Le site visé doit en être un de moindre impact pour le développement des activités agricoles, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles. Il est nécessaire de démontrer à la MRC que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire hors de la zone agricole. Doit être autorisé par la CPTAQ lorsque requis.

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		• (1)(2)						
R - Récréation								
R1 Extensive	•							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1	1/1						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3000	3000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CON-3

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P205, P207

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(2) Le site visé doit en être un de moindre impact pour le développement des activités agricoles, l'implantation de l'usage public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles. Il est nécessaire de démontrer à la MRC que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire hors de la zone agricole. Doit être autorisé par la CPTAQ lorsque requis.

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CON-4

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		• (1)						
R - Récréation								
R1 Extensive	•							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1	1/1						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3000	3000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P205, P207

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CON-5

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		• (1)						
R - Récréation								
R1 Extensive	•							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1	1/1						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3000	3000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P205, P207

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CON-6

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		• (1)						
R - Récréation								
R1 Extensive	•							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1	1/1						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3000	3000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P205, P207

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•							
H3 Trifamiliale	•							
H4 Multifamiliale		•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive	•(1)(2)							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	5	5						
Latérales - m (min. / totales)	2/4	4/8						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3						
En mètres (min. / max.)	3/12	3/15						
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	9	12						
Taux d'implantation - % (max.)	60	65						
Nbre de logements par bâtiment (max.)		16						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	460	700						
Largeur du terrain - m (min.)	13	20						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	•	•						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CON-7

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) R101, R102, R103

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(2) Un minimum de 70 % de la zone doit être utilisé à des fins de récréation extensive

* Voir la section 10.32 du règlement de zonage

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CU-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	•	•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local			• (1)					
C2 Commerce et service artériel			• (1)					
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•					
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	4/10	0/5	4/10					
Arrière - m (min.)	10	10	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	9	9	9					
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)	6	6						
NORMES DE LOTISSEMENT[3] (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	700	700	700					
Largeur du terrain - m (min.)	20	20	20					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple			•					
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Zone tampon de type C exigée sur les terrains occupés par un bâtiment de 3 étages lorsqu'adjacents à la zone RD-18

(1) Uniquement autorisé sur les terrains adjacents à la route 131

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CU-2

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale		•						
H3 Trifamiliale		•						
H4 Multifamiliale			•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local				•				
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement				•				
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être				•				
C5 Bureaux et services professionnels				•				
C6 Commerce de restauration				• (2)				
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile				• (4)(5)				
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•	•				
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	6	6				
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/5	3/8	2/5				
Arrière - m (min.)	8	8	10	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	2/2	2/2	1/2				
En mètres (min. / max.)	/10	/10	/10	/10				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	300	90 (3)				
Largeur - m (min.)	7	7	10	7				
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)			8	4				
NORMES DE LOTISSEMENT[3] (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	600	1000	600				
Largeur du terrain - m (min.)	18	18	30	18				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte				•				
Usage multiple				•				
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(4) C807

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) Sans service à l'auto

NOTE(S)

(3) La superficie de plancher du bâtiment principal ne peut excéder 500 m²

(5) Aucune nouvelle implantation n'est autorisée dans un rayon de 500 m d'une station-service existante

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir les sections et 10.30 du Règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CU-3

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte		• (1)						
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (1)							
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)		15						
Latérales - m (min. / totales)		4,5/9						
Arrière - m (min.)		10						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)		200						
Largeur - m (min.)		12						
Taux d'implantation - % (max.)	30	40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT[3] (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)		1500						
Largeur du terrain - m (min.)		25						
Profondeur du terrain - m (min.)		30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P105
(2) P205

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C1009

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CU-4

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale		•						
H3 Trifamiliale			•					
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local				• (2)(3)				
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration				• (3)(4)				
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•	•				
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	6	6				
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	1,5/4,5	1,5/4,5	1,5/4,5				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2				
En mètres (min. / max.)	7,2	7,2	7,2	7,2				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90				
Largeur - m (min.)	7	7	7	7				
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT* (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	550	550	600	600				
Largeur du terrain - m (min.)	18	18	18	18				
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28	28	28				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte				•				
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•	• (5)	• (5)					
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C101

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Uniquement si terrain occupé par une habitation unifamiliale à la date d'entrée en vigueur du présent règlement

(3) Uniquement pour les terrains ayant front sur la rue Jetté ou adjacents à la zone CV-27

(4) Les services-à-l'auto sont prohibés

(5) Seulement dans un logement au rez-de-chaussée

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	•							
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7							
Latérales - m (min. / totales)	3/6							
Arrière - m (min.)	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/4							
En mètres (min. / max.)	15,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	10							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	4 000							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	8/35							
Projet intégré	•							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Zone tampon exigée de type A du côté adjacent à la zone RL-54

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-2

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•	•	•					
H3 Trifamiliale	•	•	•					
H4 Multifamiliale				•				
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local					•			
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement					•			
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être					•			
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration					• (1)			
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•	•			
Jumelé		•						
Contigu			•					
Marges								
Avant - m (min.)	3	3	3	3	3			
Latérales - m (min. / totales)	1,5/5	0/5	0/5	4/8	4/8			
Arrière - m (min.)	4	4	4	4	4			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/3	1/3			
En mètres (min. / max.)	/10	/10	/10	/12,5	/12,5			
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90	90			
Largeur - m (min.)	8	7	7	8	8			
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40	40			
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	500	500	400	1000	1000			
Largeur du terrain - m (min.)	18	14	10	30	30			
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte					•			
Usage multiple					•			
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)				25/60	0/40			
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C602 avec service-à-l'auto

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•							
H3 Trifamiliale	•							
H4 Multifamiliale		•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local			•	•				
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement			•	•				
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être			•	•				
C5 Bureaux et services professionnels			•	•				
C6 Commerce de restauration			•	•				
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé				•				
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	3	3	3	3				
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/5	2/5	0/5				
Arrière - m (min.)	6	6	6	6				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	1/3	1/3				
En mètres (min. / max.)	/12	/12,5	/12,5	/12,5				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	100	140	90	90				
Largeur - m (min.)	7	9	7	6				
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	1000	600	400				
Largeur du terrain - m (min.)	18	20	18	12				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte			•	•				
Usage multiple			•	•				
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)		25/50	0/25	0/25				
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CV-3

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

NOTE(S)

* Zone tampon exigée de type A du côté adjacent à la zone RL-54 ou RL-56

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•							
H3 Trifamiliale	•							
H4 Multifamiliale			•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local		•						
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement		•						
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être		•						
C5 Bureaux et services professionnels		•						
C6 Commerce de restauration		•						
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement		• (2)						
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	1,5	1,5	1,5					
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/5	2/5					
Arrière - m (min.)	12	12	12					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3	1/3	1/3					
En mètres (min. / max.)	/12	/12,5	/12,5					
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	7	7					
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)	3	4	4					
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	600	600					
Largeur du terrain - m (min.)	18	18	18					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte		•						
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)		0/40	25/65					
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CV-4

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C903

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Tout nouveau bâtiment sur un terrain qui accueillait un usage commercial au 17 juin 2024 doit prévoir un minimum d'un espace commercial.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-5

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale		• (2)	• (2)					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé			•					
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	2/4	0/4					
Arrière - m (min.)	8	9	9					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	2/3	2/3					
En mètres (min. / max.)	/10	/12,5	/12,5					
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7	9	9					
Taux d'implantation - % (max.)	30	35	35					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	550	6000	6000					
Largeur du terrain - m (min.)	18	20	20					
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28	28					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)		25/65	25/65					
Projet intégré		• (3)	• (3)					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

(2) Obligation de projet intégré

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

(3) Voir la section 10.14 du règlement de zonage

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	• (2)							
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local		•	•					
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement		•	•					
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être		•	•					
C5 Bureaux et services professionnels		•	•					
C6 Commerce de restauration		•	•					
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé			•					
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	3	3	3					
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/5	0/5					
Arrière - m (min.)	6	6	6					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/4	2/4	2/4					
En mètres (min. / max.)	/15,5	/15,5	/15,5					
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	140	90	90					
Largeur - m (min.)	9	7	6					
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1000	600	400					
Largeur du terrain - m (min.)	20	18	12					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte		• (1)	• (1)					
Usage multiple		•	•					
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	40/85	0/65	0/65					
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CV-6

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Usage C402 ne peut être intégré à un bâtiment mixte

(2) Zone tampon exigée de type A du côté adjacent à la zone RD-34

«

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-7

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	• (2)							
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local		•	•					
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement		•	•					
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être		•	•					
C5 Bureaux et services professionnels		•	•					
C6 Commerce de restauration		•	•					
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé			•					
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	3	3	3					
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/5	0/5					
Arrière - m (min.)	6	6	6					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	1/3	1/3					
En mètres (min. / max.)	/10	/10	/10					
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	140	90	90					
Largeur - m (min.)	9	7	6					
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1000	600	400					
Largeur du terrain - m (min.)	20	18	12					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte		• (1)	• (1)					
Usage multiple		•	•					
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	25/50	0/30	0/30					
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Usage C402 ne peut être intégré à un bâtiment mixte

(2) Zone tampon exigée de type A du côté adjacent à la zone RD-34

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-8

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale		•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local	•							
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement	•							
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être	•							
C5 Bureaux et services professionnels	•							
C6 Commerce de restauration	•							
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement	• (1)							
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	3	3						
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/5						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3	1/3						
En mètres (min. / max.)	/12,5	/12,5						
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	150	150						
Largeur - m (min.)	9	9						
Taux d'implantation - % (max.)	40	40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1000	1000						
Largeur du terrain - m (min.)	25	25						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte	•							
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	0/65	35/65						
Projet intégré	•							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C903

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* voir les sections 10.20 et 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale		•	•					
H3 Trifamiliale		•	•					
H4 Multifamiliale				•				
H5 Habitation collective				• (7)(9)				
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local	• (1)							
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être	• (2)							
C5 Bureaux et services professionnels	• (3)							
C6 Commerce de restauration	• (4)							
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (8)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive					•			
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•				
Jumelé		•						
Contigu			•					
Marges								
Avant - m (min.)	4	4	4	4				
Latérales - m (min. / totales)	4/8	0/4	0/4	4/8				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/4	1/2	1/2	2/4				
En mètres (min. / max.)	/15,5	/10	/10	/15,5				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	80	80	90				
Largeur - m (min.)	8	7	7	8				
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1000	500	400	1000				
Largeur du terrain - m (min.)	30	14	10	30				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte	•							
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	35/65			40/85				
Projet intégré	• (5)(6)	• (5)(6)	• (5)(6)	• (5)(6)				
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CV-9

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C101, C102, C103, C106
(2) C403, C405
(3) C501, C502, C503
(4) C601
(7) Uniquement les résidences pour personnes âgées et logements supervisés tels que définis au règlement de zonage
(8) P102

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(5) Minimum de 4 bâtiments principaux

(6) Un minimum de 5% de la superficie de plancher totale d'un projet intégré doit être à vocation commercial. Un local à vocation commerciale doit être au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent au boulevard Antonio-Barrette.

(9) Le nombre d'unités de logements au sein d'une unité d'habitation autorisée dans le cadre d'un programme de logement social (LHQ) peut atteindre 150 logements à l'hectare

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale		•	•					
H3 Trifamiliale		•	•					
H4 Multifamiliale				•				
H5 Habitation collective				• (7)				
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local	• (1)							
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être	• (2)							
C5 Bureaux et services professionnels	• (3)							
C6 Commerce de restauration	• (4)							
C7 Hébergement	• (9)							
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (8)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive					•			
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•				
Jumelé		•						
Contigu			•					
Marges								
Avant - m (min.)	4	4	4	4				
Latérales - m (min. / totales)	4/8	0/4	0/4	4/8				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/4	1/2	1/2	2/4				
En mètres (min. / max.)	/15,5	/10	/10	/15,5				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	80	80	90				
Largeur - m (min.)	8	7	7	8				
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1000	500	400	1000				
Largeur du terrain - m (min.)	30	14	10	30				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte	•							
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	35/65			40/85				
Projet intégré	• (5)(6)	• (5)(6)	• (5)(6)	• (5)(6)				
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CV-10

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C101, C102, C103, C106

(2) C403, C405

(3) C501, C502, C503

(4) C601

(7) Uniquement les résidences pour personnes âgées et logements supervisés tels que définis au règlement de zonage

(8) P102

(9) C701

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(5) Minimum de 4 bâtiments principaux

(6) Sauf lorsque la superficie commerciale au rez-de-chaussée des bâtiments adjacents au boulevard Antonio-Barrette est équivalent ou supérieure à 5% de la superficie de plancher totale du projet intégré, les bâtiments localisés du côté du terrain adjacent à Antonio-Barrette doivent obligatoirement comporter un rez-de-chaussée comportant un usage commercial

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•							
H3 Trifamiliale	•							
H4 Multifamiliale		•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local			•	•				
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement			•	•				
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être			•	•				
C5 Bureaux et services professionnels			•	•				
C6 Commerce de restauration			•	•				
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé				•				
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	3	3	3	3				
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/5	2/5	0/5				
Arrière - m (min.)	6	6	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/3	1/3	1/3				
En mètres (min. / max.)	/10	/12,5	/12,5	/12,5				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	100	140	90	90				
Largeur - m (min.)	7	9	7	6				
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	1000	600	400				
Largeur du terrain - m (min.)	18	20	18	12				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte			•	•				
Usage multiple			•	•				
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)		25/75	0/50	0/50				
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CV-11

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-12

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

Zone CV-13

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Annexe 2 du *Règlement de zonage*								
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•							
H3 Trifamiliale	•							
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local		•						
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement		•						
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être		•						
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration		• (2)						
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	3	3						
Latérales - m (min. / totales)	2/6	2/6						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	1/2						
En mètres (min. / max.)	/12,5	/10						
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	8	12						
Taux d'implantation - % (max.)	45	45						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	650	1000						
Largeur du terrain - m (min.)	17	25						
Profondeur du terrain - m (min.)	35	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte		•						
Usage multiple		•						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)		0/25						
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(2) Sans service à l'auto

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Zone CV-14

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Annexe 2 du *Règlement de zonage*								
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local	•							
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement	•							
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être	•							
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration	• (2)							
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile		• (3)						
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	3	3						
Latérales - m (min. / totales)	2/6	2/6						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)	/10	/10						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	90	90						
Sup. de plancher - m^2 (min.)	12	12						
Taux d'implantation - % (max.)	45	45						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1000	1000						
Largeur du terrain - m (min.)	25	25						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(3) C807

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(2) Sans service à l'auto

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale		• (5)						
H5 Habitation collective		• (1)(5)						
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local	•							
C2 Commerce et service artériel	•							
C3 Services d'enseignement	•							
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être	•							
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration	• (3)							
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	4(6)/8	4(6)/8						
Arrière - m (min.)	4 (6)	4 (6)						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	3/5	3/5						
En mètres (min. / max.)	/18,5	/18,5						
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	8	8						
Taux d'implantation - % (max.)	60	60						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	2500 (4)	2500 (4)						
Largeur du terrain - m (min.)	30	30						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte	•	•						
Usage multiple	•	•						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	0/60	40/100						
Projet intégré	• (2)	• (2)						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CV-15

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) Résidences privées pour personnes âgées

(3) C601

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(2) Minimum de 4 bâtiments principaux

(4) 10 000m² si autre que projet intégré

(5) Stationnement intérieur exigé

(6) 12 m du côté de la voie ferrée

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

* Zone tampon de type B exigée du côté de la voie ferrée, lorsqu'adjacente, dans les cours latérales et arrière

* Zone tampon de type C exigée du côté de la zone CV-16, lorsqu'adjacente, dans les cours latérales et arrière

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-16

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale		•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local	•							
C2 Commerce et service artériel	•							
C3 Services d'enseignement	•							
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être	•							
C5 Bureaux et services professionnels	•							
C6 Commerce de restauration	• (1)							
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6						
Latérales - m (min. / totales)	4/8	4/8						
Arrière - m (min.)	6	6						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/4						
En mètres (min. / max.)	/12,5	/15,5						
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	8	8						
Taux d'implantation - % (max.)	60	60						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	2500	2500						
Largeur du terrain - m (min.)	30	30						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte	•							
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	0/60	25/75						
Projet intégré	• (2)	• (2)						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Sans service à l'auto

(2) Minimum de 4 bâtiments principaux

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.15 du règlement de zonage

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

* Les immeubles adjacents à l'intersection du rang Sainte-Julie et du boulevard Antonio-Barrette doivent obligatoirement avoir un rez-de-chaussée commercial.

* Zone tampon de type C exigée du côté de la zone RL-49, RL-50 et RL-51, lorsqu'adjacente, dans les cours latérales et arrière

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-17

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•	•	•					
H3 Trifamiliale	•	•	•					
H4 Multifamiliale				•				
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être					• (3)			
C5 Bureaux et services professionnels					•			
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•	•			
Jumelé		•						
Contigu			•					
Marges								
Avant - m (min.)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			
Latérales - m (min. / totales)	2/6	0/6	0/6	2/6	2/6			
Arrière - m (min.)	8	8	8	8	8			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2			
En mètres (min. / max.)	/10	/10	/10	/10	/10			
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	100	100	100	100	100			
Largeur - m (min.)	12	12	12	12	12			
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	30	30	30			
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	600	600 (1)	800	800			
Largeur du terrain - m (min.)	17	17	17 (2)	20	20			
Profondeur du terrain - m (min.)	35	35	35	35	35			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)				25/50				
Projet intégré	•	•	•	•	•			
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(3) C401, C404, C405

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) 420 mètres carrés pour les unités possédant deux murs mitoyens (centrales)

(2) 12 mètres pour les unités possédant deux murs mitoyens (centrales)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du Règlement de zonage

* Les usages de type commerce (C) sont autorisés uniquement sur les lots d'angle et seulement si l'accès n'est pas situé sur la rue Gauthier

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-18

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale		•	•	•				
H3 Trifamiliale		•	•	•				
H4 Multifamiliale	•							
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local					•			
C2 Commerce et service artériel					•			
C3 Services d'enseignement					•			
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être					•			
C5 Bureaux et services professionnels					•			
C6 Commerce de restauration					• (3)			
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•			•			
Jumelé			•					
Contigu				•				
Marges								
Avant - m (min.)	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5			
Latérales - m (min. / totales)	2/6	2/6	0/6	0/6	2/6			
Arrière - m (min.)	8	8	8	8	8			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3			
En mètres (min. / max.)	/12,5	/12,5	/12,5	/12,5	/12,5			
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	100	100	100	100	100			
Largeur - m (min.)	12	12	12	12	12			
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40	40			
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	800	600	600	600 (1)	900			
Largeur du terrain - m (min.)	20	17	17	17 (2)	20			
Profondeur du terrain - m (min.)	35	35	35	35	35			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte					•			
Usage multiple					•			
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	25/50				0/35			
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) 420 mètres carrés pour les unités autres que celles d'extrémité (centrales)

(2) 12m pour les unités autres que celles d'extrémité (centrales)

(3) Sans service à l'auto

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du Règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-19

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•	•				
H3 Trifamiliale			•	•				
H4 Multifamiliale					• (1)			
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local						•		
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement						•		
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être						•		
C5 Bureaux et services professionnels						•		
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle						• (2)		
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•		•	•		
Jumelé		•		•				
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	6	6	6	6		
Latérales - m (min. / totales)	2/5	0/3	2/5	0/5	4/10	2/5		
Arrière - m (min.)	8	8	8	8	10	8		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	2/2	2/2	2/2	1/2		
En mètres (min. / max.)	/10	/10	/10	/10	/10	/10		
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90	90	90		
Largeur - m (min.)	7	6	7	7	9	7		
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	35	35	40	40		
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	400	600	500	700	600		
Largeur du terrain - m (min.)	18	12	18	14	20	18		
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30	30		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte						•		
Usage multiple						•		
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)					25/60	0/40		
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•	•						
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) P102

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Zone tampon exigée de type C du côté de la zone RI-57 lorsqu'adjacente dans les cours latérales et arrière

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-20

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	•							
H5 Habitation collective	• (1)(2)							
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement	•							
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (3)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	10							
Latérales - m (min. / totales)	6/12							
Arrière - m (min.)	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/4							
En mètres (min. / max.)	/15,5							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	100							
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	2500							
Largeur du terrain - m (min.)	50							
Profondeur du terrain - m (min.)	50							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	0/120							
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) P103

NOTE(S)

(1) Incluant usages accessoires et complémentaires

(2) Uniquement les résidences privées pour personnes âgées

* Lot 4 926 108 possède un bâtiment assujetti à la section 10.7 du règlement de zonage

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-21

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale		•						
H3 Trifamiliale		•						
H4 Multifamiliale			•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local				• (2)				
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être				• (3)				
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement				• (5)				
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle				• (4)				
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•	•				
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	6	6				
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/5	4/10	2/5				
Arrière - m (min.)	8	8	8	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/3 (1)	1/3 (1)	1/3 (1)	1/3 (1)				
En mètres (min. / max.)	/12,5	/12,5	/12,5	/12,5				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90				
Largeur - m (min.)	7	7	7	9				
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	500	500	700	700				
Largeur du terrain - m (min.)	18	14	20	20				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte				•				
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)			25/60	0/40				
Projet intégré	•	•	•					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C101, C102, C103, C106

(3) C403, C405

(4) P101, P102, P108

(5) C903

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) 3 étages uniquement pour les toits plats

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-22

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•	•	•					
H3 Trifamiliale	•	•	•					
H4 Multifamiliale				•				
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local					•			
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement					•			
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être					•			
C5 Bureaux et services professionnels					•			
C6 Commerce de restauration					• (1)			
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•	•			
Jumelé		•						
Contigu			• (4)					
Marges								
Avant - m (min.)	3	3	3	3	3			
Latérales - m (min. / totales)	2/6	0/6	0/6	2/6	2/6			
Arrière - m (min.)	8	8	8	8	8			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3			
En mètres (min. / max.)	/12,5	/12,5	/12,5	/12,5	/12,5			
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90	90			
Largeur - m (min.)	8	8	8	12	15			
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50	50			
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	650	650	650 (2)	1200	1200			
Largeur du terrain - m (min.)	17	17	17 (3)	30	30			
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	40	40			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte					•			
Usage multiple					•			
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)				25/55	0/35			
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) Sans service à l'auto

NOTE(S)

(1) 470 mètres carrés pour les unités possédant deux murs mitoyens (centrales)

(3) 8m pour les unités autres que celles d'extrémité

(4) Un maximum de 5 unités contigües est autorisées. La longueur totale d'un même groupe doit être inférieur à 40 mètres. Un décroché de trente (30) centimètre dans le mur avant entre chaque unité est exigé.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

Zone CV-23

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement	•							
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (1)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive		• (2)						
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	10							
Latérales - m (min. / totales)	4/8							
Arrière - m (min.)	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3000	1500						
Largeur du terrain - m (min.)	30	30						
Profondeur du terrain - m (min.)	25	25						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•	•						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	•							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P101, P103, P105, P108, P109

(2) R101, R105

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale			•					
H4 Multifamiliale				•				
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local	•	•						
C2 Commerce et service artériel	•	•						
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être	•	• (2)						
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration	•	•						
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement	•	•						
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•		•				
Jumelé			•					
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	6	6				
Latérales - m (min. / totales)	4,5/9	4,5/9	4,5/9	4,5/9				
Arrière - m (min.)	7,5	7,5	7,5	7,5				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	2/4 (1)	3/3 (1)	2/4 (1)				
En mètres (min. / max.)	/10	/15,5	/12,5	/15,5				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	300	300	90	200				
Largeur - m (min.)	9	9	9	9				
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	45				
Nbre de logements par bâtiment (max.)	(3)			(3)				
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	2 000	2 000	600	1000				
Largeur du terrain - m (min.)	40	40	18	25				
Profondeur du terrain - m (min.)	40	40	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte		•						
Usage multiple	•	•						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	25/50	25/50		0/75				
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CV-24

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) C402

NOTE(S)

(1) Zone tampon exigée de type C pour les immeubles de 3 étages et plus

(3) Le calcul du nombre de logements autorisés, prévu à l'article 1.4.7 du règlement de zonage, pour un terrain dont, au 17 juin 2024, les limites excèdent les limites de la zone peut être réalisé en utilisant la superficie totale du terrain à cette date. L'implantation du bâtiment principal ne peut toutefois excéder de plus de 8 mètres les limites de la zone.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-25

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local	•							
C2 Commerce et service artériel	•							
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels	•							
C6 Commerce de restauration	•							
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile	• (1)(2)							
C9 Commerce de divertissement	•							
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive	• (3)							
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	4,5/9							
Arrière - m (min.)	7,5							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	300							
Largeur - m (min.)	9							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	2 000							
Largeur du terrain - m (min.)	40							
Profondeur du terrain - m (min.)	40							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•							
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C801, C802, C803
(3) R203

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(2) C810 uniquement si existant

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.15 du règlement de zonage

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

* Zone tampon exigée de type C du côté de la zone RL-52 et RI-65, lorsqu'adjacente, dans les cours latérales et arrière

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale		•						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive			•					
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	4	4						
Latérales - m (min. / totales)	2/6	2/6						
Arrière - m (min.)	10	10						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)	/10	/10						
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	10	10						
Taux d'implantation - % (max.)	40	40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	600						
Largeur du terrain - m (min.)	17	17						
Profondeur du terrain - m (min.)	35	35						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•	•						
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CV-26

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du Règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-27

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•	•						
H3 Trifamiliale	•	•						
H4 Multifamiliale				• (3)				
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local			•					
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement			•					
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être			•					
C5 Bureaux et services professionnels			•					
C6 Commerce de restauration			• (2)					
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé			•	•				
Jumelé	•							
Contigu		•						
Marges								
Avant - m (min.)	4	4	4	4				
Latérales - m (min. / totales)	0/6	0/6	2/6	2/6				
Arrière - m (min.)	15	15	15	15				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/4	2/4	2/4	2/4				
En mètres (min. / max.)	/15,5	/15,5	/15,5	/15,5				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90				
Largeur - m (min.)	8	8	8	8				
Taux d'implantation - % (max.)	60	60	60	60				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	500	500	1000	1000				
Largeur du terrain - m (min.)	18	14	30	30				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte			•					
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)			25/65	40/85				
Projet intégré	•	•	•	•				
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C601, C602 sans service à l'auto

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(3) Zone tampon exigée de type C du côté de la zone RL-57 lorsqu'adjacente dans les cours latérales et arrières.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-28

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (1)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	4/8							
Arrière - m (min.)	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/12							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	100							
Largeur - m (min.)	20							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1000							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	25							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	•							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P102, P103, P105 (uniquement bibliothèque)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-29

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•	•						
H3 Trifamiliale	•	•						
H4 Multifamiliale			•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local				•				
C2 Commerce et service artériel				•				
C3 Services d'enseignement				•				
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être				•				
C5 Bureaux et services professionnels				•				
C6 Commerce de restauration				• (3)				
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive					•			
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé			•	•				
Jumelé	•							
Contigu		•						
Marges								
Avant - m (min.)	4	4	4	4				
Latérales - m (min. / totales)	0/4	0/4	2/6	2/6				
Arrière - m (min.)	10	10	10	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/4	2/3				
En mètres (min. / max.)	/12,5	/12,5	/15,5	/12,5				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	200	200	200	250				
Largeur - m (min.)	15	15	15	15				
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	650	650 (1)	1000	1200				
Largeur du terrain - m (min.)	19	19 (2)	30	30				
Profondeur du terrain - m (min.)	35	35	35	35				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte				•				
Usage multiple				•				
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)			40/85	0/65				
Projet intégré			•					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) 470 mètres carrés pour les unités possédant deux murs mitoyens (centrales)

(2) 15m pour les unités autres que celles d'extrémité

(3) Sans service à l'auto

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du Règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-30

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	• (2)	• (2)						
H5 Habitation collective	• (2)(3)							
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local			•	•				
C2 Commerce et service artériel			•	•				
C3 Services d'enseignement			•	•				
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être			•	•				
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration			• (1)	• (1)				
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement			• (5)	• (5)				
C10 Commerce à compatibilité restreinte			• (6)					
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•					
Jumelé		•		•				
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	6	6				
Latérales - m (min. / totales)	3/6	0/3	2/5	0/5				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/6 (4)	2/6 (4)	1/6	1/6				
En mètres (min. / max.)	/21,5	/21,5	/12,5	/12,5				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	750	750				
Largeur - m (min.)	10	10	15	15				
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1000	1000	2000	2000				
Largeur du terrain - m (min.)	25	20	28	25				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte			• (6)	• (6)				
Usage multiple			•	•				
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	/100	/100	/80	/80				
Projet intégré	•	•	•	•				
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(3) Résidences privées pour personnes âgées uniquement

(6) C1009 - Établissement existant uniquement

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(5) C903

NOTE(S)

(1) Sans service-à-l'auto

(2) Seulement les terrains non-adjacent à la rue Gauthier Nord et localisés à plus de 75 m de la rue Gauthier nord peuvent accueillir ce type d'usage

(4) Zone tampon de type A exigée pour un bâtiment de 5 étages et plus, lorsqu'adjacent, aux zones RD-36, RD-38 et RD-39

(6) Un projet mixte doit comporter un service de proximité parmi les suivants lorsque ceux-ci sont inexistant dans la zone : Pharmacie, magasin d'alimentation générale

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone CV-31

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•	•						
H3 Trifamiliale	•	•						
H4 Multifamiliale			•(4)					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local				•				
C2 Commerce et service artériel				•				
C3 Services d'enseignement				•				
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être				•				
C5 Bureaux et services professionnels				•				
C6 Commerce de restauration				• (3)				
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé			•	•				
Jumelé	•							
Contigu		•						
Marges								
Avant - m (min.)	4	4	4	4				
Latérales - m (min. / totales)	0/4	0/4	2/6	2/6				
Arrière - m (min.)	10	10	10	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/4	2/3				
En mètres (min. / max.)	/12,5	/12,5	/15,5	/12,5				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	200	200	200	250				
Largeur - m (min.)	15	15	15	15				
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	650	650 (1)	1000	1200				
Largeur du terrain - m (min.)	19	19 (2)	30	30				
Profondeur du terrain - m (min.)	35	35	35	35				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte				•				
Usage multiple				•				
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)			40/85	40/85				
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) 470 mètres carrés pour les unités possédant deux murs mitoyens (centrales)

(2) 15m pour les unités autres que celles d'extrémité

(3) Sans service à l'auto

(4) Zone tampon exigée de type C du côté de la zone RL-57 ou RL-58 lorsqu'adjacente dans les cours latérales et arrières.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	• (3)							
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile		• (4)(5)						
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	4	4						
Latérales - m (min. / totales)	2/6	2/6						
Arrière - m (min.)	15	15						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	4/5 (1)	1/2						
En mètres (min. / max.)	/18,5	/10						
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	120	120						
Largeur - m (min.)	12	12						
Taux d'implantation - % (max.)	60	60						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	2000	2000						
Largeur du terrain - m (min.)	40	40						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	65/85							
Projet intégré	• (2)							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone CV-32

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(4) C807

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) 5 étages uniquement si le dernier étage est en recul de 2 mètres par rapport à la façade principale et est dédié aux espaces communautaires pour les résidents

(2) Minimum 3 bâtiments

(3) Zone tampon exigée de type C du côté du terrain adjacente à une limite de zone RL-58 dans les cours latérales et arrières.

(5) Aucune nouvelle implantation ou agrandissement d'un bâtiment existant

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.23 du Règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone AD-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel	•							
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration		•						
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile			• (1)(2)					
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère				•				
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•	•				
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	15	15	15	15				
Latérales - m (min. / totales)	4,5/9	4,5/9	4,5/9	4,5/9				
Arrière - m (min.)	10	10	10	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	200	200	200	200				
Largeur - m (min.)	12	12	12	12				
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500	1500	1500	1500				
Largeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
Profondeur du terrain - m (min.)	50	50	50	50				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•	•						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C809

NOTE(S)

(2) C810 uniquement si existant

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Zone tampon exigée de type A du côté adjacent à la zone RD-18

* Aucun entreposage extérieur n'est autorisé en cour avant dans la zone, à l'exception des véhicules neufs et usagés pour les usages C8

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone AD-2

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel	•							
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration		•						
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile			• (1)(2)					
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère				•				
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive		• (3)						
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•	•				
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	15	15	15	15				
Latérales - m (min. / totales)	4,5/9	4,5/9	4,5/9	4,5/9				
Arrière - m (min.)	10	10	10	10				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	200	200	200	200				
Largeur - m (min.)	12	12	12	12				
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1500	1500	1500	1500				
Largeur du terrain - m (min.)	25	25	25	25				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•	•		•				
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(3) R203, R204

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C809

NOTE(S)

(2) C810 uniquement si existant

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Aucun entreposage extérieur n'est autorisé en cour avant dans la zone, à l'exception des véhicules neufs et usagés pour les usages C8

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone AD-3

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel			•					
C3 Services d'enseignement		•						
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être		•						
C5 Bureaux et services professionnels		•						
C6 Commerce de restauration		•						
C7 Hébergement				•				
C8 Commerce relié à l'automobile					• (2)			
C9 Commerce de divertissement	•							
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional		• (3)						
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive	• (1)							
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•	•	•			
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	15	15	15	15	15			
Latérales - m (min. / totales)	4,5/9	4,5/9	4,5/9	4,5/9	4,5/9			
Arrière - m (min.)	10	10	10	10	10			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/4	1/4	1/4	3/4	1/4			
En mètres (min. / max.)	7/-	7/-	7/-	7/-	7/-			
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	1000 (4)	1000 (4)	1000 (4)	1000 (4)	1000 (4)			
Largeur - m (min.)	12	12	12	12	10			
Taux d'implantation - % (max.)	80	80	80	80	80			
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	2000	2000	2000	2000	2000			
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	50	50	50			
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple	•	•	•	•				
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	•	•	•					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) R203, R204

(2) C807 et uniquement sur les lots d'angles

(3) C1109 d'une superficie inférieure à 6000m²

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(4) Superficie d'implantation minimale de 750 mètres carrés

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Superficie maximale d'emprise au sol des bâtiments limitée à 4 000 m². Pour les centres commerciaux/power center, superficie maximale d'emprise au sol limitée à 6 000 m².

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•	•						
H3 Trifamiliale	•	•						
H4 Multifamiliale			•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive				•				
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•					
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	5	5	7,5					
Latérales - m (min. / totales)	2/4,5	0/2	3/6					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/4					
En mètres (min. / max.)	3/12	3/12	3/15					
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	9	9	12					
Taux d'implantation - % (max.)	60	60	60					
Nbre de logements par bâtiment (max.)			20					
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	460	400	700					
Largeur du terrain - m (min.)	15	13	20					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	•	•	•					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-2

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•	•				
H3 Trifamiliale			•	•				
H4 Multifamiliale					•			
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive						•		
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé	•		•		•			
Contigu		•		•				
Marges								
Avant - m (min.)	5	5	5	5	7,6			
Latérales - m (min. / totales)	0/2	0/2	0/2	0/2	3/6			
Arrière - m (min.)	8	8	8	8	8			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	2/3	2/3	2/3			
En mètres (min. / max.)	3/9	3/9	3/12	3/12	3/15			
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	7	7	9	10	12			
Taux d'implantation - % (max.)	65	70	60	75	60			
Nbre de logements par bâtiment (max.)					16			
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	275	215	400	350	700			
Largeur du terrain - m (min.)	11	8	13	10	20			
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	•	•	•	•	•	•	•	
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-3

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•	•						
H3 Trifamiliale	•	•						
H4 Multifamiliale			•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé			•					
Jumelé	•							
Contigu		•						
Marges								
Avant - m (min.)	5	5	7,6					
Latérales - m (min. / totales)	0/2	0/2	3/6					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/3					
En mètres (min. / max.)	3/12	3/12	3/15					
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	9	9	12					
Taux d'implantation - % (max.)	60	75	60					
Nbre de logements par bâtiment (max.)			16					
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	400	350	700					
Largeur du terrain - m (min.)	13	10	20					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	•	•	•					
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-4

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	5	5						
Latérales - m (min. / totales)	2/4	0/2						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)	4,5/9	0/4,5						
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	7	7						
Taux d'implantation - % (max.)	60	60						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450	400						
Largeur du terrain - m (min.)	15	11						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	•	•						
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-5

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6	6						
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	0/3						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	6						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	500	360						
Largeur du terrain - m (min.)	16	12						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•	•						
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-6

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•					
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•					
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (2)								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	0/3	3/6					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	2/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	7	7					
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	30					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450	360	450					
Largeur du terrain - m (min.)	15	12	15					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•	•						
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

Zone RD-7

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Annexe 2 du *Règlement de zonage*								
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•					
H3 Trifamiliale				•				
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•	•				
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (2)								
Avant - m (min.)	6	6	6	6				
Latérales - m (min. / totales)	1/4	0/3	2/5	2/5				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2	2/2	2/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	90	90	90	90				
Sup. de plancher - m^2 (min.)	6	7	7	7				
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450	300	360	500				
Largeur du terrain - m (min.)	15	12	12	16				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-8

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•	•					
H2 Bifamiliale				•				
H3 Trifamiliale					•			
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•	•			
Jumelé		•						
Contigu			•					
Marges (2)								
Avant - m (min.)	6	6	6	6	6			
Latérales - m (min. / totales)	1/4	0/3	0/3	2/5	2/5			
Arrière - m (min.)	8	8	8	8	8			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2			
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90	90			
Largeur - m (min.)	6	6	4,8	7	7			
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	40	40	40			
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	360	240	128	360	500			
Largeur du terrain - m (min.)	12	8	4,25	12	16			
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•	•						
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•							
H3 Trifamiliale	•							
H4 Multifamiliale		•(2)						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	9	9						
Latérales - m (min. / totales)	2/5	4/10						
Arrière - m (min.)	8	10						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	9						
Taux d'implantation - % (max.)	40	40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)		4						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	540	700						
Largeur du terrain - m (min.)	18	20						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone RD-9

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Zone tampon exigée de type C du côté adjacent à la zone RL-30 ou RL-39

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-10

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•							
H3 Trifamiliale	•							
H4 Multifamiliale		•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	2/5	4/10						
Arrière - m (min.)	8	10						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	9						
Taux d'implantation - % (max.)	40	40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)		4						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	540	700						
Largeur du terrain - m (min.)	18	20						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

Zone RD-11

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	• (1)							
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (2)							
P2 Utilité publique		• (3)						
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,5	6						
Latérales - m (min. / totales)	3/8	1/4						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	1/2						
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	150	90						
Largeur - m (min.)	15	12						
Taux d'implantation - % (max.)	40	40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)	4							
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 000	1 500						
Largeur du terrain - m (min.)	30	35						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	40						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) P102 sur un lot d'angle uniquement

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Zone tampon exigée de type C du côté adjacent à la zone RL-42

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir les sections 10.21 et 10.29 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-12

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•					
H3 Trifamiliale				•				
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	•(1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•	•				
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	6	6				
Latérales - m (min. / totales)	2/5	0/3	2/5	2/5				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	2/2	2/2				
En mètres (min. / max.)				/11				
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	90	90	90	90				
Largeur - m (min.)	7	6	7	7				
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	370	240	450	500				
Largeur du terrain - m (min.)	12	8	15	16				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•					
H3 Trifamiliale			•					
H4 Multifamiliale				•(1)				
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique					• (2)			
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•	•	•			
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	7	7				
Latérales - m (min. / totales)	2/5	0/3	2/8	2/8				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	2/2	2/2				
En mètres (min. / max.)	/10	/10	/10	/10				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	150	200				
Largeur - m (min.)	7	6	8(3)	10(3)				
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	30	40	30			
Nbre de logements par bâtiment (max.)				4				
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	400	600	900				
Largeur du terrain - m (min.)	18	12	18	20				
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28	30	45				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone RD-13

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Zone tampon exigée de type A du côté adjacent à la zone RL-21 et CON-4

(3) Sans toutefois pouvoir excéder 15 mètres de largeur.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.30 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-14

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•					
H3 Trifamiliale			•					
H4 Multifamiliale				•				
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique					• (1)			
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•	•	•			
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	7	7				
Latérales - m (min. / totales)	2/5	0/3	2/8	2/8				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	2/2	2/2				
En mètres (min. / max.)		/11		/11				
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Sup. d'implantation - m^2 (min.)	90	90	150	200				
Largeur - m (min.)	7	6	8(2)	10(2)				
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	30	40	30			
Nbre de logements par bâtiment (max.)				4				
RMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	400	600	900				
Largeur du terrain - m (min.)	18	12	18	20				
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28	30	45				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Sans toutefois pouvoir excéder 15 mètres de largeur.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.30 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•	• (3)(4)					
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				•(1)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•				
Jumelé		•						
Contigu			•					
Marges (2)								
Avant - m (min.)	6	6	6	6				
Latérales - m (min. / totales)	1/4	0/3	0/4	3/				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	6	6	8					
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450	360	240					
Largeur du terrain - m (min.)	15	12	8					
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•	•						
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone RD-15

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

(3) Stationnement en cour arrière obligatoire

(4) Zone tampon exigée de type A du côté adjacent à la zone RL-42 et RL-67

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-16

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•	•					
H2 Bifamiliale				•				
H3 Trifamiliale				•				
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique					•(1)			
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•	•			
Jumelé		•						
Contigu			•					
Marges (2)								
Avant - m (min.)	6	6	6	6	6			
Latérales - m (min. / totales)	1/4	0/3	0/3	3/6	3/6			
Arrière - m (min.)	8	8	8	8	8			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90				
Largeur - m (min.)	6	6	4 (2)	8				
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450	360	120	750				
Largeur du terrain - m (min.)	15	12	8	20				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Les nouvelles unités d'habitation en structure contiguë devront avoir une largeur minimale de 8 m. Ne s'applique pas en cas de reconstruction.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•					
H3 Trifamiliale			•					
H4 Multifamiliale				•(1)				
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique					• (2)			
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•	•	•			
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	7	7				
Latérales - m (min. / totales)	2/5	0/3	2/8	2/8				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	2/2	2/3				
En mètres (min. / max.)		/8		/8				
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	150	200				
Largeur - m (min.)	7	6	8(3)	10(3)				
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	30	40	30			
Nbre de logements par bâtiment (max.)				10				
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	400	600	1000				
Largeur du terrain - m (min.)	18	12	18	30				
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone RD-17

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Zone tampon exigée de type A du côté adjacente à la zone RL-46

(3) Sans toutefois pouvoir excéder 15 mètres de largeur.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-18

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	• (2)	•						
H3 Trifamiliale	• (2)	•						
H4 Multifamiliale			•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				•(1)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•	•				
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (2)								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	1/5	0/4	4/10					
Arrière - m (min.)	10	10	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	2/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	6	6	6					
Taux d'implantation - % (max.)	30	40	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	480	360	700					
Largeur du terrain - m (min.)	15	12	20					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire	•	•						
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Dans le cas d'une habitation isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir les sections 10.16, 10.17, 10.27 et 10.33 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-19

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	• (4)							
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		•(1)						
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	10							
Latérales - m (min. / totales)	5/10							
Arrière - m (min.)	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	300							
Largeur - m (min.)	15							
Taux d'implantation - % (max.)	50	40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)	40							
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	10000							
Largeur du terrain - m (min.)	50							
Profondeur du terrain - m (min.)	50							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	• (2)(3)							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(4) Zone tampon exigée de type C du côté adjacente à la zone RL-37 en cour latérale

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

(2) Voir la section 10.14 du règlement de zonage

(3) Nonobstant 10.14 un maximum de 180 logements est autorisé

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-20

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	•							
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		•(1)						
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7							
Latérales - m (min. / totales)	3/6							
Arrière - m (min.)	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	120							
Largeur - m (min.)	10							
Taux d'implantation - % (max.)	40	40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)	4							
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	1 000							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	• (2)(3)							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

(2) Voir la section 10.14 du règlement de zonage

(3) Nonobstant 10.14 un maximum de 180 logements est autorisé

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-21

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•							
H3 Trifamiliale	•							
H4 Multifamiliale		•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local			• (1)					
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement			• (2)					
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				• (3)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•	•				
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	6					
Latérales - m (min. / totales)	2/8	4/10	2/8					
Arrière - m (min.)	8	9	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2	1/2	1/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	9	7					
Taux d'implantation - % (max.)	30	40	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)		4	2					
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	700	600					
Largeur du terrain - m (min.)	18	20	18					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte			•					
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C106
(2) C903

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.15 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-22

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (2)	•						
H2 Bifamiliale			•					
H3 Trifamiliale			•					
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				•(1)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•	•				
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (2)								
Avant - m (min.)	7,6	7,6	7,6					
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	2/5	0/3					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	2/3	1/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	6	7					
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	35	30				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	550	370	600					
Largeur du terrain - m (min.)	18	12	18					
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28	28					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•	•						
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-23

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	•	•	•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				•(1)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•	•				
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	4/10	0/5	4/10					
Arrière - m (min.)	10	10	10					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/3					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	9	9	10					
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)	6	6	12 (2)					
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	700	700	1000					
Largeur du terrain - m (min.)	20	20	25					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Le bâtiment doit compter un nombre minimal de sept (7) logements.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-24

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (1)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P105

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-25

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•	•				
H3 Trifamiliale			•	•				
H4 Multifamiliale					•			
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé			•		•			
Jumelé	•			•				
Contigu		•						
Marges								
Avant - m (min.)	9	9	9	9	9			
Latérales - m (min. / totales)	0/3	0/3	2/5	0/3	4/10			
Arrière - m (min.)	10	10	10	10	10			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2			
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90	90			
Largeur - m (min.)	7	6	9	7	10			
Taux d'implantation - % (max.)	35	40	35	40	35			
Nbre de logements par bâtiment (max.)					6			
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	630	540	810	630	900			
Largeur du terrain - m (min.)	14	12	18	14	20			
Profondeur du terrain - m (min.)	40	40	40	40	40			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire	•	•						
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-26

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•	•					
H2 Bifamiliale				•				
H3 Trifamiliale				•				
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•				
Jumelé		•						
Contigu			•					
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6	6	6	6				
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	0/3	0/3	2/5				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	2/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90				
Largeur - m (min.)	7	6	6	7				
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	40	30				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	550	370	185	600				
Largeur du terrain - m (min.)	18	12	6	18				
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28	28	28				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-27

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	•	•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	2/5	0/4						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	9	9						
Taux d'implantation - % (max.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)	6	6						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	700	700						
Largeur du terrain - m (min.)	20	20						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-28

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•	•						
H3 Trifamiliale	•	•						
H4 Multifamiliale			•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				• (1)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•	•				
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,6	7,6	7,6					
Latérales - m (min. / totales)	2/5	0/5	4/10					
Arrière - m (min.)	8	8	9					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2	2/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	7	9					
Taux d'implantation - % (max.)	35	35	40	30				
Nbre de logements par bâtiment (max.)			4					
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	500	700					
Largeur du terrain - m (min.)	18	14	20					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-29

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	• (1)							
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		• (2)						
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8							
Latérales - m (min. / totales)	4/10							
Arrière - m (min.)	10							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/4							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	9							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)	16							
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	700							
Largeur du terrain - m (min.)	20							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	•							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Zone tampon exigée de type C du côté adjacent à la zone RL-58

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-30

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale		•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive	•							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé		•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)		6						
Latérales - m (min. / totales)		2/10 (2)						
Arrière - m (min.)		15						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)		2/3						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)		150						
Largeur - m (min.)		14						
Taux d'implantation - % (max.)		40						
Nbre de logements par bâtiment (max.)		12						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)		2 500						
Largeur du terrain - m (min.)		35						
Profondeur du terrain - m (min.)		35						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Si une allée d'accès au stationnement mitoyenne est existante, le total des marges est de 7 mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir les sections 10.21, 10.29, 10.31 et 10..33 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-31

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (1)							
P2 Utilité publique		• (2)						
R - Récréation								
R1 Extensive	•							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P105

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.33 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-32

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	•							
H5 Habitation collective		• (1)						
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être		• (2)(3)						
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique			• (4)					
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	4/10	4/10						
Arrière - m (min.)	10	10						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	3/5						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	150	300						
Largeur - m (min.)	14	20						
Taux d'implantation - % (max.)	40	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)	12	215						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	2 500	10 000						
Largeur du terrain - m (min.)	35	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	35	60						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple		•						
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) Résidence privée pour personnes âgées uniquement

(2) C402, C404, C405

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(4) P201, P203, P210

NOTE(S)

(3) Au rez-de-chaussée d'une résidence pour personnes âgées uniquement

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* voir les sections 10.29, 10.31 et 10.33 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

Zone RD-33

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	•							
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		• (1)						
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	15							
Latérales - m (min. / totales)	5/10							
Arrière - m (min.)	20							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	3/4							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	150							
Largeur - m (min.)	20							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)	32							
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	5 000							
Largeur du terrain - m (min.)	45							
Profondeur du terrain - m (min.)	45							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir les sections 10.31 et 10.33 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-34

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale		•						
H3 Trifamiliale		•						
H4 Multifamiliale			•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				• (1)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•	•				
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	6					
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/5	2/5					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	7	7					
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)			4					
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	600	600					
Largeur du terrain - m (min.)	18	18	18					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-35

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale		•	•					
H3 Trifamiliale		•	•					
H4 Multifamiliale				•	•			
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique						• (1)		
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé		•		•		•		
Jumelé			•		•			
Contigu	•							
Marges								
Avant - m (min.)	7,6	8	8	8	8			
Latérales - m (min. / totales)	0/3	3/6	0/3	3/6	0/3			
Arrière - m (min.)	9	9	9	9	9			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	2/2	2/2	2/2	2/2	1/2		
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90	90			
Largeur - m (min.)	7	10	10	10	10			
Taux d'implantation - % (max.)	40	35	35	40	40			
Nbre de logements par bâtiment (max.)				6	4			
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	200	750	600	750	600			
Largeur du terrain - m (min.)	12	20	18	24	20			
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-36

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•	•						
H3 Trifamiliale	•	•						
H4 Multifamiliale			•	•				
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique					• (1)			
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•		•			
Jumelé		•		•				
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8	8				
Latérales - m (min. / totales)	3/6	0/3	3/6	0/3				
Arrière - m (min.)	9	9	9	9				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/3	2/3	1/2			
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90	90				
Largeur - m (min.)	10	10	10	10				
Taux d'implantation - % (max.)	35	35	40	40				
Nbre de logements par bâtiment (max.)			6	6				
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	750	600	750	700				
Largeur du terrain - m (min.)	20	18	25	20				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-37

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•							
H3 Trifamiliale	•							
H4 Multifamiliale		•	•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				• (1)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé		•		•				
Jumelé	•		•					
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	0/3	3/6	/03					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/3	1/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	10	10	10					
Taux d'implantation - % (max.)	35	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)		12	6					
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	500	1000	800					
Largeur du terrain - m (min.)	12.5	25	20					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-38

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•							
H3 Trifamiliale	•							
H4 Multifamiliale		•	•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				• (1)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé		•		•				
Jumelé	•		•					
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	0/3	3/6	/03					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/3	2/3	2/3	1/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	10	10	10					
Taux d'implantation - % (max.)	35	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)		12	6					
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	500	1000	800					
Largeur du terrain - m (min.)	12.5	25	20					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-39

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale	•							
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		•(1)						
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8							
Latérales - m (min. / totales)	3/6							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	9							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)	6							
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré	• (2)							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Voir la section 10.14 du règlement de zonage

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-40

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (1)							
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P105

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-41

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale	•	•						
H3 Trifamiliale	•	•						
H4 Multifamiliale			•					
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				• (2)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•					
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7	7	7					
Latérales - m (min. / totales)	2/5 (1)	0/3	3/6					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2	2/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	7	9					
Taux d'implantation - % (max.)	40	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)			6					
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	540	450	700					
Largeur du terrain - m (min.)	15	15	20					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) La marge latérale accueillant la stationnement ne peut être inférieure à 3m

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

*Voir les sections 10.16 et 10.17 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-42

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•					
H3 Trifamiliale			•					
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				• (1)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•	•				
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	6					
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	0/3	2/5					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2	2/2	2/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	6	6	7					
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	30					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450	360	460					
Largeur du terrain - m (min.)	15	12	15					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

*Voir les sections 10.16 et 10.17 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-43

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale		•						
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique			•(1)					
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6						
Latérales - m (min. / totales)	2/5	2/5						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	7						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	30					
Nbre de logements par bâtiment (max.)		4						
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	600	600						
Largeur du terrain - m (min.)	18	18						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-44

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	•(1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RD-45

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•					
H3 Trifamiliale			•					
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				• (1)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•		•	•				
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6	6	6					
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5 (1)	0/3	2/5					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	2/3	2/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	7	6	7					
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	30					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	550	370	460					
Largeur du terrain - m (min.)	18	12	15					
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) La marge latérale accueillant la stationnement ne peut être inférieure à 3m

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement		• (2)						
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	60	60						
Largeur - m (min.)	7	7						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3 000	3 000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) Uniquement les résidences de tourisme autorisées par usage conditionnel

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale		•						
H3 Trifamiliale		• (1)						
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective			• (2)					
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement			• (3)					
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement				• (4)				
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique					• (5)			
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•	•	•			
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8	8				
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7	5/10	5/10				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	60	100	100	100				
Largeur - m (min.)	7	7	7	7				
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	30	30	30			
Nbre de logements par bâtiment (max.)		3		1				
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000				
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	50	50				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte				•				
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette								

Zone RL-2

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) Maison pour personnes en difficulté

(3) C703

(4) C903

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(5) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) En aucun cas, les habitations ne pourront comporter plus de deux (2) logements superposés un au-dessus de l'autre.

* Voir la section 10.26 du règlement de zonage

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-3

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle		• (2)						
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive	•							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) P105

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-4

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-5

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-6

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé	•							
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	0/2,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	50							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	300							
Largeur du terrain - m (min.)	10							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.28 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-7

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé	•							
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	0/2,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	80							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	300							
Largeur du terrain - m (min.)	10							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.28 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-8

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450							
Largeur du terrain - m (min.)	30							
Profondeur du terrain - m (min.)	15							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-9

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	8							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	850							
Largeur du terrain - m (min.)	22							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* En l'absence de réseaux d'égout, les normes de lotissement en lien aux lots partiellement desservis s'appliquent.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

Zone RL-10

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-11

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	8							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-12

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé	•							
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	0/2,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	300							
Largeur du terrain - m (min.)	10							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-13

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé	•							
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	/2,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	60							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	300							
Largeur du terrain - m (min.)	10							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-14

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	500							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-15

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-16

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	500							
Largeur du terrain - m (min.)	16							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4(3)							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	40							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	480							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone RL-17

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

(3) Une marge latérale, autre que celle où se trouve un espace de stationnement, peut être réduite à 1,2 m si le mur latéral ne comporte ni fenêtre, ni ouverture.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.15 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-18

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1/4 (2)							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	480							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

(2) Lorsque le mur latéral comporte une porte ou une ouverte, la marge minimale est de 1,5 mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-19

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)	• (1)						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	•(2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6	6						
Latérales - m (min. / totales)	1,2/4,5(3)	0/5						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	45	45						
Largeur - m (min.)	7	6						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	550	370						
Largeur du terrain - m (min.)	18	12						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

(3) La marge latérale minimale est fixée à 1,5 m lorsque le mur latéral comporte une porte ou une ouverture.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir la section 10.15 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-20

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•	•					
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé			•					
Contigu		•						
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6	6	6					
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	0/3	3/6					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2	2/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	45	45	45					
Largeur - m (min.)	6	4	4					
Taux d'implantation - % (max.)	30	40	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	480	120	270					
Largeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
Profondeur du terrain - m (min.)	15	4	9					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-21

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1/4							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	480							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-22

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale		•						
H3 Trifamiliale		•						
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6	6						
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4.5	2/5						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	2/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	6	10						
Taux d'implantation - % (max.)	30	35						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450	750						
Largeur du terrain - m (min.)	15	25						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* Voir les sections 10.16 et 10.17 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-23

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-24

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6	6						
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	0/3						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	6	6						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450	360						
Largeur du terrain - m (min.)	15	12						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-25

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(4) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-26

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	•(1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-27

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6	6						
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	0/3						
Arrière - m (min.)	7	7						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	6	6						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450	360						
Largeur du terrain - m (min.)	15	12						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-28

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		• (2)						
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	450							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-29

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7,6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-30

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	•(2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	500							
Largeur du terrain - m (min.)	16							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-31

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale			•	•				
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale					•			
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique						• (1)		
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation					•			
Isolé			•					
Jumelé	•			•				
Contigu		•						
Marges								
Avant - m (min.)	5	5	5	5	5			
Latérales - m (min. / totales)	0/2	0/2	2/4,5	0/2	2/6			
Arrière - m (min.)	6,5	6,5	8	8	8			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
En mètres (min. / max.)	/10	/10	/10	/10	/10			
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m^2 (min.)								
Largeur - m (min.)	7	6,3	9	9	10			
Taux d'implantation - % (max.)	65	70	60	60	75			
Nbre de logements par bâtiment (max.)			2	2	4			
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	275	215	425	400	750			
Largeur du terrain - m (min.)	11	8	13	13	20			
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30	30	30			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	/25							
Projet intégré	•	•	•	•	•			
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-32

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle	• (2)							
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) P102

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-33

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	450							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-34

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-35

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-36

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (3)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6	6						
Latérales - m (min. / totales)	1/4 (2)	0/3						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	6	6						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	370	370						
Largeur du terrain - m (min.)	12	12						
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•	•						
Logement supplémentaire	•	•						
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

(2) Dans le cas d'une habitation isolée, lorsque le bâtiment principal regroupe un garage privé intégré, le total minimal des deux marges latérales peut être réduit à deux (2) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-37

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7,6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-38

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7							
Latérales - m (min. / totales)	2/5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/8							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	190							
Largeur - m (min.)	9							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	950							
Largeur du terrain - m (min.)	26							
Profondeur du terrain - m (min.)	35							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

* La superficie de plancher maximale d'un garage est de 120 m2.

* Voir la section 10.18 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-39

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1/4 (3)							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	450							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

(3) Lorsque le mur latéral comporte une porte ou une ouverte, la marge minimale est de 1,5 mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-40

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1/4							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	450							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-41

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé	•							
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	0/3							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	360							
Largeur du terrain - m (min.)	12							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-42

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1/4							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	6							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	450							
Largeur du terrain - m (min.)	15							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-43

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8							
Latérales - m (min. / totales)	2/7							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	20							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	3 000							
Largeur du terrain - m (min.)	50							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-44

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé	•							
Contigu		•						
Marges								
Avant - m (min.)	6	6						
Latérales - m (min. / totales)	0/3	0/3						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	2/2	2/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	45	45						
Largeur - m (min.)	6	4,8						
Taux d'implantation - % (max.)	30	50						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	360	120						
Largeur du terrain - m (min.)	12	4.8						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-45

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-46

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-47

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7,6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-48

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-49

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6	6						
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	0/3						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	6						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550	370						
Largeur du terrain - m (min.)	18	12						
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-50

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-51

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7,6	7,6						
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	0/3						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	45	45						
Largeur - m (min.)	7	6						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550	370						
Largeur du terrain - m (min.)	18	12						
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-52

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,6							
Latérales - m (min. / totales)	2/5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/ 10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-53

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	7,6	7,6						
Latérales - m (min. / totales)	2/5	0/3						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment	1/2	1/2						
En étages (min. / max.)								
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	6						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550	370						
Largeur du terrain - m (min.)	18	12						
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	•

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-54

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7,6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-55

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-56

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7,6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-57

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-58

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-59

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	45							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-60

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé								
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-61

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7,6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-62

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7,6	7,6						
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	0/3						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)	/10	/10						
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	6						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550	370						
Largeur du terrain - m (min.)	18	12						
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•	•						
Logement supplémentaire	•	•						
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-63

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)	•						
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé		•						
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7,6	7,6						
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5	0/3						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)	/10	/10						
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90	90						
Largeur - m (min.)	7	6						
Taux d'implantation - % (max.)	30	30						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550	370						
Largeur du terrain - m (min.)	18	12						
Profondeur du terrain - m (min.)	28	28						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•	•						
Logement supplémentaire	•	•						
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-64

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-65

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7,6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-66

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (1)							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (2)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (1)								
Avant - m (min.)	7,6							
Latérales - m (min. / totales)	1,5/4,5							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)	/10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	550							
Largeur du terrain - m (min.)	18							
Profondeur du terrain - m (min.)	28							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P201, P203, P210

NOTE(S)

(1) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	• (2)	•	•					
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique				• (1)				
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•			•				
Jumelé		•						
Contigu			•					
Marges (2)								
Avant - m (min.)	6	6	6	6				
Latérales - m (min. / totales)	1/4	0/3	0/3	3/6				
Arrière - m (min.)	8	8	8	8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2	1/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90	90	90					
Largeur - m (min.)	6	6	6 (3)					
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	40					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	450	360	120					
Largeur du terrain - m (min.)	15	12	4					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•	•						
Logement supplémentaire	•	•						
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Zone RL-67

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, toute marge latérale où se trouve un espace de stationnement doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres.

(3) Une largeur équivalente à l'existant est autorisé en cas de reconstruction d'une unité existante

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone RL-68

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique	• (1)							
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges (2)								
Avant - m (min.)								
Latérales - m (min. / totales)								
Arrière - m (min.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)								
Largeur - m (min.)								
Taux d'implantation - % (max.)	30							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)								
Largeur du terrain - m (min.)								
Profondeur du terrain - m (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot desservi non riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile		• (2)						
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement				• (3)(4)				
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique			• (1)					
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•	•				
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8		8				
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/5		2/7				
Arrière - m (min.)	8	6		8				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/1		1/2				
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	45	35		90				
Largeur - m (min.)	7			7				
Taux d'implantation - % (max.)	30	30		30				
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	3 000	3 000		3 000				
Largeur du terrain - m (min.)	50	50		50				
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30		30				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette	•							

Zone VIL-1

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(3) Uniquement les résidences de tourisme autorisées par usage conditionnel

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Uniquement dans un parc de maisons mobiles

(4) La superficie de plancher brute de l'établissement doit être inférieur à 500 mètres carrés. Un seul établissement est autorisé par terrain.

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		• (1)						
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture		• (2)						
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•						
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8						
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7						
Arrière - m (min.)	8	8						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2						
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90							
Largeur - m (min.)	7	7						
Taux d'implantation - % (max.)	30	20						
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	3 000	3 000						
Largeur du terrain - m (min.)	50	50						
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette	•							

Zone VIL-2

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Seuls les érablières, l'apiculture, les usages agricoles accessoires au résidentiel tels que la garde de chevaux et les cabanes à sucre à des fins privés sont autorisés.

* Voir la section 10.22 du règlement de zonage

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone VIL-3

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive	•							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8							
Latérales - m (min. / totales)	2/7							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)								
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	20							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	3 000							
Largeur du terrain - m (min.)	50							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Voir la section 10.22 du règlement de zonage

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	•							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement			• (3)(4)					
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique		• (1)						
R - Récréation								
R1 Extensive								
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture		• (2)						
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•	•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8	8	8					
Latérales - m (min. / totales)	2/7	2/7	2/7					
Arrière - m (min.)	8	8	8					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2					
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)	90		90					
Largeur - m (min.)	7		7					
Taux d'implantation - % (max.)	30	30	30					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m² (min.)	3 000	3 000	3 000					
Largeur du terrain - m (min.)	50	50	50					
Profondeur du terrain - m (min.)	30	30	30					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques	•							
Logement supplémentaire	•							
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)	•							
Fermette	•							

Zone VIL-4

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	•
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(3) Uniquement les résidences de tourisme autorisées par usage conditionnel

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P201, P203, P210

NOTE(S)

(2) Seuls les érablières, l'apiculture, les usages agricoles accessoires au résidentiel tels que la garde de chevaux et les cabanes à sucre à des fins privés sont autorisés.

(4) La superficie de plancher brute de l'établissement doit être inférieur à 500 mètres carrés. Un seul établissement est autorisé par terrain.

* Voir la section 10.22 du règlement de zonage

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du *Règlement de zonage*

Zone VIL-5

NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Commerce et service local								
C2 Commerce et service artériel								
C3 Services d'enseignement								
C4 Commerce et services liés à la santé / bien-être								
C5 Bureaux et services professionnels								
C6 Commerce de restauration								
C7 Hébergement								
C8 Commerce relié à l'automobile								
C9 Commerce de divertissement								
C10 Commerce à compatibilité restreinte								
C11 Commerce et service régional								
C12 Commerce et service lourds								
I - Industrie								
I1 Industrie légère								
I2 Industrie lourde								
P - Public								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation								
R1 Extensive	•							
R2 Intensive								
A - Agricole								
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolé	•							
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant - m (min.)	8							
Latérales - m (min. / totales)	2/7							
Arrière - m (min.)	8							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/2							
En mètres (min. / max.)								
Dimensions du bâtiment								
Sup. de plancher - m2 (min.)								
Largeur - m (min.)	7							
Taux d'implantation - % (max.)	20							
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
NORMES DE LOTISSEMENT (*Règlement de lotissement*)								
Superficie du terrain - m^2 (min.)	3 000							
Largeur du terrain - m (min.)	50							
Profondeur du terrain - m (min.)	30							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)								
Projet intégré								
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								
Usages domestiques								
Logement supplémentaire								
Location de chambres								
Gîte touristique (B&B)								
Fermette								

Informations supplémentaires à la zone	
LPTAA	
Risque inondation	•
Glissement	
P.I.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTE(S)

* Les normes de lotissement sont pour un lot non-desservi à l'extérieur du corridor riverain. Pour toute autre situation, se référer au règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur

13 août 2024

ANNEXE 3 : Plans des zones à risque d’inondation

31I03-020-0303

Rivière l'Assomption (Joliette et Saint-Charles-Borromée) - Plaines inondables

31I03-020-0303

Représentation de la plaine inondable

Rivière l'Assomption (Joliette et Saint-Charles-Borromée)

Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

Zone de faible courant

Cotes de crues de récurrence

- Site ou section de niveau d'eau
- XX,XX 2 ans
- XX,XX 20 ans
- XX,XX 100 ans

Limite municipale

La lettre «S» indique un découpage spécial.
Le numéro est établi à partir de la numérotation du découpage SQRC à l'échelle de 1/2 000.

Avis à l'utilisateur

Compte tenu de l'échelle des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotographie illustrée sur cette carte, un écart peut être observé entre la position réelle d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport aux limites de la plaine inondable. Un contrôle visant à quantifier cet écart peut être fait en ayant recours aux cotes de crue ayant servies à l'élaboration de la présente carte.

La représentation graphique de la plaine inondable des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans est basée sur les cotes de crues trées du rapport technique Rivière l'Assomption (du ruisseau Saint-Pierre à l'amont des rapides Bordeleau), MRC de Joliette, Villes de Joliette et de Notre-Dame-des-Prairies, et municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée, CEHQ 4132-0522-05-9354, mars 2009.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont associées à des probabilités théoriques d'occurence. Par exemple, une crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau d'eau atteigne cette cote au cours d'une année.

Orthophotographie

L'orthophotographie présente sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne prise au mois de septembre 2009. Chaque pixel de la photographie correspond à 30 cm en valeur terrain.

Relevé topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour déterminer les cotes et tracer les limites de crues associées aux pluies de projets utilise des relevés photogrammétriques réalisés par la ville de Québec.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercator transverse motifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Origine des altitudes	CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte représente 2000 cm sur le terrain, soit 20 mètres)

0 50 100 150 200 m

1 / 2000

Sources

Données	Organisme	Année	
Orthophotographies	Gouvernement du Québec		2009
Modèle numérique de terrain	Direction de l'expertise hydrique	mars	2009
Étude hydraulique	Direction de l'expertise hydrique	mars	2009

Crédits

Réalisation : Direction de l'expertise hydrique
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques
2e trimestre 2016

Un espace où prendre racine MRC de Joliette

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

31I03-020-0303

31I03-020-0403

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée) - Plaines inondables

31I03-020-0403

Représentation de la plaine inondable

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée)

Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

Zone de faible courant

Cotes de crues de récurrence

- Site ou section de niveau d'eau
- XX,XX 2 ans
- XX,XX 20 ans
- XX,XX 100 ans

Limite municipale

La lettre «S» indique un découpage spécial.
Le numéro est établi à partir de la numérotation du découpage SQRC à l'échelle de 1/2 000.

Avis à l'utilisateur

Compte tenu de l'échelle des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotographie illustrée sur cette carte, un écart peut être observé entre la position réelle d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport aux limites de la plaine inondable. Un contrôle visant à quantifier cet écart peut être fait en ayant recours aux cotes de crue ayant servies à l'élaboration de la présente carte.

La représentation graphique de la plaine inondable des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans est basée sur les cotes de crues tirées du rapport technique Rivière l'Assomption (du ruisseau Saint-Pierre à l'amont des rapides Bordeleau), MRC de Joliette, Villes de Joliette et de Notre-Dame-des-Prairies, et municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée, CEHQ 4132-0522-05-9354, mars 2009.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont associées à des probabilités théoriques d'occurence. Par exemple, une crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau d'eau atteigne cette cote au cours d'une année.

Orthophotographie

L'orthophotographie présente sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne prise au mois de septembre 2009. Chaque pixel de la photographie correspond à 30 cm en valeur terrain.

Relevé topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour déterminer les cotes et tracer les limites de crues associées aux pluies de projets utilise des relevés photogrammétriques réalisés par la ville de Québec.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Origine des altitudes	CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres ; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte représente 2000 cm sur le terrain, soit 20 mètres)

0 50 100 150 200 m

1 / 2000

Sources

Données	Organisme	Année	
Orthophotographies	Gouvernement du Québec		2009
Modèle numérique de terrain	Direction de l'expertise hydrique	mars	2009
Étude hydraulique	Direction de l'expertise hydrique	mars	2009

Crédits

Réalisation : Direction de l'expertise hydrique
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques
4e trimestre 2016

Modifié par :
MRC de Joliette
21 novembre 2019

Un espace où prendre racine
MRC de Joliette

31I03-020-0502-S

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée) - Plaines inondables

31I03-020-0502-S

Représentation de la plaine inondable

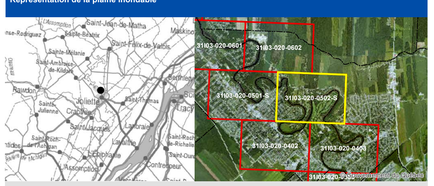

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée)

Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

Zone de faible courant

Cotes de crues de récurrence

- Site ou section de niveau d'eau
- XX,XX 2 ans
- XX,XX 20 ans
- XX,XX 100 ans

Limite municipale

La lettre «S» indique un découpage spécial.
Le numéro est établi à partir de la numérotation du découpage SQRC à l'échelle de 1/2 000.

Avis à l'utilisateur

Compte tenu de l'échelle des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotographie illustrée sur cette carte, un écart peut être observé entre la position réelle d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport aux limites de la plaine inondable. Un contrôle visant à quantifier cet écart peut être fait en ayant recours aux cotes de crue ayant servies à l'élaboration de la présente carte.

La représentation graphique de la plaine inondable des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans est basée sur les cotes de crues tirées du rapport technique Rivière l'Assomption (du ruisseau Saint-Pierre à l'amont des rapides Bordeleau), MRC de Joliette, Villes de Joliette et de Notre-Dame-des-Prairies, et municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée, CEHQ 4132-0522-05-9354, mars 2009.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont associées à des probabilités théoriques d'occurence. Par exemple, une crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau d'eau atteigne cette cote au cours d'une année.

Orthophotographie

L'orthophotographie présente sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne prise au mois de septembre 2009. Chaque pixel de la photographie correspond à 30 cm en valeur terrain.

Relevé topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour déterminer les cotes et tracer les limites de crues associées aux pluies de projets utilise des relevés photogrammétriques réalisés par la ville de Québec.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercator transverse mortifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Origine des altitudes	CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres, Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

Sources

Données	Organisme	Année
Orthophotographies	Gouvernement du Québec	2009
Modèle numérique de terrain	Direction de l'expertise hydrique	mars 2009
Étude hydraulique	Direction de l'expertise hydrique	mars 2009

Crédits

Réalisation : Direction de l'expertise hydrique
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques
2e trimestre 2016

(1 cm sur la carte représente 2000 cm sur le terrain, soit 20 mètres)

0 50 100 150 200 m

1 / 2000

Un espace où prendre racine MRC de Joliette

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

31I03-020-0502-S

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée) - Plaines inondables

31I03-020-0402

31I03-020-0402

Représentation de la plaine inondable

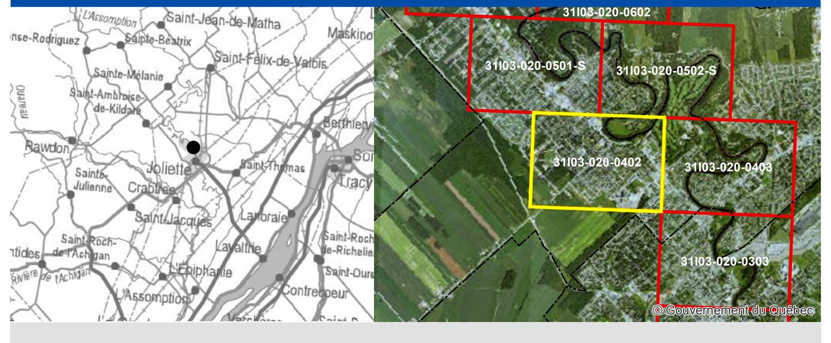

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée)

Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

Zone de faible courant

Cotes de crues de récurrence

- Site ou section de niveau d'eau
- XX,XX 2 ans
- XX,XX 20 ans
- XX,XX 100 ans

Limite municipale

La lettre «S» indique un découpage spécial.
Le numéro est établi à partir de la numérotation du découpage SQRC à l'échelle de 1/2 000.

Avis à l'utilisateur

Compte tenu de l'échelle des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotographie illustrée sur cette carte, un écart peut être observé entre la position réelle d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport aux limites de la plaine inondable. Un contrôle visant à quantifier cet écart peut être fait en ayant recours aux cotes de crue ayant servies à l'élaboration de la présente carte.

La représentation graphique de la plaine inondable des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans est basée sur les cotes de crues tirées du rapport technique Rivière l'Assomption (du ruisseau Saint-Pierre à l'amont des rapides Bordeleau), MRC de Joliette, Villes de Joliette et de Notre-Dame-des-Prairies, et municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée, CEHQ 4132-0522-05-9354, mars 2009.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont associées à des probabilités théoriques d'occurence. Par exemple, une crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau d'eau atteigne cette cote au cours d'une année.

Orthophotographie

L'orthophotographie présente sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne prise au mois de septembre 2009. Chaque pixel de la photographie correspond à 30 cm en valeur terrain.

Relevé topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour déterminer les cotes et tracer les limites de crues associées aux pluies de projets utilise des relevés photogrammétriques réalisés par la ville de Québec.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Éllipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercator transverse motifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Origine des altitudes	CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte représente 2000 cm sur le terrain, soit 20 mètres)

0 50 100 150 200 m

1 / 2000

Sources

Données	Organisme		Année
Orthophotographies	Gouvernement du Québec		2009
Modèle numérique de terrain	Direction de l'expertise hydrique	mars	2009
Étude hydraulique	Direction de l'expertise hydrique	mars	2009

Crédits

Réalisation : Direction de l'expertise hydrique
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les chamgements climatiques
2e trimestre 2016

Un espace où prendre racine MRC de Joliette

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

31I03-020-0501-S

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée) - Plaines inondables

Représentation de la plaine inondable

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée)

Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

Zone de faible courant

Cotes de crues de récurrence

- Site ou section de niveau d'eau
- XX,XX 2 ans
- XX,XX 20 ans
- XX,XX 100 ans

Limite municipale

La lettre «S» indique un découpage spécial.
Le numéro est établi à partir de la numérotation du découpage SQRC à l'échelle de 1/2 000.

Avis à l'utilisateur

Compte tenu de l'échelle des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotographie illustrée sur cette carte, un écart peut être observé entre la position réelle d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport aux limites de la plaine inondable. Un contrôle visant à quantifier cet écart peut être fait en ayant recours aux cotes de crue ayant servies à l'élaboration de la présente carte.

La représentation graphique de la plaine inondable des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans est basée sur les cotes de crues tirées du rapport technique Rivière l'Assomption (du ruisseau Saint-Pierre à l'amont des rapides Bordeleau), MRC de Joliette, Villes de Joliette et de Notre-Dame-des-Prairies, et municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée, CEHQ 4132-0522-05-9354, mars 2009.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont associées à des probabilités théoriques d'occurrence. Par exemple, une crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau d'eau atteigne cette cote au cours d'une année.

Orthophotographie

L'orthophotographie présente sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne prise au mois de septembre 2009. Chaque pixel de la photographie correspond à 30 cm en valeur terrain.

Relevé topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour déterminer les cotes et tracer les limites de crues associées aux pluies de projets utilise des relevés photogrammétriques réalisés par la ville de Québec.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercator transverse mortifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Origine des altitudes	CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres, Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

Sources

Données	Organisme	Année	
Orthophotographies	Gouvernement du Québec		2009
Modèle numérique de terrain	Direction de l'expertise hydrique	mars	2009
Étude hydraulique	Direction de l'expertise hydrique	mars	2009

Crédits

Réalisation : Direction de l'expertise hydrique
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques
2e trimestre 2016

(1 cm sur la carte représente 2000 cm sur le terrain, soit 20 mètres)

0 50 100 150 200 m

1 / 2000

Un espace où prendre racine MRC de Joliette

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

31I03-020-0501-S

31I03-020-0602

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée) - Plaines inondables

31I03-020-0602

Représentation de la plaine inondable

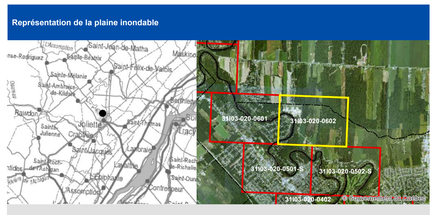

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée)

Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

Zone de faible courant

Cotes de crues de récurrence

- Site ou section de niveau d'eau
- XX,XX 2 ans
- XX,XX 20 ans
- XX,XX 100 ans

Limite municipale

La lettre «S» indique un découpage spécial.
Le numéro est établi à partir de la numérotation du découpage SQRC à l'échelle de 1/2 000.

Avis à l'utilisateur

Compte tenu de l'échelle des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotographie illustrée sur cette carte, un écart peut être observé entre la position réelle d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport aux limites de la plaine inondable. Un contrôle visant à quantifier cet écart peut être fait en ayant recours aux cotes de crue ayant servies à l'élaboration de la présente carte.

La représentation graphique de la plaine inondable des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans est basée sur les cotes de crues tirées du rapport technique Rivière l'Assomption (du ruisseau Saint-Pierre à l'amont des rapides Bordeleau), MRC de Joliette, Villes de Joliette et de Notre-Dame-des-Prairies, et municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée, CEHQ 4132-0522-05-9354, mars 2009.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont associées à des probabilités théoriques d'occurence. Par exemple, une crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau d'eau atteigne cette cote au cours d'une année.

Orthophotographie

L'orthophotographie présente sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne prise au mois de septembre 2009. Chaque pixel de la photographie correspond à 30 cm en valeur terrain.

Relevé topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour déterminer les cotes et tracer les limites de crues associées aux pluies de projets utilise des relevés photogrammétriques réalisés par la ville de Québec.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Origine des altitudes	CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0,9999

(1 cm sur la carte représente 2000 cm sur le terrain, soit 20 mètres)

0 50 100 150 200 m

1 / 2000

Sources

Données	Organisme	Année
Orthophotographies	Gouvernement du Québec	2009
Modèle numérique de terrain	Direction de l'expertise hydrique	mars 2009
Étude hydraulique	Direction de l'expertise hydrique	mars 2009

Crédits

Réalisation : Direction de l'expertise hydrique
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques
2e trimestre 2016

Un espace où prendre racine MRC de Joliette

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

31I03-020-0602

31I03-020-0601

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée) - Plaines inondables

31I03-020-0601

Représentation de la plaine inondable

Rivière l'Assomption (Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée)

Limite de la plaine inondable

- 2 ans
- 20 ans
- 100 ans

Zone de grand courant

Zone de faible courant

Cotes de crues de récurrence

- Site ou section de niveau d'eau
- XX,XX 2 ans
- XX,XX 20 ans
- XX,XX 100 ans

Limite municipale

La lettre «S» indique un découpage spécial.
Le numéro est établi à partir de la numérotation du découpage SQRC à l'échelle de 1/2 000.

Avis à l'utilisateur

Compte tenu de l'échelle des photographies aériennes utilisées pour produire l'orthophotographie illustrée sur cette carte, un écart peut être observé entre la position réelle d'un emplacement ou d'une infrastructure par rapport aux limites de la plaine inondable. Un contrôle visant à quantifier cet écart peut être fait en ayant recours aux cotes de crue ayant servies à l'élaboration de la présente carte.

La représentation graphique de la plaine inondable des crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans est basée sur les cotes de crues trées du rapport technique Rivière l'Assomption (du ruisseau Saint-Pierre à l'amont des rapides Bordeleau), MRC de Joliette, Villes de Joliette et de Notre-Dame-des-Prairies, et municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée, CEHQ 4132-0522-05-9354, mars 2009.

Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont associées à des probabilités théoriques d'occurence. Par exemple, une crue de récurrence de 20 ans indique une probabilité de 1 sur 20, soit 5%, que le niveau d'eau atteigne cette cote au cours d'une année.

Orthophotographie

L'orthophotographie présente sur ce document est réalisée à partir d'une photographie aérienne prise au mois de septembre 2009. Chaque pixel de la photographie correspond à 30 cm en valeur terrain.

Relevé topographique

Le modèle numérique d'altitude utilisé pour déterminer les cotes et tracer les limites de crues associées aux pluies de projets utilise des relevés photogrammétriques réalisés par la ville de Québec.

Métadonnées

Surface de référence géodésique	Ellipsoïde GRS 80
Système de référence géodésique	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique	Mercator transverse motifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Origine des altitudes	CGVD 28 (Niveau moyen des mers)
Coordonnées d'origine	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle	0.9999

Sources

Données	Organisme	Année
Orthophotographies	Gouvernement du Québec	2009
Modèle numérique de terrain	Direction de l'expertise hydrique	mars 2009
Étude hydraulique	Direction de l'expertise hydrique	mars 2009

Crédits

Réalisation : Direction de l'expertise hydrique
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les chamgements climatiques
2e trimestre 2016

(1 cm sur la carte représente 2000 cm sur le terrain, soit 20 mètres)

0 50 100 150 200 m

1 / 2000

Un espace où prendre racine MRC de Joliette

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques
Québec

ANNEXE 4 : Plan de l’ilot déstructuré

Notre-Dame-de-Lourdes

01

Rang de la Première-Chaloupe Ouest

Rue Hénault

200727

Notre-Dame-des-Prairies

200728

Rue Deshaies

Rue Audrey

Rue Guy-Boisjoli

354209

Rue Deshaies

Rue Audrey

Rue Pierre-Lambert

Rue Pierre-Régis

Rue Joseph-Picard

Rue Audrey

Rue Deshaies

Rue Amable-Chalut

Avenue des Cormiers

Avenue des Sorbiers

Avenue des Pruches

Avenue des Saules

Avenue des Merisiers

Avenue des Marronniers

Avenue des

Rue Hubert

Rue Pierre-Régis

Avenue des Plaines

Avenue des Plaines

Avenue des Frênes

Notre-Dame-des-Prairies - 01

La limite des lots apparaissant sur cette carte est à jour en date de 31 mars 2014.

Exclusion
Inclusion
Limites municipales
Hydrographie
Zone non agricole
Îlots déstructurés type 1 (avec morcellement)
Îlots déstructurés type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlots déstructurés de la MRC de Joliette

Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies
Îlot 01

1:5 000

50 25 0 50 100 150 Mètres

N

Commission de protection du territoire agricole Québec

Date: 2014-08-12

ANNEXE 5 : Plans des zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ

Saint-Charles-Borromée

31I03-050-0201

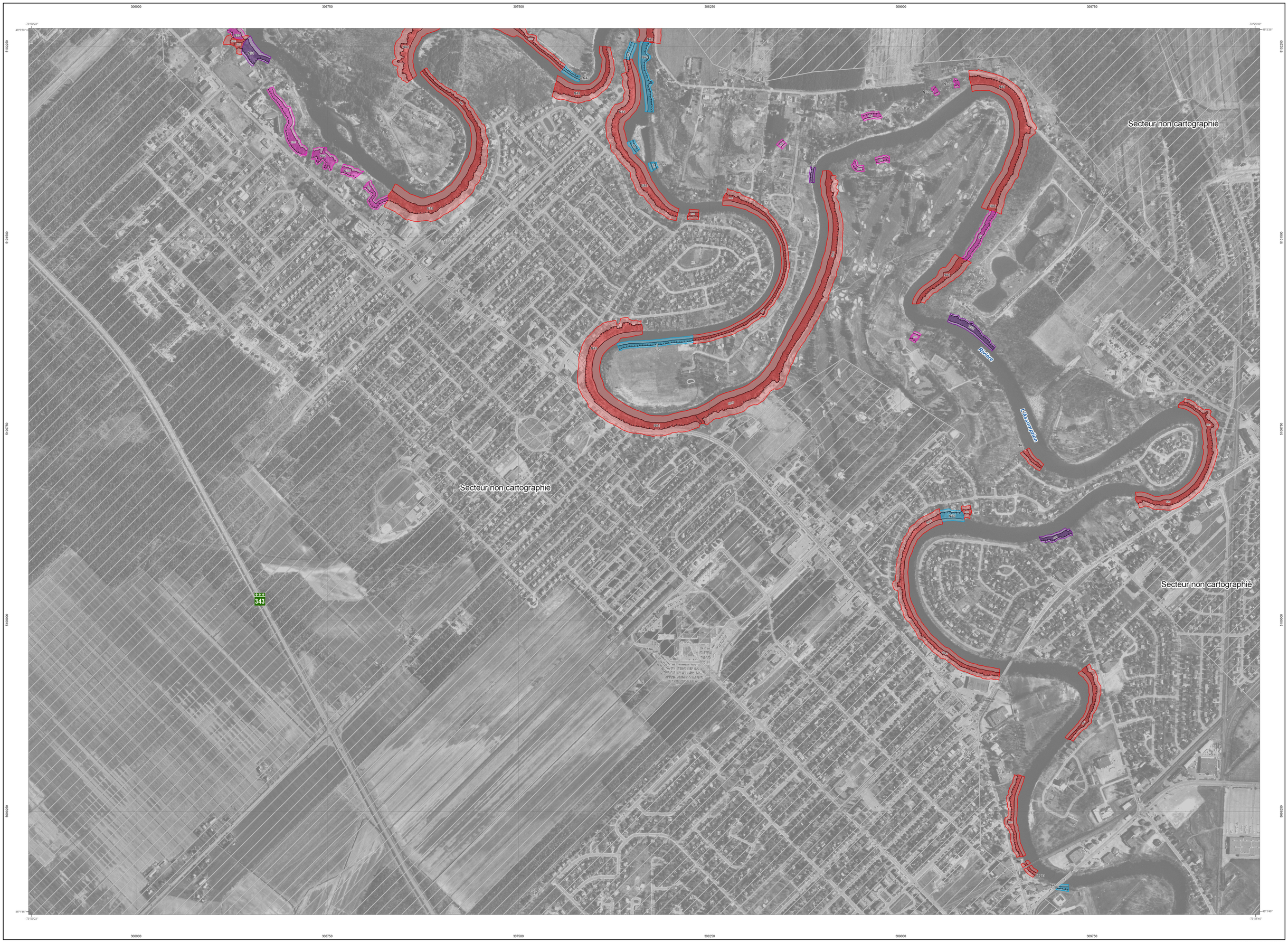

31I03-050-0201

Zones exposées aux glissements de terrain
Carte de contraintes à l'utilisation du sol

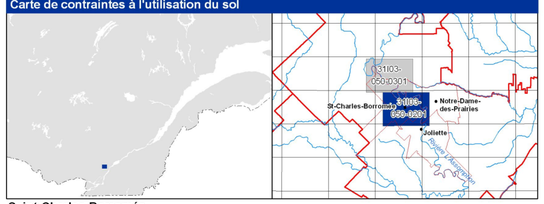

Saint-Charles-Borromée

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

NA1 :Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

NA2 :Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique

NS1 :Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

NS2 :Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

NH :Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

Sommet du talus

Base du talus

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

RA1$_{Sommet}$:Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue

RA1$_{Base}$:Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1$_{Sommet}$

RA1-NA2 :Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue

RA2 :Zone composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normatif, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou de l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel évènement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Longitude d'origine (méridien central) :	73° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Relevés géotechniques de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 - 2006
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	16 novembre 2004
Orthophotographie aérienne à l'échelle de 1/40 000 (Q98804032) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	28 avril 1998

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (novembre 2006)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 4e trimestre 2006

Ministère des Transports Québec

31I03-050-0301

Rapides Bordeleau

31I03-050-0301

Zones exposées aux glissements de terrain
Carte de contraintes à l'utilisation du sol

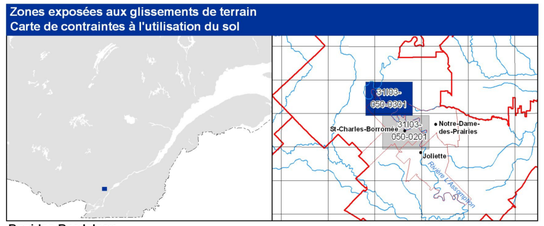

Rapides Bordeleau

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

NA1 :Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

NA2 :Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique

NS1 :Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

NS2 :Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

NH :Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

Sommet du talus

Base du talus

Note: Les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires representent les bandes de protection a la base et au sommet des talus.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

RA1$_{Sommet}$:Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue

RA1$_{Base}$:Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1$_{Sommet}$

RA1-NA2 :Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue

RA2 :Zone composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et de l'échelle utilisées. Quant au cadre normatif, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou de l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site, mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à divers degrés à un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité de l'être est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique :	Ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique :	NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84
Projection cartographique :	Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8
Longitude d'origine (méridien central) :	73° 30' ouest
Latitude d'origine (équateur) :	0°
Coordonnées d'origine :	X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre
Facteur d'échelle :	0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

0 50 100 200 300 400 500 m

1 / 5000

Sources

Relevés géotechniques de terrain :	Ministère des Transports du Québec	2005 - 2006
Hypsométrie de référence par relevé LIDAR aéroporté :	Ministère des Transports du Québec	16 novembre 2004
Orthophotographies aériennes à l'échelle de 1/40 000 (Q98804036, Q98804032 et Q01801156) :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec	28 avril 1998 et 10 mai 2001

Crédit

Réalisation: Service de la géotechnique et de la géologie
Direction du laboratoire des chaussées
Ministère des Transports du Québec
Version 1.0 (novembre 2006)

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 4e trimestre 2006

Ministère des Transports Québec